CCAMLR-43

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

RAPPORT DE LA QUARANTE-TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

HOBART, AUSTRALIE
14 – 25 OCTOBRE 2024

CCAMLR
181 Macquarie Street
Hobart 7000
Tasmanie AUSTRALIE

Téléphone : 61 3 6210 1111
Télécopie : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
octobre 2024

Ce document est publié dans les langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe.

Résumé

Le présent document constitue le rapport adopté de la quarante-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 14 au 25 octobre 2024. Les principaux sujets abordés lors de cette réunion ont été les suivants : le respect des mesures de conservation en vigueur et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; le rapport de la quarante-troisième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; les propositions de recherche, la gestion des pêcheries de légine, de poisson des glaces et de krill et l'impact des activités de pêche sur les espèces non ciblées ; la gestion spatiale ; le changement climatique ; les questions budgétaires et administratives ; et la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique.

ISSN 1031-881X

Rapport de la quarante-troisième réunion de la Commission
(Hobart, Australie, 14 au 25 octobre 2024)

Table des matières

Page

Ouverture de la réunion 1

Organisation de la réunion 6
- Adoption de l'ordre du jour 6
- Statut de la Convention 6
- Rapport du président 7
- Propositions de nouvelles mesures 7
- Respect des obligations dans le cadre de l'Accord de siège entre la Commission et le gouvernement australien 8

Mise en œuvre des objectifs de la Convention 9
- Objectifs de la Convention 9
- Deuxième évaluation de la performance 11

Gestion des ressources marines 12
- Avis du Comité scientifique 12
- Ressources en krill 13
- Ressources en poissons 20
  - Zone statistique 48 21
  - Zone statistique 58 26
  - Zone statistique 88 27
  - Classification des pêcheries 28
- Espèces non ciblées 28
  - Poissons et invertébrés 28
  - Oiseaux et mammifères marins 28
  - Spécifications et diagrammes des engins 29
  - Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables 30
- Suivi de l'écosystème 30

Gestion spatiale 30
- Examen des aires marines protégées existantes 31
- Propositions de nouvelles aires marines protégées 33
- Autres questions relatives à la gestion spatiale 38

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique 39

Application et observation de la réglementation 41
- Avis du SCIC 41
- Mise en œuvre du SDC 42
- Dépenses du Fonds du SDC 43
- Contrôles de navires 43
- Système de surveillance des navires (système VMS) 44
- Promotion de la conformité au sein de la CCAMLR 45
- Transbordements 46

Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO) 46
Stratégie d'engagement des PNC 47
Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées liées à la conformité 47
Mesure de conservation 10-03 47
Mesure de conservation 10-04 48
Mesures de conservation 21-01 et 21-02 48
Mesure de conservation 23-01 49
Mesure de conservation 31-02 49
Mesures de conservation 41-01 et 41-10 50
Zones de nidification des poissons 50
Symposium d'harmonisation 50
Résolution sur les normes de travail et de sécurité 51
Texte du Système international d'observation scientifique (SISO) 51
Rapport de conformité de la CCAMLR 51
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention 55
Notifications de projets de pêche 59
Avis du Comité scientifique au SCIC 60
Autres questions 60

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR 60

Mesures de conservation 61
Mesures relatives à la conformité 62
Mesures relatives aux questions générales de pêche 62
Mesures relatives à la réglementation de la pêche 62
Mesures concernant les zones protégées 62
Résolutions 62
Examen des mesures existantes 63
Mesures relatives à la conformité 63
Mesures révisées sur les questions générales de pêche 63
Mesures révisées sur la réglementation de la pêche 63
Zones protégées 63
Application et observation de la réglementation 63
Questions générales relatives aux pêcheries 64
Règlementation de la pêche 65
Pêcheries exploratoires 65
Limites de captures de légines 65
Limites de captures des poissons des glaces 66
Pêcheries de krill 66
Zones protégées 66
Autres questions relatives aux pêcheries 66

Administration et finances 69
Examen du budget 2024, du projet de budget 2025 et des prévisions budgétaires pour 2026 70
Questions administratives 72

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales 75
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique 76
Coopération avec les organisations internationales 76
Rapports des observateurs des organisations internationales 76
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions des organisations internationales lors de la période d'intersession précédente et désignation des représentants aux prochaines réunions des organisations internationales pertinentes 78

Questions administratives 78
Élection du Bureau 78
Invitation des observateurs 78
Prochaine réunion 79

Autres questions 80

Rapport de la quarante-troisième réunion de la Commission 82

Clôture de la réunion 82

Tableaux 83

Annexe 1: Liste des participants inscrits 85

Annexe 2: Liste des documents 107

Annexe 3: Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie Son Excellence Madame Barbara Baker 119

Annexe 4: Ordre du jour 123

Annexe 5: Projet de budget 2025 et prévisions budgétaires 2026 127

Annexe 6: Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation 2024 (SCIC-2024) 135

Annexe 7: Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF-2024) 252

Rapport de la quarante-troisième réunion de la Commission
(Hobart, Australie, 14 au 25 octobre 2024)

Ouverture de la réunion

1.1 La 43e réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique se tient à Hobart, en Australie, du 14 au 25 octobre 2024, sous la présidence de Vitalii Tsymbaliuk (Ukraine).

1.2 Les membres de la Commission représentés sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay.

1.3 Les Parties contractantes représentées à titre d'observatrices sont : le Pérou, le Canada, la Finlande, la République de Maurice et le Panama ont suivi les débats en ligne.

1.4 Les Parties non contractantes suivantes étaient représentées en qualité d'observateurs : la Colombie et la République de Singapour. La République dominicaine et le Luxembourg ont suivi les débats en ligne.

1.5 Les observateurs représentés en personne ou en ligne sont : l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK), la Coalition de l'Antarctique et Austral (ASOC), le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Oceanites Inc., le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies (UNDOALOS) et la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO). L'Association Internationale des voyagistes en Antarctique (IAATO), la Commission baleinière internationale (CBI), et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) ont suivi les débats en ligne.

1.6 La liste des participants figure en annexe 1. La liste des documents présentés à la réunion en annexe 2.

1.7 Le président souhaite aux participants la bienvenue à cette réunion et présente la gouverneure de Tasmanie, Madame Barbara Baker, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Au nom des participants, S. Langerock (vice-présidente, Belgique) remercie Madame la gouverneure de son accueil. Elle note l'approche visionnaire qui animait les fondateurs de la Convention, et la nécessité d'élargir et approfondir cet engagement aujourd'hui pour relever les innombrables défis auquel est confronté l'environnement complexe et en évolution rapide de l'Antarctique. Elle souligne également la nécessité d'une diversité accrue au sein de la Commission, reconnaissant notamment le rôle croissant des femmes en tant que chefs de

délégation et, plus généralement, dans les questions relatives à l'Antarctique. Elle exhorte les délégués à se laisser guider par un esprit de coopération internationale et à défendre le système du Traité sur l'Antarctique, dont la Commission est un pilier essentiel.

1.9 Les participants présentent leurs condoléances pour le décès du professeur Marino Vacchi, autrefois représentant de l'Italie auprès du Comité scientifique. C'est également avec tristesse qu'ils notent la perte tragique de 13 membres d'équipage dans le naufrage du *FV Argos Georgia* par gros temps dans l'Atlantique Sud, ainsi que celle des autres personnes disparues en mer cette année. Une minute de silence a été observée par les participants en signe de respect et de souvenir.

1.10 Les Membres font un certain nombre de déclarations.

1.11 L'Ukraine déclare ce qui suit :

« Mesdames et Messieurs les Délégués!

La partie ukrainienne attire l'attention de la CCAMLR sur le fait que la guerre d'agression lancée illégalement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine se poursuit. L'objectif de cette agression est de s'emparer de territoires ukrainiens et de les annexer. Quelque 27 % du territoire ukrainien sont aujourd'hui occupés par la Russie. Les territoires dont la Russie n'a pas encore pu s'emparer sont réduits à l'état de désert, sans qu'il ne reste un seul bâtiment dans les dizaines de villes et de villages où l'attaquant tente d'avancer.

L'Ukraine contient désormais de vastes zones minées, et le déminage prendra des décennies. Des milliers de kilomètres carrés sont concernés – des terres ukrainiennes fertiles qui constituent depuis de nombreuses décennies une source d'alimentation pour l'Ukraine, mais aussi pour de nombreux autres pays.

Au cours de l'année écoulée depuis notre dernière réunion, des milliers de nouveaux crimes de guerre ont été commis par la Fédération de Russie. Il s'agit de meurtres de civils et de la destruction d'écoles et d'hôpitaux, notamment l'hôpital pour enfants Okhmadyt dans le centre de Kiev le 8 juillet 2024, dont le monde entier est témoin. Cet État terroriste poursuit également ses attaques délibérées contre les installations énergétiques ukrainiennes dans le but évident de provoquer une catastrophe humanitaire dans le pays pendant l'hiver.

L'agression de la Russie a déjà causé des dommages environnementaux à l'Ukraine pour un montant de plus de 57 milliards USD. Au total, environ 300 cas de crimes de guerre environnementaux commis par la Fédération de Russie ont été enregistrés, notamment l'empoisonnement délibéré de systèmes fluviaux. Les conséquences sur le climat des deux premières années de l'invasion russe ont dépassé les émissions annuelles de gaz à effet de serre de 175 pays.

L'Ukraine recueille des preuves d'écocide. Notre objectif est de traduire l'État agresseur en justice pour crimes environnementaux.

Il est indéniable que l'agression russe continue d'entraîner des effets extrêmement négatifs sur les activités ukrainiennes en Antarctique et notamment dans la zone de la CCAMLR. Cela est dû aux dommages directs infligés à l'Ukraine, qui entraînent des

problèmes critiques de logistique pour la recherche ukrainienne en Antarctique et à d'autres restrictions causées par la loi martiale.

L'Ukraine n'a pas choisi la plus grande guerre du XXI^{e} siècle. Notre État est devenu l'objet d'une agression, et il est contraint de se défendre. La paix tant attendue en Europe ne dépend que de la Russie. Ceux qui appellent à des négociations de paix devraient s'en souvenir. Le retrait des troupes russes d'Ukraine et la restauration de l'intégrité territoriale de notre pays sont l'unique fondement d'une paix durable.

Nous appelons les Parties à la CCAMLR à soutenir nos efforts de restauration de la paix en Ukraine. Nous appelons l'agresseur à cesser ses actions criminelles. »

1.12 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Alors que nous sommes réunis ici aujourd'hui, nous devons impérativement nous concentrer sur notre engagement commun en faveur de la conservation de l'Antarctique. Cependant, il est également essentiel d'aborder les problèmes mondiaux urgents qui menacent la paix et la stabilité.

À cette fin, nous réaffirmons notre soutien durable à l'Ukraine. Il y a deux ans et demi, le président russe Vladimir Poutine a lancé une invasion massive de l'Ukraine, bafouant les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies – souveraineté, intégrité territoriale et indépendance – et optant à la place pour une guerre préméditée qui a entraîné des pertes humaines et des souffrances catastrophiques.

Aujourd'hui, je me tiens devant vous pour exprimer un soutien indéfectible à l'Ukraine face à cette guerre injuste et injustifiée.

Nous condamnons avec la plus grande fermeté la poursuite de la guerre de la Russie contre l'Ukraine et ses attaques continues contre les ports et les villes du pays, qui ont des effets dévastateurs sur sa population. Nous réitérons notre appel au gouvernement russe à retirer ses forces militaires du territoire ukrainien.

Nous sommes également solidaires du peuple ukrainien et réaffirmons notre engagement à soutenir sa souveraineté et ses aspirations démocratiques. Il est de notre devoir à tous d'appuyer son appel à une paix juste et durable pour mettre fin à la guerre d'agression de la Russie.

Continuons à travailler ensemble, non seulement dans le cadre de nos efforts de conservation de l'Antarctique, mais aussi en défendant les valeurs de paix, de justice et de coopération internationale essentielles pour un avenir durable et prospère.

Merci. »

1.13 L'Union européenne et ses États membres font la déclaration suivante :

« Permettez-moi d'exprimer l'entière solidarité de l'Union européenne et de ses États membres avec l'Ukraine et le peuple ukrainien, après plus de deux ans d'invasion totale, illégale, non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Russie. Nous condamnons avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante du droit international et de la charte des Nations Unies,

et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales. Nous exigeons que la Russie cesse immédiatement ses actions militaires, retire toutes ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien et respecte pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réitérons l'appel contenu dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question. »

1.14 L'Australie fait la déclaration suivante :

« Merci Monsieur le président. L'Australie condamne l'invasion illégale et immorale de l'Ukraine par la Russie. Cette invasion met en évidence l'engagement de l'Australie en faveur d'un monde dans lequel les pays ne sont ni dominants, ni dominés. L'Australie soutient fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour soutenir le pays. Outre les terribles dégâts et les pertes humaines en Ukraine, la guerre aggrave les souffrances humaines ainsi que la crise mondiale en matière de sécurité alimentaire et énergétique.

Cette invasion constitue une violation flagrante du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, et il est inacceptable qu'un membre de la CCAMLR en ait envahi un autre. Les actions de la Russie sont contraires à la bonne volonté et à la coopération internationale pacifique qui sont à la base du système du Traité sur l'Antarctique. Elle a entraîné des conséquences négatives directes sur le programme antarctique de l'Ukraine.

Nous appelons la Russie à retirer immédiatement ses forces du territoire ukrainien, comme l'exige la décision juridiquement contraignante de la Cour internationale de Justice du 16 mars 2022. »

1.15 La Nouvelle-Zélande remercie la gouverneure de Tasmanie pour son accueil chaleureux et ses paroles inspirantes selon lesquelles « grâce à notre coopération, notre dévouement et notre innovation, de grandes choses peuvent être réalisées », et remercie le président, le Secrétariat et le gouvernement australien pour leur travail de préparation en vue d'une réunion fructueuse. La Nouvelle-Zélande se joint à ceux qui expriment leur solidarité avec l'Ukraine et condamnent l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

1.16 La Norvège ajoute sa voix aux interventions de l'Ukraine, des États-Unis, de l'UE et de ses États membres, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en faveur de l'Ukraine, et souligne l'argument de l'Ukraine selon lequel la guerre illégale menée par la Russie a des conséquences sur la participation de l'Ukraine à la CCAMLR. La Norvège espère néanmoins que la réunion de la CCAMLR se déroulera dans l'esprit des valeurs fondamentales du système du Traité sur l'Antarctique.

1.17 Le Royaume-Uni exprime son souhait de s'associer aux déclarations de l'Ukraine, des États-Unis, de l'UE et de ses Membres, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège et demande à la Russie de cesser immédiatement cette guerre illégale et de respecter l'indépendance et la souveraineté de l'Ukraine.

1.18 En ce qui concerne la réunion de la Commission qui se tient à Hobart, la Russie exprime son respect pour les peuples autochtones qui ont toujours vécu en Australie. Elle rappelle que

la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique constituent l'objectif de la Convention et souligne le rôle de la Commission à cet égard. Elle précise que les déclarations des délégations ont été faites en dehors du mandat de la Commission. En particulier, l'hypothèse d'un impact négatif des actions de la Fédération de Russie sur le programme antarctique ukrainien a fait l'objet de discussions lors de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et aucune donnée probante n'a été fournie à l'appui de cette hypothèse.

1.19 La Chine fait la déclaration suivante :

> « Au nom de la délégation chinoise, c'est avec gratitude que je remercie le gouvernement australien d'accueillir cette session, ainsi que le président et le Secrétariat pour le travail considérable qu'ils ont accompli pour la Commission et pour l'organisation attentive de la réunion.
>
> Monsieur le Président,
>
> En tant que principale plateforme pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, la Commission assume de grandes responsabilités en matière de protection et d'utilisation rationnelle, conformément à la Convention CAMLR. En tant qu'État partie au Traité sur l'Antarctique et à la Convention CAMLR, la Chine s'est engagée à comprendre, protéger et utiliser l'Antarctique, à résolument respecter ses obligations au titre de la Convention CAMLR et à soutenir le système du Traité sur l'Antarctique. Nous sommes prêts à travailler avec d'autres Membres et partenaires pour promouvoir le développement de la gouvernance de l'Antarctique dans un sens plus juste et plus rationnel.
>
> La création d'aires marines protégées est l'un des outils de conservation permettant de concrétiser l'objectif et les principes de la Convention CAMLR. La Chine estime qu'une approche appropriée est essentielle à la création et au fonctionnement d'aires marines protégées efficaces. Il est nécessaire que toutes les Parties poursuivent le débat sur cette question de manière constructive et responsable, afin de parvenir rapidement à un consensus.
>
> Monsieur le Président,
>
> Conformément à l'objectif et au mandat de la Convention CAMLR, il est prévu que notre discussion se concentre sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et non sur d'autres sujets. La Commission devrait se conformer à ce mandat et éviter que des questions sans rapport avec le sujet n'interfèrent avec le bon déroulement de la réunion de la CAMLR.
>
> Monsieur le Président,
>
> La Chine attend de toutes les Parties qu'elles renforcent la confiance mutuelle, qu'elles parviennent à un consensus par le biais de discussions et qu'elles prennent des décisions sur la base de ce consensus. Nous souhaitons à cette réunion un vif succès. »

1.20 Les membres de la Commission expriment différents points de vue concernant l'inclusion des paragraphes 1.11 à 1.18 dans le rapport.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour est adopté tel que rédigé.

2.2 Le président sollicite des candidatures pour les postes suivants, actuellement vacants : président du comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et président du groupe *ad hoc* de rédaction des mesures de conservation (GRMC). L'Argentine propose M. Gowland, ambassadeur d'Argentine en Australie, comme président du SCAF. Les États-Unis proposent C. Jones (USA) comme président du groupe *ad hoc* de rédaction des mesures de conservation. La Commission accueille favorablement ces propositions et nomme M. Gowland à la présidence du SCAF et C. Jones à la présidence du GRMC *ad hoc*.

2.3 Le président sollicite des candidatures pour les postes suivants, actuellement vacants : vice-président du SCAF et du SCIC. Les États-Unis proposent S. McGuire comme vice-présidente du SCAF. La Commission accueille favorablement cette proposition et nomme S. McGuire à la vice-présidence du SCAF.

Statut de la Convention

2.4 L'Australie, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980 (la Convention), annonce qu'aucun nouveau pays n'a adhéré à la Convention depuis la 42e réunion de la Commission. Le nombre de Parties contractantes à la Convention reste le même, à savoir trente-sept.

2.5 L'Australie fait la déclaration suivante :

> « Au nom du gouvernement australien, nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre engagement en tant que pays hôte du Secrétariat de la CCAMLR depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1982, et pour vous remercier de vos efforts au cours de l'année écoulée.
>
> Il est vital pour le succès de la CCAMLR et du système du Traité sur l'Antarctique lui-même que la Commission puisse se réunir annuellement, et nous sommes fiers que cela puisse se faire ici à Hobart, chaque année, dans le but de discuter et d'adopter des mesures de conservation, et de mener ce travail important.
>
> En réponse aux préoccupations soulevées par la Commission lors de la 42e réunion de la CCAMLR, le gouvernement australien a travaillé en étroite collaboration avec la présidence et le Secrétariat de la CCAMLR pour rationaliser le processus de demande de visa et fournir des orientations supplémentaires sur les formalités en la matière.
>
> Nous avons discuté de ce processus avec les Membres au cours de l'année écoulée, et les détails ont été confirmés avec eux par le biais de la circulaire CCAMLR (le 5 juillet et le 12 août 2024 notamment).

J'ai le plaisir d'annoncer que toutes les demandes de visa des délégués de la CCAMLR déposées auprès du ministère de l'Intérieur australien ont fait l'objet d'une décision en temps utile cette année, conformément aux orientations données.

Le gouvernement australien remercie les membres de la CCAMLR pour leur coopération et leur participation sur cette question pendant la période d'intersession.

Nous souhaitons à tous les Membres une 43e réunion de la Commission fructueuse. »

2.6 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Nous tenons à remercier le secrétaire exécutif pour les efforts consentis au cours de l'année écoulée afin de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres lors de la 42e réunion de la CCAMLR.

Nous remercions également l'Australie pour les efforts considérables qu'elle a déployés afin d'améliorer ses procédures et ses conseils à la Commission concernant l'entrée de nos représentants en Australie.

Nous pensons que l'Australie a fait de grands progrès dans la mise en place d'un système clair et transparent, assorti de délais permettant de garantir l'examen en temps utile des demandes de visa.

Nous jugeons la résolution de cette question satisfaisante. »

Rapport du président

2.7 Le président considère son rapport (CCAMLR-43/BG/05) comme lu.

Propositions de nouvelles mesures

2.8 Afin de faciliter l'examen de propositions de nouvelles mesures, le président donne aux délégations l'opportunité de présenter les documents suivants :

i) proposition révisée de mesure de conservation établissant une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) par l'Argentine et le Chili (CCAMLR-43/37) ;

ii) proposition d'une troisième évaluation de performance de la CCAMLR, à l'initiative de l'Union européenne et de ses États membres (CCAMLR-43/31) ;

iii) rapport des organisateurs du Symposium d'harmonisation des initiatives de conservation et de gestion de la pêche au krill dans la région de la péninsule Antarctique (CCAMLR-43/29). La Corée note que le Symposium d'harmonisation, qui s'est déroulé à Incheon en juillet 2024, était une réunion conjointe de la Commission et du Comité scientifique.

Respect des obligations découlant de l'Accord de siège conclu
entre la Commission et le gouvernement australien

2.9 Le président informe la Commission des mesures prises concernant l'accord de siège depuis la 42e réunion de la Commission. Rappelant les difficultés rencontrées par un Membre pour obtenir des visas cette année-là, et la demande de la Commission invitant le secrétaire exécutif à engager des discussions avec le gouvernement australien durant la période d'intersession afin de garantir à chaque Membre l'égalité de ses droits en matière de représentation, il indique qu'en tant que président, il a écrit aux autorités australiennes le 3 novembre 2023. Le secrétaire exécutif a ensuite rencontré les autorités compétentes en décembre 2023 et au cours des mois suivants.

2.10 Le président note que les autorités australiennes ont distribué deux documents décrivant les mesures supplémentaires mises en place pour éviter qu'une telle situation se renouvelle. Il souligne que ces documents ont été communiqués et discutés lors d'une réunion des chefs de délégation le 29 février 2024. Certaines questions restant en suspens après cette session, une deuxième réunion des chefs de délégation a eu lieu le 3 avril 2024, au cours de laquelle ont été décidées les dates de réunion de la 43e réunion de la CCAMLR ainsi qu'un certain nombre de mesures supplémentaires, y compris une notification anticipée de la réunion afin de laisser suffisamment de temps à tous les délégués pour demander et recevoir une réponse à leur demande de visa.

2.11 Le président informe la Commission qu'avec la coopération des autorités australiennes, le Secrétariat a élaboré des orientations détaillées sur les demandes de visa, conseillant notamment de déposer les demandes huit à dix semaines avant le voyage. Le Secrétariat a annoncé la réunion le 10 juin 2024 et a envoyé des circulaires de rappel en juillet et en août. Il a également assuré un suivi direct avec les délégués ainsi qu'une collaboration approfondie avec les autorités australiennes tout au long de la période précédant les réunions, afin de veiller à ce que tous les délégués bénéficient d'une assistance dans le processus d'inscription et de demande de visa. Les visas ont été délivrés en temps voulu, dans l'espace des huit semaines indiquées par les autorités australiennes.

2.12 La Russie présente son document CCAMLR-43/23, intitulé « Sur l'importance de s'acquitter des obligations découlant de l'Accord de siège ». Elle note que les réunions avec l'ensemble de ses Membres représentés constituent le principal instrument permettant à la Commission d'exercer ses fonctions. Des dispositions interdépendantes de la Convention définissent la participation, la fréquence et le lieu des réunions. Chaque membre de la Commission y dispose d'un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Le strict respect des dispositions de l'Accord est essentiel pour permettre à la Commission d'exercer ses fonctions en Australie. Par conséquent, tout cas de non-respect des obligations du pays hôte entrave le travail de la Commission - en particulier, aucun Membre de la délégation russe n'avait reçu de visa à temps en 2023. La Russie souligne que les questions assignées aux réunions des chefs de délégation par la CCAMLR-42 n'ont pas été résolues.

2.13 De nombreux Membres remercient le gouvernement australien et le secrétaire exécutif pour les efforts consacrés à la résolution de cette question, notant que tous les délégués qui ont déposé leur demande à temps et rempli les formalités afférentes ont reçu leur visa pour la 43e réunion de la Commission. Ils remercient l'Australie pour son respect de l'Accord de siège et lui expriment leur pleine confiance en tant qu'hôte de la Commission. Ils notent également que les questions soulevées dans le document avaient été longuement discutées au cours de la

42e réunion de la Commission et traitées de manière satisfaisante, et considèrent donc que cette question est résolue.

2.14 L'Union européenne note que les formalités exigées par l'Australie ne sont pas incompatibles avec ses obligations, mais que pour répondre aux préoccupations soulevées, elle n'en avait pas moins défini et mis en œuvre un processus convenu, accompagné de rapports réguliers aux Membres sur les progrès accomplis.

2.15 La Chine remercie la délégation russe d'avoir porté cette question à l'attention de la Commission et souligne l'importance d'une participation égale en tant que droit inaliénable de tous les Membres. La Chine remercie le Secrétariat et le pays hôte pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'améliorer la situation cette année. Parallèlement, la Chine s'interroge sur la mise en place d'un mécanisme visant à protéger efficacement ce droit, estimant qu'il devrait en exister un. Elle note qu'il serait important que cette situation ne se répète pas à l'avenir.

2.16 La Russie remercie les nombreux Membres qui ont pris la parole sur cette question et souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer une représentation égale de tous les Membres. Elle note en particulier que les autorités frontalières australiennes ont soulevé certaines questions concernant les visas russes à l'arrivée de la délégation à la CCAMLR-43 et demande à la Commission d'inviter le gouvernement australien à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de ses obligations au titre de l'Accord de siège. Elle rappelle que lorsqu'un Membre n'est pas en mesure de participer à la réunion de la Commission en raison de difficultés liées à l'obtention d'un visa, la tenue de la réunion n'est pas justifiée. Il propose de maintenir le point 2.5 à l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des questions qui s'y rapportent.

2.17 Prenant acte de la position de la Russie, le président suggère que le secrétaire exécutif envoie à l'avenir une lettre officielle aux autorités australiennes compétentes avant le début de chaque réunion, soulignant l'importance de l'Accord de siège et de son application. Il affirme que la Commission tiendra compte des préoccupations de la Russie et que cette question restera à l'étude.

2.18 L'Australie confirme que si tous les Membres souhaitent que la Commission continue à discuter de ces questions avec l'Australie, le gouvernement australien est prêt à apporter son aide.

2.19 Les États-Unis notent que la formulation convenue par la Commission lors de la 42e réunion de la CCAMLR fait référence à l'égalité des droits de chaque Membre en matière de représentation, et le président confirme que le rapport final en tiendra compte.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Objectifs de la Convention

3.1 La Commission examine la proposition de l'UE et de ses Membres (CCAMLR-43/31) de procéder à une troisième évaluation de la performance de la CCAMLR (PR3) pendant la période d'intersession 2024-2025, les résultats et les recommandations devant être communiqués à la CCAMLR-44. La Commission note que la deuxième évaluation de la performance (PR2) a été lancée en 2016 et que la première évaluation de la performance (PR1)

a été lancée en 2007. Elle note également que les termes de référence de cette proposition sont similaires à ceux de la PR2 et s'appuient sur les résultats de la PR1 et de la PR2.

3.2 De nombreux Membres reconnaissent les avantages de la PR2 et soutiennent la proposition d'une PR3.

3.3 Certains Membres notent que toute évaluation de performance doit être effectuée en tenant compte de l'objectif de la Convention et soulignent que les aspects budgétaires et juridiques doivent être résolus avant de procéder à cette proposition.

3.4 Ces Membres notent également que les résultats de la PR2 doivent être analysés en vue de la prochaine évaluation de performance.

3.5 La Chine reconnaît la valeur de la proposition d'une PR3 et propose les amendements suivants : premièrement, la PR3 procédera à une évaluation complète de la mise en œuvre de la Convention. Ces travaux ne sont pas menés sur la base de la PR2 ou limités par elle. Deuxièmement, les priorités de la PR3 sont décidées par consensus par les membres de la Commission. Troisièmement, la nomination des réviseurs sera un processus piloté par l'État, avec quatre experts nommés par les membres de la Commission et deux autres personnes désignées, dont au moins un expert de l'industrie de la pêche. Quatrièmement, les qualifications des experts désignés comprennent, entre autres, une expertise et une longue expérience de la gestion de la pêcherie dans le cadre de la CCAMLR. Cinquièmement, la nature du rapport de la PR3 est de fournir des avis à la Commission pour examen.

3.6 Plusieurs Membres rappellent l'objectif de conservation de la Convention et notent que l'inclusion de représentants de l'industrie de la pêche au sein du comité d'évaluation ne serait pas conforme à l'objectif de conservation de la Convention. Ces Membres notent qu'une personne ayant une expérience dans ce secteur pourrait postuler pour faire partie de ce comité d'évaluation, mais qu'un rôle exclusif dans l'industrie de la pêche ne devrait pas être une condition.

3.7 La présidente du SCIC indique que la proposition d'une PR3 a été examinée lors de la réunion du SCIC en 2024, mais qu'aucun consensus n'a été atteint et que la discussion est décrite aux paragraphes 380 à 383 du rapport du SCIC-2024.

3.8 Le président du SCAF indique que la proposition d'une PR3 a été discutée lors de la réunion du SCAF en 2024, mais qu'aucun consensus n'a été atteint, et qu'il a été recommandé de poursuivre la discussion au sein de la Commission. La discussion du SCAF est présentée aux paragraphes 49 à 52 du rapport SCAF-2023.

3.9 La Commission note l'absence de consensus sur la poursuite de la proposition d'une PR3. Reconnaissant le soutien général d'un certain nombre de Membres, l'Union européenne et ses États membres sont invités à examiner les suggestions des Membres et à envisager de réviser la proposition en vue d'un examen ultérieur.

Deuxième évaluation de la performance

3.10 La Commission prend note du rapport du secrétaire exécutif sur les progrès réalisés par rapport à la recommandation de la deuxième évaluation de la performance (PR2), tel qu'il figure au document CCAMLR-43/06.

3.11 De nombreux Membres remercient le Secrétariat pour son travail de suivi de l'avancement de la PR2 et considèrent que des progrès satisfaisants ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations présentées, et que les efforts doivent être poursuivis. La Commission convient que le Secrétariat doit continuer à suivre ces progrès et à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

3.12 Certains Membres notent que la recommandation 28 sur le renforcement des capacités a été indiquée comme étant finalisée et suggèrent qu'elle soit également reconnue comme étant en cours. Ils notent en outre que, bien que le travail soit considéré comme achevé dans le contexte du plan stratégique compte tenu des activités actuelles de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Système de documentation des captures (SDC), il serait utile de marquer la recommandation 28 comme étant en cours pour référence future.

3.13 La Fédération de Russie souligne le caractère informel des ateliers et des symposiums organisés pendant la période d'intersession. En tant que tels, leurs résultats ne doivent pas être considérés comme des conclusions ou des décisions de la Commission, mais peuvent constituer une base utile pour des considérations formelles au cours de la réunion.

3.14 De nombreux Membres font remarquer que le travail pendant la période d'intersession, y compris les ateliers et les symposiums, est crucial pour les travaux de la Commission et soulignent qu'il ne s'agit pas de travaux informels. Ils sont intrinsèquement liés aux activités de la CCAMLR et font partie intégrante de la recherche d'un consensus sur de nombreux projets, ce qui permet souvent de formuler des recommandations utiles que la Commission peut examiner et à partir desquelles elle peut prendre des décisions. Ces Membres notent également que ces activités menées pendant la période d'intersession, telles que le Symposium d'harmonisation, ont été explicitement approuvées par la Commission. De nombreux Membres soulignent également que la coopération constructive et l'engagement commun à construire activement un consensus constituent la pierre angulaire de la CCAMLR et du système du Traité sur l'Antarctique dans son ensemble.

3.15 L'Australie exhorte les Membres à engager des discussions de bonne foi pour atteindre un consensus, y compris par le biais d'une participation pendant la période d'intersession comme moyen actif d'y parvenir, et note en particulier que la Commission, lors de sa 42^{e} réunion, a accepté les nominations au comité de pilotage du Symposium d'harmonisation, ainsi que son mandat qui était spécifiquement lié à l'établissement de dispositions relatives à la gestion de la pêcherie de krill et à l'établissement de l'AMP du domaine 1, ce qui faisait partie des fonctions de la Commission.

3.16 La Commission note que les futurs rapports enregistreront ces réunions et en rendront compte, mais qu'ils les différencieront de ceux des réunions de la Commission, du Comité scientifique et des groupes de travail qui leur sont associés.

Gestion des ressources marines

Avis du Comité scientifique

4.1 Le président du Comité scientifique, C. Cárdenas (Chili), présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-43) et remercie les participants pour les progrès importants réalisés.

4.2 Le président du Comité scientifique informe la Commission que la capture actuelle de krill dans la zone statistique 48 s'élève à plus de 498 000 tonnes, ce qui est le niveau le plus élevé jamais enregistré et pourrait dépasser les 500 000 tonnes d'ici la fin de la saison 2024, et que cette capture historiquement élevée souligne l'urgence de faire progresser l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill (KFMA). Cela équivaut à environ 80 % du seuil déclencheur (ou 8,87 % de la limite de capture de précaution, 0,83 % de la biomasse du stock en 2019) dans les sous-zones 48.1 à 48.4 (SC-CAMLR-43, paragraphe 2.2). La Commission prend note du document SC-CAMLR-43/BG/01 sur la capture totale dans la zone de la Convention.

4.3 La plupart des Membres remercient le Comité scientifique d'avoir souligné ce point et note qu'outre le niveau de capture totale, les changements sans précédent dans l'étendue de la glace de mer et d'autres impacts environnementaux, ainsi que la concentration de l'effort de pêche dans des zones localisées des sous-zones 48.1 et 48.2 soulignent l'importance de faire progresser l'harmonisation de la KFMA révisée et de l'AMPD1 de manière urgente. La plupart des Membres notent que les dépassements des captures dans la sous-zone 48.1 n'étaient pas une cause significative du niveau élevé de captures à ce jour.

4.4 La plupart des Membres prennent note des progrès réalisés depuis 2019 sur la KFMA révisée (fisheryreports.ccamlr.org), y compris un plan de mise à jour des estimations de biomasse, un mécanisme de mise à jour des limites de capture et un mécanisme de répartition spatio-temporelle des limites de capture afin d'éviter les impacts sur les prédateurs.

4.5 La plupart des Membres rappellent les progrès significatifs réalisés lors du Symposium d'harmonisation (HS-2024) et remercient les responsables, la Corée pour avoir accueilli la réunion, l'ARK et l'ASOC pour leur soutien financier ainsi que ceux qui ont participé au Comité de pilotage. La plupart des Membres notent que des progrès supplémentaires sont nécessaires pour élaborer les mesures de conservation visant à mettre en œuvre la proposition d'AMPD1 et la KFMA, notamment pour coordonner les campagnes acoustiques des navires de pêche, mettre en œuvre des limites de capture dynamiques, améliorer l'analyse du chevauchement spatial, développer le suivi des pêcheries ainsi que le suivi depuis le milieu terrestre, et mettre en place des mécanismes administratifs et un budget durable pour le Secrétariat afin de soutenir l'approche harmonisée.

4.6 La plupart des Membres soutiennent les éléments d'une approche harmonisée de la conservation spatiale et de la gestion de la pêcherie de krill dans la région de la péninsule Antarctique, notamment : les unités de gestion identifiées par le HS-2024 basées sur les recommandations de WG-EMM-2024 (SC-CAMLR-43, figure 1), la mise en œuvre de l'AMPD1, la distribution spatiale des limites de captures, le développement d'un meilleur suivi de la biomasse de krill et de l'état de santé de l'écosystème, des indicateurs améliorés en matière de suivi et de contrôle, ainsi qu'une mise en œuvre initiale pour une période de trois ans.

4.7 La Russie fait part de son désaccord avec les modalités de l'approche harmonisée telle que présentée. Elle note que l'AMPD1 a été soumise en tant que proposition au titre du point

pertinent de l'ordre du jour et que la Russie considère qu'il est prématuré de discuter de la mise en œuvre d'une proposition. Elle souligne que toute proposition d'AMP doit être examinée séparément et non dans le cadre de la KFMA.

4.8 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur l'opportunité de rendre compte de l'état des stocks de la CCAMLR à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2024 pour le rapport biennal sur l'indice de l'état des stocks (SC-CAMLR-43, paragraphes 2.13 à 2.16).

4.9 La Commission souligne qu'il s'agit de la première fois que la CCAMLR élabore une méthode de classification de l'état des stocks qui, une fois la terminologie, les critères et les points de référence établis, pourrait servir de mécanisme transparent pour suivre les progrès de la gestion au fil du temps. La Commission approuve la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait élaborer un texte explicatif décrivant la manière dont la CCAMLR gère les pêcheries et solliciter des commentaires via une circulaire du Comité scientifique avant de rendre compte de l'état des stocks à la FAO. La Commission note également que le Comité scientifique affinera davantage le processus de classification de l'état des stocks de la CCAMLR.

4.10 La Commission rappelle que la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 a été menée en 2022, 2023 et 2024 en l'absence de mesure de conservation, étant donné que la mesure de conservation 41-02 n'a pas été adoptée pour les saisons de pêche 2021/22, 2022/23, 2023/24 et le tableau sur l'état du stock en présente un récapitulatif (SC-CAMLR-43, tableau 1).

4.11 La Commission prend acte des notifications de pêche pour 2024/25 figurant dans le document CCAMLR-43/BG/09 rév.1. La Commission rappelle les discussions au sein du SCIC (paragraphes 351 à 361) et examine la décision de la Commission de l'année dernière de supprimer le premier paragraphe des MC 41-09 et 41-10 (CCAMLR-42 paragraphe 7.49).

4.12 La Commission note qu'aucun consensus ne s'est dégagé pour rétablir le paragraphe relatif à l'accès dans les MC 41-09 et 41-10.

Ressources en krill

4.13 La Commission examine l'avis du Comité scientifique sur les unités de gestion mises à jour dans la sous-zone 48.1 (SC-CAMLR-43, paragraphe 2.63), les éléments pratiques de la mise en œuvre de la KFMA révisée (SC-CAMLR-43, paragraphe 2.67) et l'examen de l'approche harmonisée et de sa mise en œuvre (SC-CAMLR-43, paragraphe 2.113).

4.14 La Commission note que le Comité scientifique a approuvé les unités de gestion révisées dans la sous-zone 48.1 (SC-CAMLR-43 paragraphe 2.63 et figure 1) et reconnaît le fait que celles-ci pourraient être ajustées à l'avenir si nécessaire.

4.15 La Commission note qu'une KFMA révisée nécessite un renforcement des capacités du Secrétariat (CCAMLR-43/BG/07) pour permettre le suivi des pêcheries au cas où les limites de capture seraient réparties entre plusieurs unités de gestion et entre l'été et l'hiver. De nombreux Membres notent qu'une période d'essai de trois ans est un moyen possible d'évaluer les aspects pratiques de la mise en œuvre et qu'une première application des limites de capture révisées pourrait être dérivée des travaux menés au cours de la réunion du WG-EMM et du Symposium d'harmonisation en 2024.

4.16 La Russie présente le document CCAMLR-43/22, qui fournit des commentaires sur l'harmonisation de la mise en œuvre de la KFMA révisée et l'établissement de l'AMP du domaine 1 dans la sous-zone 48.1. La Russie maintient sa position sur le manque de fondement des aspects scientifiques et juridiques de la révision de la KFMA, de l'établissement de l'AMP du domaine 1 et du scénario d'harmonisation de la KFMA et de l'AMPD1.

4.17 La Russie présente le document CCAMLR-43/24, qui contient des commentaires sur la révision de la mesure de conservation (MC) 51-07. La Russie note l'absence de justification scientifique à la révision de la MC 51-07 dans le cadre du processus d'harmonisation en lien avec la proposition de l'AMPD1.

4.18 La Commission examine le document CCAMLR-43/37, soumis par l'Argentine et le Chili, qui présente une proposition révisée de mesure de conservation établissant une aire marine protégée dans le domaine 1. Notant que cette proposition avait été soumise pour la première fois en 2018, les porteurs du projet ont souligné les changements qu'ils ont apportés suite aux commentaires des Membres, du Comité scientifique et du Symposium d'harmonisation (HS-2024), démontrant ainsi leur flexibilité et leur volonté de compromis. Rappelant les progrès réalisés par le Comité scientifique et le soutien de nombreux Membres (SC-CAMLR-43, paragraphe 2.104), les porteurs du projet soulignent que cette année présente une occasion unique de parvenir à un consensus.

4.19 La Commission note le document CCAMLR-43/29, soumis par les responsables (J. R. Kim (Corée) et G. Watters (États-Unis)) du Symposium d'harmonisation des initiatives de conservation et de gestion de la pêcherie de krill dans la région de la péninsule Antarctique, qui s'est tenu à Incheon, en République de Corée, du 16 au 20 juillet 2024. Le document présente un rapport du Symposium (HS-2024) et comprend des recommandations pour un examen plus approfondi par la Commission, notant que les recommandations ne représentent pas le consensus de l'ensemble des participants. G. Watters attire l'attention de la Commission sur la recommandation 9 du document (CCAMLR-43/29, pièce jointe I) qui décrit les éléments pratiques de la mise en œuvre de l'harmonisation.

4.20 La Commission remercie les porteurs du projet d'AMPD1 pour leur participation constructive et leur volonté d'adapter leur proposition en vue de l'harmoniser avec la KFMA, la Corée et les responsables du Symposium d'harmonisation de 2024 pour leur soutien à la réunion, et le Comité scientifique pour ses efforts de collaboration et son travail important. La Commission note que le Comité scientifique examine une série d'options concernant l'harmonisation (SC-CAMLR-43, paragraphes 2.103 à 2.112).

4.21 De nombreux Membres expriment leur soutien appuyé et leur volonté de faire progresser l'approche d'harmonisation, la Commission disposant de suffisamment d'éléments pour approuver un premier essai.

4.22 La Russie réitère sa position concernant l'approche d'harmonisation, à savoir que les aspects scientifiques et juridiques de l'approche d'harmonisation ne sont pas justifiés, affirmant la nécessité i) de mener des campagnes d'évaluation exhaustives et normalisées dans la zone 48 afin d'élaborer une hypothèse sur la structure du stock de krill et d'obtenir des données sur les schémas spatiaux et temporels de distribution du krill, en tenant compte de l'influence des conditions océanographiques et environnementales et des données sur les paramètres de distribution et d'état de la population des prédateurs dépendants, et ii) l'élaboration de critères et de diagnostics fondés sur des données probantes pour évaluer l'impact éventuel de la pêche

sur l'écosystème, en tenant compte des effets mixtes de la pêche, de la variabilité environnementale (ou du changement climatique) et des relations de concurrence entre les espèces prédatrices. La Russie fait valoir que les meilleures données disponibles sur les campagnes d'évaluation exhaustives et standardisées dans la sous-zone 48.1 ont été collectées lors de la sortie du navire de recherche *Atlantida* en 2020, et ont fourni des données probantes sur le fait qu'un impact de la pêcherie sur le krill et ses prédateurs dépendants dans les zones de pêche traditionnelles de la sous-zone 48.1 est improbable, même pendant la saison estivale (février-mars) (SC-CAMLR-42/07).

4.23 La Commission convient que les protocoles de suivi et de collecte de données sont d'une grande importance pour la gestion de la pêcherie de krill et souligne les progrès importants réalisés par le WG-ASAM (WG-ASAM-2024, appendices D à F) et le WG-EMM (WG-EMM-2024, tableaux 7 et 8 et figures 12 et 13) cette année.

4.24 La Chine note qu'un essai de mise en œuvre sur trois ans constitue une approche pragmatique et rappelle qu'il serait bénéfique de faire preuve de flexibilité pendant cette phase initiale (SC-CAMLR-43, paragraphe 2.18). La Chine note que l'effort d'harmonisation est utile et que même si l'AMPD1 et la KFMA partagent des objectifs communs, ces outils de gestion ne doivent pas nécessairement être liés initialement. En ce qui concerne la proposition d'AMPD1, la Chine note que le changement d'une ZPS dans la zone de la pointe de la péninsule Antarctique, comme suggéré par le WG-EMM-2024, en une ZPG après le HS-2024, et le changement de l'effort de pêche de la légine dans la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-43 paragraphe 3.108) doivent faire l'objet d'une délibération supplémentaire.

4.25 De nombreux Membres déclarent leur volonté de collaborer à l'approche d'harmonisation, soulignant l'importance d'adopter une approche de précaution holistique dans la gestion de la pêcherie de krill de manière à ce que cela bénéficie à la fois à la conservation de l'écosystème et à la durabilité de la pêcherie. Ils soulignent que les éléments discutés au paragraphe 2.104 du document SC-CAMLR-43 constituent un point de départ utile pour de futures délibérations.

4.26 L'ASOC note que le Symposium d'harmonisation a bénéficié du travail solide du Comité scientifique et de la base scientifique solide de l'AMPD1, qui comprend plus de 140 couches de données. Elle remarque également que le Comité scientifique a défini une voie raisonnable à suivre en vue de faire avancer les discussions sur les limites de capture de précaution et le suivi.

4.27 Oceanites accueille favorablement l'opportunité de travailler avec les membres de la CCAMLR et de discuter de la manière dont Oceanites assure le suivi des principaux prédateurs de krill dans la région, ce qui pourrait contribuer à soutenir le développement d'un plan de recherche et de suivi. Oceanites a démontré qu'il est clairement possible d'effectuer un suivi à grande échelle, réussi et stratifié des grands prédateurs dans toute la région et espère que son travail pourra contribuer à soutenir la mission de conservation de la CCAMLR.

4.28 L'ARK souligne son appui continu aux campagnes d'évaluation acoustique du krill dans les sous-zones 48.1 et 48.2, ainsi qu'à la KFMA révisée en participant aux discussions qui ont conduit aux scénarios élaborés lors du Symposium d'harmonisation de 2024 (CCAMLR-43/BG/27). L'ARK met également en avant le document CCAMLR-43/BG/26, qui fournit une analyse pragmatique de l'effet de la mise en œuvre du scénario principal du Symposium d'harmonisation sur les opérations de pêche. L'ARK note que le premier résultat indique que

les schémas de pêche changeraient radicalement. Le deuxième résultat indique qu'environ 50 % seulement de la limite de capture pour la sous-zone 48.1 serait capturée, principalement en raison de la mise en œuvre du modèle d'analyse du chevauchement spatial (SOA pour *Spatial Overlap analysis*) et, dans une moindre mesure, de l'AMPD1. L'ARK prend note des discussions au sein du Comité scientifique qui ont mis en évidence le fait que le modèle d'analyse de chevauchement spatial doit être développé davantage. L'ARK fait valoir que jusqu'à ce qu'une telle analyse du chevauchement spatial soit effectuée, une certaine flexibilité dans les limites de captures des unité de gestion (UG) est nécessaire pour tenir compte des variations interannuelles dans la distribution du krill. Notant que le résultat du Symposium d'harmonisation de 2024 représente un accord de compromis atteint à l'issue de longues discussions, l'ARK exprime son espoir que la Commission puisse en considérer les résultats comme un accord global. L'ARK note que cette année marque la 6^{e} année de mise en œuvre des zones volontairement restreintes (VRZ pour *Voluntary Restricted Zones*) de l'ARK, que la Commission a reconnu (CCAMLR-41, paragraphe 4.19) comme un effort précieux et préventif du secteur, et qu'en tant que tel, l'ARK reste engagée dans leur mise en œuvre jusqu'à ce que les résultats de l'harmonisation soient mis en œuvre. L'ARK reconnaît que l'objectif final reste la mise en œuvre d'une KFMA révisée complète et d'une AMPD1 pour la sous-zone 48.1 dans un premier temps, puis pour l'ensemble de la zone 48 à moyen terme.

4.29 SCOR souligne que l'initiative SCAR/SCOR, le Système d'observation de l'océan Austral (SOOS) se tenaient prêts à soutenir l'élaboration d'un plan de collecte de données ainsi que les efforts de suivi.

4.30 Les Membres de la Commission ont pris part à plusieurs discussions informelles, consultations en marge et délibérations plénières sur l'harmonisation de l'AMPD1 et de la gestion de la pêcherie de krill dans la région de la péninsule Antarctique. Les responsables des discussions informelles au cours de la réunion (J. R. Kim et G. Watters) indiquent que les sujets suivants ont été examinés et qu'ils conviennent à la plupart des Membres :

i) L'harmonisation se compose de trois éléments : KFMA, AMP et suivi et contrôle des pêcheries.

ii) la mise en œuvre serait retardée d'un an afin de laisser aux Membres, aux entreprises de pêche et au Secrétariat le temps de se préparer.

iii) pendant cet intervalle, la MC 51-07 serait reconduite.

iv) après ce délai, une période d'essai de trois ans serait mise en œuvre.

v) au cours de cette période d'essai de trois ans, les limites de capture seraient augmentées.

vi) les limites de capture ne seraient augmentées qu'en cas d'accord sur une AMP.

vii) le suivi et le contrôle de la pêcherie restent à discuter.

viii) en cas d'accord, la ZPG de la sous-zone 48.2 pourrait être envisagée à un stade ultérieur.

ix) l'harmonisation pourrait être promulguée par une seule mesure de conservation 71-xx, bien qu'un projet de mesure de conservation 91-xx ait été préparé.

x) la volonté de trouver des compromis est essentielle.

4.31 La Commission note l'effort fourni par ses Membres pour essayer de trouver un consensus.

4.32 Certains Membres font remarquer qu'il est difficile d'envisager une MC « tout compris » (c.-à-d. 71-xx) car il s'éloigne du concept d'AMP et soulignent que cette voie aboutit à un délai court pour la protection. Ils expriment leur inquiétude quant au fait que cette MC serait davantage liée à d'autres MC de gestion des pêcheries qu'à des MC d'AMP, et que l'approche de précaution doit être maintenue.

4.33 La Chine estime qu'il n'est pas nécessaire de lier la révision de la KFMA directement à l'adoption d'une AMP et qu'il n'existe aucun précédent en la matière. Elle rappelle qu'avant l'émergence des propositions d'AMP, les MC de la CCAMLR avaient été efficaces pour assurer la conservation. Elle rappelle également tous les efforts scientifiques déployés pour le développement de la KFMA grâce à l'engagement de nombreux Membres. La Chine note que les ZRV de l'ARK seront maintenues si la MC 51-07 arrive à son terme.

4.34 Le président de la Commission propose de reconduire la MC 51-07 pour la saison 2024/25 et indique que, conformément à cette mesure de conservation, elle expirera si aucun accord n'est conclu.

4.35 La plupart des Membres partagent leur inquiétude quant au fait de laisser la MC 51-07 devenir caduque et que ce ne serait pas une mesure de précaution puisque le seuil déclencheur pourrait être atteint à n'importe quel endroit dans les sous-zones 48.1 à 48.4. Ils rappellent que les MC concernant la pêche au krill ont été créés en raison des préoccupations de la Commission relatives à l'impact potentiel de la pêche sur l'écosystème, et qu'il s'agit là d'un élément fondamental de la CCAMLR. Ces Membres rappellent que le Symposium d'harmonisation et son mandat, qui incluait notamment de « fournir des recommandations à la CCAMLR sur les mesures à prendre pour harmoniser la mise en œuvre de l'approche révisée de la gestion du krill et l'établissement d'une AMPD1 dans la région de la péninsule Antarctique », ont été approuvés par la Commission (CCAMLR-42, paragraphes 4.35 à 4.37) et que si certains éléments de l'harmonisation ne devaient pas être adoptés, une reconduction de la MC 51-07 s'impose.

4.36 La Russie note que la MC 51-07, en elle-même, ne stipule pas de limite de captures et qu'à ce titre, les éléments de précaution sont contenus dans la MC 51-01.

4.37 La Chine note que, conformément à la convention CAMLR, la gestion des ressources marines vivantes doit être fondée sur la science et reposer sur l'approche écosystémique et l'approche de précaution. La Chine souligne en outre qu'une AMP est un outil relativement nouveau à utiliser avec les mesures conventionnelles pour atteindre l'objectif de la Convention, et qu'il n'existe aucune base scientifique permettant d'affirmer qu'une AMP doit être établie avant l'adoption d'une mesure de conservation liée à la pêche.

4.38 L'ARK fait part de sa déception face à l'absence d'accord sur la proposition d'harmonisation, compte tenu des nombreuses délibérations et des progrès significatifs accomplis. L'ARK note que la caducité de la MC 51-07 n'est pas souhaitable et va dans la mauvaise direction, et appelle tous les Membres à continuer à œuvrer en faveur d'une solution.

4.39 La Chine relève trois points fondamentaux en matière de conservation. Tout d'abord, la Chine reconnaît la valeur de l'approche de l'harmonisation et réitère que cette approche n'exige pas que tous les éléments de l'harmonisation soient adoptés simultanément. La Chine note ses investissements et ses efforts tout au long des années pour faire progresser la révision de la KFMA, ainsi que sa participation aux discussions sur l'harmonisation, faisant preuve de flexibilité et de volonté de compromis. La Chine appelle tous les Membres de la CCAMLR à poursuivre leur collaboration afin de réaliser des progrès à l'avenir. Deuxièmement, en ce qui concerne le principe de précaution, la Chine rappelle que la MC 51-01 stipule un seuil déclencheur de captures de 620 000 tonnes pour les sous-zones 48.1 à 48.4 et considère que la MC 51-01 assure à elle seule une gestion de précaution de la pêche au krill dans la zone 48. En outre, en ce qui concerne l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles, la Chine rappelle que le Comité scientifique avait fourni un tel avis en 2022 (SC-CAMLR-41 paragraphe 3.46) avec une limite de capture totale dans la sous-zone 48.1 de 668 101 tonnes, et que la pêche au krill devrait s'appuyer sur cet avis. La Chine souligne que le concept de meilleure science disponible devrait être appliqué de bonne foi par tous les Membres de la CCAMLR, sans adopter une approche à deux poids deux mesures. Enfin, la Chine note que l'expiration de la MC 51-07 n'était pas une demande, mais plutôt le résultat naturel de sa formulation par écrit. Elle souligne que l'expiration de la MC 51-07 n'aurait pas d'impact radical sur les opérations de pêche, car celles-ci sont limitées par la glace de mer et les VRZ de l'ARK. La Chine fait part de son mécontentement mais indique sa volonté de continuer à œuvrer avec les autres Membres pour aller de l'avant, rappelant sa contribution aux discussions sur l'AMP, et espère qu'un accord sera atteint par consensus à l'avenir.

4.40 Le président note qu'il n'y a pas eu de consensus pour prolonger la MC 51-07 d'un an et qu'elle arrivera donc à expiration.

4.41 La plupart des Membres expriment leur volonté de reconduire la MC 51-07 pour une année supplémentaire et se disent très préoccupés par son expiration. Ils rappellent que les trois éléments de l'harmonisation se complètent et sont interdépendants, et qu'il ne serait pas prudent d'aller de l'avant avec un seul élément. Ils soulignent qu'il s'agit d'un moment critique dans l'histoire de la CCAMLR, où l'expiration de la MC 51-07 constitue un pas en arrière dans les efforts de conservation. Ils soulignent en outre que si les connaissances scientifiques actuelles permettent d'envisager une augmentation de la limite de capture dans la sous-zone 48.1, cela dépend de la répartition spatiale et temporelle des captures et de la mise en œuvre de l'AMP. Rien n'indique qu'une augmentation des captures serait une mesure de précaution pour les sous-zones 48.2 à 48.4, et que sans la MC 51-07, tous les seuils déclencheurs pourraient être capturés dans l'une ou l'autre de ces sous-zones. Ils notent que tout ceci est très préoccupant. Ils rappellent que la CCAMLR est une organisation de conservation et que la caducité de la MC 51-07 irait à l'encontre des efforts déployés depuis des années dans le cadre d'une collaboration internationale.

4.42 La Russie rappelle ses contributions scientifiques à la gestion de la pêcherie de krill et souligne la stagnation du processus de révision de la MC 51-07 en dépit de la prise en compte de nouvelles données scientifiques.

4.43 De nombreux Membres expriment leur inquiétude quant à l'expiration de la MC 51-07 qui pourrait conduire à une concentration des activités de pêche, en particulier dans les détroits de Bransfield et de Gerlache. Notant les captures accidentelles de krill qui ont atteint un niveau historique et les effets du changement climatique, ces Membres insistent sur le fait que l'expiration de la MC 51-07 pourrait entraîner une concentration de la pêche et avoir des

conséquences néfastes pour l'écosystème. Ils rappellent que la MC 51-07 a été considérée comme une mesure de précaution (SC-CAMLR-41 paragraphe 3.52), ce qui n'est pas le cas de la seule MC 51-01.

4.44 L'ASOC fait la déclaration suivante :

> « L'ASOC souhaite remercier tous les Membres qui ont beaucoup travaillé sur les discussions relatives à l'harmonisation au cours des deux dernières semaines, sans oublier tout le travail qui a été effectué au cours des années précédentes. Nous soutenons les Membres qui ont fait référence aux trois éléments clés de ce processus, la KFMA, l'AMPD1 et les MC en matière de suivi et de contrôle. Tous ces éléments sont des composantes essentielles de la gestion qui garantiraient que la CCAMLR remplit son mandat conformément à l'Article II.
>
> Nous avons trouvé les discussions constructives qui ont eu lieu lors du Symposium d'harmonisation et au cours de ces derniers jours encourageantes. Enfin, nous avions constaté que des progrès avaient été réalisés. Cependant, comme nous l'avons tous vu, ces progrès se sont effondrés. À l'heure actuelle, les gouvernements nationaux prennent des engagements audacieux en matière de protection des océans, notamment lors de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique qui se tient actuellement. Comme d'autres l'ont fait remarquer, la CCAMLR risque fort de faire un pas en arrière.
>
> Il est essentiel que la CCAMLR reconduise la MC 51-07 cette année. Sans cela, la pêche n'est pas suffisamment prudente et les écosystèmes de l'Antarctique sont en danger. Merci beaucoup à l'Australie et à d'autres pays pour leurs interventions très convaincantes qui ont très bien expliqué la situation et les enjeux.
>
> La Commission doit réfléchir à ce qui s'est passé ici cette semaine. Est-ce le genre de résultat que les Membres souhaitent après tous leurs efforts ? Nous ne pouvons pas l'imaginer. Et en tant que représentants de la société civile, nous ne pensons pas non plus que ce soit le résultat souhaité par les populations du monde entier.
>
> Nous encourageons les Membres à travailler de concert et en bonne foi pour résoudre cette situation avant la fin de la réunion, et à s'engager dans un dialogue constructif pendant la période d'intersession, de sorte que lorsque la CCAMLR se réunira l'année prochaine, le travail considérable de chacun aboutira à un résultat concret. »

4.45 La Commission note qu'il n'y a pas eu de consensus pour reconduire la MC 51-07 pour une année pour la quatrième année consécutive et qu'elle expirera donc à la fin de la saison 2023/24.

4.46 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le krill dans la zone 58 (SC-CAMLR-43, paragraphes 2.114 à 2.116).

4.47 Plusieurs Membres rappellent que cette recherche a passé avec succès toutes les étapes du processus de revue scientifique de la CCAMLR, y compris la revue de la proposition de recherche, la discussion des résultats analytiques et l'approbation par le Comité scientifique. Ils notent donc qu'une révision des MC 51-02 et 51-03 pourrait être approuvée par la Commission.

4.48 Certains Membres soulignent la nécessité de mener des campagnes d'évaluation supplémentaires dans la zone et notent qu'étant donné que la couverture de glace de mer limite la zone évaluée, la biomasse est sous-estimée et les limites de capture proposées sont probablement très prudentes.

4.49 La Commission ne parvient pas à un consensus sur la mise à jour des documents MC 51-02 et MC 51-03.

4.50 L'Australie et le Japon expriment leur déception quant au fait que la Commission n'a pas été en mesure de convenir de limites de capture actualisées pour le krill dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, bien que le Comité scientifique en ait recommandé l'adoption. Des ressources importantes sont consacrées depuis plusieurs années à la préparation et à la réalisation des campagnes d'évaluation du krill, ainsi qu'aux analyses qui en découlent. Les estimations de la biomasse de krill pour la division 58.4.1 et depuis 2021 pour la division 58.4.2-Est basées sur ces relevés ont été présentées à une série de réunions du WG-ASAM et du Comité scientifique depuis 2019, qui ont convenu que ces estimations devaient être considérées comme les meilleures estimations disponibles de la biomasse de krill dans ces zones. Ils rappellent que l'article IX stipule que la Commission formule, adopte et révise les mesures de conservation sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles. Le Comité scientifique recommande clairement de fonder ces limites de capture sur les meilleures données scientifiques disponibles (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.98) et que la Commission mette à jour les MC 51-02 et MC 51-03 par voie de conséquence.

4.51 De nombreux Membres expriment leur inquiétude quant au fait que les recommandations du Comité scientifique, conformément à l'article IX 1.f) de la Convention, sont bloquées. Ces Membres concluent que même si le consensus n'a pas été atteint, aucune justification scientifique ne justifie le blocage de ces propositions, et ils soulignent l'importance du caractère prévisible d'une prise de décision basée sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Ressources en poissons

4.52 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur l'application potentielle de l'évaluation des stratégies de gestion (ESG) et des règles de contrôle de l'exploitation (RCE) dans les pêcheries de légine de la CCAMLR (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.10 à 3.16).

4.53 La Commission note que de nombreux Membres sont favorables à l'intégration des RCE dans les règles de décision actuelles de la CCAMLR, à titre provisoire, jusqu'à ce que des ESG complets soient finalisées, car cette approche renforcerait les règles de décision relatives à la légine lorsque les stocks de poissons chutent en dessous des niveaux visés.

4.54 L'Australie n'est pas favorable à une modification provisoire de la règle de décision en l'absence de tests appropriés et note qu'une ESG approfondie et scientifiquement rigoureuse d'une série de règles de contrôle de l'exploitation candidates est nécessaire. L'Australie note que ce travail devrait garantir que les règles de décision de la CCAMLR sont solides face à l'impact du changement climatique et à la modification de la productivité des stocks de poissons, afin de donner à la Commission l'assurance que ses approches de la gestion de la pêcherie appliquent le principe de précaution à long terme.

4.55 La Commission exprime son soutien au développement du programme de travail du Comité scientifique (WG-FSA-IMAF-2024, paragraphe 4.48), notant que cela nécessitera l'investissement de ressources considérables sur une période de deux ans par les Membres, le Comité scientifique et ses groupes de travail (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.15).

4.56 La Commission exhorte les Membres à s'assurer que le programme de travail sur le développement des ESG est finalisé dans le délai de deux ans, car elle a noté que certaines pêcheries de légine sont actuellement évaluées comme étant en dessous des objectifs.

4.57 L'ASOC note que les discussions sur les limites de capture et l'ESG sont importantes pour garantir que la CCAMLR continue de fixer des limites de capture de précaution conformément à l'Article II de la Convention.

4.58 La COLTO fait la déclaration suivante :

> « La COLTO est encouragée par les discussions sur cette question. En tant qu'armateurs, il est dans notre intérêt que ces pêcheries soient gérées de manière durable, aujourd'hui et à l'avenir. Nous exhortons la Commission à veiller à ce que tous les changements convenus soient testés de manière suffisante et dans le meilleur intérêt de tous les Membres. »

4.59 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur la convocation d'un troisième atelier sur la détermination de l'âge de la légine au cours de la période d'intersession 2024/25 (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.19 à 3.21) et accueille favorablement cette proposition, notant que ces ateliers sont essentiels au programme de travail du Comité scientifique et à la compréhension de la dynamique des populations de légine.

4.60 La Commission examine les discussions du Comité scientifique sur le marquage de la légine (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.25 à 3.28) et approuve une révision de la MC 41-01 afin de faire correctement référence au protocole de marquage de la légine mis à jour.

Zone statistique 48

4.61 La Commission examine les discussions du Comité scientifique sur les stocks de poissons dans la zone 48 (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.29 à 3.57).

4.62 La Commission note l'absence de consensus sur la campagne de recherche proposée pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.2.

4.63 L'Ukraine déclare ce qui suit :

> « L'Ukraine regrette que le Comité scientifique ne soit pas parvenu à un consensus pour soutenir la proposition de recherche ukrainienne visant à mener une campagne d'évaluation du poisson des glaces dans la sous-zone 48.2. Cela promettait d'être une étude très intéressante avec le soutien du secteur de la pêche ukrainien. Des données précieuses et uniques pourraient être collectées pour améliorer nos connaissances sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique, et des performances de recherche maximales pourraient être atteintes en utilisant le grand potentiel de la coopération internationale en matière de recherche. Nous exprimons notre gratitude aux groupes de

travail de la CCAMLR et aux nombreux membres du Comité scientifique pour leur intérêt et leur soutien à cette recherche. Les discussions du Comité scientifique et de son groupe de travail ont été très importantes et utiles pour l'amélioration du plan de recherche, et nous espérons le présenter à nouveau l'année prochaine et parvenir à l'unité du Comité scientifique et de la Commission pour permettre la réalisation de cette étude. »

4.64 La Russie exprime sa gratitude aux promoteurs pour sa volonté de s'engager dans des discussions constructives afin d'améliorer la conception de la proposition de recherche, et note la volonté de plusieurs Membres d'aider à la fourniture d'équipements et d'un soutien analytique dans le cadre de la campagne d'évaluation.

4.65 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 devrait être fixée à 3 579 tonnes pour la saison 2024/25 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.37).

4.66 La Commission note les discussions du Comité scientifique concernant la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.38 et 3.51) et ne parvient pas à un consensus sur l'établissement de limites de capture pour cette pêcherie.

4.67 La plupart des Membres sont en faveur d'un retour de l'établissement de la mesure de conservation pour la sous-zone 48.3 et estiment que la limite de capture proposée de 2 062 tonnes pour 2024/25 et 2025/26 est fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles et est conforme aux règles de décision de la CCAMLR. Ces Membres notent qu'aucune justification scientifique ne justifie que la Russie refuse le consensus sur les limites de captures au moment de l'adoption du rapport du Comité scientifique. Ces Membres notent également la conclusion des comités d'évaluation indépendants en 2018 et 2023 selon lesquelles les évaluations de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 étaient conformes aux meilleures pratiques mondiales et constituaient les meilleures informations scientifiques disponibles pour que la CCAMLR puisse estimer l'état et les limites de capture dans cette pêcherie (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.105).

4.68 La Russie note qu'au cours des dix dernières années de pêche dans la sous-zone 48.3, la base des captures à toutes les profondeurs est constituée de poissons immatures, et que des poissons âgés de 5-7 ans sont déjà impliqués dans la pêche. La Russie note la nécessité de disposer de données indépendantes de la pêche sur la répartition et l'abondance de la légine australe dans l'ensemble des habitats de la légine dans la sous-zone 48.3 et souligne que la nécessité de disposer de telles données a été recommandée dans les examens indépendants de 2018 et 2023 et que ces recommandations ne sont pas mises en œuvre. La Russie rappelle sa position selon laquelle une campagne internationale doit être menée dans la sous-zone 48.3 afin de déterminer une évaluation indépendante de la pêche du stock de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, en complétant les données sur la légine juvénile obtenues à partir d'une campagne de chalutage de poissons démersaux, où la légine n'est qu'une capture accessoire, rappelant qu'il n'existe pas d'autres données de campagne sur la légine australe dans la sous-zone 48.3.

4.69 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Encore une fois, nous nous trouvons face à une impasse frustrante. La Russie a précédemment déclaré qu'il n'y aurait rien à faire pour débloquer sa position politique et il semble que ce soit toujours le cas aujourd'hui.

Comme l'indique le paragraphe 3.39 du rapport du Comité scientifique :

« Le Comité scientifique conclut que les résultats résumés dans le document SC-CAMLR-43/BG/13 démontrent l'absence de base scientifique pour bloquer l'exploitation de la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Les affirmations précédentes des représentants de la Fédération de Russie selon lesquelles la longueur de la première maturité des légines mâles et femelles et la longueur moyenne des légines capturées par la pêcherie auraient diminué ont été réfutées ».

Au cours des quatre dernières années, nous avons répondu de manière approfondie et scientifique aux préoccupations soulevées par la Fédération de Russie. En particulier, nous voudrions souligner l'examen indépendant des évaluations des stocks de légine entrepris par le Centre d'experts indépendants en 2023, qui visait en partie à répondre aux questions soulevées par la Russie. La Russie a choisi de ne pas participer. Cette évaluation confirme qu'elle est conforme aux meilleures pratiques mondiales pour l'établissement du statut et des limites de capture de la légine australe dans la sous-zone 48.3 (42e réunion de la CCAMLR, paragraphe 4.48).

Cette année, une évaluation et une projection utilisant les règles de décision de la CCAMLR ont été présentées au WG-FSA-IMAF-2024 (SC-CCAMLR-43, paragraphe 3.51). Les scientifiques russes, bien que présents à la réunion, n'ont pas participé au sous-groupe chargé d'examiner les évaluations (SC-CCAMLR-43, paragraphe 3.45) et ont bloqué le consensus lors de l'adoption du rapport. La base de ce blocage n'avait, une fois de plus, rien à voir avec la science (SC-CCAMLR-43, paragraphes 3.39 à 3.49).

Cette année, nous avons également publié deux articles dans des revues prestigieuses à comité de lecture qui traitent spécifiquement des préoccupations de la Fédération de Russie. Un résumé des résultats a été présenté au Comité scientifique en tant que SC-CAMLR-43/BG/13 et a démontré qu'il n'y a pas eu de changement systématique dans la taille des poissons capturés dans la pêcherie ou dans la taille à maturité sur une période de 25 ans.

La déclaration du représentant du Comité scientifique russe selon laquelle « au cours des dix dernières années de pêche dans la sous-zone 48.3, la base des captures à toutes les profondeurs est constituée de poissons immatures et de poissons d'un âge (sic) de 5-7 ans » est factuellement incorrecte et n'est étayée par aucune preuve.

Au Comité scientifique, le représentant du Comité scientifique russe a déclaré que « l'utilisation de données relatives à la pêche illégale pour élaborer des recommandations en matière de gestion de la pêche n'est en aucun cas acceptable et est contraire à la Convention CAMLR ». Il n'appartient pas au Comité scientifique de déterminer la légitimité des captures dans la zone de la Convention, c'est une question qui relève du SCIC et de la Commission et il n'y a pas eu d'accord au sein du SCIC pour dire que cette pêche était illégale de quelque manière que ce soit. Nonobstant la provenance des données, les données de captures et les données biologiques de la pêcherie ont été collectées d'une manière compatible avec les MC, y compris avec la mesure caduque 41-02. Les données ont été vérifiées par le WG-FSA dans le cadre de son examen de l'évaluation.

Enfin, il convient de noter qu'il s'agit de l'une des plus anciennes pêcheries de légine dans la zone de la Convention et qu'elle est manifestement durable. Les travaux scientifiques entrepris dans cette pêcherie ont servi de base à la gestion des stocks de légine dans d'autres sous-zones et divisions et la gestion de la légine dans la zone 48.3 ne diffère en rien de celle des autres stocks de la zone de la Convention.

4.70 L'Argentine déclare ce qui suit :

« L'Argentine estime qu'il n'est pas opportun de rouvrir une longue discussion, au cours de laquelle chaque partie a exprimé sa position. La position de l'Argentine a été exprimée très clairement dans le rapport du SCIC et nous nous y référons. Il est à espérer que nous pourrons adopter une mesure de conservation telle que la 41-02 dans la sous-zone 48.3, étant donné que toutes les preuves scientifiques sont disponibles pour nous permettre d'adopter à nouveau cette mesure de conservation. Son adoption permettrait de pêcher la légine australe dans cette sous-zone et, par conséquent, d'éviter de répéter le problème lié au respect de la réglementation. »

4.71 La Russie rappelle ses déclarations lors de la CCAMLR-42 (paragraphes 4.49 et 4.50) :

« La Fédération de Russie considère qu'il est de la plus haute importance que la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique soit conforme à l'article II de la Convention, sur la base d'un équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle. La Fédération de Russie a présenté un certain nombre de documents lors des réunions de la CCAMLR, reflétant sa position sur la gestion des ressources en légine dans la sous-zone 48.3.

La Russie se demande si l'application des règles de décision au stock de légine dans la sous-zone 48.3 est conforme à l'utilisation rationnelle de la ressource, soulignant que le groupe d'évaluation indépendante n'a pas apporté de réponse à cette question. La Russie convient que l'évaluation de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 représente les meilleures données scientifiques disponibles, mais maintient sa position selon laquelle les données utilisées dans l'évaluation ne sont ni les meilleures ni des données scientifiques suffisantes pour permettre à la CCAMLR de prendre des décisions concernant l'état et les limites de capture de ce stock. La Russie déclare qu'il subsiste des questions non résolues concernant l'état du recrutement et le manque de données biologiques basées sur l'ensemble de la distribution du stock dans cette sous-zone, rappelant que cette incertitude des données dans la sous-zone 48.3 a également été signalée dans l'évaluation indépendante de 2018. La Russie maintient sa position sur la nécessité de mener une campagne d'évaluation internationale conjointe sur la légine dans la sous-zone 48.3. Cette campagne couvrirait l'ensemble des habitats de la population de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 afin de fournir des données pour son évaluation.

La Fédération de Russie indique à plusieurs reprises que depuis 2002-2004, la pêche à la palangre de la légine dans la sous-zone 48.3 est basée sur le recrutement de poissons, et que la population de légine australe dans la sous-zone 48.3 doit être protégée par l'imposition de limites de capture et la modification des mesures de conservation. L'approche de précaution pour l'utilisation des stocks dans la zone de la CCAMLR, telle qu'elle est appliquée actuellement, ne garantit pas l'utilisation rationnelle des ressources de légine, comme le démontrent les preuves scientifiques et halieutiques.

Les propositions spécifiques de la Fédération de Russie concernant la réglementation de la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 (limitation de la taille des captures de légine australe, pêche uniquement à des profondeurs de 1000 m, réduction du total admissible des captures (TAC) à 500 tonnes, en fonction des zones de pêche dont les profondeurs sont comprises entre 1 000 et 2250 m ; réalisation d'une campagne d'évaluation internationale des stocks de légine) (SC-XXXVII/14 rév. 1) ont été ignorées. La Fédération de Russie regrette profondément que ces propositions visant à préserver les stocks de légine dans la sous-zone 48.3 n'aient pas été soutenues par de nombreux membres de la CCAMLR.

La Fédération de Russie regrette en outre que le comité d'évaluation indépendante de 2023 n'ait pas tenu compte de l'étendue du soutien que les données disponibles et les règles de prise de décision représentent pour l'utilisation rationnelle du stock de légine dans la sous-zone 48.3, malgré les désaccords existant à ce sujet. La Fédération de Russie rappelle qu'elle n'est pas à l'origine du comité d'évaluation indépendante 2023 mais qu'elle a proposé une campagne d'évaluation internationale de la légine dans la sous-zone 48.3.

La Fédération de Russie, en tant que mesure forcée mais nécessaire, ne soutient pas la proposition visant à établir une limite de capture pour la légine dans la sous-zone 48.3 pour 2024/25. La Fédération de Russie maintient sa position sur la nécessité de revoir l'utilisation du stock de légine australe dans la zone de la CCAMLR (sous-zone 48.3), car l'approche actuelle ne garantit pas une utilisation rationnelle de cette ressource vivante ».

4.72 De nombreux Membres reconnaissent que rien ne justifie scientifiquement de ne pas convenir d'une limite de capture pour la sous-zone 48.3 et rappellent le paragraphe 3.39 du rapport du Comité scientifique confirmant sa conclusion selon laquelle il n'existe pas de base scientifique pour bloquer la limite de capture.

4.73 La Commission n'est pas parvenue à un consensus sur l'établissement de limites de captures pour cette pêcherie.

4.74 La COLTO fait la déclaration suivante :

« Nous souhaitons nous associer à la plupart des intervenants précédents et tenons à remercier tout particulièrement la délégation britannique pour ses efforts continus visant à trouver des solutions pour débloquer l'impasse non scientifique dans laquelle nous nous trouvons ces dernières années. Nous déplorons que la Russie ait continué à bloquer la pêcherie gérée de manière durable dans la sous-zone 48.3 pour des raisons non scientifiques et nous exhortons la Commission à adopter un avis concernant les captures pour la sous-zone 48.3 et à rétablir la mesure de conservation (MC) 41-02. »

4.75 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 devrait être fixée à 37 tonnes pour la saison 2024/25 sur la base d'une estimation mise à jour de la biomasse locale et d'un taux d'exploitation de précaution (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.53).

4.76 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 devrait être fixée à 19 tonnes pour la saison 2024/25 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.54).

4.77 La Commission approuve également l'avis du Comité scientifique sur la poursuite de la pêche de recherche dans la sous-zone 48.6 et sur la fixation des limites de capture à 152 tonnes dans le bloc de recherche 486_2, 50 tonnes dans le bloc de recherche 486_3, 151 tonnes dans le bloc de recherche 486_4 et 242 tonnes dans le bloc de recherche 486_5 pendant la saison de pêche 2024/25 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.57).

Zone statistique 58

4.78 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 devrait être fixée à 1 824 tonnes pour 2024/25 et à 1 723 tonnes pour 2025/26 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.60).

4.79 La Commission examine l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.63 à 3.73).

4.80 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 doivent être fondées sur l'analyse des tendances présentée au tableau 4 du rapport de la 43e réunion du SC-CAMLR-43 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.73).

4.81 La Russie note que la pêcherie de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 nécessite l'utilisation d'engins standardisés comme indiqué dans l'annexe A de la mesure de conservation 24-01, car la pêche dans cette zone est régie par la mesure de conservation 21-02, paragraphe 6 iii). La Russie souligne également que cette pêcherie devrait être considérée comme une nouvelle pêcherie étant donné qu'aucune activité de pêche n'avait eu lieu dans cette zone pendant plus de deux dernières saisons en vertu de la mesure de conservation 21-01, paragraphe 1.

4.82 La plupart des Membres expriment leur déception face au blocage répété de cette pêcherie par la Russie et notent par ailleurs qu'ils ne sont pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle la pêcherie de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 devrait être considérée comme une nouvelle pêcherie, étant donné que la mesure de conservation 41-11 identifie clairement la division 58.4.1 comme une pêcherie exploratoire, rappelant le point de vue du président du SC au SCIC-2024 (paragraphe 372) sur cette question. Ces Membres notent également que la pêcherie de la division 58.4.1 ne répond pas aux définitions fournies dans la mesure de conservation 21-01. Ces Membres notent que la collecte de données sur cette pêcherie est nécessaire pour élaborer une évaluation des stocks et soutenir le suivi de l'écosystème dans cette zone. Ils soulignent également que le désaccord n'est pas étayé par des arguments scientifiques et que la CCAMLR exige souvent le recours à des navires de pêche pour collecter des données et atteindre ses objectifs.

4.83 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

> « Une fois de plus, la Russie tente de saper les processus et procédures établis dans le cadre de la CCAMLR. Le Comité scientifique a fixé des limites de captures conformes

aux meilleures données scientifiques disponibles, mais la Russie continue de bloquer la pêcherie, prétextant cette fois la nécessité de normaliser les engins de pêche. En ce qui concerne leur proposition de redéfinir la classification des pêcheries, il serait bon de s'éloigner de la classification actuelle des pêcheries que la Russie bloque et de celles qu'elle ne bloque pas. »

4.84 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.92) selon lequel la limite de capture devrait être fixée à 2 120 tonnes pour les saisons 2024/25 et 2025/26 et que l'interdiction de la pêche dirigée de *D. eleginoides* en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, décrite dans la MC 32-02, soit reconduite en 2024/25.

4.85 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel aucune nouvelle information n'est disponible sur l'état des stocks de poissons dans la division 58.5.1 et la sous-zone 58.6 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, et que l'interdiction de la pêche dirigée de *D. eleginoides,* décrite dans la MC 32-02, soit reconduite en 2024/25 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.93).

Zone statistique 88

4.86 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur le plan de collecte de données de la région de la mer de Ross et approuve une modification de la mesure de conservation 41-09 pour faciliter la mise en œuvre du plan de collecte de données de la mer de Ross par les navires et les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.98).

4.87 La Commission approuve la limite de capture de 99 tonnes pour la campagne d'évaluation du plateau continental de la mer de Ross de 2024 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.100) et sa répartition conformément à la méthode 3 du tableau 5.

4.88 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture pour la région de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A-B) devrait être fixée à 3 278 tonnes pour les saisons 2024/25 et 2025/26 (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.106) sur la base des résultats de l'évaluation (SC-CAMLR-41, annexe 9, paragraphe 5.66).

4.89 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture pour les SSRU 882C–H de la sous-zone 88.2 pour la saison 2024/25 devraient être basées sur l'analyse des tendances telle qu'elle est présentée dans le tableau 4 du rapport de la 43e réunion du SC-CAMLR (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.107).

4.90 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la poursuite des recherches dans la sous-zone 88.3 et selon lequel les limites de capture pour la sous-zone 88.3 devraient être basées sur l'analyse des tendances telle qu'elle est présentée dans le tableau 4 du rapport de la 43e réunion du SC-CAMLR (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.108 et 3.109). La Commission note que la dynamique de la suppression et de l'ajout de blocs de recherche dans la sous-zone 88.3 devrait être considérée comme une composante du processus d'harmonisation de la proposition d'AMPD1 et de la gestion de la pêche au krill (paragraphes 4.18 to 4.51).

Classification des pêcheries

4.91 La Commission examine le document CCAMLR-43/33, soumis par la Russie, qui propose que la Commission révise les aspects procéduraux et de mise en œuvre des classifications des pêcheries de *D. mawsoni* dans le cadre réglementaire et établisse le statut des pêcheries existantes (afin de clarifier la nomenclature des pêcheries). La Russie présente l'argument selon lequel le résultat de la première étape devrait être un cadre réglementaire de la CCAMLR approuvé par la Commission dans son intégralité, y compris les aspects procéduraux et de mise en application de la classification des pêcheries. Le résultat de la deuxième étape devrait être un statut alloué à chaque pêcherie existante dans la zone de la Convention, comme cela a été approuvé par la Commission.

4.92 De nombreux Membres notent que la reclassification des pêcheries n'est pas dénuée de mérite, mais que la proposition de la Russie n'est pas cohérente avec le statut des pêcheries existantes, et qu'ils ne soutiennent pas cette proposition.

4.93 La Commission examine le document CCAMLR-43/33, présenté par l'Australie, le Japon et la République de Corée, qui propose une nouvelle annexe à la mesure de conservation (MC) 21-02, précisant les exigences relatives aux plans de recherche soumis au titre de la MC 21-02, paragraphe 6 iii), plutôt que d'utiliser le format actuellement requis, qui est spécifié dans la mesure de conservation 24-01, annexe 24-01/A, format 2.

4.94 De nombreux Membres expriment leur soutien à la proposition, notant qu'elle clarifierait les exigences applicables aux navires opérant dans le cadre de la mesure de conservation 21-02 et simplifierait le processus d'examen par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

4.95 La Russie ne soutient pas la proposition, notant que, selon elle, il est nécessaire de commencer par réviser les principes généraux de la classification des pêcheries avant d'envisager des exigences plus détaillées pour les différents types de pêcheries.

Espèces non ciblées

Poissons et invertébrés

4.96 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur la gestion des captures accidentelles dans les pêcheries de krill (SC-CAMLR-43, paragraphes 4.1 à 4.4).

4.97 De nombreux Membres conviennent qu'il est important de comprendre les captures accessoires de toutes les espèces qui ne sont pas ciblées, y compris les poissons de petite taille, en particulier pour les espèces et les zones qui ont fait l'objet d'une surpêche par le passé.

Oiseaux et mammifères marins

4.98 La Commission note la mortalité accidentelle associée à la pêche (IMAF) signalée dans la zone de la Convention CAMLR (SC-CAMLR-43, paragraphe 4.5) et exprime son inquiétude concernant la mortalité de trois baleines, dont deux baleines à bosse et la première mortalité

jamais enregistrée d'un petit rorqual, en plus de six éléphants de mer australs et d'une troisième baleine à bosse qui a été relâchée vivante avec des blessures susceptibles de compromettre sa survie à long terme. La Commission note que cela souligne l'importance et la nécessité de mettre en œuvre un programme solide d'observation scientifique dans toutes les pêcheries.

4.99 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur la dérogation à l'interdiction d'utilisation de câbles de contrôle des filets (SC-CAMLR-43, paragraphes 4.8 à 4.13), y compris la proposition de révision de la MC 25-03 telle que présentée dans le document CCAMLR-43/46.

4.100 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique visant à maintenir la dérogation à l'interdiction d'utilisation de câbles de contrôle des filets dans la MC 25-03 ((SC-CAMLR-43, paragraphe 4.13) et à différencier les exigences pour les navires *Antarctic Endurance* et *Antarctic Sea* de celles des autres navires participant aux essais conçus pour atténuer les collisions des oiseaux marins avec les câbles de contrôle des filets (SC-CAMLR-43, paragraphe 4.9). La Commission encourage la Norvège à améliorer les mesures d'atténuation à bord du *Saga Sea* afin de réduire le nombre de collisions avec les oiseaux marins. Elle note qu'une nouvelle annexe pourrait être élaborée pour la MC 25-03, qui énumère les navires pour lesquels la dérogation à l'interdiction d'utiliser un câble de contrôle du filet s'applique, à condition que ces navires utilisent des mesures d'atténuation dont l'efficacité est démontrée.

4.101 La Russie exprime son inquiétude quant au statut de conformité des navires norvégiens mentionnés dans le projet de rapport de conformité provisoire en ce qui concerne la MC 25-03.

4.102 La Norvège se réserve le droit de répondre au commentaire de la Russie au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

4.103 La Commission demande au Comité scientifique d'examiner la classification des cas de collisions avec les funes et d'élaborer des indicateurs et des mesures d'atténuation qui pourraient être utilisés pour déterminer si les essais de dispositifs d'atténuation par des navires individuels se sont révélés utiles.

4.104 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à clarifier les exigences relatives à l'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins dans les MC 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 (SC-CAMLR-43, paragraphe 4.20).

Spécifications et diagrammes des engins

4.105 La Commission note l'incohérence dans la MC 25-02 entre les spécifications des engins et les diagrammes fournis pour les configurations des engins de pêche à la palangre espagnole et de type *trotline*. La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique de mettre à jour la MC 25-02 avec des diagrammes révisés (SC-CAMLR-43, paragraphe 4.27).

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

4.106 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique d'ajouter l'emplacement de l'île Lambda comme indiqué dans le document WG-EMM-2024/48 rév. 1, annexe 1 au registre des EMV de la CCAMLR (SC-CAMLR-43, paragraphe 4.32).

Suivi de l'écosystème

4.107 La Commission prend acte du document CCAMLR-43/BG/28 rév.1, soumis par l'ARK, qui propose une stratégie économiquement viable pour le suivi à long terme des populations de krill, comme l'exige la KFMA révisée. Notant l'engagement nécessaire pour effectuer des campagnes d'évaluation régulières dans l'ensemble des unités de gestion (UG) de la sous-zone 48.1 (environ 50 jours-navires par an), l'ARK suggère un système de compensation pour les navires effectuant des campagnes d'évaluation. Cette compensation, en tonnes de krill, calculée comme le produit de leur capture par unité d'effort (CPUE) historique et du nombre de jours consacrés à l'évaluation, serait déduite de la limite de capture attribuée à l'UG et répartie entre les navires participant à l'évaluation.

Gestion spatiale

5.1 L'UE et ses États membres présentent le document CCAMLR-43/BG/35 décrivant les avantages des aires marines protégées à grande échelle (utilisant une définition pratique de zones supérieures à 100 000 km^2). Il s'agit notamment de :

i) davantage d'efficacité dans l'obtention d'avantages écologiques et la conservation de la biodiversité en protégeant l'ensemble des processus d'un système à grande échelle ;

ii) résilience, atténuation et adaptation accrues au changement climatique en fournissant des refuges où les impacts sont retardés, ce qui laisse plus de temps pour l'adaptation ;

iii) avantages socio-économiques : les zones plus vastes sont moins coûteuses à gérer par unité de surface et l'augmentation de l'abondance des poissons peut donner lieu à des pêcheries plus rentables ; et

iv) la recherche et la science bénéficient de la création de laboratoires naturels plus complets pour améliorer la compréhension du fonctionnement des écosystèmes.

5.2 Compte tenu de ces avantages, l'UE et ses États membres renouvellent leur appel aux Membres pour qu'ils parviennent à un accord sur la désignation des aires marines protégées proposées dans l'Antarctique de l'Est, la mer de Weddell et la péninsule antarctique occidentale. Ils notent que ces propositions constitueraient des contributions essentielles à la réalisation de l'objectif de la CCAMLR d'établir un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention.

5.3 La Commission note que le Comité scientifique a examiné le document pour discuter de son contenu scientifique (SC-CAMLR-43, paragraphes 6.1 à 6.4).

5.4 De nombreux Membres notent que les avantages décrits dans le document sont tous pertinents au regard de l'objectif de la Convention. Ces Membres soulignent qu'il existe un faisceau de preuves croissant montrant que les AMP jouent un rôle essentiel dans l'atténuation des impacts du changement climatique et le renforcement de la résilience des écosystèmes et des espèces. Ces Membres notent également que les AMP de grande taille protègent mieux les espèces à large répartition et très mobiles ainsi que les processus écologiques à grande échelle. Ces AMP offrent par ailleurs des avantages socio-économiques, notamment en garantissant la durabilité des stocks de poissons. Elles sont également essentielles à la réalisation des objectifs mondiaux de conservation et de biodiversité tels que l'objectif 30 x 30 (Convention des Nations Unies sur la biodiversité), ainsi qu'aux objectifs de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ).

5.5 Certains Membres notent que le concept d'AMP n'est pas mentionné dans la Convention et que le concept d'AMP à grande échelle n'est pas inclus dans la MC 91-04 et déclarent l'absence de valeur des AMP à grande échelle pour la réalisation de l'objectif de la Convention. Ils notent également que l'échelle n'est pas un élément fondamental des AMP. Étant donné que tous les exemples d'AMP à grande échelle cités dans le document, à l'exception d'un seul, se trouvent dans des juridictions nationales, ils ne peuvent pas être utilisés pour justifier la situation des AMP à grande échelle en haute mer et les informations présentées dans ce document manquent de fondements scientifiques. Ils notent également que les AMP ne sont pas nécessaires pour faire face aux impacts du changement climatique dans la zone de la Convention et que ces impacts peuvent être traités grâce aux mesures de conservation existantes, telles que définies dans la Convention.

5.6 La plupart des Membres rappellent que les AMP, y compris les AMP à grande échelle, font partie intégrante des travaux de la CCAMLR, comme en témoignent les AMP existantes, le cadre existant des AMP et les travaux de la Commission visant à désigner un système représentatif d'AMP, conformément à la Convention. Au moment de l'adoption, l'Argentine rappelle qu'il s'agit de l'article IX, paragraphe 2, point g), de la Convention.

5.7 L'ASOC note que le document CCAMLR-43/BG/35 fournit un excellent résumé du vaste corpus scientifique soumis à comité de relecture qui démontre l'efficacité et les avantages des AMP à grande échelle. Le document souligne également clairement que de telles AMP sont nécessaires pour protéger efficacement les écosystèmes et les espèces à l'ère du changement climatique rapide. L'ASOC exhorte la CCAMLR à s'engager à nouveau à établir un réseau représentatif d'AMP et à contribuer ainsi aux objectifs mondiaux tels que l'objectif 30 x 30.

Examen des aires marines protégées existantes

5.8 Le document CCAMLR-SM-III/09, présenté par la Russie, fournit des suggestions sur le format et le contenu du plan de recherche et de suivi (PRS) de la région de la mer de Ross (PRS de l'AMPRMR). Ces suggestions incluent la nécessité de clarifier et d'analyser les données conservées sur le répertoire d'informations sur les AMP de la CCAMLR (CMIR) dans le contexte de la faisabilité de la mise en œuvre de catégories de recherche clés dans l'AMP, et

le besoin de caractéristiques quantitatives dès le début de l'AMP, y compris la justification, la description et la quantification des indicateurs tests ou clés à suivre, l'explication et la description des indicateurs et des critères choisis pour atteindre les objectifs et assurer l'efficacité de l'AMP dès le début de son processus d'établissement, la mise en place de lignes directrices dans la MC 91-05 définissant les étapes et les ressources requises pour établir des limites de capture afin de mener des campagnes d'évaluation des ressources en accord avec les objectifs des AMP, ainsi que des suggestions concernant la structure du plan de recherche et de suivi (PRS). Les auteurs soulignent que, selon eux, l'absence de plan de recherche et de suivi de l'AMPRMR approuvé par le Comité scientifique et la Commission rend, en principe, impossibles l'évaluation de l'efficacité des performances de l'AMP et l'adoption du rapport pour la première période d'examen en 2027.

5.9 De nombreux Membres notent que le PRS de l'AMPRMR est basé sur les meilleures informations scientifiques disponibles, a été adopté par le Comité scientifique en 2017 et qu'il est actuellement utilisé, soutenant d'importantes recherches en cours impliquant plus de 20 Membres. Ils soulignent que le PRS est un document évolutif et que tout Membre peut y contribuer. Ces Membres demandent instamment à la Commission d'adopter le PRS.

5.10 Certains Membres notent que le PRS de l'AMPRMR n'a pas encore été adopté par la Commission et que, sans PRS, les Membres pourraient ne pas être en mesure d'entreprendre des activités de recherche et de suivi coordonnées conformément au plan. Ils notent également que les indicateurs et les critères d'évaluation de l'efficacité de l'AMP de la région de la mer de Ross doivent encore être améliorés, que le principe de rentabilité doit être gardé à l'esprit et que les données obtenues à partir du PRS doivent être adéquates aux fins de l'examen. Ils notent par ailleurs que sans PRS, il n'existe aucun mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité de l'AMP.

5.11 Le Royaume-Uni synthétise les documents SC-CAMLR-43/01 et SC-CAMLR-43-BG/03 concernant l'examen de 2024 de l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud (SOISSAMP), soulignant que la mise en œuvre, la recherche et l'examen des AMP de la CCAMLR relèvent d'une responsabilité collective. Les auteurs concluent que l'AMP a été efficace, et ils encouragent la Commission à approuver le PRS inclus dans le document. Les auteurs recommandent également que la MC 91-03 soit maintenue dans sa forme actuelle jusqu'à la prochaine révision en 2029 ou jusqu'à ce que des mesures alternatives appropriées soient convenues dans le cadre de l'AMPD1 et des processus d'harmonisation.

5.12 La Russie synthétise le document SC-CAMLR-43/09, notant que l'AMP SOISS a été adoptée en 2009 dans des circonstances uniques et avant l'accord de la MC 91-04, de sorte que les objectifs et le PRS n'ont pas été élaborés conformément à la MC 91-04 et devaient donc être révisés au moyen d'une nouvelle mesure de conservation. La Russie note également que l'absence du plan de recherche et de suivi de l'AMP SOISS approuvé par le Comité scientifique et la Commission rend impossible l'évaluation de l'efficacité des performances de l'AMP et l'adoption du rapport pour la troisième période d'évaluation 2020-2024, répétant la même situation avec l'absence de rapport pour les périodes précédentes (2009-2014, 2015-2019). L'AMP SOISS relève de la MC 91-03 sans transition vers la MC 91-04 (2011). Tant que l'AMP SOISS est régie par la MC 91-03, son existence ne dépend pas de la présence et de la mise en œuvre du plan de recherche et de suivi ni de la performance dans l'atteinte des objectifs de l'AMP pour chaque période de rapport.

5.13 La Commission note que le Comité scientifique a examiné ces documents (SC-CAMLR-43, paragraphes 6.16 à 6.20).

5.14 De nombreux Membres estiment que l'AMP SOISS constitue la première étape vers un système représentatif d'AMP et qu'il n'est pas nécessaire actuellement de réviser la MC 91-03. Ils notent que les évaluations montrent que l'AMP répond à ses objectifs et que le PRS est déjà en cours de mise en œuvre et devrait être adopté par la Commission.

5.15 Certains Membres estiment que même si l'AMP a été révisée en 2014, 2019 et 2024, l'analyse des données fournies est insuffisante pour les objectifs de conservation et qu'il est nécessaire de disposer de données portant sur davantage de sujets ainsi que de rapports cohérents. Ces Membres notent que les révisions de 2014, 2019 et 2024 n'ont pas été approuvées.

Propositions de nouvelles aires marines protégées

5.16 Le document CCAMLR-43/41, soumis par la Chine, propose une approche étape par étape pour faire progresser l'établissement de nouvelles AMP dans la zone de la Convention CAMLR. La première étape de l'approche consiste à améliorer la MC 91-04 grâce à une définition des AMP de la CCAMLR, à identifier les données de référence requises, les exigences d'un plan de recherche et de suivi et à définir une période de désignation pour les AMP. La deuxième étape consiste à réviser les propositions d'AMP existantes et nouvelles afin de répondre aux nouveaux critères. La troisième étape consiste à examiner les propositions d'AMP révisées.

5.17 La plupart des Membres notent que la CCAMLR dispose d'un cadre existant pour la conception, la désignation et l'examen des AMP, qui est doté de flexibilité pour s'adapter aux différents objectifs des AMP dans différentes régions, qui incorpore des normes scientifiques strictes utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et qui fournit une approche holistique pour le développement et la mise en œuvre d'un plan de recherche et de suivi approprié. Ils estiment que la MC 91-04 est en place et adaptée à cette fin et qu'elle n'a pas besoin d'être révisée. Ces Membres conviennent que les propositions d'AMP existantes sont basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qu'elles ont été largement modifiées sur la base des retours reçus, et qu'elles devraient être adoptées pour faire avancer les travaux de la Commission visant à établir un système représentatif d'AMP.

5.18 La plupart des Membres notent que les progrès dans la mise en œuvre d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention ont été entravés par la focalisation sur le processus de désignation, bien que le processus soit clairement défini dans la MC 91-04. Les Membres restent ouverts à une discussion supplémentaire sur des recommandations concrètes pour progresser vers un calendrier raisonnable pour l'adoption des AMP et suggèrent que les Membres qui souhaitent plus de clarté sur le processus élaborent un exemple de proposition qui réponde à toutes les exigences supplémentaires potentielles proposées dans le document CCAMLR-43/41 et illustre l'intention du processus révisé proposé.

5.19 Certains Membres notent que la MC 91-04 a été adoptée en 2011 et que de nombreuses questions liées à sa mise en œuvre et à son interprétation n'ont pas été résolues depuis. Ils estiment que le document CCAMLR-43/41 reflète les progrès réalisés lors de la réunion

spéciale au Chili et présente une nouvelle perspective visant à améliorer la MC 91-04 et à générer une voie alternative vers l'atteinte d'un consensus. À titre d'exemple, ils soulignent que la durée de l'AMP devrait être spécifiée et lorsque c'est le cas, elle devrait être cohérente d'une proposition à une autre.

5.20 La Russie présente son document, CCAMLR-43/36, basé sur le document CCAMLR-SM-III/07 et présente des projets d'amendements à la MC 91-04 « Cadre général d'établissement d'AMP de la CCAMLR ». Il s'agit notamment de la nécessité d'adopter une définition des « aires marines protégées dans la zone de la Convention », d'élaborer un cadre pour l'établissement et la révision des AMP avec des critères clairs liés notamment à des preuves scientifiques suffisantes pour définir les besoins de conservation comme l'exige la Convention et sur la base d'une biorégionalisation détaillée de la zone de la Convention. Le document souligne l'importance de mesures de procédure et de mise en œuvre suffisantes pour mettre en place un processus unifié de désignation des AMP sur une base scientifique et une réglementation de leur fonctionnement par la CCAMLR. Les amendements proposés sont traduits dans quatre annexes supplémentaires : i) aspects de gestion juridique des AMP dans la zone de la Convention, ii) liste de contrôle de référence pour réglementer le processus unifié d'établissement et de fonctionnement des AMP dans la zone de la CCAMLR, iii) plan de gestion des AMP et iv) PRS des AMP.

5.21 La Chine note que les documents CCAMLR-43/36 et CCAMLR-43/41 recommandent tous deux d'élaborer une définition des AMP de la CCAMLR et pourraient constituer une bonne voie à suivre.

5.22 De nombreux Membres remarquent que, comme les années précédentes (CCAMLR-SM-III, paragraphes 3.2 à 3.9), le concept de « preuves scientifiques suffisantes » n'est pas la norme de la Convention (SC-CAMLR-43, paragraphe 6.7) et que la CCAMLR a une bonne compréhension de ce qu'est une AMP. Ils se sont inquiétés du fait que les exigences en matière de recherche nécessaires à la création d'AMP sont excessivement élevées. Ces Membres notent que la MC 91-04 actuelle constitue un cadre opérationnel et efficace, et qu'elle est appropriée pour faire avancer les AMP dès maintenant. Ils suggèrent qu'une proposition conjointe de mesure de conservation pourrait être élaborée par la Chine et la Russie, tout en tenant compte des retours d'autres Membres sur ce sujet.

5.23 L'Australie présente le document CCAMLR-43/44, au nom des promoteurs que sont l'UE et ses États membres, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Corée, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Uruguay, comme un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée de l'Antarctique de l'Est (AMPAE). La proposition a été soumise pour la première fois en 2012 et a été amendée de manière importante au cours des douze dernières années afin de prendre en compte les commentaires et les retours des Membres lors des réunions précédentes de la Commission.

5.24 Le Chili apprécie le travail accompli par les Membres impliqués dans cette proposition et s'est joint à la proposition en tant que promoteur. De nombreux Membres saluent le soutien du Chili dans l'avancement de cette proposition d'AMP.

5.25 De nombreux Membres notent que la proposition d'AMPAE a été affinée au cours des dernières années, en intégrant de nouvelles informations scientifiques et les commentaires des réunions précédentes. Ils notent que des changements environnementaux importants se produisent dans cette région, et que ces changements ont des conséquences sur les écosystèmes

pélagiques et benthiques du plateau continental. Ils soulignent le besoin urgent de cette AMP pour conserver les ressources vivantes de cette région. Ils notent que l'AMP permettrait de créer des zones de référence scientifique, de soutenir la résilience de la région face aux impacts du changement climatique et de conserver les réseaux trophiques côtiers et océaniques productifs et les habitats diversifiés des fonds marins de la région. Ils notent que la mesure de conservation proposée crée un cadre de gestion global et adaptatif, avec des délais clairs pour sa mise en œuvre et son évaluation. Ils notent en outre que l'AMPAE est une proposition mûre, fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, et qu'elle est donc prête à être adoptée par la Commission.

5.26 Certains Membres notent que leurs commentaires de fond n'ont pas encore été pris en compte. Ils s'interrogent sur le statut des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier sur leur pertinence à l'heure actuelle et pour l'ensemble de la zone de l'AMP proposée, et suggèrent que les menaces liées à la pêche doivent être démontrées et qu'une clause de durée d'application limitée doit être incluse dans la proposition. Ils suggèrent que la proposition exige des MC distinctes avec un PRS pour chaque zone de l'AMPAE. Ils soulignent également que la création d'une AMP ne constitue pas une protection contre les impacts du changement climatique.

5.27 De nombreux Membres notent que l'approche de précaution et de gestion écosystémique de la CCAMLR n'exige pas qu'une menace soit identifiée pour que des AMP soient adoptées, par exemple pour protéger des habitats représentatifs. Ils soulignent que la proposition actuelle a été considérablement améliorée grâce à une collaboration et à un compromis approfondis entre tous les Membres concernés et ils encouragent une collaboration plus constructive afin de protéger cet environnement vierge. Ils réaffirment également le rôle important que les AMP peuvent jouer dans le renforcement de la résilience au changement climatique en réduisant d'autres facteurs de stress.

5.28 L'ASOC remercie la France pour sa synthèse convaincante du besoin urgent de cette AMP et note que la proposition est prête à être adoptée depuis longtemps et qu'elle devrait donc être désignée sans délai.

5.29 L'Allemagne propose le document CCAMLR-43/02, au nom de l'UE et de ses États membres, de la Norvège, de l'Uruguay, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, de la Corée, de l'Inde, de l'Ukraine et du Chili, qui présente un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée de la mer de Weddell (AMPMW) — Phase 1. Les porteurs du projet rappellent que la proposition est conforme aux exigences de la MC 91-04 et qu'elle est formulée sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, y compris les éléments prioritaires du plan de recherche et de suivi (PRS). Davantage d'informations sur la proposition d'AMPMW phase 1 sont disponibles à l'adresse : https://wsmpa.de/en, et les données de référence sont disponibles sur Pangea.

5.30 Certains Membres notent que les AMP ne peuvent pas protéger des effets du changement climatique et qu'une grande partie de la zone est déjà fermée en vertu d'autres mesures de conservation. Ils notent également qu'aucune menace n'a été identifiée, que leurs commentaires antérieurs n'ont pas été pris en compte (CCAMLR-42, paragraphe 5.13), en particulier qu'une clause de caducité pour l'AMP n'a pas été identifiée et qu'un plan de recherche et de suivi n'a pas été soumis.

5.31 La plupart des Membres notent que la zone de l'AMPMW Phase 1 est une zone importante, en grande partie intacte, de la zone océanique mondiale qui nécessite une protection immédiate. Ils considèrent que le changement climatique constitue une menace sérieuse pour l'écosystème. De nombreux Membres et porteurs du projet ont été réactifs en adaptant la proposition aux commentaires des Membres, et estiment que la proposition est donc prête à être adoptée par la Commission. De nombreux Membres notent que les clauses de durée d'application limitée ne sont clairement pas nécessaires pour l'établissement d'une AMP en vertu de la MC 91-04.

5.32 Certains Membres soulignent le manque d'informations sur les bénéfices potentiels ou existants de l'AMP et mettent l'accent sur le fait que des activités scientifiques peuvent effectivement être menées dans la zone.

5.33 L'ASOC note les nombreux commentaires des Membres qui démontrent clairement pourquoi la région de la mer de Weddell est un élément essentiel du système représentatif d'AMP que la CCAMLR s'est engagée à créer, et qu'il est clair qu'elle doit être désignée.

5.34 La Norvège présente le document CCAMLR-43/47 rév. 1, au nom des promoteurs, la Norvège et le Royaume-Uni, qui décrit un projet révisé de mesures de conservation pour la phase 2 de l'aire marine protégée de la mer de Weddell (AMPMW Phase 2). Ils notent que ce système fait l'objet d'améliorations continues grâce aux commentaires fournis par les Membres depuis la 42e réunion de la CCAMLR.

5.35 La Commission note les améliorations incluses dans cette proposition examinée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-43, paragraphes 6.23 à 6.29).

5.36 De nombreux Membres notent que les porteurs du projet ont été très réceptifs aux inquiétudes et aux commentaires des Membres, notamment dans le cadre d'un atelier sur le PRS en avril 2024, qui était collaboratif et transparent. Ils accueillent favorablement l'arrivée de l'Australie parmi les promoteurs de la proposition. Ces Membres notent que les données de référence sont disponibles via leur atlas en ligne (https://tryggve.npolar.no/web/maudatlas/Atlas.html) et que de nombreux membres du Comité scientifique considèrent que la proposition est basée sur les meilleures données scientifiques disponibles et répond aux exigences spécifiées dans la MC 91-04 et qu'elle est donc prête à être adoptée par la Commission. Ils estiment que les AMP sont des outils utiles pour la CCAMLR et que l'objectif des discussions de la Commission sur les AMP devrait porter sur la mise en œuvre et non sur la désignation.

5.37 Certains Membres notent que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour préciser les indicateurs utilisés dans le PRS, et que le Comité scientifique n'est pas parvenu à un consensus (SC-CAMLR-43, paragraphes 6.28 et 6.29). Ils estiment que les commentaires formulés en ce qui concerne la proposition d'AMPMW Phase 1 s'appliquent également à cette proposition dans la mesure où les besoins de conservation n'ont pas été identifiés et qu'aucun calendrier n'est spécifié pour la durée de l'AMP, la MC 91-05 fournissant un bon exemple de la clause de caducité requise. Ils notent que davantage de données de référence sont nécessaires pour décrire l'état actuel, car certaines sources de données, telles que celles sur l'abondance des mammifères marins, ne sont pas actualisées.

5.38 L'ASOC exprime son appréciation de l'approche inclusive et transparente des porteurs du projet et note que la proposition a mûri au fil du temps. L'ASOC note également que la

proposition répond aux exigences de la MC 91-04 et qu'elle a été élaborée à l'aide d'une quantité incroyable de données scientifiques. Étant donné que la proposition est basée sur les meilleures informations scientifiques disponibles et comporte de nombreux éléments positifs pour assurer la protection marine, l'ASOC encourage les membres de la CCAMLR à se joindre au projet en tant que promoteurs et à le faire progresser.

5.39 La Commission prend note du document CCAMLR-43/37, présenté par l'Argentine et le Chili, décrivant une proposition d'AMPD1 révisée suite aux discussions tenues lors du Symposium d'harmonisation de 2024. Les porteurs du projet ont révisé la proposition depuis afin de tenir compte des retours d'informations, et ils ont fourni une nouvelle analyse à l'appui des objectifs de conservation sur la base des recommandations formulées. Une discussion plus approfondie sur l'approche harmonisée est présentée aux paragraphes 4.18 à 4.51.

5.40 La Commission examine le document CCAMLR-42/37, également présenté comme CCAMLR-SM-III/06, qui indique que la Russie ne peut pas soutenir la proposition d'AMPD1 car cette proposition ne contient aucune preuve de menaces liées à la pêche ou à d'autres impacts anthropogéniques, ainsi que de menaces liées au changement climatique sur les ressources marines vivantes, qui nécessitent d'assurer d'urgence leur protection par la création d'AMP et, en outre, les AMP ne peuvent pas assurer la protection contre les impacts du changement climatique. Les auteurs notent qu'il existe des questions de fond dans la justification de l'établissement de l'AMP D1 qui restent non résolues, notamment que la plupart des données utilisées datent d'avant 2012 et n'ont pas été évaluées par le Comité scientifique, que le plan de gestion ne contient pas de mesures de procédure et de mise en œuvre suffisantes, que la proposition d'AMP D1 devrait être accompagnée d'un plan de recherche et de suivi qui ne sera vraisemblablement pas présenté au cours des prochaines années.

5.41 De nombreux Membres notent que le document présenté par la Russie répond à une version de la proposition de 2023 et que la proposition d'AMPD1 a été considérablement révisée depuis lors à la suite des discussions du WG-EMM et du Symposium d'harmonisation. Ils soulignent qu'il n'est pas nécessaire pour une organisation de conservation de prouver l'existence de menaces avant de mettre en œuvre une AMP. Ils notent également que la CCAMLR devrait adopter une approche de précaution dans sa réponse au changement climatique et aux effets des pêcheries, et que l'AMPD1 apporterait une contribution importante à un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention.

5.42 Certains Membres estiment que les objectifs de conservation de la proposition ne sont pas clairement identifiés et qu'il existe une série de lacunes en matière d'information qu'il conviendrait de combler. Ils notent également que même s'ils souhaitent aller de l'avant, davantage de discussions sont nécessaires, notamment concernant le statut des informations dans la sous-zone 88.3 et la disposition prévoyant la clause d'application à durée limitée pour l'AMP proposée.

5.43 L'ASOC note son appréciation des discussions positives sur cette proposition. L'ASOC note également que la documentation scientifique met clairement en lumière le fait que les AMP augmentent la résilience des écosystèmes au changement climatique, ce qui est très important pour la région de la péninsule Antarctique qui se réchauffe rapidement. L'ASOC se réjouit à la perspective de résultats positifs pour cette proposition lors de cette réunion.

Autres questions relatives à la gestion spatiale

5.44 Les États-Unis présentent le document CCAMLR-43/08 qui propose un processus de transmission d'un projet de plan de gestion de ZSPA ou de ZGSA entre la RCTA et la CCAMLR lorsque la ZSPA ou la ZGSA englobe une aire marine applicable. Le document recommande que le Secrétariat de la CCAMLR soit le destinataire désigné des ZSPA et ZSGA proposées comprenant une aire marine applicable et que, lorsqu'une telle proposition est reçue, telle que définie par la Décision 9 de la RCTA (2005), le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique la transmette au Secrétariat de la CCAMLR pour communication au SC-CAMLR et à ses groupes de travail concernés pour examen. Le SC-CAMLR rend alors un avis à la Commission. Le document recommande au Secrétariat de la CCAMLR de transmettre les résultats de l'examen de la Commission au Secrétariat du Traité sur l'Antarctique pour examen par le CPE et la RCTA. Notant que plusieurs des propositions de ZSPA approuvées par la Commission depuis la dernière mise à jour de l'annexe A de la MC 91-02 ont désormais été approuvées lors de la RCTA, le document recommande que la Commission demande au Secrétariat de mettre à jour la liste des ZSPA et des ZGSA sur le site web de la CCAMLR plutôt que dans l'annexe 91-02/A, et de la maintenir à jour par la suite.

5.45 La Commission note que l'examen de cette proposition par le Comité scientifique n'a pas permis d'aboutir à un consensus (SC-CAMLR-43, paragraphes 6.33 à 6.36).

5.46 De nombreux Membres ont soutenu la proposition, notant que le processus actuel est confus et prend du temps. De nombreux Membres estiment que le processus proposé est simple et pratique, qu'il pourrait renforcer la coordination et éviter des retards inutiles, en notant qu'il existe des circonstances limitées dans lesquelles les plans de gestion proposés incluraient des aires marines applicables, nécessitant un examen de la part de la CCAMLR. En outre, ils notent que la procédure proposée restera axée sur le promoteur et précisent qu'elle permettra à la CCAMLR d'examiner un projet de plan de gestion de ZSPA ou de ZSGA si le promoteur du CPE n'est pas un Membre de la CCAMLR ayant accès aux réunions de la CCAMLR.

5.47 Certains Membres estiment que la proposition présente des modifications substantielles des règles de la RCTA, y compris de la Résolution 1 (2024), notamment en transférant le rôle des auteurs de propositions au Secrétariat du Traité sur l'Antarctique. Ces Membres notent que le règlement intérieur de la CCAMLR devrait être suivi en ce qui concerne la soumission et l'examen des documents et considèrent qu'il n'est pas approprié de confier cette tâche au Secrétariat du Traité sur l'Antarctique comme cela est proposé.

5.48 La Russie note que la proposition n'est pas conforme aux règles de la RCTA qui stipulent que « les promoteurs doivent prendre des dispositions pour s'assurer que tout retour d'information de la CCAMLR est disponible avant l'examen de la proposition par le CPE ». La Russie souligne le rôle des promoteurs dans la procédure. La Russie note en outre que la ZSPA et la ZSGA, en tant qu'instruments de la RCTA et non de la CCAMLR, devraient être répertoriées sur le site web du système du Traité sur l'Antarctique (STA).

5.49 Un Membre suggère que la proposition soit d'abord discutée lors de la RCTA.

5.50 La plupart des Membres recommandent que les secrétariats du Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR se consultent pour élaborer des processus alternatifs et présenter un rapport à la Commission en 2025. La Commission n'est pas parvenue à un consensus sur ce sujet.

5.51 La Commission note dans le document CCAMLR-43/10 du Secrétariat que l'annexe A de la MC 91-02 doit être mise à jour, car plusieurs ZSPA et ZSGA ont changé de statut ou ont été modifiées. La Commission demande que l'annexe A de la MC 91-02 soit mise à jour.

5.52 La Commission note également dans le document CCAMLR-43/10 que le protocole d'accord avec l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) devrait être renouvelé pour trois ans.

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

6.1 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le changement climatique (SC-CAMLR-43, paragraphes 7.1 à 7.11).

6.2 La plupart des Membres accueillent favorablement l'intégration des tâches identifiées lors de la réunion de 2023 du WS-CC dans les programmes de travail du Comité scientifique et de ses groupes de travail, ainsi que de la future publication de tableaux résumant les indications de changements dans les paramètres ou les processus liés aux évaluations des stocks et aux populations, qui pourraient être dus aux effets de la variabilité environnementale ou du changement climatique, dans les rapports de pêcheries, ainsi que l'atelier conjoint CPE/SC-CAMLR sur le changement climatique et le suivi.

6.3 La Commission prend note du document CCAMLR-43/BG/12, soumis par Oceanites, qui présente un résumé des activités de l'organisation au cours de l'année écoulée, notamment des mises à jour de l'application cartographique sur les populations de manchots et les projections de populations (MAPPPD ; www.penguinmap.com), le développement d'images photogrammétriques en 3 dimensions (oceanites.nira.app/gallery), le développement d'une bibliothèque R (mapppdr) pour accéder à leur base de données et le dernier rapport sur l'état des manchots de l'Antarctique (https://www.oceanites.org/research-portal/state-of-antarctic-penguins-reports).

6.4 La Commission remercie Oceanites pour leur engagement continu, note la valeur de leur ensemble de données à long terme ainsi que leur invitation à collaborer sur le suivi des prédateurs.

6.5 La Commission note le document SC-CAMLR-43/BG/15, soumis par le SCAR, qui présente une mise à jour des recherches récentes et des activités du SCAR pertinentes pour la CCAMLR, y compris les mises à jour récentes des recherches et des observations, l'élaboration d'un cadre de modèle climatique, la création d'un nouveau groupe d'action du SCAR sur les poissons (SCARFISH), l'élaboration d'une série d'indicateurs climatiques pour l'Antarctique et la création d'un nouveau groupe d'action du SCAR sur le climat pour évaluer et rendre compte des questions émergentes pertinentes pour les politiques.

6.6 La Commission remercie le SCAR pour ses mises à jour fréquentes et son précieux travail, et encourage les Membres à se joindre au SCAR dans leurs efforts. Il se réjouit de la création des nouveaux groupes d'action du SCAR et note les changements signalés dans l'habitat, le comportement et la dynamique du krill.

6.7 La plupart des Membres notent que le climat au sein de la zone de la Convention change rapidement. La saison précédente a été marquée par les captures de krill les plus élevées jamais enregistrées dans la zone 48, qui a également connu des conditions inhabituelles, notamment l'étendue de la glace de mer hivernale dans cette région, tandis que la glace de mer antarctique a globalement atteint son deuxième niveau le plus bas jamais enregistré. Compte tenu de l'évolution rapide du climat et de l'augmentation de sa variabilité, il est essentiel que la Commission, le Comité scientifique et ses groupes de travail prennent en compte le changement climatique.

6.8 Le Royaume-Uni note que le document SC-CAMLR-43/BG/08, qui résume l'état de l'environnement et des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone 48, n'a pas été présenté à la Commission. Rappelant le paragraphe 6.12 de la CCAMLR-42, le Royaume-Uni demande au Comité scientifique de fournir chaque année à la Commission un État de l'environnement et de la faune et de la flore marines de l'Antarctique dans la zone de la Convention. Ce rapport devrait également tenir compte des implications du changement climatique, afin que les décisions de gestion puissent être étayées par une compréhension de l'évolution de l'environnement antarctique.

6.9 Certains Membres notent que le changement climatique devrait être considéré dans le contexte de la gestion des ressources, et que si le changement climatique peut avoir un impact négatif sur certaines espèces, d'autres en bénéficieront. Ces Membres soulignent la nécessité d'évaluer de manière exhaustive les effets du changement climatique sur la base d'une approche scientifique.

6.10 Le Japon attire l'attention de la Commission sur le dix-septième cycle de consultations informelles des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ICSP17), qui s'est tenu du 15 au 17 mai 2024 au siège de l'ONU et a axé ses discussions sur le thème « Gestion durable des pêches face aux changements climatiques ». Le Japon note que le rapport de l'ICSP17 (disponible sur le site web de UNDOALOS) comprend dans son annexe 1 une série de points clés relatifs à la gestion durable des pêches face au changement climatique, y compris de nombreuses déclarations utiles et pertinentes pour les discussions de la CCAMLR sur le changement climatique. Parmi ces points figurent :

i) « la gestion durable des pêches est un moyen important d'atténuer les impacts du changement climatique sur les pêcheries, ainsi que de promouvoir la santé et la résilience à long terme des écosystèmes marins associés à ces pêcheries face au changement climatique ».

ii) « il a été noté que de nombreux outils et approches modernes de gestion des pêches, s'ils sont pleinement et efficacement mis en œuvre, pourraient déjà fournir un cadre pour la gestion des pêches face au changement climatique. Ces cadres devraient inclure une approche de gestion adaptative qui intègre l'approche de précaution et les approches écosystémiques en matière de gestion des pêcheries. Les outils d'évaluation des stratégies de gestion ont été mis en avant à cet égard ».

iii) « une interface science-politique efficace a été considérée comme essentielle à des prises de décisions opportunes et éclairées », et

iv) « il a été souligné qu'il était important de faire évoluer les discussions au-delà des principes de haut niveau vers des orientations pratiques concernant la mise en œuvre ».

6.11 La Chine rappelle que si le changement climatique est l'un des facteurs scientifiques qu'il peut être nécessaire de prendre en compte pour formuler une mesure de conservation de la CCAMLR, le changement climatique lui-même ne constitue pas l'objectif de la Convention CAMLR. C'est le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui a servi de principal canal de discussion et de prise de décision sur ce sujet. La Chine note que le changement climatique n'est qu'un aspect du travail scientifique de la CCAMLR. En outre, il convient d'examiner plus avant si la question du changement climatique fait partie des travaux scientifiques les plus importants de la CCAMLR. La Chine exprime l'espoir que l'atelier conjoint CPE/CS-CAMLR sur le changement climatique recueillera les points de vue divergents des participants et estime qu'il n'y a pas de compréhension unifiée au sein de la communauté scientifique de l'impact du changement climatique sur l'Antarctique.

6.12 De nombreux Membres notent qu'une gestion efficace des ressources marines vivantes nécessite d'assurer la résilience de ces ressources et de leurs écosystèmes face au changement climatique et que cela serait possible grâce à l'adoption de mesures de conservation tenant explicitement compte du changement climatique, telles que les AMP. Ils rappellent que l'Article II 3 c) de la Convention inclut, dans les principes de conservation, « la prise en compte des impacts des changements environnementaux, dans le but de rendre possible la conservation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique. » Ces Membres rappellent en outre qu'il existe un nombre impressionnant de preuves scientifiques sur les graves implications du changement climatique pour l'Antarctique et ses écosystèmes.

6.13 La Commission examine les discussions du Comité scientifique sur l'élaboration des rapports sur « l'état de l'environnement » (SC-CAMLR-43, paragraphes 5.22 à 5.27) et note la contribution du Royaume-Uni dans le document SC-CAMLR-43/BG/08 rév.1. De nombreux Membres soulignent l'utilité de ces rapports.

6.14 L'ASOC se réjouit des progrès réalisés par le Comité scientifique dans la prise en compte du changement climatique dans ses travaux, du fait que la glace de mer est un habitat essentiel du krill et qu'il ressort clairement de la documentation scientifique que les AMP augmentent la résilience des écosystèmes au changement climatique. L'ASOC attend également avec impatience l'atelier conjoint CPE/CS-CAMLR sur le changement climatique.

Application et observation de la réglementation

Avis du SCIC

7.1 La présidente du SCIC, M. Engelke-Ros (États-Unis), présente le rapport du SCIC-2024 (annexe 6).

Mise en œuvre du SDC

7.2 La Commission prend connaissance du rapport de mise en œuvre du système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-43/21), et note que le SDC a été mis en œuvre par quinze États membres, trois États adhérents et une Partie non contractante (PNC) coopérant avec la CCAMLR via sa participation au SDC.

7.3 La Commission note les explications de l'Espagne (COMM CIRC 24/07 et 24/106), de l'Union européenne (COMM CIRC 24/07 et 24/106) et de l'Argentine (COMM CIRC 24/66) concernant l'émission de deux certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) en 2024 et, sur la base de ces explications, convient qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

7.4 Conformément à la MC 10-05, annexe 10-05/C, paragraphe C9, le SCIC examine le statut de coopérant actuellement accordé à la Colombie, au Mexique, à Singapour et à la Thaïlande (SCIC-2024, paragraphe 18). SCIC note le succès de la formation au SDC en personne organisée en Thaïlande et en Colombie en 2024. La Commission convient que la Colombie, le Mexique, Singapour et la Thaïlande maintiendront leur statut de PNC coopérant avec un accès limité au SDC dans le but de vérifier les documents d'exportation/de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrer des documents de réexportation, et soutient les efforts continus du Secrétariat pour travailler avec le Mexique afin de faciliter la mise en œuvre de la MC 10-05.

7.5 La Colombie fait la déclaration suivante :

> « Concernant la modification du statut de la Colombie devant la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), en tant que Partie non contractante coopérante, un accès limité au de *Dissostichus* spp. Le système de documentation des captures (SDC) a été accordé en octobre 2023 à l'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP) de Colombie.
>
> Comme le savent les États participants, le système de documentation des captures (SDC) de légine, *Dissostichus* spp. a été établi dans le cadre de la mesure de conservation (MC) 10-05 (2022) de la CCAMLR. Le SDC est un système qui permet de déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si les ressources halieutiques proviennent de captures conformes aux mesures de conservation et de gestion régionales et mondiales applicables, établies conformément aux obligations régionales et internationales pertinentes.
>
> Par conséquent, grâce à l'accès limité au SDC accordé à la Colombie, et dans le cadre de son engagement pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, l'État colombien, en coordination avec le personnel du groupe de suivi et conformité des pêcheries (CSP) du Secrétariat de la CCAMLR, a mené à bien un atelier de formation sur la mise en œuvre institutionnelle du système de documentation des captures (SDC) de légine, *Dissostichu*s spp.
>
> Le ministère des Affaires étrangères (MRE), le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MADR), le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (MCIT), le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MADS), la Direction générale maritime (DIMAR), l'Autorité nationale de

l'aquaculture et de la pêche (AUNAP), la Direction des impôts nationaux et des douanes (DIAN), la Commission colombienne de l'océan (CCO), parmi d'autres entités gouvernementales, ont également participé à cet atelier de formation.

Cette formation fondamentale était financée en grande partie par la CCAMLR, avec le soutien du projet « Pêche pour le développement » que l'AUNAP met actuellement en œuvre avec l'aide précieuse de la coopération internationale norvégienne.

L'accès à l'e-SDC est géré par l'attribution de rôles d'utilisateur à un compte CCAMLR, ce qui constitue un élément essentiel de cette mise en œuvre, recommandé par la Commission de la CCAMLR. La Colombie a identifié les rôles en fonction de la mission des institutions et de la responsabilité concernant le SDC.

Il est également souligné qu'après l'atelier de formation sur la mise en œuvre du système de documentation des captures (SDC) de légine (*Dissostichus* spp.) de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), organisé au ministère des Affaires étrangères (MRE) en août dernier, aucune importation n'a été enregistrée, la plus récente datant d'avril de cette année : c'est pour cette raison que les procédures n'ont pas encore été appliquées. Elles seront toutefois appliquées dès qu'elles seront nécessaires.

L'AUNAP travaille actuellement à l'élaboration d'une résolution institutionnelle visant à adopter officiellement et correctement le système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp., conformément aux règlements de la CCAMLR et aux directives volontaires de la FAO concernant les systèmes de documentation des captures (VG-SDC, 2017) qui encouragent les États à appliquer les SDC en tant que mesure liée au commerce pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). »

Dépenses du fonds du SDC

7.6 La Commission note que le comité d'évaluation du fonds du SDC a été convoqué pour examiner quatre propositions du Secrétariat (CCAMLR-43/20). Le comité d'évaluation du fonds du SDC, composé de représentants de l'Australie, de la Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis, a recommandé de soutenir trois des quatre propositions, et le SCIC recommande à la Commission de les approuver.

7.7 La Commission approuve la recommandation du SCIC d'adopter les propositions de dépenses du fonds du SDC pour le développement de l'e-SDC, la formation SDC en personne sur demande, l'engagement des PNC et la formation SDC à Singapour. La Commission remercie le Secrétariat pour son travail d'amélioration de l'e-SDC.

Contrôles de navires

7.8 La Commission prend note du rapport sur la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle au cours de la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/15). La Commission

approuve le plan de projet proposé (CCAMLR-43/15 annexe I) pour améliorer l'accessibilité et le contenu des ressources des contrôleurs.

7.9 La Chine note qu'au cours de la réunion du SCIC-2024, elle a suggéré que les systèmes de rapports électroniques contenus dans le programme de travail proposé (CCAMLR-43/15, annexe 1) soient disponibles dans chacune des langues des Membres, conformément au paragraphe 1 du système de contrôle de la CCAMLR. La Chine suggère en outre que les représentants de l'industrie de la pêche soient inclus dans la participation des Parties prenantes au programme de travail proposé. La Commission convient que les représentants de l'industrie seront impliqués dans la mise en œuvre du programme de travail proposé et que le système de comptes-rendus électroniques pour le système de contrôle de la CCAMLR sera mis en place dans la mesure où le budget le permettra.

7.10 La Commission examine les plans du Secrétariat concernant les futurs travaux sur le fonctionnement du site web de la CCAMLR (CCAMLR-43/BG/20) et approuve le développement de comptes-rendus de contrôle électroniques.

7.11 La Commission note qu'au cours de la saison 2023/24 ont été constatés quatre cas de navires tenus d'entrer au port parce qu'un membre d'équipage avait besoin d'un traitement médical d'urgence, et que la MC 10-03 ne tenait pas compte de telles situations. La Commission approuve les modifications apportées à la MC 10-03 afin de tenir compte des situations de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale.

7.12 La Commission rappelle la proposition du Secrétariat, lors de la réunion 2023 du SCIC, concernant un formulaire de contrôle portuaire modifié à utiliser conjointement avec l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (CCAMLR-42/16). La Commission approuve le formulaire modifié et les révisions de la MC 10-03 qui y sont associées.

7.13 La Commission reconnaît et remercie le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni pour leurs contrôles en mer et leurs activités de surveillance aérienne, ainsi que tous les Membres qui ont entrepris des contrôles portuaires à l'appui de la CCAMLR au cours de la saison 2023/24.

Système de surveillance des navires par satellite (système VMS)

7.14 La Commission prend note du rapport sur la mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-43/BG/14). La Commission approuve les recommandations suivantes du SCIC :

i) il appartient aux navires et aux Membres de veiller à ce que les rapports sur les mouvements des navires soient soumis au Secrétariat dans le format décrit à l'appendice 10-04/A (SCIC-2024, paragraphe 38) ;

ii) le Secrétariat soumettra tous les futurs rapports de mise en œuvre contenant des recommandations en tant que documents de travail (SCIC-2024, paragraphe 39) ;

iii) le Secrétariat travaillera avec les Membres intéressés dans le cadre de l'essai de notification automatisée des mouvements VMS, et fournira un rapport sur les

résultats de cet essai, qui sera examiné par la réunion 2025 du SCIC (SCIC-2024, paragraphe 45).

7.15 La Commission note le renouvellement des accords de recherche et sauvetage (SAR) de la CCAMLR, conclus en 2024 entre chacun des cinq centres de coordination du sauvetage maritime (CCSM) et le Secrétariat de la CCAMLR (CCAMLR-43/17), et le fait que les utilisateurs autorisés peuvent accéder à ces accords sur le site web de la CCAMLR. La Commission prend note des améliorations apportées au système de demande de recherche et de sauvetage de la CCAMLR et remercie le Secrétariat et les cinq CCSM pour leur travail.

Promotion de la conformité au sein de la CCAMLR

7.16 La Commission note le rapport sur les comptes-rendus de repérages visuels des navires reçus au cours de la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/13). La Commission approuve les recommandations du SCIC concernant l'adoption d'un formulaire standardisé pour les comptes-rendus de repérages visuels de navires, disponible sur la page du formulaire de données du site web de la CCAMLR, et demande au Secrétariat de présenter un rapport annuel sur l'ensemble des comptes-rendus de repérages visuels de navires qui lui ont été soumis.

7.17 La Corée note, conformément aux commentaires formulés par les Membres au sein du SCIC, que la notification des observations de navires devrait tenir compte de la charge administrative pesant sur les navires, tout en maintenant les avantages pour les activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) dans la zone de la Convention, et qu'elle présentera une proposition visant à améliorer ce processus à l'avenir.

7.18 La Commission note les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail relatif aux engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention (CCAMLR-43/BG/17) et remercie la Nouvelle-Zélande, la Corée, l'Australie et le Secrétariat pour leurs efforts dans ce domaine. La Commission encourage également les navires à utiliser le formulaire volontaire pour déclarer les engins de pêche non identifiés, ainsi que la participation à l'e-groupe durant la période d'intersession.

7.19 La Commission prend note du rapport de la Nouvelle-Zélande sur les patrouilles de surveillance aérienne entreprises au cours de la saison 2023/24 (CCAMLR-43/BG/24) et remercie la Nouvelle-Zélande et les autres Membres menant de telles activités dans la zone de la Convention pour leurs efforts, notant que ces activités constituent un outil important dans la lutte contre la pêche INN.

7.20 La Chine félicite le SCIC pour sa volonté de tenir compte des lacunes dans la réglementation des activités de patrouille de surveillance aérienne et pour sa reconnaissance de la nécessité de poursuivre les travaux en vue d'élaborer un protocole sur la réalisation de ces activités. À cet égard, la Chine souligne deux éléments importants dans l'élaboration d'un tel protocole, à savoir la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits et les obligations des contrôleurs et des contrôlés, et la nécessité d'accroître la transparence de la patrouille de surveillance aérienne (SCIC-2024, paragraphes 65 et 67).

7.21 La Russie souligne que les approches et les principes du système de contrôle de la CCAMLR doivent être mis en œuvre afin d'établir une réglementation des activités de patrouille de surveillance aérienne.

7.22 La Commission note qu'il serait nécessaire de poursuivre les travaux d'élaboration du protocole relatif aux activités de surveillance aérienne réalisées dans la zone de la Convention. De nombreux Membres notent que les patrouilles de surveillance aérienne de la Nouvelle-Zélande sont menées dans le respect des dispositions de la CCAMLR et encouragent la poursuite de ces activités.

7.23 La Commission examine le rapport du Chili décrivant la mise en œuvre des systèmes de suivi électronique (EMS) utilisés dans ce pays pour contrôler les rejets de la pêche et les captures accessoires, et pour mettre en œuvre la réglementation de la pêche (CCAMLR-43/BG/33 rév.1). La Commission approuve la recommandation du SCIC pour que le Chili dirige un e-groupe d'intersession sur l'élaboration de lignes directrices et de normes EMS, destiné à faciliter la participation des Membres et des observateurs. De nombreux Membres rappellent leur expérience commune de la mise en œuvre de l'EMS en tant qu'outil dans plusieurs de leurs pêcheries nationales et en haute mer et se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de participer au groupe de discussion.

7.24 La Commission note que le SCIC a examiné le rapport concernant l'atelier informel organisé conjointement par la Corée et l'ASOC sur l'amélioration du régime de conformité de la CCAMLR, hébergé en ligne les 6 et 7 février 2024 (CCAMLR-43/BG/39 rév. 1). Le SCIC note que l'atelier a identifié des domaines permettant d'améliorer le régime de conformité de la CCAMLR, en mettant l'accent sur l'alignement sur les meilleures pratiques mondiales, la normalisation de la collecte des données et la garantie de la transparence. Les transbordements, la traçabilité du krill, les contrôles portuaires et le suivi des navires sont autant de sujets clés sur lesquels il conviendra de se pencher ultérieurement.

Transbordements

7.25 La Commission examine le rapport de mise en œuvre de transbordements (CCAMLR-43/BG/15) et note les considérations du SCIC sur les activités de transbordement associées aux navires battant pavillon de Parties non contractantes.

7.26 De nombreux Membres remercient l'ASOC et la Corée pour leur analyse des directives volontaires de la FAO et de la réglementation de la CCAMLR concernant le transbordement (CCAMLR-43/BG/38), et notent qu'il est nécessaire que la CCAMLR reste en phase avec les directives volontaires de la FAO. La Russie indique que selon elle, la réglementation de la CCAMLR ne présente pas de lacunes en matière de transbordements, et le problème actuel concerne l'implication de navires des PNC dans les transbordements.

7.27 Les États-Unis expriment leur intérêt pour l'élaboration, durant la période d'intersession, d'une proposition visant à renforcer le suivi des transbordements par la CCAMLR, et invitent les Membres intéressés à se joindre à cet effort.

Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO)

7.28 La Commission note que le SCIC a examiné la mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO) (WG-FSA-IMAF-2024/11 rév. 1), présentée par le Secrétariat.

7.29 La Commission demande au Secrétariat de revenir à la pratique antérieure consistant à omettre les noms des observateurs dans les rapports (voir également paragraphe 8.9).

Stratégie d'engagement des PNC

7.30 La Commission note l'examen de la mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC pour 2023–2024 et de la proposition de plan d'action et de stratégie d'engagement des PNC pour 2025–2026 (CCAMLR-43/16). La Commission approuve la recommandation du SCIC d'adopter la stratégie d'engagement des PNC et le plan d'action 2025–2026 (SCIC-2024, paragraphe 90).

7.31 La Commission note la collaboration du Secrétariat avec le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) et le Plan d'action régional pour la promotion de pratiques de pêche responsables, concernant notamment la lutte contre la pêche INN (RPOA-INN) dans le cadre de la stratégie d'engagement des PNC et encourage la poursuite de cette coopération.

7.32 La Commission approuve la recommandation du SCIC selon laquelle le SEAFDEC et le RPOA-INN devraient être invités aux futures réunions de la CCAMLR en tant qu'observateurs (SCIC-2024, paragraphe 93).

Propositions de mesures de conservation nouvelles
ou révisées liées à la conformité

Mesure de conservation 10-03

7.33 La Commission note que le SCIC approuve la proposition du Secrétariat (CCAMLR-43/15) de modifier la MC 10-03 afin de permettre des contrôles différés et la renonciation à l'obligation de soumettre à l'avance les informations figurant à l'annexe 10-03/A dans les cas d'entrée au port impliquant une urgence médicale.

7.34 La Commission note que le SCIC approuve la proposition acceptée lors de la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2024 paragraphe 96) visant à modifier la MC 10-03 et à ajouter un formulaire alternatif de contrôle portuaire de la CCAMLR pouvant être utilisé conjointement avec le formulaire de contrôle de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

7.35 La Commission note que le SCIC a discuté de la nécessité d'améliorer le suivi des pêcheries de krill, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle portuaire, mais n'a pas été en mesure d'approuver la proposition présentée par l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis visant à amender la MC 10-03 (CCAMLR-43/42) afin d'exiger :

i) les Parties contractantes doivent procéder au contrôle au port de tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp. qui ont été capturés dans la zone de la Convention ;

ii) l'inclusion dans l'appendice 10-03/B de références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 pour consigner le contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les engins de pêche au chalut et d'autres mesures liées à l'atténuation de la mortalité des oiseaux marins ; et

iii) l'inclusion de codes de produits pour les produits de krill bouillis, décortiqués et sous forme d'huile.

7.36 De nombreux Membres estiment que le contrôle de l'ensemble des navires transportant du krill revêt une importance particulière compte tenu de l'augmentation potentielle des captures de krill et des recommandations du Symposium d'harmonisation (CCAMLR-43/29).

La Russie rappelle que la pêcherie de krill n'est pas soumise aux critères INN, et que le contrôle portuaire de tous les navires de pêche transportant du krill pourrait constituer une charge inutile autant pour les navires que pour les États du port.

7.38 Certains Membres rappellent que les contrôles portuaires permettent de suivre le respect d'un large éventail de mesures de conservation et pas seulement de détecter la pêche INN, et notent qu'il s'agit d'une opportunité clé pour garantir un niveau élevé de respect dans les pêcheries de la CCAMLR.

7.39 L'ASOC rappelle le document CCAMLR-42/BG/03 et note que les propositions du document CCAMLR-43/42 pourraient être bénéfiques non seulement pour lutter contre la pêche INN, mais aussi pour améliorer la traçabilité du krill et des produits à base de krill dans la chaîne d'approvisionnement.

Mesure de conservation 10-04

7.40 La Commission note que le SCIC a examiné, sans parvenir à un consensus, la proposition des délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Corée, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis visant à modifier la MC 10-04 (CCAMLR-43/43) afin d'exiger de toutes les Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent les données VMS au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après leur réception, en supprimant l'autorisation de communiquer les données VMS après la sortie de la zone de Convention.

7.41 De nombreux Membres notent que si la CCAMLR doit adopter une approche harmonisée de la gestion des pêcheries de krill avec des unités de gestion à plus petite échelle, il sera très important d'avoir des comptes-rendus de données précis et en temps voulu pour gérer ces unités.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

7.42 La Commission note que le SCIC a examiné, sans parvenir à un consensus, la proposition de l'UE d'amender les MC 21-01 et 21-02 (CCAMLR43/45) afin qu'elles exigent la présence à bord d'un observateur scientifique désigné conformément à la norme SISO pour

les nouvelles pêcheries relevant de la MC 21-01, et à préciser dans la CM 21-02 que les observateurs scientifiques doivent être désignés conformément à la norme SISO.

7.43 La Russie constate que l'absence de notification sur les nouvelles pêcheries a empêché la CCAMLR de comprendre les avantages liés à la nomination des observateurs SISO.

7.44 La Chine souligne la nécessité de disposer d'un grand nombre de données, notamment acoustiques, pour la pêche au krill. Elle précise que la collecte d'une grande partie de ces données nécessite des scientifiques spécialisés, et fait remarquer qu'elle détient plus de dix années de données de recherche sur les pêcheries de krill (SCIC-2024, paragraphes 82 à 88). La Chine salue également la grande qualité des données recueillies par ses observateurs scientifiques nationaux, notant qu'un observateur chinois a récemment reçu un prix de l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK) pour ses contributions.

7.45 De nombreux Membres ont exprimé leur point de vue sur l'importance de l'observation scientifique indépendante réalisée par les observateurs SISO. Les Membres soulignent également que l'amélioration de la compréhension et de la mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR peut être facilitée par la cohérence entre les mesures de conservation.

Mesure de conservation 23-01

7.46 La Commission note que le SCIC a examiné et approuvé la proposition d'amendement de la MC 23-01 paragraphe 2 faite par le Secrétariat (CCAMLR-43/19 paragraphe 10 a)) et qui vise à améliorer le délai de déclaration pour les navires lorsque les Parties contractantes sont tenues de déclarer les données de capture et d'effort au secrétaire exécutif. Le document propose également des amendements à la MC 23-01, paragraphe 7 (CCAMLR-43/19 paragraphe 10 a)), qui exigeraient que les fermetures de pêcheries soient communiquées par le Secrétariat aux navires de pêche en plus de leurs Parties contractantes, mais le SCIC n'a pas atteint de consensus pour les amendements à la MC 23-01, paragraphe 7.

Mesure de conservation 31-02

7.47 La Commission note que le SCIC a examiné, sans parvenir à un consensus, les propositions de la Fédération de Russie (CCAMLR-43/34 et CCAMLR-43/35) visant à modifier la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la récupération tardive des engins de pêche à la palangre après la fermeture de la pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2. De nombreux Membres expriment leur reconnaissance pour ce document et font remarquer qu'il avait été présenté l'année dernière lors de la réunion 2023 du SCIC, notant par ailleurs que les suggestions de rédaction précédemment formulées sur cette question devraient être incorporées dans toute proposition future.

Mesures de conservation 41-01 et 41-10

7.48 La Commission note que le SCIC a examiné et approuvé deux propositions de modification de la MC 41-01.

Elle a pour objectif de réaligner et de clarifier les conditions visées aux MC 41-01 et 41-10 respectivement concernant l'obligation de réaliser des poses de recherche lors de la pêche dans la sous-zone 88.2, SSRU H.

7.50 La deuxième proposition d'amendements à la MC 41-01 était présentée par l'Australie (CCAMLR-43/49). Elle vise à autoriser un navire à interrompre une pose de recherche dans le but d'éviter la perte d'engins, ou d'assurer la sécurité du navire ou des personnes à bord, en notant diverses conditions, selon lesquelles une telle interruption de pose remplirait les exigences d'une pose de recherche.

Zones de nidification des poissons

7.51 La Commission examine la proposition de l'Union européenne et de ses États membres (CCAMLR 43/01) concernant une nouvelle MC 32-XX relative à la protection des zones de nidification des poissons notothénioïdes dans la zone de la Convention, en fermant ces zones à la pêche. La Commission constate que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition.

7.52 L'Union européenne rappelle que certains Membres avaient fait valoir que la protection n'était pas nécessaire considérant l'absence de menace identifiée à l'heure actuelle, notant qu'il s'agit là du contraire d'une approche de précaution.

7.53 La plupart des Membres expriment leur accord avec l'Union européenne et soulignent l'importance de cette proposition ainsi que les nombreuses preuves scientifiques de l'existence de zones de nidification des poissons dans la mer de Weddell, rappelant que ces zones de frai sont définies comme étant nécessaires au maintien à long terme des populations de poissons. La plupart des Membres notent que cela représentait une occasion remarquable de protéger une zone rare et vulnérable, et souligne sa déception que la proposition n'ait pas pu être approuvée.

7.54 La Russie note que la proposition a été rédigée sur la base des mesures adoptées pour les EMV mais qu'une approche différente s'impose compte tenu du fait que les saisons de frai sont limitées dans le temps, et que des discussions supplémentaires sont nécessaires.

7.55 La Chine note que l'emplacement des nids de poissons spécifiques et la dynamique de ces zones de nidification des poissons devraient être pris en compte dans les discussions futures.

Symposium d'harmonisation

7.56 La Commission prend acte de l'examen par le SCIC du rapport sur le Symposium d'harmonisation qui s'est tenu en Corée du 16 au 20 juillet 2024 (CCAMLR-43/29). La Commission note que le document énumère de nombreuses recommandations visant à

développer la KFMA, mais qu'aucune modification explicite de la MC n'a été envisagée par le SCIC.

Résolution sur les normes de travail et de sécurité

7.57 La Commission note que le SCIC a examiné, sans parvenir à un consensus, le document (CCAMLR-43/32) présenté par les États-Unis, contenant une proposition de résolution sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR. Le document note que les abus en matière de travail et les questions de sécurité sur les navires de pêche font à juste titre l'objet d'une grande attention ces dernières années, et que ce sujet de discussion n'est en rien nouveau pour le SCIC.

7.58 Les États-Unis indiquent qu'une proposition révisée a été mise sur le serveur de la réunion pour examen par les Membres, et reconnaissent qu'au cours du SCIC, certains Membres avaient indiqué attendre l'avis des services gouvernementaux compétents.

7.59 La Chine et la Russie font part de leurs préoccupations quant à cette proposition et indiquent que des discussions de fond sont nécessaires, notant que la question dépasse le mandat de la CCAMLR.

Texte du Système international d'observation scientifique (SISO)

7.60 La Commission note que le SCIC a examiné, sans parvenir à un consensus, la proposition des délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis visant à modifier la MC 51-06 (CCAMLR-43/40) afin d'exiger qu'au moins un observateur sur chaque navire soit nommé dans le cadre du Système international d'observation scientifique (SISO).

Rapport de conformité de la CCAMLR

7.61 La Commission examine le document SCIC-2024, paragraphes 135-311, notant l'examen par le SCIC de 68 écarts de conformité potentiels dans le rapport de synthèse de la Procédure d'évaluation de la conformité (CCEP) (CCAMLR-43/11) conformément à la MC 10-10, paragraphe 3 i). La Commission note que le SCIC a été en mesure de parvenir à une compréhension commune des statuts de conformité appropriés pour 55 des écarts identifiées. Cependant, malgré des discussions prolongées, il n'est pas parvenu à un consensus sur le statut de conformité des 13 questions restantes. Pour cette raison, il n'a pas été en mesure d'adopter un rapport de conformité provisoire comme l'exige la MC 10-10.

7.62 De nombreux Membres font part de leur déception quant à l'impossibilité pour le SCIC d'adopter un rapport de conformité provisoire. Ils prennent acte des efforts déployés par la présidence du SCIC et le Secrétariat pour animer les discussions et aider les Membres en vue de parvenir à un accord sur la manière de rendre compte des considérations du SCIC en matière de CCEP. Ces Membres soulignent que l'évaluation de la conformité joue un rôle important dans les travaux de la Commission.

7.63 De nombreux Membres notent que le rapport du SCIC reflètent les discussions relatives à la CCEP de manière très détaillée et estiment qu'ils devraient se référer à cette section du rapport du SCIC (SCIC-2024, paragraphes 135 à 311), plutôt que de réitérer leur point de vue devant la Commission. De nombreux Membres notent également qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer un statut de conformité pour les éléments liés au navire de pêche *Alpha Crux*. De nombreux Membres ont également noté que les informations disponibles semblaient suffisantes pour déterminer un statut de conformité. Ils rappellent leurs préoccupations quant à l'application d'un statut de conformité « informations complémentaires requises » sans prévoir de délai convenu pour leur communication et exhortent les Membres concernés à faire tout leur possible pour fournir de telles informations sur ces incidents au cours de la réunion CCAMLR-43, et au plus tard le 1er février 2025.

7.64 La Nouvelle-Zélande note que la Russie a assumé la responsabilité de certains des écarts de conformité identifiés. Elle rappelle toutefois que plusieurs Membres ont demandé instamment à la Russie de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations complémentaires, au cours de la 43e réunion de la CCAMLR, sur les sept écarts concernant la Russie pour lesquels aucun consensus sur un statut de conformité et sur les enquêtes en cours n'a pu être atteint.

7.65 La Russie note qu'une discussion est en cours concernant le contenu du rapport du SISO. Elle s'est également engagée dans la procédure de la partie A, paragraphe h, du SISO avec le Membre désignant du SISO.

7.66 La Chine rappelle sa demande, lors de la réunion 2024 du SCIC, que le rapport SISO sur l'*Alpha Crux* soit accessible aux Membres intéressés, requête que le Membre désignant du SISO avait refusée pour des raisons de confidentialité. La Chine indique que, conformément au paragraphe 3 de la MC 10-10, toutes les informations pertinentes devraient être accessibles pour soutenir les travaux du SCIC et invite instamment la Commission à prendre des mesures pour sauvegarder les droits des Membres et promouvoir la transparence dans les travaux du SCIC et de la Commission.

7.67 La Chine fait la déclaration suivante concernant les questions relatives aux trois navires norvégiens (SCIC-2024, paragraphes 269 à 271) :

> « La Chine comprend que la Norvège, en tant qu'État du pavillon responsable, n'avait pas l'intention de voir ces problèmes se produire. La Chine comprend que la Norvège, en tant qu'État du pavillon responsable, n'avait pas l'intention de voir ces problèmes se produire. Cependant, les trois navires norvégiens n'ont pas respecté la mesure de conservation 31-02 et ont récolté une quantité substantielle de krill après la fermeture de la pêcherie. Même si la Norvège a admis que ces questions devraient être considérées comme non conformes lors de la discussion au sein du SCIC, il ne s'agit apparemment pas d'une non-conformité mineure. La Chine encourage la Norvège à tenir compte des commentaires formulés par les Membres la semaine dernière au sein du SCIC et à prendre les mesures efficaces et nécessaires pour résoudre ces problèmes. »

7.68 La Chine fait la déclaration suivante concernant les questions relatives à trois navires britanniques (SCIC-2024, paragraphes 259 et 260) :

> « La Chine souhaite attirer l'attention de la Commission sur le fait que les problèmes liés aux trois navires battant pavillon britannique se sont répétés d'année en année.

Malheureusement, la Commission n'a pas été capable de s'attaquer sérieusement à ces problèmes jusqu'à présent. La Chine note que certains Membres ont fait valoir que la question se pose uniquement parce que la Commission n'est pas parvenue à un consensus sur les limites de captures pour les pêcheries de légine dans la sous-zone 48.3. À cet égard, la Chine souhaite rappeler que ces trois questions doivent être évaluées conformément à la MC 31-01, et que l'absence de consensus au sein de la Commission sur la limite de captures ne doit pas servir d'excuse à la pratique de la pêche illégale. Il est évident que la pêche illégale pratiquée par trois navires britanniques a non seulement compromis l'objectif de la Convention, mais a également placé d'autres Membres dans une position désavantageuse. Par conséquent, la Chine demande instamment à la Commission de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à cette violation grave et persistante et pour préserver l'intégrité de la Commission. »

7.69 La Russie déclare que la pêche pratiquée par les trois navires battant pavillon britannique *Argos Georgia, Argos Helena* et *Nordic Prince* dans la sous-zone 48.3 a été effectuée en violation de la MC 31-01 et qu'un statut de non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3) devrait leur être attribué. La Russie note en outre que certains navires battant pavillon britannique ont tiré profit d'activités illégales dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2023/24.

7.70 Le Royaume-Uni rappelle la discussion sur la question au sein du SCIC, y compris la position qu'il a exposée lors de cette réunion (SCIC-2024, paragraphe 260). Il se dit préoccupé par le fait que la Russie fasse preuve d'une approche sélective dans l'application des statuts de conformité, notant que sept questions concernant l'*Alpha Crux* n'ont pas encore été résolues.

7.71 L'Argentine rappelle que sa position sur les activités de pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 a été clairement exposée lors de la réunion du SCIC et renvoie la Commission au rapport de cette réunion. L'Argentine exprime également son souhait de voir la MC 41-02 adoptée, notant qu'avec son adoption, la pêche serait autorisée et qu'il n'y aurait donc pas de problème de conformité permanent.

7.72 Certains Membres regrettent qu'un rapport provisoire de conformité n'ait pas pu être adopté, notant que cela convient à la Fédération de Russie compte tenu de sa propre non-conformité. Ils ajoutent que l'AMPAE est une proposition aboutie et demande à la Russie d'accepter l'adoption d'une mesure de conservation pour la sous-zone 48.3 et de rendre compte à la Commission des investigations menées sur l'*Alpha Crux*.

7.73 L'Ukraine déclare ce qui suit :

« L'Ukraine confirme sa position concernant l'évaluation des activités des navires de pêche britanniques dans la sous-zone 48.3.

Nous considérons que la situation des mesures de conservation de la CCAMLR concernant la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 est très éloignée des besoins réels en matière de mesures de précaution pour les stocks au cours des dernières années. Cette situation a été provoquée par le blocage de la prolongation de la mesure de conservation pertinente par la Fédération de Russie. Elle doit être considérée plutôt comme l'attaque technique d'un Membre de la CCAMLR par un autre, uniquement fondée sur des raisons politiques.

Nous rejetons cette tentative d'utiliser la CCAMLR comme outil de politique globale, et nous considérons qu'il serait très préjudiciable d'encourager de telles tentatives en donnant à la partie provocatrice exactement ce qu'elle vise.

Ainsi, notant que l'action destructrice de la Russie a fait passer la question de la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 du domaine de responsabilité de la CCAMLR à un domaine bilatéral, l'Ukraine ne soutient pas la décision d'inclure les navires du Royaume-Uni ayant participé à la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2023/24 dans la liste des navires INN. Cette approche serait absolument la même dans le cas de navires argentins menant des activités similaires. *»*

7.74 Le Chili note l'absence de consensus dans l'adoption du rapport de conformité provisoire, exprimant sa préoccupation quant à la lenteur de l'examen de ce rapport. Il rappelle que la CCEP constitue un des outils principaux de la CCAMLR et note que le dialogue constitue un mécanisme clé qui permet aux États de surmonter leurs divergences : en tant que moteur du système du Traité sur l'Antarctique, il devrait être utilisé de bonne foi. Le Chili rappelle en outre sa position selon laquelle les Membres devraient s'abstenir de pêcher dans les zones où la Commission n'a pas adopté de mesure de conservation pertinente. Le Chili note que les meilleures données scientifiques disponibles démontrent que la sous-zone 48.3 est une pêcherie durable et qu'il n'y a donc aucune raison de ne pas convenir d'une mesure de conservation pour la sous-zone 48.3.

7.75 La Russie rappelle les explications de la Norvège concernant les trois questions de non-conformité avec la MC 31-02, selon lesquelles le Secrétariat était responsable du fait que les navires n'avaient pas reçu l'avis de fermeture de la sous-zone 48.1. La Russie note qu'en vertu de la MC 23-01, paragraphe 7, le Secrétariat est tenu de notifier uniquement les Parties contractantes de la fermeture et exprime sa préoccupation quant au fait que la Norvège n'a pas exercé sa responsabilité d'État du pavillon pour prévenir ses navires de la fermeture. La Russie exhorte la Norvège à mener une enquête plus approfondie sur les activités des navires *Antarctic Endurance, Antarctic Sea* et *Saga Sea* après la fermeture de la pêcherie et à présenter un compte rendu à la Commission.

7.76 L'Ukraine rappelle l'explication fournie par la Norvège et note la flexibilité dont elle a fait preuve en acceptant un statut de non-conformité mineure (niveau 1). La Chine note que la Norvège n'a pas intentionnellement enfreint la MC 31-02, mais qu'une grande quantité de krill a été pêchée et que le problème est trop grave pour qu'un statut de non-conformité mineure (niveau 1) puisse être appliqué.

7.77 Certains Membres notent qu'en dépit des efforts déployés par le SCIC, il n'a pas été possible d'adopter un rapport préliminaire de la CCEP et que cela se reproduira très probablement, à moins que la Commission n'adopte une approche différente. Ils rappellent la pratique mise en œuvre lors de SCIC-2022, où un rapport préliminaire de la CCEP a été adopté par consensus, bien que le consensus n'ait pas été atteint pour chaque écart de conformité.

7.78 La Chine et la Russie notent que la pratique adoptée par le SCIC en 2022 n'est pas conforme à la MC 10-10 et crée une faille qui porte atteinte à l'intégrité de la Commission, réitérant que le rapport de la CCEP devrait être adopté dans son ensemble.

7.79 La Commission reconnaît la difficulté d'adopter un rapport de CCEP provisoire, et note qu'elle n'est pas en mesure de le faire. La Commission encourage vivement le SCIC à suivre la

MC 10-10 pour adopter un rapport de la CCEP provisoire l'année prochaine et envisager d'éventuelles modifications de cette mesure de conservation afin d'éviter que ce problème ne se répète à l'avenir.

7.80 Les États-Unis relèvent que le paragraphe 3 iv) de la MC 10-10 stipule que « lors de sa prochaine réunion annuelle, le SCIC examinera toute information complémentaire fournie par la Partie contractante » et que le SCIC n'a pour l'instant pas de point à l'ordre du jour pour de telles actualisations. Les États-Unis demandent qu'un point consacré à cette question soit ajouté à l'ordre du jour des prochaines réunions du SCIC.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

7.81 La Commission examine le rapport sur l'activité et les tendances INN en 2023/24 dans la zone de la Convention (CCAMLR-43/14 rév.1).

7.82 La Commission note que le SCIC a examiné les informations contenues dans le document CCAMLR-43/BG/18 rév. 1, qui donne un aperçu des méthodes et des possibilités d'améliorer la connaissance des activités se déroulant dans la zone de la Convention CAMLR. La Commission note qu'elle soutient ces efforts, y compris les ressources et les informations fournies à l'appendice I du document BG/18 pour aider les navires des États membres à effectuer diverses missions dans la zone de la Convention afin de contribuer aux efforts visant à détecter et décourager la pêche INN, et à contrôler la conformité des activités.

7.83 La Commission prend note de l'annonce faite par les États-Unis au cours du SCIC selon laquelle ils ont l'intention de piloter cette approche, et que le brise-glace *Polar Star* des garde-côtes américains effectuera une patrouille de surveillance et communiquera des informations sur l'observation des navires au cours de sa mission à destination et en provenance de la station McMurdo au cours de la saison 2024/25.

7.84 La Commission note la poursuite de la collaboration avec INTERPOL telle que décrite dans le document CCAMLR-43/BG/11 rév. 1 et remercie l'UE d'avoir accordé ce financement, soulignant la menace que représente la criminalité transnationale organisée pour l'objectif de la CCAMLR.

7.85. La Commission prend note de la prise en compte par le SCIC du rapport sur la mise en œuvre de la mesure de conservation 10-08 (CCAMLR-43/BG/19) et que le Secrétariat n'a pas reçu de nouveaux rapports pertinents pour la MC 10-08 en 2024.

7.86 La Commission note que l'Uruguay exprime sa volonté d'enquêter davantage sur l'inscription d'un capitaine de navire de nationalité uruguayenne en relation avec le navire *El Shaddai* battant pavillon sud-africain, et que l'Union européenne fournit au SCIC une mise à jour des actions mises en œuvre concernant les ressortissants espagnols liés aux navires *Cobija* et *El Shaddai* inscrits sur la liste INN (SCIC-2024, paragraphe 321).

7.87 La Commission reconnaît que le Secrétariat sollicite en outre le soutien d'INTERPOL et de la Cellule analytique conjointe (JAC) afin d'élargir le champ des informations disponibles, d'analyser les données probantes disponibles et de partager les informations pertinentes utiles aux Parties contractantes pour lutter contre la pêche INN dans le cadre des MC 10-06 et 10-07, ainsi que pour appuyer la mise en œuvre de la MC 10-08.

7.88 La Commission examine la liste provisoire des navires INN-PNC pour 2024/25 (CCAMLR-43/15 rév. 1 et COMM CIRC 24/98), ainsi qu'une demande de la République islamique d'Iran concernant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2025/25.

7.89 La Commission note que la République islamique d'Iran a fourni au Secrétariat des informations contenant des images ainsi qu'une vidéo d'un navire supposé être le *Koosha 4* en cours de démolition. Certains Membres estiment toutefois que la Commission devrait retarder le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2024/25, jusqu'à réception d'une confirmation finale de la démolition du *Koosha 4*.

7.90 La Russie note que les mesures prises par la République islamique d'Iran reflètent l'intention d'un État du pavillon de s'acquitter de ses obligations.

7.91 La Commission note que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus concernant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2024/25. Elle demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec la République islamique d'Iran afin d'obtenir de plus amples informations sur la démolition présumée du *Koosha 4* ou d'autres éléments qui pourraient satisfaire aux conditions visées à la MC 10-07.

7.92 La Commission adopte la liste des navires INN-PNC pour 2024/25 sans retrait du *Koosha 4*.

7.93 La Commission examine le projet de liste des navires INN des Parties contractantes pour 2024/25 en parallèle avec la liste existante des navires INN-PC pour 2023/24. Elle note l'inclusion proposée de l'*Argos Georgia*, de l'*Argos Helena* et du *Nordic Prince,* ainsi que la demande de l'Afrique du Sud de retirer l'*El Shaddai* de la liste existante des navires INN-PC.

7.94 La Commission présente ses condoléances aux victimes du naufrage de l'*Argos Georgia*.

7.95 La Commission note que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus concernant le retrait du *El Shaddai* de la liste des navires INN-PC pour 2024/25. Prenant acte des préoccupations exprimées au sein du SCIC concernant cette demande de retrait, l'UE remercie l'Afrique du Sud pour sa coopération continue en la matière. L'UE note que la demande de retrait du navire a été faite conformément à la MC 10-06, paragraphe 14 iv) plutôt que paragraphe 14 ii), mais réitère sa position selon laquelle les pertes financières résultant de l'inclusion du navire sur la liste des navires INN-PC ne peuvent pas être considérées comme une sanction, qu'il est de la responsabilité de l'État du pavillon d'imposer des sanctions, et qu'il aurait été préférable que des procédures civiles ou administratives aient été engagées une fois que les poursuites pénales n'avaient pas abouti. En ce qui concerne la demande d'éloignement du navire visée au point 14 iv), l'UE demande à l'Afrique du Sud de confirmer que les améliorations apportées aux conditions de l'autorisation et de la licence seront finalisées rapidement, qu'elle assurera un suivi et un contrôle efficaces des activités de ses navires opérant dans la zone de la Convention, et de faire le point sur le processus de réexamen de son cadre juridique.

7.96 L'Afrique du Sud remercie l'UE pour son soutien et fait la déclaration suivante :

> « La délégation sud-africaine souhaite exprimer sa gratitude à la délégation de l'Union européenne pour son soutien tout au long de ce dialogue bilatéral. Nous espérons que

les efforts de l'Afrique du Sud pour répondre à toutes les préoccupations soulevées par les Membres ont été satisfaisants.

Question 1 - Finalisation de la modification des conditions de l'autorisation et de la licence (avant la prochaine saison de pêche)

Réponse : Comme indiqué lors de la rencontre bilatérale entre les Parties la semaine dernière, l'Afrique du Sud s'est engagée à modifier ses conditions de délivrance de licence et de permis, ce qui a été consigné dans un document faisant état des discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion technique. Ces modifications seront apportées avant le début de la nouvelle saison de pêche, qui commencera le 1er décembre 2024, et seront appliquées à tout nouveau permis de capture délivré. Les conditions modifiées seront distribuées aux Membres en tant que mise à jour de celles qui ont été diffusées en septembre 2024 via la circulaire COMM CIRC 24/96.

Les conditions telles que modifiées sont suffisantes pour démontrer la conformité avec le paragraphe 14 iv) de la MC 10-06. Elles sont également considérées comme suffisantes pour garantir que tout navire battant pavillon sud-africain sera informé des conditions exactes et ne se livrera donc pas à de la pêche INN. Par ailleurs, en cas de pêche INN, ces modifications garantissent que des sanctions appropriées, pénales et autres, peuvent être adoptées.

Nous tenons à remercier une nouvelle fois l'UE pour son soutien à cet égard.

Question 2 - Une description plus détaillée (c'est-à-dire des informations supplémentaires à celles fournies dans votre demande de retrait de la liste en 2024) de la manière dont vous contrôlez vos navires opérant dans la zone de la CCAMLR et des améliorations apportées à votre système SCS depuis les activités INN de l'*El Shaddai ?*

Réponse : Les alertes VMS concernant les zones de la CCAMLR, en particulier les zones fermées, sont activées. Le département coopère également depuis peu avec le gouvernement norvégien en vue d'améliorer la surveillance des navires par satellite.

Le personnel du VMS et du département chargé du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) sont impliqués sur le terrain et formés en continu. Le VMS a récemment prolongé son contrat avec un fournisseur de services VMS basé au Royaume-Uni, Ocean data, UK.

Des responsables SCS sont présents dans les ports et ont amélioré leurs procédures et protocoles pour les navires entrant décharger le poisson dans les trois principaux ports, à savoir au Cap, à Port Elizabeth et à Durban. Les conditions d'octroi des autorisations prévoient déjà clairement qu'un navire ne peut décharger de poisson sans qu'un préposé au contrôle de la pêcherie soit présent pour inspecter le débarquement. Ces procédures seront précisées dans les conditions d'octroi, avec des références à des mesures de conservation spécifiques et pertinentes, comme convenu lors de la réunion technique bilatérale qui s'est tenue la semaine dernière avec l'Union européenne.

Les problèmes de capacité du personnel ont été résolus. Des contrôleurs honoraires de la conservation marine et des contrôleurs des données de captures supplémentaires ont

été nommés. Le département est également en train de mettre en place un système de compte-rendu électronique sur les débarquements.

Les responsables suivront également de l'atelier de formation en présentiel au SDC et aux contrôles portuaires qui sera organisé par le Secrétariat en Afrique du Sud en 2025.

Question 3 - Une mise à jour du processus de modification de la loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, pour *Marine Living Resources Act*) et, si possible, une idée du calendrier.

Réponse : Le département procède régulièrement et le cas échéant à une révision de ses lois afin de les mettre à jour et de les adapter aux nouvelles tendances et aux avancées technologiques. La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) fait actuellement l'objet d'une révision et d'une modification à plus grande échelle afin de tenir compte de ce type d'avancées et des problèmes de mise en œuvre habituels qui surviennent lors de l'application d'une loi. Ce projet en est au stade initial et prendra au moins trois ans. De nombreux délais et mécanismes échappent au contrôle du département, étant donné qu'une loi doit passer par les processus exécutif et parlementaire et, bien entendu, par des processus de consultation étendus avec les parties prenantes concernées. Nous travaillons en étroite collaboration avec la FAO et avons déjà organisé de nombreux ateliers et dialogues avec eux, une session supplémentaire étant prévue pour le 22 octobre 2024. La FAO aide le département à revoir certains de nos cadres juridiques actuels et à identifier les domaines qui pourraient être modifiés, notamment les aspects liés aux accords internationaux, aux traités et aux organisations régionales de la gestion des pêches.

Nous nous engageons bien entendu à mettre à jour et à clarifier tous les aspects relatifs aux accords internationaux dans le cadre de ce processus. »

7.97 La Commission remercie l'Afrique du Sud et l'UE pour les efforts déployés afin de parvenir à un accord commun et approuve le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN-PC.

7.98 La Russie regrette l'absence de consensus concernant l'ajout d'*Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* à la liste des navires INN-PC pour 2024/25. La Russie souligne que ces navires ont pratiqué la pêche INN et ont bénéficié de la vente de captures illégales. La Russie souligne par ailleurs que l'incapacité persistante de la Commission à parvenir à un consensus sur cette question n'est pas due à l'absence d'adoption de mesures de conservation pour toutes les sous-zones et qu'aucun Membre n'a l'excuse d'ignorer continuellement ses obligations au titre de la MC 31-01. La Russie demande à la Commission d'inclure l'*Argos Georgia*, l'*Argos Helena* et le *Nordic Prince* à la liste des navires INN-PC pour 2024/25.

7.99 Le Royaume-Uni réfute l'affirmation selon laquelle les opérations des navires britanniques dans la sous-zone 48.3 peuvent être qualifiées de pêche INN en vertu de la MC 10-06 et rappelle la discussion sur cette question au sein du SCIC-2024, y compris la position qu'il a définie (SCIC-2024, paragraphe 335). En conséquence, le Royaume-Uni rejette la proposition d'inscrire l'*Argos Georgia*, l'*Argos Helena* et le *Nordic Prince* sur la liste des navires INN-PC pour 2024/25.

7.100 La Commission ne parvient pas au consensus concernant l'ajout des navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* dans la liste proposée des navires INN-PC. La Commission approuve une liste de navires INN-PC pour 2024/25 sur laquelle ne figure aucun navire.

Notifications de projets de pêche

7.101 La Commission examine le résumé des notifications de projets de pêche communiquées pour la saison 2024/25 (CCAMLR-43/BG/09), prenant note de la discussion du SCIC sur la question et des préoccupations soulevées par certains Membres concernant les navires notifiés par le Royaume-Uni, la Norvège et la Russie pour lesquels des écarts de conformité ont été examinées par le SCIC.

7.102 La Commission note que toutes les notifications de projets de pêche reçues répondaient aux exigences des MC 21-02 et MC 21-03 et que ces mesures de conservation ne nécessitaient aucune décision de la part de la Commission en matière de notifications.

7.103 La Russie a rappelé ses précédentes déclarations concernant les notifications des navires battant pavillon britannique *Argos Georgia, Argos Helena* et *Nordic Prince*, notant l'inclusion des navires dans le projet de liste des navires INN-PC pour 2024/25. La Russie note également qu'en ce qui concerne l'*Argos Georgia*, conformément au paragraphe 11 de la MC 21-02, le Royaume-Uni est tenu d'informer immédiatement la Commission de tout remplacement, obligation qu'il n'a pas remplie.

7.104 Le Royaume-Uni rejette les affirmations de la Russie, rappelant la discussion sur cette question au sein du SCIC-2024, y compris la position qu'il avait exposée lors de cette réunion (SCIC-2024, paragraphe 354). De nombreux Membres rappellent leurs interventions faites pendant le SCIC et contenues dans le rapport du SCIC-2024 concernant les navires battant pavillon britannique et norvégien et soutiennent leurs notifications.

7.105 Certains Membres rappellent également les discussions au sein du SCIC concernant le navire *Alpha Crux* battant pavillon russe et invitent à nouveau la Russie à fournir toute information complémentaire disponible sur les écarts de conformité et les enquêtes en cours afin de rassurer la Commission sur le fait qu'elle peut exercer un contrôle sur ses navires en tant qu'État du pavillon responsable et veiller à ce que les navires notifiés respectent les mesures de conservation applicables.

7.106 La Commission note que le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) a examiné les recommandations sur les informations concernant les engins dans les notifications de projets de pêche (CCAMLR-43/12), et approuve les recommandations suivantes du SCIC (SCIC-2024 paragraphe 363) :

i) l'inclusion d'un diagramme technique pour chaque description d'engin soumise par les Membres sur le site web de la CCAMLR est obligatoire

ii) il ne devrait y avoir qu'une seule description officielle de « l'engin notifié » en vertu de la MC 21-02, paragraphes 6 ii) b), 11 iii) et 13, et il s'agira de la description de l'engin soumise par les Membres sur le site web de la CCAMLR.

Avis du Comité scientifique au SCIC

7.107 La Commission note que le SCIC a reçu l'avis du président du Comité scientifique en ce qui concerne les observateurs scientifiques, les rejets de la pêche, les remontées tardives d'engins, le statut de la pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, et les résultats du Symposium d'harmonisation (SCIC-2024, paragraphes 366 à 376).

7.108 La Commission prend note de la clarification du président du Comité scientifique concernant son avis sur les observateurs scientifiques, soulignant que les observateurs SISO internationaux ont des priorités claires, tandis que pour les observateurs scientifiques nationaux, des tâches supplémentaires peuvent leur être confiées et qui peuvent différer de celles d'un observateur SISO international.

7.109 La Commission approuve la recommandation du SCIC selon laquelle la nécessité d'amender le formulaire de déclaration C2 ou les instructions afin de préciser que tous les poissons conservés, y compris les poissons conservés uniquement en vue d'un rejet ultérieur au nord de 60°S, doivent être déclarés comme « conservés », devrait être soumise au Comité scientifique et à ses groupes de travail compétents. Le SCIC note que la confusion sur cette question a conduit à des écarts de conformité examinés dans la CCEP.

Autres questions

7.110 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à ajouter un point permanent à l'ordre du jour de ses prochaines réunions, sous la rubrique « autres questions ». Dans le cadre de ce nouveau point de l'ordre du jour, le SCIC examinera les différentes tâches assignées au Secrétariat, tant au titre des mesures de conservation que du texte des rapports, et établira des priorités, voire éliminera certaines tâches, compte tenu des contraintes budgétaires prévues (SCIC-2024, paragraphe 387).

7.111 La Commission remercie la présidente du SCIC, M. Engelke-Ros, pour sa direction constructive tout au long de son mandat, et souhaite la bienvenue à A. Berry dans ses nouvelles fonctions de président du SCIC.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

8.1 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le Système international d'observation scientifique (SC-CAMLR-43, paragraphes 9.1 à 9.15) et note que le développement potentiel et la mise en œuvre d’EMS dans les pêcheries de la CCAMLR offrent un certain nombre de possibilités pour réduire la charge de travail actuelle des observateurs scientifiques.

8.2 La Commission se félicite de l'introduction du « Prix de l'observateur scientifique du krill » et remercie l'ARK pour le financement de cette initiative (SC-CAMLR-43, paragraphes 9.14 et 9.15).

8.3 La Commission note que la contribution significative des observateurs à la collecte de données scientifiques est reconnue par l'attribution du « Prix de l'observateur scientifique du krill » en 2024 (SC-CAMLR-43, paragraphe 9.14).

8.4 Le représentant de la Chine auprès du Comité scientifique souligne le paragraphe 368 du rapport du SCIC : « Le président du Comité scientifique répond que les observateurs scientifiques internationaux effectuent davantage de travail, notamment en matière d'observation et de suivi des mammifères marins. »

8.5 La Commission relève un possible écart entre la discussion consignée dans le rapport du SCIC concernant le travail de collecte de données effectué par les observateurs scientifiques et les avis qui ont été fournis par le président du Comité scientifique au SCIC-2024, et que, par conséquent, le rapport pourrait ne pas refléter la pratique.

8.6 Sollicité, le président du Comité scientifique précise qu'il se souvient que la discussion au sein du SCIC à ce sujet était que les observateurs nationaux peuvent entreprendre des tâches supplémentaires au-delà des exigences du SISO et que, par conséquent, ils peuvent hiérarchiser les tâches différemment (SCIC-2024, paragraphes 366 à 368).

8.7 La Chine souligne que les observateurs du SISO et les observateurs scientifiques nationaux suivent les mêmes lignes directives et protocoles, tels que spécifiés dans le texte du Système international d'observation scientifique (SISO) de la CCAMLR et dans les manuels destinés aux observateurs scientifiques. La Chine note par ailleurs que l'observateur scientifique désigné par le gouvernement chinois effectue également des relevés acoustiques et d'autres tâches scientifiques en plus de celles spécifiées ci-dessus.

8.8 La Commission rappelle la discussion au sein du SCIC concernant l'adoption par la CPPCO de normes minimales et de lignes directrices dans le cadre de son programme d'observation régional, y compris l'obligation pour le fournisseur d'observateurs de procéder à un compte-rendu formel avec eux peu après leur débarquement d'un navire, et le fait que ce processus préserve l'intégrité de leur déclaration et garantit leur sécurité une fois leur temps de travail terminé. La Commission note que certains Membres proposent à la CCAMLR d'envisager l'élaboration d'une telle procédure (SCIC-2024, paragraphe 306), et que ces travaux devraient progresser par l'élaboration de documents de travail et d'information à des fins d'examen.

8.9 Le Royaume-Uni rappelle le document WG-IMAF-2024/11 rév. 1 présenté au SCIC (paragraphe 82) concernant les informations sommaires sur les observateurs nommés dans le cadre du SISO au cours de la saison écoulée. Compte tenu des préoccupations relatives à la sécurité des observateurs et des informations personnelles susceptibles d'être rendues publiques, la Commission décide que les noms des observateurs ne figureraient plus dans les prochains rapports.

Mesures de conservation

9.1 L'examen par la Commission des mesures de conservation et des résolutions révisées et nouvelles, ainsi que des questions connexes, fait l'objet d'un rapport dans cette section. Les mesures de conservation et les résolutions adoptées à la CCAMLR-43 seront publiées dans le calendrier des mesures de conservation en vigueur 2024/25.

9.2 La Commission note que les mesures de conservation et les résolutions suivantes resteront en vigueur pour 2024/25 :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-02 (2022), 10-04 (2022), 10-05 (2022), 10-06 (2016), 10-07 (2016), 10-08 (2017), 10-09 (2022) et 10-10 (2023).

Mesures relatives aux questions générales de pêche

21-01 (2019), 21-02 (2019), 21-03 (2023), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2019), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-06 (2022), 23-07 (2016), 24-01 (2023), 24-02 (2014), 24-04 (2017), and 26-01 (2022)

Mesures relatives à la réglementation de la pêche

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2017), 32-18 (2006), 33-01 (1995), MC 42-01 (2023), et 51-06 (2019).

Mesures concernant les zones protégées

91-01 (2004), 91-03 (2009), 91-04 (2011) et 91-05 (2016).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI, 35/XXXIV et 36/41.

Examen des mesures existantes

9.3 La Commission adopte les mesures de conservation révisées suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-03 (2024)

Mesures révisées sur les questions générales de pêche

23-01 (2024), 24-05 (2024), 25-02 (2024), et 25-03 (2024)

Mesures révisées sur la réglementation de la pêche

32-09 (2024), 33-02 (2024), 33-03 (2024), 41-01 (2024), 41-03 (2024), 41-04 (2024), 41-05 (2024), 41-06 (2024), 41-07 (2024), 41-08 (2024), 41-09 (2024), 41-10 (2024), 41-11 (2024), 42-02 (2024), 51-01 (2024), 51-02 (2024), 51-03 (2024) et 51-04 (2024).

Zones protégées

91-02 (2024)

Application et observation de la réglementation

9.4 La Commission examine les révisions proposées à la MC 10-03 par l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis (CCAMLR-43/42), qui demandent aux Parties contractantes de :

i) procéder au contrôle au port de tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp. qui ont été capturés dans la zone de la Convention ;

ii) inclure dans l'annexe 10-03/B des références à l'enregistrement du contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères et des oiseaux marins sur les engins de pêche au chalut, et

iii) inclure dans l'annexe 10-03/B des références à l'enregistrement du contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères et des oiseaux marins sur les engins de pêche au chalut, et d’inclure des codes de produits pour les produits de krill bouillis, décortiqués et sous forme d’huile.

9.5 La Commission constate qu'aucun consensus n'a été atteint sur les propositions.

9.6 La Commission adopte une révision de la MC 10-03 afin d'inclure un formulaire de contrôle portuaire différent de la CCAMLR à utiliser conjointement avec le formulaire de contrôle portuaire de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (en anglais *Port State Measures Agreement [PSMA]*) et une dérogation à l'obligation de soumettre à l'avance les informations figurant à l'annexe 10-03/A dans les cas d'entrée au port impliquant une situation d'urgence médicale.

9.7 La Commission examine la proposition de révision de la MC 10-04 par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis (CCAMLR-43/43) afin d'exiger que toutes les Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention communiquent les données VMS au Secrétariat au plus tard une heure après leur réception.

9.8 La Commission constate qu'aucun consensus n'a été atteint sur cette proposition.

Questions générales relatives aux pêcheries

9.9 La Commission examine la proposition de l'UE de réviser la MC 21-01 afin de préciser une obligation d'avoir un observateur scientifique à bord pour les nouvelles pêcheries et de réviser la MC 21-02 afin de préciser que les observateurs scientifiques doivent être nommés conformément au SISO (CCAMLR-43/45).

9.10 La Commission constate qu'aucun consensus n'a été atteint sur cette proposition.

9.11 La Commission examine les propositions du Secrétariat visant à réviser le paragraphe 2 de la MC 23-01 concernant le délai de déclaration et à réviser le paragraphe 7 de la MC 23-01 afin de préciser quand le Secrétariat doit émettre un avis de fermeture pour toute pêcherie utilisant le système de déclaration de capture et d'effort de pêche sur cinq jours (CCAMLR-43/19).

9.12 La Commission adopte la révision du paragraphe 2 de la MC 23-01, et il n'y a pas eu de consensus sur la proposition relative au paragraphe 7 de la MC 23-01.

9.13 La Commission examine les propositions du Secrétariat visant à réviser l'annexe C du MC 25-02 afin d'actualiser les diagrammes des engins de pêche, et adopte une révision de cette mesure de conservation.

9.14 La Commission adopte une révision de la MC 25-03 afin de prolonger un essai de dispositifs d'atténuation pour les navires de pêche au krill qui utilisent un câble de contrôle du filet, avec des spécifications pour les navires qui ont mené l'essai avec succès.

Réglementation de la pêche

9.15 La Commission examine la proposition de la Fédération de Russie de réviser la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la récupération tardive de l'engin de palangre après la fermeture des pêcheries (CCAMLR-43/35).

9.16 La Commission constate qu'aucun consensus n'a été atteint sur cette proposition.

9.17 La Commission examine la proposition de l'Union européenne et de ses Membres pour une nouvelle MC 32-XX sur la protection des zones de nidification des poissons notothénioïdes dans la zone de la Convention, en fermant ces zones à la pêche (CCAMLR 43/01), rappelant son examen au SC-CAMLR-42 (paragraphes 3.60 et 3.61).

9.18 La Commission constate qu'aucun consensus n'a été atteint sur cette proposition.

Pêcheries exploratoires

9.19 La Commission adopte des révisions des MC 41-01 et MC 41-10 afin de réaligner et de clarifier les exigences respectives des poses de recherche à effectuer lors de la pêche dans la sous-zone 88.2 SSRU H (paragraphes 4.60 et 7.49).

9.20 En outre, la Commission adopte la révision de la MC 41-01 pour permettre à un navire d'interrompre une pose de recherche afin d'éviter la perte d'engins, ou d'assurer la sécurité du navire ou des personnes à bord (paragraphe 7.50).

Limites de captures de légines

9.21 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de captures dans les pêcheries de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 et adopte la MC 41-03 (2024).

9.22 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de captures (SC-CAMLR-43, tableaux 4 et 5). La Commission adopte les mesures de conservation suivantes pour les pêcheries ciblant *D. mawsoni* et/ou *D. eleginoides* :

MC 41-04 - pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.6

MC 41-05 - pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2

MC 41-06 - pêcherie exploratoire de *D. eleginoides* dans la division 58.4.3a

MC 41-07 - pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la division 58.4.3b

MC 41-08 - pêcherie exploratoire de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2

9.23 La Commission adopte les MC 41-09 et 41-10 en notant que les limites de capture actualisées pour ces pêcheries et que les paragraphes d'accès pour les deux mesures de conservation n'ont pas été rétablis (paragraphe 4.11).

9.24 La Commission ne parvient pas à un consensus sur la question de la classification des pêcheries dans la MC 41-11 et approuve la mesure de conservation contenant uniquement l'avis du Comité scientifique sur les limites de captures (SC-CAMLR-43, paragraphe 3.73), et notant que la pêche dirigée de *D. mawsoni* ne devra pas avoir lieu en 2024/25 dans la division 58.4.1.

Limites de captures des poissons des glaces

9.25 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de la pêcherie de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 et adopte la MC 42-02 (2024).

Pêcheries de krill

9.26 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique de spécifier l'utilisation d'un ou plusieurs dispositifs d'exclusion des mammifères marins dans les mesures de conservation 51-01 (2024), 51-02 (2024), 51-03 (2024) et 51-04 (2024), et adopte les révisions de ces mesures de conservation.

9.27 La Commission examine la proposition des délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis d'amender la MC 51-06 (CCAMLR-43/40) afin d'exiger qu'au moins un observateur sur chaque navire soit nommé dans le cadre du Système international d'observation scientifique (SISO).

9.28 La Commission constate qu’aucun consensus n’a été atteint sur cette proposition.

9.29 La Commission ne parvient pas à un consensus sur la révision de la MC 51-07. Par conséquent, cette mesure de conservation devient caduque (paragraphe 4.45).

Zones protégées

9.30 La Commission examine une révision de l'annexe A de la MC 91-02, requise du fait de l'adoption par la RCTA-46 de la mesure 17 (2024) et adopte la MC 91-02 (2024).

Autres questions relatives aux pêcheries

9.31 La Commission examine la proposition des États-Unis pour une résolution sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR, notant que les questions de maltraitance et de sécurité sur les navires de pêche ont fait l'objet d'une attention particulière au cours des dernières années.

9.32 La Commission constate qu’aucun consensus n’a été atteint sur cette proposition.

9.33 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Les États-Unis sont déçus du résultat des discussions sur notre proposition de nouvelle résolution non contraignante sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR (CCAMLR-43/32). Nous avons eu des discussions productives au sein du SCIC et avons produit une révision de la proposition qui répond aux préoccupations exprimées autour de la table. Certains Membres nous ont dit qu'ils devaient consulter leurs collègues sur la proposition une fois rentrés chez eux. Il semblait donc que la résolution pourrait être transmise au groupe de rédaction.

Toutefois, nous avons entendu cette semaine des arguments selon lesquels une telle résolution n'est pas du ressort de la CCAMLR et devrait être traitée par l'Organisation internationale du travail et l'Organisation maritime internationale. La CCAMLR gère les activités de pêche dans la zone de la Convention, qui sont exercées par les navires de pêche et leurs équipages. À ce titre, il est du ressort de la CCAMLR de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité et la santé de l'équipage à bord de ces navires, y compris en ce qui concerne des conditions de travail et de vie équitables à bord des navires. Cela fait partie de la garantie d'une pêche responsable, conformément au Code de conduite de la FAO. En fait, la CCAMLR a convenu qu'elle avait un mandat pour gérer les questions de sécurité en vertu de la Résolution 23/XXIII : la sécurité à bord des navires pêchant dans la zone de la Convention, et il existe donc un précédent. En outre, toute mesure prise pour assurer des conditions de travail équitables et la sécurité de l'équipage peut améliorer la sécurité générale des navires et, de ce fait, réduire les risques pour l'environnement dans la zone de la Convention.

Les organismes internationaux de la pêche ont fait de grands progrès ces dernières années en adoptant des mesures non contraignantes pour les normes de travail dans leurs pêcheries. La CCAMLR poursuit ainsi sa tendance malheureuse à ne pas adopter des mesures de base pour améliorer la gestion de ses pêcheries en n'adoptant pas une résolution non contraignante sur les normes de travail et de sécurité pour l'ensemble des équipages à bord des navires de pêche. Nous tenons à saluer le soutien que nous avons reçu de la part de nombreux Membres ainsi que les discussions productives, et nous regrettons que certains Membres n'aient pas été en mesure de soutenir la proposition à ce stade. »

9.34 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine réitère son objection à la proposition américaine concernant la main-d'œuvre. La Commission est une organisation de conservation. La CCAMLR n'a pas de mandat pour traiter les questions de travail sur la base de la convention CAMLR. En outre, il existe une autorité compétente au niveau mondial, à savoir l'Organisation internationale du travail, qui est responsable de la question du travail. Nous devons laisser la plateforme professionnelle s'occuper des questions professionnelles et éviter la fragmentation des règles et des politiques, ce qui est vraiment la meilleure façon de sauvegarder les intérêts et la sécurité des travailleurs. »

9.35 L'Australie fait la déclaration suivante :

« Conformément à notre déclaration des années précédentes, l'Australie informe la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans la partie des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui constitue la zone économique exclusive australienne (ZEE) autour du territoire australien de l'île Heard et des îles McDonald

doit être approuvée au préalable par les autorités australiennes. La pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave au regard de la législation australienne. L'Australie demande l'aide des autres Membres de la CCAMLR pour s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires connaissent les limites de la ZEE australienne et la nécessité d'une autorisation préalable pour y pêcher. L'Australie a mis en place des contrôles stricts pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se fait que sur une base durable. Actuellement, les concessions de pêche sont entièrement souscrites et aucune autre concession pour la pêche légale dans la ZEE n'est disponible. La législation australienne prévoit de lourdes sanctions en cas de pêche illégale dans la ZEE australienne, y compris la confiscation immédiate des navires étrangers surpris en train de se livrer à de telles activités. Toute demande concernant la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'autorité australienne de gestion des pêcheries *(Australian Fisheries Management Authority).*

L'Australie est fière que ses pratiques de gestion de la pêche, y compris dans l'océan Austral, soient les meilleures au monde et que son industrie jouisse d'une solide réputation en matière de pêche durable et de gestion environnementale. Comme toutes les pêcheries opérant dans la ZEE australienne, la pêche à la légine dans les îles Heard et McDonald (ou HIMI), est gérée dans le cadre de la législation nationale, qui prévoit un examen régulier de la gestion sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. La pêcherie dans les HIMI est certifiée par le *Marine Stewardship Council* depuis 2012. Nos exigences nationales rigoureuses et nos pratiques de gestion de la pêche sont, au minimum, conformes à celles prescrites par les mesures de conservation de la CCAMLR et, dans de nombreux cas, dépassent les exigences de la CCAMLR.

L'engagement ferme de l'Australie en faveur d'une conservation globale du milieu marin au sein des HIMI est également démontré par l'annonce récente de notre ministre en charge de l'Environnement et de l'eau, selon laquelle le gouvernement australien a l'intention d'étendre la réserve marine des HIMI de près de 310 000 kilomètres carrés. Cette aire marine protégée élargie couvrira 91 % de la ZEE HIMI de l'Australie, ce qui renforcera la protection de l'environnement marin tout en permettant la poursuite d'une pêche durable et respectueuse de l'environnement.

Dans ce contexte, l'Australie regrette qu'il n'y ait pas eu de soutien cette année pour fixer une limite de capture pour la pêcherie HIMI en utilisant les règles de décision de la CCAMLR. Cela démontre une baisse de confiance dans les règles de décision de la CCAMLR. En conséquence, l'Australie se réjouit que la Commission ait soutenu les travaux du Comité scientifique visant à entreprendre un examen complet des règles de décision de la CCAMLR et des stratégies différentes potentielles par le biais de l'évaluation des stratégies de gestion. Ce travail est nécessaire de toute urgence pour garantir que les règles de décision de la CCAMLR soient robustes face aux impacts du changement climatique et à la modification de la productivité des stocks de poissons et, surtout, pour donner à la Commission la confiance nécessaire pour fixer des limites de captures pour toutes les pêcheries, sur une base prévisible et définie, qui soient prudentes et cohérentes avec l'objectif de conservation de la Commission sur le long terme.

Lors de cette réunion, l'Australie a accepté une limite de capture de la légine pour 2024/25 et 2025/26 dans notre pêcherie HIMI qui est nettement inférieure à la limite de capture générée par les règles de décision de la CCAMLR, en reconnaissance du temps nécessaire pour tester les différentes règles de décision de la CCAMLR. Cela démontre

notre engagement fort et inébranlable en faveur de l'objectif de conservation de la CCAMLR et d'une approche de précaution, y compris dans la gestion de la pêche, mais doit être considéré comme une disposition temporaire pendant que ce travail fondamental progresse. Nous ne pouvons accepter d'introduire des règles provisoires qui n'ont pas été testées dans le cadre d'une évaluation scientifiquement rigoureuse de l'ESG. Nous ne le ferions pas dans le cadre de notre solide législation nationale et nous ne pensons pas que cela soit approprié pour aucun d'entre nous dans le cadre de la CCAMLR. Cet important travail du Comité scientifique nécessitera l'implication de tous les Membres concernés. Nous sommes impatients d'y participer, notamment en apportant notre expérience et notre expertise nationales. »

Administrations et Finances

10.1 La vice-présidente de la Commission, S. Langerock (Belgique), présente le rapport du SCAF-2024 (annexe 7) et remercie l'Ambassadeur M. Gowland (Argentine), président du SCAF, pour son excellente présidence de la réunion du SCAF.

10.2 La Commission suit l'avis du SCAF et accepte les états financiers vérifiés pour 2023 (SCAF-2024, paragraphe 5).

10.3 La Commission prend note du rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-43/05) et approuve le fait que le Secrétariat, en coopération avec le gouvernement australien, poursuive le renouvellement du bail du siège de la CCAMLR au 181 Macquarie Street, Hobart, pour la période 2025-2030.

10.4. La Commission approuve le document CCAMLR-43/26 rév. 1 qui contient une proposition en faveur du développement de la stratégie de communication de la CCAMLR identifiée comme prioritaire dans le Plan stratégique 2023-2026. Le SCAF approuve les attributions d'un e-groupe chargé de ce travail (SCAF-2024, paragraphe 11 et appendice 1).

10.5 La Commission approuve le projet de procédures concernant le recrutement et la nomination du secrétaire exécutif (SCAF-2024, appendice 2).

10.6 La Commission discute d'une suggestion visant à organiser des entretiens virtuels pour les cinq candidats présélectionnés pour le poste de secrétaire exécutif, afin de réduire les coûts.

10.7 De nombreux Membres indiquent que cette question a été discutée et que les entretiens en présentiel ont été validés lors de la réunion du SCAF. Ils notent également qu'il est d'usage que les candidats au poste de secrétaire exécutif de la CCAMLR se présentent en personne aux entretiens.

10.8 Notant que les candidats en capacité de participer à un entretien en personne peuvent être avantagés par rapport aux candidats pour lesquels seul un entretien virtuel est possible, la Commission convient que la pratique habituelle des entretiens en personne, telle que spécifiée dans l'appendice 2 du SCAF-2024, s'appliquerait.

10.9 La Commission prend note des activités du Fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) (SCAF-2024, paragraphe 16) et approuve les décisions du comité

d’évaluation du fonds de renforcement des capacités générales ainsi que les recommandations du SCAF concernant le renforcement des capacités (SCAF-2024, paragraphes 18 et 19).

Examen du budget 2024, du projet de budget 2025 et des prévisions budgétaires 2026

10.10. La vice-présidente présente SCAF-2024, qui souligne que l'augmentation des demandes adressées au Secrétariat et la hausse de certains coûts à un rythme plus rapide que l'indice des prix à la consommation (IPC) viennent menacer la viabilité financière à long terme du Fonds général.

10.11 La Commission approuve le budget révisé du SCAF pour 2024 (annexe 5).

10.12 La vice-présidente remercie l’Argentine pour l’organisation des réunions du groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG pour *Intersessional Correspondence Group*) sur le financement durable, notant la demande de la Commission d’identifier des solutions pour un recouvrement accru des coûts de gestion de la pêche et d'autres activités administratives en 2024 et de fournir une proposition lors de la 43e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-42, paragraphe 10.9).

10.13. Le SCAF note que les solutions présentées dans le document CCAMLR-43/09 (et CCAMLR-43/BG/46) propose des options qui permettraient de générer un revenu supplémentaire de 500 000 AUD en 2025, en combinant les trois éléments de revenu suivants : quote-part des Membres à parts égales, contributions des pêcheries des Membres et frais de notification.

i) l'option 1 propose une légère augmentation de la quote-part en fonction de l'IPC, et une augmentation plus importante mais à parts égales des deux autres éléments.

ii) l'option 1a applique l'option 1 sur une période de deux ans.

iii) l'option 2 propose une augmentation légèrement plus importante de la quote-part, le solde étant réparti à parts égales entre les deux autres éléments.

iv) l'option 3 propose de ne pas appliquer la hausse de l’IPC à la quote-part, et de répartir le solde à parts égales entre les deux autres éléments.

10.14 La Commission note que de nombreux Membres ont déclaré qu'ils pouvaient accepter l'option 1 ou 1a, et qu'ils étaient prêts à faire preuve de flexibilité concernant les autres options, compte tenu notamment de l'importance de parvenir sans délai à un accord sur une option de financement durable. Le Brésil affirme que l’option 3 lui semble préférable, mais qu’il est prêt à accepter l'option 1a, dans un esprit de compromis.

10.15 La Chine indique qu'à l'instar de certains autres Membres de la CCAMLR, elle défend également le principe d’une croissance zéro pour le budget des organisations internationales. La Chine indique qu'afin de soutenir davantage le travail du Secrétariat, elle est disposée à faire preuve de flexibilité pour augmenter le budget de manière équilibrée. La Chine présente sa proposition selon laquelle les trois éléments de financement devraient augmenter dans des proportions égales, et indique que cette proposition a été incluse en tant qu'option 5 dans le document communiqué par le Secrétariat (CCAMLR-43/BG/46).

10.16 La Russie note que la charge de travail du Secrétariat devrait être examinée ou révisée le cas échéant, ce qui constitue la première étape essentielle pour atteindre les objectifs de financement durable. La Russie n'a trouvé aucune base pour soutenir l'une ou l'autre des options proposées. Elle rappelle que sa position a été exprimée lors de la réunion du SCAF.

10.17 De nombreux Membres remercient le Secrétariat pour son niveau de service efficace avec des ressources budgétaires limitées, et expriment leur satisfaction pour le travail accompli en vue de réaliser des gains d'efficacité organisationnelle.

10.18 Certains Membres soulignent leur préférence pour un budget à croissance nulle, tandis que d'autres insistent sur la difficulté de maintenir un tel budget alors que la charge de travail du Secrétariat, les nouvelles initiatives et les demandes augmentent.

10.19 La Commission demande au Secrétariat de préparer un document identifiant les gains d'efficacité potentiels dans le budget sur la base du règlement intérieur de la Commission et en examinant les meilleures pratiques de la RCTA et éventuellement d'autres organisations internationales, y compris la pratique de réunions efficaces, à examiner lors de la réunion du SCAF en 25.

10.20 Prenant acte de la discussion du SCAF sur cette question (SCAF-2024, paragraphes 39 à 41), la Commission soutient une proposition de travail intersession visant à hiérarchiser la charge de travail et les demandes du Secrétariat et à envisager des méthodes supplémentaires pour obtenir des gains d'efficacité opérationnelle, notamment des solutions en matière de services liés aux réunions et de réductions de coûts.

10.21 La Chine note que le fonds spécial pour les AMP n'a pas engagé de dépenses au cours des trois dernières années et qu'aucune dépense n'est prévue au budget pour les deux prochains exercices, ce qui pourrait indiquer une utilisation inefficace de certains fonds spéciaux.

10.22 La Commission s’accorde pour examiner les moyens possibles d'améliorer le fonctionnement de tous les fonds spéciaux, y compris le fonds spécial AMP, dans le but de soulager le budget du fonds général d'une partie de la charge des dépenses.

10.23. La Commission rappelle qu'elle a déjà adopté un mécanisme permettant de déterminer s’il est nécessaire de maintenir les fonds spéciaux inutilisés pendant un certain nombre d'années (CCAMLR-37, paragraphe 4.11). Elle demande au Secrétariat de préparer un examen des fonds spéciaux, y compris leurs attributions et l'historique de leur utilisation, pour la 44e réunion de la CCAMLR.

10.24 La Commission amende et adopte le budget 2024 révisé, le budget 2025 et les prévisions budgétaires 2026 (annexe 5). Ce budget applique le principe de la croissance réelle nulle en se basant sur l'IPC australien de juin 2024 pour déterminer les augmentations inflationnistes.

10.25 L'Allemagne félicite la lauréate de la bourse de la CCAMLR de cette année, Z. Filander, d'Afrique du Sud, et se réjouit de soutenir ses travaux et d'en voir les résultats. L'Allemagne remercie la Commission pour son soutien au programme de bourses et se félicite des contributions des bénéficiaires à la science. Le financement du programme de bourses dépend du soutien du fonds de renforcement des capacités scientifiques générales, or il se peut que les fonds restants soient insuffisants pour financer les bourses au-delà de 2025.

10.26 L'Afrique du Sud remercie le Secrétariat de la CCAMLR et se félicite de l'attribution de la bourse à la représentante sud-africaine, Z. Filander. L'Afrique du Sud est convaincue que cela renforcera la participation de la délégation sud-africaine tout en contribuant et en fournissant des résultats scientifiques fondamentaux et pertinents pour les priorités des activités du Secrétariat. L'Afrique du Sud souhaite remercier K. Teschke, d'Allemagne, qui a accepté d'encadrer une représentante sud-africaine.

Questions administratives

10.27. Le SCAF prend note de la mise à jour du site web fournie dans le document CCAMLR-43/BG/20 et approuve les recommandations du SCAF quant à la deuxième évaluation de performance (SCAF-2024, paragraphe 48).

10.28 La vice-présidente présente la discussion du SCAF au sujet d'un projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR (SCAF-2024, paragraphes 53–63). Elle note que durant le SCAF, de nombreux Membres ont remercié les promoteurs (Australie, France, République de Corée et États-Unis) pour le travail accompli sur cette question. La vice-présidente note également que lors du SCAF, de nombreux Membres ont déclaré avoir connaissance de cas d'intimidation et d'autres comportements inappropriés survenus lors de réunions de la CCAMLR, et ont exprimé leur déception face à l'absence de progrès dans l'adoption d'un code de conduite.

10.29. En l'absence de consensus sur la proposition de code de conduite, le SCAF a renvoyé le document CCAMLR-43/39 à la Commission.

10.30 Au nom des promoteurs, l'Australie rappelle que le projet de code de conduite de la CCAMLR a été présenté pour la première fois lors de le 42e réunion de la CCAMLR, après avoir reçu l'aval de la CCAMLR-41 pour mener ce travail. Au cours de la 42e réunion de la CCAMLR, de nombreux Membres ont fermement soutenu le projet de code, tandis que d'autres ont fait part de leurs préoccupations. Les promoteurs ont modifié le projet afin de répondre aux préoccupations soulevées, en supprimant notamment d'importants éléments relatifs à la remédiation, dans l'espoir d'adopter un code qui puisse encore définir un ensemble de comportements clairs que la CCAMLR pourrait accepter d'adopter dans le cadre de ses travaux. Les promoteurs ont été déçus de voir que leurs efforts de bonne foi pour parvenir à un compromis sur le projet de code ne font pas l'objet d'un consensus cette année au sein du SCAF. Ils encouragent la Commission à rester concentrée sur cette question importante et à continuer d'examiner les possibilités de progrès en la matière.

10.31 L'Australie fait la déclaration suivante au nom des promoteurs du code de conduite :

> « Nous tenons à souligner notre engagement à veiller à ce que tous les participants puissent prendre part aux événements de la CCAMLR dans un environnement inclusif, respectueux et sûr, y compris les réunions en présentiel, virtuelles ou hybrides, les groupes de travail, les groupes de travail électroniques (e-groupes), les conférences, les réceptions, les événements scientifiques et techniques, les réunions d'experts, les ateliers, les événements parallèles et tout autre forum organisé, hébergé ou parrainé en tout ou en partie par la CCAMLR.

Nous soulignons en outre l'importance pour les participants aux manifestations de la CCAMLR de respecter les normes éthiques et professionnelles les plus élevées, et nous attendons de tous les participants qu'ils fassent preuve d'intégrité, de respect et de courtoisie à l'égard de toutes les personnes qui assistent à une manifestation de la CCAMLR ou qui y sont associées, notamment par les actions qui suivent :

écouter et valoriser les différents points de vue et expériences des autres ;

utiliser un langage, un ton et un comportement inclusifs ; et

apporter aux événements de la CCAMLR de bonnes intentions et l'esprit de coopération qui est fondamental pour le système du Traité sur l'Antarctique.

Nous attendons en outre des participants aux manifestations de la CCAMLR qu'ils se comportent de manière à respecter toutes les personnes et qu'ils prennent des mesures positives pour favoriser un environnement ouvert à tous. Conformément à ces attentes, nous notons que les comportements inacceptables comprennent les brimades, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la discrimination, les représailles, l'influence ou la pression inappropriée et le refus de dialoguer de manière professionnelle, comme le précise le document CCAMLR-43/39.

Nous encourageons tous les Membres à adhérer à ce code de conduite et à suivre ses orientations. »

10.32 De nombreux Membres déclarent soutenir fermement le code de conduite et s'alignent sur la déclaration faite par les promoteurs. Ils soulignent que d'autres organisations internationales disposent de cadres similaires et qu'un code de conduite de la CCAMLR appuierait le travail collectif des Membres conformément aux valeurs clés du système du Traité sur l'Antarctique que sont la collaboration et le respect.

10.33 Certains Membres déclarent ne pas être en mesure d'accepter le code de conduite car il dépasse le mandat de la Commission et n'est pas pertinent. À cet égard, la Russie souligne qu'il est urgent d'assurer en priorité la mise en œuvre de l’Accord de siège par le pays hôte.

10.34. La Chine est également d'avis que des canaux de communication et des autorités sont en place pour la gestion de tels événements et que les délégués aux réunions de la CCAMLR agissent en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs et ne sont pas soumis à la gouvernance de la CCAMLR. En outre, la Chine estime que la CCAMLR bénéficie d'une coopération amicale entre ses Membres et qu'un code de conduite n'est donc pas nécessaire. La Chine souligne que les organisations internationales ont des natures et des situations différentes et qu'il convient de s'inspirer avec prudence des pratiques des autres organisations.

10.35 En réponse à la demande d'un Membre, le secrétaire exécutif confirme l'état d'avancement de la mise en œuvre des questions relatives au code de conduite au sein du Secrétariat :

« Le Secrétariat de la CCAMLR n’applique pas directement le code de conduite des Nations Unies. Cependant, l'ensemble des politiques que nous avons mises en place couvre la plupart des questions identifiées dans ce code de conduite.

Les politiques qui s'appliquent au personnel du Secrétariat utilisent des normes locales et nationales provenant de *Fair Work Australia, Safe Work Tasmania* et de la Commission australienne des droits humains, et sont créées en consultation avec le personnel du Secrétariat, car les employés travaillant au Secrétariat sont soumis aux lois et à la législation australiennes.

Les politiques et procédures pertinentes sont les suivantes :

i) le Statut du personnel, en particulier l'article 1.2 ;

ii) le Code de conduite du Secrétariat de la CCAMLR ;

iii) une politique de lutte contre la discrimination, le harcèlement et les brimades sur le lieu de travail ;

iv) une politique disciplinaire pour la gestion des fautes professionnelles et des fautes graves ; et

v) les valeurs et les comportements. »

10.36 De nombreux Membres expriment leur déception quant à l'absence de consensus sur l'adoption du code de conduite et rappellent que, conformément à l'article IX de la Convention, il est fermement du ressort de la Commission de faire avancer ce travail afin de garantir que ses Membres puissent entreprendre leur travail dans un environnement respectueux. Ils se déclarent favorables à l'avancement du code de conduite lors des prochaines réunions.

10.37 La Commission examine la discussion du SCAF sur la diffusion des circulaires COMM CIRC aux observateurs (SCAF-2024, paragraphes 64 à 67), rappelant la demande faite au Secrétariat de travailler sur cette question (CCAMLR-42, paragraphes 3.1 à 3.10).

10.38 De nombreux Membres soutiennent le document et reconnaissent l'intérêt de la proposition pour accroître la transparence organisationnelle de la CCAMLR.

10.39 La Russie se déclare opposée à une modification des pratiques actuelles et souligne le statut particulier des Membres et des observateurs ainsi que l'absence de statut permanent d'une organisation en tant qu'observateur.

10.40 La Commission accepte de laisser inchangées les procédures actuelles de distribution des circulaires, et demande au Secrétariat de poursuivre ses travaux afin de proposer des améliorations ou des modifications au processus pour discussion lors de la 44e réunion de la CCAMLR.

10.41 La Commission examine la discussion du SCAF sur le projet d'accès aux documents/identifiants DOI (SCAF-2024, paragraphes 68 et 69).

10.42 En réponse à une demande de la Chine, le Secrétariat confirme qu'il entend adopter une approche de précaution en ce qui concerne la diffusion des documents de réunion. Un ajout aux procédures décrites au paragraphe 5.13 des procédures opérationnelles permanentes (POP) précisera que tous les documents potentiellement sensibles, y compris ceux qui peuvent contenir des données soumises aux règles d'accès aux données de la CCAMLR, doivent être marqués à l'attention des Membres.

10.43 La Commission approuve la recommandation du SCAF d'accepter le programme de travail du projet, et notamment de renoncer à l'obligation d'accélérer ce processus afin de résorber l'arriéré des documents de la CCAMLR soumis avant 2003 (SCAF-2024, paragraphe 69).

10.44 La Commission examine la discussion du SCAF concernant les dispositions relatives aux réunions au siège, notant la demande de la CCAMLR-41 (SCAF-2022, paragraphe 73) de garder cette question à l'étude. La Commission approuve la recommandation du SCAF de maintenir les dispositions relatives aux dates de réunion inchangées par rapport au système actuellement appliqué.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

11.1 La Commission prend note du document CCAMLR-43/10, soumis par le Secrétariat qui présente les modalités de coopération de la CCAMLR avec d'autres organisations, y compris dans le cadre des accords formels et des protocoles d'accord que la CCAMLR a signés avec d'autres organisations régionales. Le Secrétariat recommande à la Commission d'autoriser le renouvellement des accords de coopération avec l'ORGPPS et l'ACAP.

11.2 La Commission approuve le renouvellement pour trois ans des accords de coopération avec l'ORGPPS (paragraphe 5.52) et l'ACAP.

11.3 L'ACAP remercie la Commission d'avoir accepté de prolonger le protocole d'accord entre la CCAMLR et l'ACAP pour une nouvelle période de trois ans. L'ACAP se réjouit de la poursuite de la coopération avec les collègues de la CCAMLR et note qu'une grande partie de la contribution de l'ACAP aux délibérations de la CCAMLR, en particulier au sein du WG-IMAF et du Comité scientifique, concerne la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer. En outre, l'ACAP souligne sa mise à jour régulière des conseils et des lignes directrices liés à l'épidémie de grippe aviaire H5N1 (https://www.acap.aq/resources/disease-threats/avian-flu) et une brochure décrivant ses réalisations et les défis auxquels elle a été confrontée au cours des 20 dernières années, ainsi que les opportunités futures (https://www.acap.aq/about-acap). L'ACAP encourage les Membres de la CCAMLR intéressés à participer aux réunions de ses groupes de travail en 2026, et note que sa réunion triennale des Parties se tiendra à Dunedin, en Nouvelle-Zélande, en mai 2025.

11.4 La Commission prend note du document CCAMLR-43/30, soumis par le Secrétariat de la CCAMLR et le gouvernement du Pérou, qui présente un projet de protocole d'accord visant à renforcer la coopération en relation avec les travaux du Comité scientifique, à encourager l'engagement dans ses travaux et l'échange de données conformément aux règles d'accès aux données de la CCAMLR.

11.5 La Commission approuve la signature du protocole d'accord entre la CCAMLR et le gouvernement du Pérou.

11.6 Le Chili de félicite de cet avenant qui permettra de fournir encore plus d'informations sur les stocks de krill, notamment dans la péninsule Antarctique, notant l'expertise du Pérou en matière d'acoustique du krill et de suivi des écosystèmes, qui sont pertinents pour la gestion de la pêcherie de krill dans la région. Le Chili rappelle qu'en 2024, l'Argentine, le Brésil, le Chili,

la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont mis en place un groupe régional sur le krill, chargé de coordonner les efforts latino-américains pour l'étude de cette espèce, et espère que les premiers résultats seront présentés à la CCAMLR dans un avenir proche.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique

11.7 La Commission prend note du document CCAMLR-43/BG/04, soumis par le secrétaire exécutif, qui présente un rapport de synthèse de la quarante-sixième réunion des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (RCTA 46) qui s'est tenue à Kochi (Inde), du 20 au 30 mai 2024.

Coopération avec les organisations internationales

11.8 La Commission note que la CBI a adopté une résolution sur la coopération dans l'Antarctique lors de sa 69e réunion (IWC69) qui s'est tenue en septembre 2024, à Lima (Pérou). Le Secrétariat partage via la circulaire COMM CIRC 24/107 / SC CIRC 24/78 la résolution adoptée ainsi qu'une lettre d'invitation du Secrétariat de la CBI pour renforcer plus avant la coopération entre la CCAMLR et la CBI. Rappelant que l'article XXIII.3 de la Convention prévoit que la Commission s'efforce de développer des relations de coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales telles que la CBI, la Commission discute de l'établissement d'un arrangement formel, tel qu'un protocole d'accord, avec le Secrétariat de la CBI pour faciliter le renforcement de la coopération entre les organisations.

11.9 De nombreux Membres approuvent l'établissement d'un protocole d'accord avec la CBI. La Russie note l'importance de cette question, mais la juge prématurée compte tenu de la charge de travail actuelle du Secrétariat de la CCAMLR. La Commission soutient fermement la coopération avec la CBI et convient que les Membres pourraient entamer des discussions avec la CBI au sujet d'un protocole d'accord et que cette question sera examinée lors de la CCAMLR-44.

Rapports des observateurs des organisations internationales

11.10 L'ARK annonce que la société Rongcheng East China Fisheries Corporation, exploitant le navire de pêche *Hua Xiang 9*, a rejoint l'ARK, portant ainsi à dix le nombre de sociétés affiliées à l'ARK. L'ARK souligne son soutien continu au développement de la KFMA, comme en témoignent les campagnes acoustiques menées dans les sous-zones 48.1 et 48.2, le cofinancement du Symposium d'harmonisation et sa participation active aux discussions qui ont abouti aux scénarios de MPA et de limites de captures élaborés lors du Symposium. L'ARK informe également de la mise en œuvre des zones de restriction volontaire (VRZ) pour la sixième année consécutive, la flotte entière de navires de pêche se conformant aux fermetures volontaires. Enfin, l'ARK recommande la mise en œuvre d'un système de déclaration quotidienne des captures et d'effort lorsque le quota attribué ou restant est inférieur à 30 000 tonnes, un ajustement qui permettrait d'éviter les dépassements de captures et qui constitue une étape nécessaire pour la mise en œuvre de la KFMA révisée.

11.11 La Commission prend note du document CCAMLR-43/BG/36, soumis par le SCAR, qui présente son rapport annuel à la CCAMLR, fournissant des informations sur ses programmes de recherche scientifique (INSTANT, Ant-ICON et AntClimNow), ses initiatives de rapport sur les écosystèmes (ACCE et SAER), ses groupes et groupes coparrainés (SCAR FISH, C-CAGE, AnMAP, ICED, SOOS, AWHN, SKEG et EDI) et d'autres initiatives (DCC-SOR, portail sur les environnements antarctiques, bourses SCAR et organisation de la prochaine année polaire internationale [API]).

11.12 Le SCAR met en avant le groupe d'action du SCAR sur la santé de la faune sauvage qui a élaboré une évaluation des risques biologiques et un guide pratique pour les opérateurs et les scientifiques qui interagissent avec la faune sauvage, qui décrit les risques probables de l'IAHP H5N1 et les moyens de les réduire. Le SCAR note que Ant-ICON et SCATS poursuivent leur programme de bourses (l'appel 2025 est maintenant ouvert) qui permet à un chercheur en début ou en milieu de carrière de participer aux réunions de la RCTA/du CPE et du Comité scientifique de la CCAMLR en tant que membre de la délégation du SCAR (N. Friscourt a présenté son document d'information lors de SC-CAMLR-43). Le SCAR indique qu'il continuera à fournir des conseils objectifs et indépendants sur les questions scientifiques au système du Traité sur l'Antarctique et qu'il se tenait donc prêt à aider la CCAMLR en cas de besoin.

11.13 La Commission prend note du document CCAMLR-43/BG/34, soumis par l'ASOC, qui a présenté son rapport annuel à la CCAMLR, en soulignant les documents soumis à la CCAMLR-43 traitant de questions telles que la sécurité et l'impact environnemental des navires de pêche, un rapport de l'atelier sur la conformité organisé conjointement avec la République de Corée, une analyse des directives de la FAO sur le transbordement, la relation entre la science et la conservation, et plusieurs documents présentant les résultats de la recherche scientifique pertinente pour la CCAMLR. L'ASOC souligne également qu'elle a activement soutenu la conservation de l'Antarctique en finançant la recherche scientifique, en encourageant le dialogue entre les Parties prenantes de la CCAMLR, en soutenant le Symposium d'harmonisation et en organisant diverses initiatives éducatives et de sensibilisation.

11.14 La Commission prend note du document CCAMLR-43/BG/02 rév. 1 soumis par le COLTO, qui présentait le rapport final de l’atelier de la COLTO sur les engins de pêche, tenu à Oslo (Norvège), les 15 et 16 août 2024. Les sujets abordés lors de l'atelier comprenaient l'utilisation et l'entretien des engins à palangre démersale dans les pêcheries de légine, la minimisation des pertes d'engins, la récupération des engins perdus, l'utilisation des engins en fin de vie, et les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche de la FAO et la manière dont les exigences actuelles de la CCAMLR en matière de palangre se comparent. La COLTO souligne ses contributions à la CCAMLR cette année, notamment la loterie de marques de la CCAMLR pour la légine (SC-CAMLR-43, paragraphe 10.21), et indique qu’elle se réjouit de continuer à travailler avec les membres de la CCAMLR sur les engins non identifiés dans la zone de la Convention. La COLTO annonce également qu'ils ont récemment fourni un financement pour produire une vidéo de formation sur le marquage de la légine, qui était une recommandation exceptionnelle de l'atelier sur le marquage de la CCAMLR 2023 (WS-TAG-2023).

11.15 La Commission remercie le SCAR, l'ASOC, l'ARK et la COLTO pour leur précieuse contribution à ses travaux.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions des organisations internationales au cours de la période d'intersession précédente et nominations de représentants aux prochaines réunions des organisations internationales concernées

11.16 La Commission prend note avec gratitude des rapports des observateurs de la CCAMLR aux réunions internationales qui ont eu lieu pendant la période d'intersession 2023/24 (CCAMLR-43/BG/01, BG/08, BG/13, BG/22, BG/23, BG/31, BG/32, BG/37, BG/42, BG/43, BG/45 rév.1).

11.17 La Commission examine le calendrier des réunions 2024/25 des organisations ou arrangements et des observateurs désignés pour la Commission (tableau 1).

Questions administratives

Élection du Bureau

12.1 La Commission remercie V. Tsymbaliuk pour son dévouement et son excellente exécution en tant que président de la Commission pour les réunions 2023 et 2024.

12.2 La Commission élit le Royaume-Uni au poste de président de la Commission pour les réunions de 2025 et 2026.

12.3 La Commission confirme la recommandation du SCIC d'élire A. Berry (Nouvelle-Zélande) à la présidence du SCIC pour 2025 et 2026, et a exprimé sa gratitude à M. Engelke-Ros (États-Unis) pour avoir présidé le SCIC au cours des quatre dernières années.

12.4 La Commission accueille M. Gowland (Argentine) en tant que président du SCAF pour 2024 et 2025, et S. McGuire (États-Unis) en tant que vice-présidente du SCAF pour 2024 et 2025.

12.5 La Commission encourage les Membres à envisager des candidatures pour la vice-présidence du SCIC.

Invitation des observateurs

12.6 La Commission invitera les personnes suivantes à assister à la quarante-quatrième réunion de la Commission en tant qu'observateurs :

i) Parties contractantes non membres - Bulgarie, Canada, Îles Cook, Finlande, Grèce, la République de Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pérou et Vanuatu

ii) autres États en dialogue avec la CCAMLR - Indonésie et Luxembourg

iii) PNC qui font le commerce de *Dissostichus* spp. réexportés qui n'ont pas été débarqués auparavant dans le port d'une partie contractante ou les PNC qui coopèrent avec la CCAMLR en participant au SDC, qui coopèrent avec la

CCAMLR par le biais d'un accès limité à l'e-SDC - Colombie, Mexique, Singapour et Thaïlande.

iv) Les PNC ne participant pas au SDC mais éventuellement impliqués dans la capture, le débarquement et/ou le commerce de la légine conformément à la stratégie d'engagement des PNC - Cambodge, République dominicaine, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Philippines, Qatar, Arabie saoudite, Trinité-et-Tobago, Turquie, Émirats arabes unis et Viet Nam

v) États du pavillon des navires figurant sur la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR - République d'Angola, République islamique d'Iran, Nigeria et Togo.

12.7 Les organisations intergouvernementales suivantes seront invitées à participer à la CCAMLR-44 en tant qu'observateurs : ACAP, APSOI, CBI, CCSBT, CICTA, CITES, CITT, COI, COMNAP, CPE, CPPS, CPPCO, FAO, INTERPOL, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-INN, SCAR, SCOR, SEAFDEC, SOOS, STA, UNDOALOS et UICN.

12.8 Les organisations non gouvernementales suivantes seront invitées : ARK, ASOC, COLTO, IAATO et Oceanites Inc.

Prochaine réunion

12.9 La Commission convient d'utiliser le processus déterminé en 2023 (CCAMLR-42, paragraphes 12.8 à 12.11), répété ci-dessous avec des dates modifiées, pour fixer les dates de la réunion de 2025.

12.10 La Commission confirme que la CCAMLR-44 se tiendra en personne au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street) à Hobart (Australie), et fixe les dates du 20 au 31 octobre 2025 conformément aux paragraphes 12.11 à 12.13 pour d'autres approches et décisions, le cas échéant.

12.11 La Commission convient que la Convention CAMLR doit être appliquée dans son intégralité, y compris l'article VII, paragraphe 3, et l'article XIII, paragraphe 2. À cet égard, la Commission rappelle qu'elle tient une réunion annuelle régulière. La Commission rappelle en outre que chaque Membre de la Commission est représenté par un représentant qui peut être accompagné de représentants et de conseillers différents.

12.12 La Commission demande au secrétaire exécutif de consulter les autorités australiennes sur l'application de I'Accord de siège afin d'assurer l'égalité du droit de représentation de tous les Membres conformément à la Convention. En outre, la Commission demande au secrétaire exécutif d'envoyer une lettre aux autorités australiennes au début de la nouvelle année, afin de réaffirmer que cet Accord de siège doit être mis en œuvre dans son intégralité, y compris l'article 19, et de rappeler son article 25.

12.13 La Commission note également qu'une réunion virtuelle des chefs de délégation sera programmée au cours de la dernière semaine de février ou de la première semaine de mars pendant la période d'intersession 2024/25 pour examiner les progrès accomplis en vue de l'organisation en temps voulu de la réunion annuelle, y compris pour confirmer les dates et

promouvoir la délivrance en temps voulu des visas pour les délégations des Membres ou prendre des décisions différentes conformément au Règlement intérieur, le cas échéant.

Autres questions

L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Le gouvernement de la République argentine rappelle une fois de plus que les îles Malouines, de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et que, étant sous occupation britannique illégitime, elles font l'objet d'un différend de souveraineté reconnu par les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que par les résolutions adoptées chaque année par le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies, qui appellent les deux parties impliquées dans ce conflit de souveraineté, à savoir l'Argentine et le Royaume-Uni, à reprendre les négociations jusqu'à ce qu'une solution juste, pacifique et définitive soit trouvée au conflit, en tenant dûment compte des intérêts des habitants des îles Malouines.

L'Argentine réaffirme que seules les règles multilatérales de cette Convention sont juridiquement applicables dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4.

En outre, l'Argentine rappelle que les actions suivantes sont illégales et de ce fait invalides :

i) les activités menées dans la zone de la Convention CAMLR par des navires immatriculés aux îles Malouines, en Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de leurs bases dans ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles, que l'Argentine ne reconnaît pas, ainsi que ;

ii) les contrôles portuaires et en mer effectués par ces prétendues autorités ;

iii) l'émission de certificats de capture par ces prétendues autorités ou l'intervention de ces dernières dans l'émission de ces certificats ;

iv) l'imposition de licences de pêche par ces prétendues autorités ;

v) toute autre action unilatérale menée par les autorités coloniales susmentionnées dans ces territoires.

L'Argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malouines, de la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones marines environnantes ».

13.2 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine.

Le Royaume-Uni réaffirme une fois de plus qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et quant à sa souveraineté ou à ses droits souverains dans les zones marines environnantes, comme le savent tous les délégués.

Nous attirons également l'attention de la Commission sur le fait que toute pêche, pêcherie de recherche ou autre activité de recherche scientifique dans la partie des sous-zones 48.3 et 48.4 constituant la zone maritime des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud doivent avoir reçu l'accord préalable du gouvernement de ces îles.

Nous rappelons les déclarations que nous avons prononcées au sujet de la gestion des pêcheries de Géorgie du Sud lors de la réunion du SCIC de cette année et des années précédentes. Nous réaffirmons que le gouvernement de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud a mis en place des contrôles stricts afin de s'assurer que la pêche est pratiquée de manière responsable dans sa zone maritime et qu'elle est conforme aux meilleures données scientifiques disponibles. Les pêcheries sont gérées et exploitées en conformité totale avec la Convention et toutes les mesures de conservation en vigueur, et nous récusons tout propos suggérant le contraire.

À cet égard, nous prenons note de la référence faite par l'Argentine (au SCIC) au cours de cette réunion à la déclaration connue du président de la conférence, prononcée lors de l'adoption de la Convention. Le Royaume-Uni rejette l'interprétation de la déclaration faite par l'Argentine. Le texte de la déclaration du président de 1980 est, dans son paragraphe 5, sans ambiguïté. Il concerne l'unanimité relative à l'existence d'une souveraineté étatique et reconnaît donc une différence entre les îles situées au nord du 60^{e} parallèle et les îles situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Il ne fait pas référence à l'unanimité quant à l'État souverain.

Le Royaume-Uni continuera à mettre en œuvre les dispositions de la CCAMLR de manière constructive, en tenant compte de cette interprétation de la déclaration de 1980, ainsi que de l'article IV de la Convention. »

13.3 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rejette la déclaration britannique et réitère sa position juridique largement connue ».

13.4 La France fait la déclaration suivante :

« La France a accueilli du 8 au 10 novembre 2023 à Paris le premier sommet international consacré à la cryosphère, *One Planet-Polar Summit*. L'événement a réuni plus de 800 participants, dont des centaines de scientifiques d'une quarantaine de nationalités, des explorateurs, des opérateurs polaires, des fondations, des organisations non gouvernementales (ONG) et des représentants des peuples autochtones et des communautés locales du Groenland, de l'Himalaya et des Andes. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR, David Agnew, était également présent.

21 sessions de discussion ont permis aux acteurs concernés de partager leurs observations et conclusions sur les actions à entreprendre pour protéger les populations

et les écosystèmes des pôles et des glaciers et leur permettre de s'adapter à l'effondrement de la cryosphère.

Les résultats de ces travaux ont été présentés à 19 ministres de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'aux chefs d'État et de gouvernement présents lors d'une session de haut niveau présidée par le Président français Emmanuel Macron, au cours de laquelle le rapport du conseil scientifique, le plus récent sur la fonte de la cryosphère, a été présenté.

Le sommet a abouti à l'adoption d'une déclaration politique, l' « Appel de Paris pour les glaciers et les pôles », approuvé à ce jour par 36 pays, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). »

13.5 Les États-Unis remercient la France pour le vif intérêt qu'elle porte à l'encouragement de la collaboration internationale sur la cryosphère et notent que le lieu approprié pour les décisions sur les questions affectant l'Antarctique est le système du Traité sur l'Antarctique, notamment cette Commission.

13.6 La Commission note qu'il est peu probable que S. Langerock (Belgique) assiste aux prochaines réunions et souhaite lui témoigner sa gratitude pour les services qu'elle a rendus pendant plusieurs années en tant que présidente de SCAF et vice-présidente de la Commission.

Rapport de la quarante-troisième réunion de la Commission

14.1. Le rapport de la quarante-troisième réunion de la Commission a été adopté.

Clôture de la réunion

15.1 En conclusion de la réunion, le président remercie tous les Membres et leurs délégués pour leur coopération, leurs efforts et leur flexibilité afin d'assurer l'adoption du rapport. Il remercie également les présidents du SCIC, du SCAF et du Comité scientifique, le secrétaire exécutif et l'équipe du Secrétariat, les interprètes, Congress et les autres membres du personnel d'appui qui ont veillé au bon déroulement de la logistique et de l'organisation de la réunion.

15.2 La Chine remercie le président pour la manière dont il a dirigé son mandat de deux ans, notant que cette période a été marquée par de nombreux défis et que les circonstances de cette réunion sont sans précédent pour de nombreuses raisons.

15.3 Au nom de tous les Membres, la Belgique le remercie pour le professionnalisme dont il a fait preuve en présidant les réunions et lui adresse ses meilleurs vœux pour l'avenir.

15.4 Le secrétaire exécutif, au nom du Secrétariat, remercie le président pour son aimable soutien au cours des deux dernières années et lui remet un marteau de président gravé.

15.5 Le président clôt la 43e réunion de la Commission.

Tableau 1 : Représentants désignés aux réunions internationales en 2024/2025.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	19 au 23 mai 2025	Dunedin, Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande
La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	23 juin au 3 juillet 2025	Milan, Italie	*
Le Comité des pêches de la FAO (COFI)	2026	Rome, Italie	*
La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	6 au 9 octobre 2025	Bali, Indonésie	
La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	2025	États-Unis (à confirmer)	
La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	11 au 18 novembre 2024	Chypre	États-Unis
La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	7 au 17 avril 2025	La Réunion, France	Australie
L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – Congrès mondial de la nature	9 au 15 octobre 2025	Abu Dhabi, Émirats arabes unis	
La Commission baleinière internationale (CBI)	2026	Australie	Australie
L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	15 au 19 septembre 2025	Halifax, Canada	
La Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)	12 au 15 novembre 2024	Londres, Royaume-Uni	Norvège
L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	27 au 28 novembre 2024	Swakopmund, Namibie	
L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	30 juin au 4 juillet 2025	Port Louis, Maurice	UE
L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	17 au 21 février 2025	Santiago, Chili	UE
Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	8 au 12 décembre 2025	Nairobi, Kenya	Argentine
La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO)	28 novembre au 3 décembre 2024	Suva, Fidji	

* La Commission demande généralement au secrétaire exécutif de la représenter à ces réunions au titre d'observateur désigné.

Annexe 1

Liste des participants inscrits

Liste des participants inscrits

Président		M. Vitalii Tsymbaliuk Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
Afrique du Sud	Chef de délégation :	M. Azwianewi Makhado Department of Forestry, Fisheries and the Environment
	Conseillers :	M. Saasa Pheeha Department of Environment, Forestry and Fisheries.
		M. Johannes de Goede Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		Dr Zoleka Filander Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		M. Bernard John Liedemann Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		Mme Nicole Limberis Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		M. Qayiso Kenneth Mketsu Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		M. Mandisile Mqoqi Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		M. Pheobius Mullins Braxton Shipping
		Mme Elizabeth Magdalene Sher Braxtonshipping
		Sobahle Somhlaba Department of Agriculture, Forestry and Fisheries

		Mme Nicolette Vink Department of Forestry, Fisheries and the Environment
Allemagne	Chef de délégation :	M. Bernd Söntgerath Federal Ministry of Food and Agriculture
	Représentante suppléante :	Professeure Bettina Meyer Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
	Conseillers :	Mme Patricia Brtnik Federal Agency for Nature Conservation
		Dr Stefan Hain Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
		Mme Rebecca Konijnenberg Alfred Wegener Institute, Helmholtz Centre for Polar and Marine Research
		Dr Katharina Teschke Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
Argentine	Chef de délégation :	M. Fausto Lopez Crozet Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
	Représentant suppléant :	Dr Darío Dziewezo Polski Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
	Conseillers :	M. Alejandro Rodolfo Bonicatto Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
		M. Eduardo Raúl Cavallero Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Dr Dolores Deregibus Instituto Antártico Argentino/CONICET

		Ambassadeur Máximo Gowland Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Mme Paola Gucioni Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Mme Cynthia Hotton Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Dr Enrique Marschoff Instituto Antártico Argentino
		Mme Maria Isabel Molina Carranza Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
		Mme Ana Pastorino Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Dr Emilce Florencia Rombolá Instituto Antártico Argentino
		Dr María Mercedes Santos Instituto Antártico Argentino
		M. Nicolás Zingoni Vinci Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Australie	Cheffe de délégation :	Mme Kelly Buchanan Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water
	Représentants suppléants :	Mme Sally Carney Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water
		M. Russell Miles Department of Foreign Affairs and Trade

Conseillers :

Mme Rhonda Bartley
Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water

Mme Bailey Bourke
Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water

Mme Olivia Delahunty
Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water

Mme Rachel Downes
Australian Fisheries Management Authority

Mme Danait Ghebrezgabhier
Australian Fisheries Management Authority

Mme Zoe Glasson
Department of Foreign Affairs and Trade

Ms Emily Grilly
WWF – Australie

Dr Constance Johnson
University of Wollongong

Mme Heather Johnston
Australia's Department of Agriculture, Fisheries and Forestry

Dr. So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water

Dr Nat Kelly

Australian Antarctic Division,
Department of Climate Change,
Energy, the Environment and
Water

Dr Tara Martin
Department of State Growth

M. Dale Maschette
Institute for Marine and Antarctic
Studies (IMAS), University of
Tasmania

Dr Cara Masere
Australian Antarctic Division,
Department of Climate Change,
Energy, the Environment and
Water

M. Fraser McEachan
Australian Fisheries Management
Authority

M. Ewan McIvor
Australian Antarctic Division,
Department of Climate Change,
Energy, the Environment and
Water

M. Malcolm McNeill
Australian Longline Pty Ltd

Mme Selina Stoute
Australian Fisheries Management
Authority

Mme Lavanya Vasan
Attorney General's Department

Mme Anna Willock
Australian Fisheries Management
Authority

Dr Philippe Ziegler
Australian Antarctic Division,
Department of Climate Change,
Energy, the Environment and
Water

Belgique	Cheffe de délégation :	Mme Stephanie Langerock FPS Health, DG Environment
	Représentant suppléant :	Dr Anton Van de Putte Royal Belgian Institute for Natural Sciences
Brésil	Chef de délégation :	M. Eduardo Sfoglia Ministério das Relações Exteriores
	Représentante suppléante :	Mme Maitê Schmitz Ministry of Foreign Affairs
Chili	Chef de délégation :	M. Juan Enrique Loyer Greene Ministry of Foreign Affairs of Chile
	Représentant suppléant :	M. Francisco Berguño Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile
	Conseillers :	M. Héctor Bacigalupo SONAPESCA
		M. Maximiliano Bello Mission Blue
		César Cárdenas Instituto Antártico Chileno (INACH)
		M. Luis Cocas Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
		M. Francisco Miguel Fernández Urzúa Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura
		Dr Lucas Krüger Instituto Antártico Chileno (INACH)
		M. Francisco Lertora Dirección Nacional de Fronteras y Límites - DIFROL
		Mme Karen Rauch ASOC

		M. Gonzalo Rojas Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura
		M. Nelson Eduardo Saavedra Inostroza Directorate General of the Maritime Territory and Merchant Marine
		M. Francisco Santa Cruz Instituto Antartico Chileno (INACH)
		M. Juan Santibañez Undersecretary for Fishing and Aquaculture
		M. Marcos Troncoso Valenzuela Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
République populaire de Chine	Chef de délégation :	M. Yang Liu Ministry of Foreign Affairs
	Représentants suppléants :	Dr Honglei LI Chinese Arctic and Antarctic Administration
		Dr. Xianyong Zhao Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science
		M. Ming Zhao Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs
	Conseillers :	Dr Chun-wa Chu Agriculture, Fisheries and Conservation Department, HKSAR Government
		Professeur Jian-Feng He Polar Research Institute of China
		M. Hongliang Huang

East China Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science

Mme Lai Fun Virginia Lee
Agriculture, Fisheries and Conservation Department

M. Mindong Li
Rongcheng East China Fisheries Co., LTD

M. Yaopeng Li
China National Fisheries Corporation

M. Rundong Lin
Fujian Zhengguan Fishery Development Company, Ltd

Dr Jianye Tang
Shanghai Ocean University

M. Wan yong Wang
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd

Dr Xinliang Wang
Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science

Dr Lei Xing
Polar Research Institute of China

Professeur Liu Xiong Xu
Shanghai Ocean University

M. Hao Yang
Liaoyu Group Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd

Dr Yi-Ping Ying
Yellow Sea Fisheries Research Institute

M. Han Yu
Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd

		M. Wing-sum Teresa Yuen Agriculture, Fisheries and Conservation Department, HKSAR Government
		Mme Hui Ying Zhang the Bureau of Fisheries of the Ministry of Agriculture and Rural Affairs of the People's Republic of China
		Mme Yun Bo Zhang China Overseas Fisheries Association
		Dr Guangtao Zhang Institute of Oceanology, Chinese Academy of Sciences
		Dr Yunxia Zhao Yellow Sea Fisheries Research Institute
		Mme Wenting Zhao MFA, China
		M.Yue Zheng MFA, China
		Professeur Guoping Zhu Université maritime de Shanghai
		M. Jiancheng Zhu Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science
République de Corée	Cheffe de délégation :	Mme Jung-re Riley Kim Ministry of Oceans and Fisheries
	Représentante suppléante :	Mme Sumin Jeong Ministry of Foreign Affairs, Republic of Korea
	Conseillers :	M. Gap-Joo Bae Hong Jin Corporation
		M. Hyun Joong Choi TNS Industries Inc.

M. Sang-jin Choi
Korea Overseas Fisheries Association

Dr Sangdeok Chung
National Institute of Fisheries Science (NIFS)

M. Jang Geun-ho
Fisheries Monitoring Center (FMC) of the Ministry of Oceans and Fisheries of Korea

M. Seonjung Jeon
JEONG IL CORP.

M. Kunwoong Ji
Jeong Il Corporation

M. Ho-Jeong JIN
Korea Overseas Fisheries Association

M.Taebin Jung
TNS Industries

M.Seunggwon Kang
Dongwon Industries Co. Ltd.

M.Jeongwook Kim
HONGJIN CORPORATION

Mme Yanghee Kim
Distant-Water Fisheries Division of Ministry of Oceans and Fisheries

Dr Eunhee Kim
Citizens' Institute for Environmental Studies

Mme Taerin Kim
Fishery Monitoring Center

Mme Jooyoun Lee
Ministry of Oceans and Fisheries of Korea

M. Seungwhan Lee

		Korea Overseas Fisheries Association
		M. Eunjae Lee Ministry of Oceans and Fisheries
		Mme Seung Eun "Summer" Lee Korea Overseas Fisheries Cooperation Center
		M. Hae Jun Lee Hongjin Company
		M. Kyehong Park Hongjin Corporation
Équateur	Cheffe de délégation :	Mme Rebeca Espinoza Bernal Ministerio de Producción, Comercio Exterior, Inversiones y Pesca
	Représentants suppléants :	Dr Patricia Castillo-Briceño MPCEIP
		M. Marco Antonio Santos Castañeda Ecuador Oceanographic and Antarctic Navy Institute (INOCAR)
	Conseillers :	M. Jorge Costain Transmarina S.A.
		Mme Manuela Rosalía Fernández de Córdova Ministerio de Relaciones Exteriores y Movilidad Humana
		Dr Rafaela Hurtado Viceministry of Aquaculture and Fisheries Resources, Ministry of Production, Foreign Trade, Investment and Fisheries
Espagne	Chef de délégation :	M. Luis Belmonte González Ministry for Agriculture, Fisheries and Food
	Représentant suppléant :	M. Roberto Sarralde Vizuete Instituto Español de Oceanografía-CSIC

	Conseiller :	M. Joost Pompert Pesquerias Georgia, S.L
États-Unis d'Amérique	Cheffe de délégation :	Mme Ona Hahs Office of Ocean and Polar Affairs, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
	Représentante suppléante :	Dr Lauren Fields National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)
	Conseillers :	Mme Nicole Bransome The Pew Charitable Trusts
		Mme Jamie Briggs U.S. Department of State
		Mme Kimberly Dawson National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), Fisheries
		Meggan Engelke-Ros National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)
		M. Jacob Goldschlager US Consulate General Melbourne – US Department of State
		Mme Julia Goss National Oceanic & Atmospheric Administration
		Dr Jefferson Hinke National Marine Fisheries Service, Southwest Fisheries Science Center
		M. Adam Issenberg National Oceanic and Atmospheric Administration
		Dr Christopher Jones

		National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA)
		Dr Chris McCarthy AAAS-AFPI
		Mme Suzanne McGuire U.S. Department of State
		Mme Alisa Modica U.S. Consulate General Melbourne - U.S. Department of State
		Mme Erika Olson U.S. Embassy Canberra
		M. David Pearl NOAA Fisheries Office of Law Enforcement
		Dr Polly A. Penhale National Science Foundation, Division of Polar Programs
		Dr Andrew Titmus National Science Foundation
		M. Conrad Tribble U.S. Consulate General Melbourne
		Dr George Watters National Marine Fisheries Service, Southwest Fisheries Science Center
France	Cheffe de délégation :	Mme Caroline Krajka Ministry of Foreign Affairs
	Représentante suppléante :	Mme Claire Lecerf Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
	Conseillers :	Mme Audrey Bourdette Terres australes et antarctiques françaises
		Dr Marc Eléaume

		Muséum national d'Histoire naturelle
		Mme Diane Fauconnier Regional Economic Department-Embassy of France in Australia
		Professeur Philippe Koubbi Sorbonne Université
		Mme Adèle Moisan French Ministry of the Sea
		Dr Yan Ropert-Coudert IPEV
Inde	Chef de délégation :	Dr GVM Gupta Centre for Marine Living Resources and Ecology
	Représentants suppléants :	Dr R Sendhil Kumar Centre for Marine Living Resources and Ecology
		Dr Aparna Shukla Ministry of Earth Sciences, Government of India
Italie	Représentants suppléants :	Dr Maurizio Azzaro Institute of Polar Sciences
		Dr Anna Maria Fioretti Italian Ministry of Foreign Affairs
	Conseillères :	Dr Erica Carlig Erica Carlig
		Dr Laura Ghigliotti National Research Council of Italy (CNR), Institute for the study of the anthropic impacts and the sustainability of the marine environment (IAS)
		Dr Carla Ubaldi ENEA – Antarctic Technical Unit
Japon	Chef de délégation :	Dr Joji Morishita

	Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries
Représentants suppléants :	M. Taisuke Iwano Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
	M. Ryo Onodera Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
	M. Toya Takehara Fisheries Agency of Japan
	M. Kazuya Usami Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Conseillers :	M. Naohiko Akimoto Japanese Overseas Fishing Association
	Dr Nobuo Kokubun National Institute of Polar Research
	M. Tomohiro Kondo Ministry of Foreign Affairs
	M. Naohisa Miyagawa Taiyo A & F Co. Ltd.
	M. Satoshi Miyazaki Ministry of Economy, Trade and Industry
	Dr Mao Mori Japan Fisheries Research and Education Agency
	M. Hideki Moronuki Japan Overseas Fishing Association
	M. Haruka Okamoto Taiyo A&F Co
	Dr Takehiro Okuda Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency

		M. Takeshi Shibata Taiyo A & F Co. Ltd.
		M. Kyo Uehara Taiyo A & F Co. Ltd.
Namibie	Cheffe de délégation :	Mme Annely Haiphene Ministry of Fisheries and Marine Resources
	Représentants suppléants :	M. Malcom Block Ministry of Fisheries and Marine Resources
		M. Titus Iilende Ministry of Fisheries and Marine Resources
		M. Ueritjiua Kauaria Ministry of Fisheries and Marine Resources
	Conseiller :	M. Fernando de Castro Rey Linetach,S.L.
Norvège	Cheffe de délégation :	Ms Mette Strengehagen Ministry of Foreign Affairs
	Représentants suppléants :	M. Petter Meier Ministry of Trade, Industry and Fisheries
		M. Knut Seim Ministry of Foreign Affairs Norway
	Conseillers :	Mme Madeleine Jakobsen Ministry of Climate and Environment
		Dr Ann-Lisbeth Agnalt Institute of Marine Research
		Dr Gary Griffith Norwegian Polar Institute
		Mme Astrid Høgestøl Norwegian Polar Institute

		Dr Tor Knutsen Institute of Marine Research
		Dr Bjørn Krafft Institute of Marine Research
		Dr Cecilie von Quillfeldt Norwegian Polar Institute
		Mme Hanne Østgård The Directorate of Fisheries
Nouvelle-Zélande	Cheffe de délégation :	Mme Alice Revell Ministry of Foreign Affairs and Trade
	Représentante suppléante :	Mme Jana Newman Ministry of Foreign Affairs and Trade
	Conseillers :	M. Adam Berry Ministry for Primary Industries
		M. Brian Cole The University of Waikato
		M. Simon Lamping Department of Conservation
		Mme Emily McGeorge Ministry of Foreign Affairs and Trade New Zealand
		Mme Michaela McGlade Ministry of Primary Industries
		M. Enrique Pardo Department of Conservation
		Mme Ceisha Poirot Antarctica New Zealand
		M. Darryn Shaw Sanford Ltd
		M. Andy Smith Smith Fishing Consultancy (Self employed)

		Mme Aimee Tang Ministry of Foreign Affairs and Trade New Zealand
		M. Hamish Tijsen Talley's Ltd
		M. Nathan Walker Ministry for Primary Industries
		M. Barry Weeber ECO Aotearoa
Royaume des Pays-Bas	Chef de délégation :	M. Martijn Peijs Department of Nature and Fisheries
	Représentant suppléant :	Dr Erik Molenaar Netherlands Institute for the Law of the Sea (NILOS)
	Conseiller :	Fokje Schaafsma Wageningen Marine Research
Pologne	Cheffe de délégation :	Mme Justyna Szumlicz The Long Distance Fisheries and International Affairs Unit, Fisheries Department, Ministry of Agriculture and Rural Development
	Conseillère :	Dr Anna Panasiuk UNIVERSITY OF GDANSK
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Cheffe de délégation :	Mme Jane Rumble Foreign, Commonwealth and Development Office
	Représentante suppléante :	Mme Kylie Bamford Foreign, Commonwealth and Development Office
	Conseillers :	Dr Mark Belchier British Antarctic Survey
		Dr Martin Collins British Antarctic Survey
		Dr Timothy Earl

		Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas)
		M. James Fosbery FCDO
		Dr David Goddard Foreign, Commonwealth and Development Office
		Dr Susie Grant British Antarctic Survey
		Mme Sue Gregory Foreign, Commonwealth and Development Office
		Dr Simeon Hill British Antarctic Survey
		Mme Rhona Kent WWF UK
		M. Peter Thomson Argos Froyanes
Fédération de Russie	Chef de délégation :	M. Dmitry Kremenyuk Agence fédérale des pêches
	Représentantes suppléantes :	Dr Svetlana Kasatkina AtlantNIRO
		Mme Yulia Zhuzhginova Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation
	Conseillers :	M. Evgeny Kim Orion Co. Ltd
		M. German Lifanov Vodoley LLC
		Dr Andrey Petrov Agence fédérale des pêches
Suède	Chef de délégation :	Dr Thomas Dahlgren University of Gothenburg

	Représentante suppléante :	Dr Pia Norling Swedish Agency for Marine and Water Management
Ukraine	Chef de délégation :	Ambassador Vasyl Myroshnychenko Embassy of Ukraine in Australia
	Représentant suppléant :	Dr Kostiantyn Demianenko Institute of Fisheries, Marine Ecology and Oceanography (IFMEO), State Agency of Ukraine for the Development of Melioration, Fishery and Food Programs
	Conseillers :	Dr Evgen Dykyi National Antarctic Scientific Center of Ukraine
		M. Andrii Fedchuk National Antarctic Scientific Center, Ukraine
		M. Sergiy Goncharuk Terra Trans LLC
		Mme Vironika Honcharuk Terra Trans LLC
		M. Dmytro Marichev LLC Fishing Company NEPTUNO
		Dr Leonid Pshenichnov SSI "Institute of Fisheries, Marine Ecology and Oceanography" (IFMEO) of the State Agency of Melioration and Fisheries of Ukraine
		M. Oleksandr Yasynetskyi Terra Trans LLC
Union européenne	Cheffe de délégation :	Mme Fiona Harford Union européenne
	Représentante suppléante :	Mme Barbara Focquet European Commission

	Conseiller :	Dr Sebastián Rodríguez Alfaro Union européenne
Uruguay	Chef de délégation :	Ambassador Alberto Fajardo Ministry of Foreign Affairs
	Conseillers :	M. Juan Dominici Uruguayan Antarctic Institute (UAI)
		Dr Yamandú Marín Direccion Nacional de Recursos Acuaticos (DINARA)

Observateurs – États adhérents

Canada	Représentants suppléants :	Mme Olivia Lassaline Fisheries and Oceans Canada
		M. Gabriel Mcdonald Fisheries and Oceans Canada
		Mme Jessika Woroniak Fisheries and Oceans Canada
	Conseillers :	Mme Samantha Hogg Global Affairs Canada
		Mme Laura Hoy Transport Canada
		Mme Stephanie Keast Environment Climate Change Canada
		M. David Taillefer Environment and Climate Change Canada
Finlande	Cheffe de délégation :	Mme Johanna Lammi Ministry for Foreign Affairs of Finland
	Représentante suppléante :	Mme Outi Mähönen Centre for Economic Development, Transport and the Environment of Lapland

Maurice	Représentants suppléants :	M. Abhishaye Jeawon Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries and Shipping Mme Yogeshwaree Sukdeo Ministry Of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries and Shipping
Panama	Chef de délégation :	M. Alexis Peña Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá
	Conseillers :	M. Mario Aguilar ARAP Mme Melissa Aguilar Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá Mme Génesis García Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá
Pérou	Chef de délégation :	Ambassador Vitaliano Valencia Embassy of Peru
	Représentants suppléants :	Mme Lorena Campos Cavero Embassy of Peru in Australia M. Edgar Alejandro Castilla López Dirección General de Supervisión, Fiscalización y Sanción Mme Karla Córdova Morales Ministry of Foreign Affairs of Peru M. Rubén Pablo Londoñe Bailon Ministry of Foreign Affairs of Peru M. Jorge Eduardo Maguiña Aliaga Ministry of Production of Peru Mme Celia Elizabeth Méndez Chumpitazi Ministry of Foreign Affairs of Peru Mme Teresa Pedemonte Reategui

		Ministry of Foreign Affairs of Peru
		M. Daniel Torres Pinguz Embassy of Peru
		M. Riter Vargas Rojas Vice Ministry of Fisheries and Aquaculture of Ministry of Production
		Mme Mishell Andrea Vidal Raurau Ministry of Foreign Affairs of Peru

Observateurs – Parties non contractantes

Colombie	Représentants suppléants :	Dr Javier Plata National Fisheries and Aquaculture Authority (AUNAP)
		M. Julio Sierra National Fisheries and Aquaculture Authority (AUNAP)
Luxembourg	Chef de délégation :	Dr Pierre Gallego Ministry of Environment
République dominicaine	Cheffe de délégation :	Mme Dorka Yasmin Evangelista Pérez Ministry of the Environment and Natural Resources Dominican Republic.
Singapour	Chef de délégation :	M. Han Kiat Tan Singapore Food Agency
	Conseillères :	Mme Juliat Tan Singapore Food Agency
		Mme Jannie Wan Singapore Food Agency

Observateurs – Organisations internationales

ACAP	Cheffe de délégation :	Dr Christine Bogle Secretariat of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
	Représentante suppléante :	Dr Wiesława Misiak Secretariat to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
APSOI	Chef de délégation :	M. Thierry Clot Southern Indian Ocean Fisheries Agreement
CBI	Chef de délégation :	Dr Iain Staniland International Whaling Commission
CPPCO	Conseiller :	M. Tim Jones Western and Central Pacific Fisheries Commission
SCAR	Cheffe de délégation :	Professeure Cassandra Brooks University of Colorado Boulder
	Représentante suppléante :	Professeure Mary-Anne Lea Institute for Marine and Antarctic Studies (IMAS)
	Conseillers :	Dr Noémie Friscourt University of Tasmania, Institute for Marine and Antarctic Studies
		M. Sebin Lee SCAR
		Dr Chandrika Nath Comité scientifique pour la recherche antarctique
		Professeur Gary Wilson University of Waikato
SCOR	Cheffe de délégation :	Dr Alyce Hancock Southern Ocean Observing System (SOOS)
	Conseiller :	M. Clément Astruc Delor

		EHESS - UTAS - French ministry for Environment
Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	Chef de délégation :	M. Albert Alexander Lluberas Bonaba Secretariat of the Antarctic Treaty
UICN	Cheffe de délégation :	Dr Heidi Weiskel IUCN
	Représentante suppléante :	Professeure Catherine Iorns Victoria University of Wellington, NZ
	Conseillère :	Mme Anais Remont University of Wollongong
UNDOALOS	Cheffe de délégation :	Mme Amber Maggio United Nations - Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK	Chefs de délégation :	Dr. Javier Arata Association des armements engagés dans l'exploitation du krill (ARK)
		Mme Valeria Carvajal Federación Industrias Pesqueras del Sur Austral (FIPES)
	Représentant suppléant :	M. Pål Einar Skogrand Aker BioMarine Antarctic AS
	Conseillers :	M. Enrique Gutierrez Pesca Chile
		M. Sang-Yong Lee Jeong-Il Corporation
		M. Steven Rooney Rimfrost AS
ASOC	Cheffe de délégation :	Mme Claire Christian Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral
	Conseillers :	M. Evan Bloom ASOC

M. Jiliang Chen
Law School, Macquarie University

Mme Holly Curry
Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral

Mme Barbara Cvrkel
The Pew Charitable Trusts

M. Emil Dediu
The Pew Charitable Trusts

Dr Lyn Goldsworthy
Institute for Marine and Antarctic Studies, University of Tasmania

M. Randal Helten
Friends of the Earth Japan (FoE Japan)

M. Chris Johnson
WWF-Australia

Mme Andrea Kavanagh
The Pew Charitable Trusts

M. Nicholas Kirkham
The Pew Charitable Trusts

Mme Kazue Komatsubara
Friends of the Earth Japan

Mme Mary Liesegang
Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral

Dr Susanne Lockhart
Southern Benthics

Dr Ricardo Roura
Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral

Mme Meike Schuetzek
Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral

		M. Matt Spencer Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral
		M. Yiting Sun Conservation International China
		Mme Francheska Ilse Tacke Environmental Action Germany (DUH)
		Dr Rodolfo Werner The Pew Charitable Trusts & Antarctic and Southern Ocean Coalition
		Mme Miaomiao Yin Macquarie University
COLTO	Chef de délégation :	M. Rhys Arangio Coalition des opérateurs légaux de légine
	Représentant suppléant :	M. John Alexander Reid Polar Seafish Ltd
	Conseillers :	M. Michael Cronje Sanford
		Dr Deborah Davidson Argos Frøyanes Ltd
		M. Bernard Fox Sanford
		Mme Trish Henry Polar Seafish Ltd
		M. Dean Jurasovich Sanford
		M. Hans Jacob Mustad Mustad Autoline
		M. Andrew Newman Argos Froyanes Ltd
		M. Ismael Pérez Lafonia Sea Foods SA

		M. Laurent Pinault SAPMER
		Mme Brodie Plum Talley's Ltd
		Mme Phoebe Esther Reid Polar Seafish Ltd
		M. Theo Verios Austral Fisheries Pty Ltd
		M. Laurent Virapoullé Pêche Avenir S. A
IAATO	Cheffe de délégation :	Mme Amanda Lynnes International Association of Antarctica Tour Operators
	Représentante suppléante :	Mme Lisa Kelley International Association of Antarctica Tour Operators
Oceanites	Chef de délégation :	Dr Grant Humphries Black Bawks Data Science
	Représentants suppléants :	M. Ron Naveen Oceanites, Inc.
		Professeur Philip Trathan Oceanites, Inc.

Secrétariat

Secrétaire exécutif	Dr David Agnew
Science	
Directeur scientifique	Dr Steve Parker
Coordinateur de la déclaration des données halieutiques et des observateurs	Isaac Forster
Administrateur des données scientifiques	Daphnis De Pooter
Analyste des pêcheries et des écosystèmes	Dr Stéphane Thanassekos
Suivi et conformité des pêcheries	
Directeur du suivi et de la conformité des pêcheries	Todd Dubois
Responsable de la conformité	Eldene O'Shea
Administrateur des données de suivi et de conformité des pêcheries	Henrique Anatole
Analyste recherche, suivi et conformité	Claire van Werven
Assistante aux données	Alison Potter
Assistante administrative	Anna Balis
Finances et administration	
Directrice des finances, de l'administration et des ressources humaines	Alexandra Seager
Comptable	Terri McDermott
Agente des ressources humaines	Angie McMahon
Agente administrative	Amelia Stoneham
Assistante administrative	Nicki Squibb
Communications	
Directrice de la communication	Catherine Stubberfield
Assistante communication	Mariana Cordeiro
Traducteur/coordinateur (équipe espagnole)	Facundo Alvarez
Traductrice (espagnol)	Alejandra Sycz
Traductrice/coordinatrice (équipe française)	Karine Bachelier
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)	Olga Kozyrevitch
Traductrice (russe)	Anar Umerkhanova
Traductrice (russe)	Blair Denholm
Assistante à la photocopie	Bowen Zhang
Données et systèmes d'information	
Directeur des données et systèmes d'information	Gary Dewhurst
Analyste fonctionnel	Ian Meredith
Développeuse de logiciels	Mingyun Qie
Analyste technique commerciale	Mitchell John
Chargé de projets web	Dane Cavanagh

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Patricia Avila
John Benson
Lyubov Bezkrovna
Elena Bocharova-Booth
Andrey Efimenko
Claire Garteiser
Erika Gonzalez
Sandra Hale
Oksana Katorjevskaya
Camille Lapierre
Benoît Malmontet
Silvia Martinez
Elena Mihalik
Marc Orlando
Philippe Tanguy

Annexe 2

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-43/01	Proposition de nouvelle MC sur les zones de nidification des poissons Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-43/02	Projet de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée de la mer de Weddell – Phase 1 Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'Union européenne et ses États membres et de l'Uruguay
CCAMLR-43/03	Examen des états financiers révisés de 2023 Secrétaire exécutif
CCAMLR-43/04	Examen du budget 2024, projet de budget 2025 et prévisions budgétaires 2026 Secrétaire exécutif
CCAMLR-43/05	Rapport 2024 du secrétaire exécutif incluant le rapport de la deuxième année de mise en œuvre du Plan stratégique du Secrétariat (Plan stratégique 2023-26) Secrétaire exécutif
CCAMLR-43/06	Bilan de la deuxième évaluation de performance Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/07	Projet de procédures de recrutement et de nomination du secrétaire exécutif Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/08	Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) – 2024 Comité chargé du FRCG
CCAMLR-43/09	Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable 2024 Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/10	Coopération avec d'autres organisations Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/11	Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) - Rapport de synthèse et analyse Secrétariat de la CCAMLR

CCAMLR-43/12	Rapport sur les informations relatives aux engins et à leurs différents types dans les notifications Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/13	Comptes-rendus d'observation visuelle de navires de pêche Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/14 rév. 1	Activités de pêche INN et tendances en 2023/24 et listes des navires INN Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/15	Compte-rendu de mise en œuvre des contrôles portuaires Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/16	Examen de la stratégie d'engagement des PNC et plan d'action Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/17	Amélioration du système de demande de données de recherche et de sauvetage (SAR) de la CCAMLR : Mises à jour et améliorations du système Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/18	Révision des MC 41-01 et 41-10 pour l'obligation d'effectuer des poses de recherche dans la SSRU 88.2H Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/19	Rapport sur les captures de krill dans la sous-zone 48.1 de la CCAMLR pour la saison 2023/24 CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-43/20	Propositions de dépenses du fonds du SDC Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/21	Mise en œuvre du SDC et analyse des données Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/22	Commentaires sur l'harmonisation de la mise en œuvre de l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill (KFMA) et de l'établissement de l'AMP du domaine 1 dans la sous-zone 48.1 Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/23	Sur l'importance de s'acquitter des obligations découlant de l'Accord de siège Délégation de la Fédération de Russie

CCAMLR-43/24	Commentaires concernant la révision de la mesure de conservation MC 51-07 Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/25	Mise à jour des procédures d'accès aux documents et attribution d'identifiants numériques d'objet (DOI) Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/26 rév. 1	Proposition pour l'élaboration d'une stratégie de communication de la CCAMLR Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/27	Diffusion des circulaires de la Commission et du Comité scientifique aux observateurs Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/28	Dispositions pour les réunions annuelles au siège de la CCAMLR Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-43/29	Rapport des responsables du Symposium d'harmonisation des initiatives de conservation et de gestion de la pêche au krill dans la région de la péninsule Antarctique Watters, G and J.R. Kim
CCAMLR-43/30	Projet de protocole d’accord entre la CCAMLR et le gouvernement du Pérou Secrétariat de la CCAMLR et gouvernement du Pérou
CCAMLR-43/31	Proposition pour une troisième évaluation de la performance de la CCAMLR Délégations de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-43/32	Résolution portant sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR Délégation des États-Unis d'Amérique
CCAMLR-43/33	Propositions sur la classification de la nomenclature des pêcheries de légine gérées dans le cadre réglementaire de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/34	Propositions relatives aux procédures de gestion des pêcheries de légine dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 Délégation de la Fédération de Russie

CCAMLR-43/35	Proposition d'amendement de la MC 31-02 Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/36	Projet d'amendement à la mesure de conservation MC 91-04 (2011) Cadre commun pour l'établissement des aires marines protégées de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/37	Proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule Antarctique et sud de l'arc du Scotia) Délégations de l'Argentine et du Chili
CCAMLR-43/38	Proposition de nouvelle annexe à la mesure de conservation 21-02 pour les propositions de recherche sur les poissons dans les pêcheries exploratoires Délégations de l'Australie, du Japon et de la République de Corée
CCAMLR-43/39	Projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR Délégations de l'Australie, de la France, de la République de Corée et des États-Unis
CCAMLR-43/40	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : observateurs du SISO Délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis
CCAMLR-43/41	Proposition sur la démarche à suivre pour établir de nouvelles AMP dans le cadre de la Convention CAMLR Délégation chinoise
CCAMLR-43/42	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : contrôles portuaires Délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et des États-Unis
CCAMLR-43/43	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : VMS Délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis

CCAMLR-43/44	Projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée dans l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'Union européenne et ses États membres et de l'Uruguay
CCAMLR-43/45	Proposition de modification des mesures de conservation 21-01 et 21-02 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-43/46	Propositions de modifications à la MC 25-03 Délégation norvégienne
CCAMLR-43/47 rév. 1	Projet de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée de la mer de Weddell – Phase 2 Délégations du Royaume-Uni et de la Norvège
CCAMLR-43/48	Suggestions concernant l'établissement d'aires marines protégées dans la zone de la Convention CAMLR : réglementation du processus uniforme d'établissement d'AMP et de leur gestion par la Commission Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/49	Modifications de la mesure de conservation 41-01 Délégation australienne
CCAMLR-43/50	Rapport de la quarante-troisième réunion du Comité scientifique (Hobart, Australie, du 14 au 18 octobre 2024)
CCAMLR-43/51	Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) (Hobart, Australie, du 14 au 18 octobre 2024)

****

CCAMLR-43/BG/01	CCAMLR Observer Report (Argentina) to the Sixth session of the United Nations Environment Assembly of the United Nations Environment Programme, from 26 February to 1 March 2024, in Nairobi, Kenya Delegation of Argentina
CCAMLR-43/BG/02 rév. 1	COLTO Gear Workshop - Final Report COLTO
CCAMLR-43/BG/03	Description of the Budget CCAMLR Secretariat

CCAMLR-43/BG/04	Report of the CCAMLR Observer to the Forty-sixth Antarctic Treaty Consultative Parties Meeting (ATCM 46) (Kochi, India, 20-30 May 2024) Executive Secretary
CCAMLR-43/BG/05 rév. 1	Summary of activities of the Commission during the 2023/24 intersessional period - Report of the Chair 2024 Chair of the Commission
CCAMLR-43/BG/06 rév. 1	Chair's Guide to the order of business Chair of the Commission
CCAMLR-43/BG/07	Practical implementation of the harmonised Krill Fishery Management Approach CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/08	Report from the CCAMLR Observer (New Zealand) to the 12th Regular Session of the Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) Delegation of New Zealand
CCAMLR-43/BG/09 rév. 1	Fishery Notifications 2024/25 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/10	Reconciliation of CDS data with monthly fine-scale catch and effort data CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/11 rév. 1	Support to CCAMLR to identify and deter illegal, unreported, and unregulated (IUU) fishing activities that undermine the objectives of the CAMLR Convention CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/12	Cooperation to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing and enhance compliance monitoring 2023/24 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/13	Report by CCAMLR Observer (Norway) on the 42nd Annual Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC), 14 – 17 November 2023 Delegation of Norway
CCAMLR-43/BG/14	Update on Data Systems CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/15	Transhipment implementation report CCAMLR Secretariat

CCAMLR-43/BG/16	Vessel monitoring system (VMS) implementation report CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/17	A progress update and planned next steps under the agreed Workplan on addressing Unidentified Fishing Gear in the Convention Area Delegations of New Zealand, Republic of Korea and Australia, and the CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/18 rév. 1	Improving Maritime Domain Awareness (MDA) in the Convention Area to combat IUU fishing CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/19	Implementation of Conservation Measure 10-08 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/20	Website Update CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/21	Server Refresh Proposal CCAMLR Secretariat
CCAMLR-43/BG/22	Report of the CCAMLR Observer to the 36th meeting of FAO Committee on Fisheries (Rome, 8 – 12 July 2024) and the 10th meeting of the Regional Fishery Bodies Secretariats' Network (Rome, 5 - 6 July 2024) Executive Secretary
CCAMLR-43/BG/23	Report from the CCAMLR Observer (United States of America) on the 2023 International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) Regular Meeting Delegation of the United States of America
CCAMLR-43/BG/24	Aerial surveillance patrols undertaken by New Zealand during the 2023/2024 Ross Sea CCAMLR Season Delegation of New Zealand
CCAMLR-43/BG/25 rév. 1	Policy issue arising from CCAMLR inspections undertaken from HMS Protector during the 2023-24 season Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-43/BG/26	Navigating the combined effects of D1MPA and KFMA on krill fishing: An industry perspective ARK

CCAMLR-43/BG/27	2024 Report to SC-CAMLR-43 and CCAMLR-43 by the Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK) ARK
CCAMLR-43/BG/28 rév. 1	A sustainable strategy for the long-term monitoring of krill populations ARK
CCAMLR-43/BG/29	Information from France on the organization of the One Planet – Polar Summit held in Paris, 8-10 November 2023 Delegation of France
CCAMLR-43/BG/30	Update of the CCAMLR Inspector Identification Document Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-43/BG/31	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the 28th Annual Meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) Delegation of Australia
CCAMLR-43/BG/32	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the 29th annual meeting of the South East Atlantic Fisheries Organization (SEAFO) Delegation of the European Union
CCAMLR-43/BG/33 rév. 1	Implementation of electronic monitoring systems (EMS) in Chile to control discards, incidental bycatch and fishing regulation Delegation of Chile
CCAMLR-43/BG/34	ASOC Report to CCAMLR ASOC
CCAMLR-43/BG/35	Benefits of large-scale marine protected areas Delegation of the European Union and its Member States
CCAMLR-43/BG/36	The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report to CCAMLR 2023/24 SCAR
CCAMLR-43/BG/37	Report from the CCAMLR Observer to the 12th Annual Meeting of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO) Commission Delegation of New Zealand

CCAMLR-43/BG/38	An analysis of FAO Voluntary Guidelines for Transshipment and CCAMLR transshipment regulations Delegation of the Republic of Korea and ASOC
CCAMLR-43/BG/39 rév. 1	Report on informal compliance workshops Delegation of the Republic of Korea and ASOC
CCAMLR-43/BG/40	Safety and the environmental impact of CCAMLR fishing vessels ASOC
CCAMLR-43/BG/41	Monitoring, control and surveillance activities undertaken by the State of Chile during the 2023-2024 season Delegation of Chile
CCAMLR-43/BG/42	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the 46th annual meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Delegation of the European Union
CCAMLR-43/BG/43	Observer's Report for the 69th meeting of the International Whaling Commission in Lima, Peru, 23-27 September 2024 Delegation of Australia
CCAMLR-43/BG/44	Priorities for next steps on the D1 MPA and krill fisheries management ASOC
CCAMLR-43/BG/45 rév. 1	Report from the CCAMLR Observer (New Zealand) to the 31st Annual Meeting of the Extended Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT) Delegation of New Zealand
CCAMLR-43/BG/46	SCAF Consideration of Sustainable Finance Options 2024 CCAMLR Secretariat

****

SC-CAMLR-43/01	Examen de l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud 2024 Délégations de l'Argentine, de la Norvège, du Royaume-Uni, de l'Union européenne et ses États membres, et de l'Uruguay

SC-CAMLR-43/08	Processus recommandé pour l'examen par la CCAMLR des zones spécialement protégées et spécialement gérées de l'Antarctique renfermant une zone marine Délégation des États-Unis d'Amérique
SC-CAMLR-43/09	Statut de l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud (AMP SOISS) Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-43/BG/01	Catches of target species in the Convention Area CCAMLR Secretariat
SC-CAMLR-43/BG/03	Information in support of the 2024 review of the South Orkney Islands Southern Shelf Marine Protected Area Delegations of the United Kingdom, Argentina, the European Union and its Member States, Norway and Uruguay
SC-CAMLR-43/BG/12	2024 Report by Oceanites, Inc. — Monitoring Update Oceanites
SC-CAMLR-43/BG/15	Antarctic and Southern Ocean climate change and the environment: update on recent research and SCAR activities relevant to CCAMLR SCAR
CCAMLR-42/37	Commentaires sur la proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule Antarctique et sud de l'arc du Scotia) (CCAMLR-SM-III/06) Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-SM-III/09	Commentaires et suggestions concernant le plan de recherche et de suivi pour l'AMP de la région de la mer de Ross Délégation de la Fédération de Russie

Annexe 3

Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie
Son Excellence Madame Barbara Baker

Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie
Son Excellence Madame Barbara Baker

« Monsieur le président, vos Excellences, mesdames et messieurs les délégués,

Bonjour et bienvenue à la 43e réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ici à Hobart. C'est un honneur pour moi d'ouvrir une nouvelle fois cette importante conférence. Je souhaite très chaleureusement la bienvenue à M. Tsymbaliuk pour sa deuxième année en tant que président de la Commission. Nous sommes ravis de vous compter parmi nous alors que vous continuez à assumer le leadership de votre Commission au cours de cette période charnière.

Je tiens tout d'abord à saluer le peuple Muwinina sur le territoire duquel nous nous réunissons. Je salue la communauté aborigène de Tasmanie d'aujourd'hui en tant que gardienne permanente de cette terre. Je reconnais leur culture durable et leur lien profond avec la terre, la mer et les cours d'eau.

C'est un grand plaisir pour moi de pouvoir m'adresser à la Commission. Comme nombre d'entre vous le savent, la ville de Hobart est fière d'être la porte d'entrée de l'Australie vers l'Antarctique. Ce statut unique est quelque chose que nous chérissons profondément. Il reflète le rôle central que joue la Tasmanie dans le soutien à la recherche, à l'exploration et aux efforts de conservation de l'Antarctique. Le lien de longue date de notre ville avec l'Antarctique n'est pas seulement géographique, il est tissé dans le tissu de l'identité de Hobart.

Hobart est également fière d'être le siège de la CCAMLR. Nous sommes toujours inspirés par l'ampleur et la profondeur des travaux menés ici. Nous apprécions la relation profonde et durable entre la Commission et notre ville. La présence de professionnels de l'Antarctique tout au long de l'année enrichit notre communauté locale.

Grâce aux efforts de collaboration du *Tasmanian Polar Network*, qui comprend des instituts de recherche, des opérateurs logistiques et des organismes gouvernementaux, Hobart continue de renforcer sa réputation de plaque tournante pour la science et la conservation de l'Antarctique et de l'océan Austral. Des développements récents tels que l'agrandissement de notre aéroport, le développement en cours de Mac Point et l'initiative du réseau des femmes de l'Antarctique témoignent de notre engagement à renforcer les capacités de la Tasmanie en tant que principal soutien aux efforts déployés en Antarctique.

Et naturellement, nous continuons d'apprécier et de soutenir les recherches essentielles menées par notre Institut des sciences marines et antarctiques, qui fait partie de l'université de Tasmanie, ainsi que par notre *Australian Antarctic Division*.

Au cours des prochaines semaines, je sais que vos discussions porteront une fois de plus sur la complexité de la préservation de la vie marine en Antarctique dans un monde en évolution rapide. Nous ne pouvons ignorer les conséquences profondes du changement climatique sur l'Antarctique. Ces derniers mois, nous avons assisté à des changements de température dans le monde entier. L'Antarctique n'a pas échappé à cette tendance. La vague de chaleur qui a frappé l'Antarctique au début de l'année a fait grimper les températures jusqu'à 50 degrés au-dessus de la normale, ce qui nous a rappelé qu'il était urgent d'agir. Ces événements renforcent

l'importance de votre travail ici, alors que les écosystèmes marins que vous vous efforcez de protéger sont confrontés à des enjeux de plus en plus importants.

L'un des principaux développements de cette année a été l'avancement de l'approche de gestion de la pêcherie de krill. Les discussions au sein des différents groupes de travail pendant la période d'intersession, ainsi que le Symposium d'harmonisation qui s'est tenu en République de Corée, représentent des étapes cruciales vers la création d'un système de gestion du krill plus unifié et plus efficace. Les travaux visant à harmoniser l'aire marine protégée proposée dans la péninsule Antarctique avec une approche écosystémique de la gestion de la pêcherie de krill fondée sur le principe de précaution soulignent l'engagement de la Commission en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la ressource.

Le fait que les Membres travaillent en collaboration pour mettre en œuvre des initiatives aussi importantes indique à la fois votre engagement en faveur d'une recherche scientifique conduisant à des résultats tangibles, et l'estime dont jouit la Commission sur la scène internationale.

Je vous souhaite à tous beaucoup de succès dans vos délibérations au cours des deux prochaines semaines. Les défis sont immenses. Toutefois, l'histoire de cette Commission montre que la coopération, le dévouement et l'innovation permettent de réaliser de grandes choses.

Nous vous remercions une fois de plus d'avoir choisi Hobart pour accueillir cet événement important. J'espère que votre temps parmi nous sera productif. J'espère également que vous aurez l'occasion de profiter de notre belle ville.

Je conclurai en vous adressant mes meilleurs vœux pour vos délibérations au cours de la réunion. J'attends avec impatience de connaître vos progrès sur les nombreux sujets que vous avez à l'étude.

J'ai maintenant le plaisir de passer la parole à votre président pour commencer cette 43e réunion annuelle de la Commission.

Merci. »

Annexe 4

Ordre du jour de la quarante-troisième réunion de la Commission

Ordre du jour de la quarante-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

1. Ouverture de la réunion

2. Organisation de la réunion

   2.1 Adoption de l'ordre du jour
   2.2 Statut de la Convention
   2.3 Rapport du président
   2.4 Propositions de nouvelles mesures
   2.5 Respect des obligations dans le cadre de l'Accord de siège conclu entre la Commission et le gouvernement australien

3. Mise en œuvre des objectifs de la Convention

   3.1 Objectifs de la Convention
   3.2 Seconde évaluation de la performance

4. Gestion des ressources marines

   4.1 Avis du Comité scientifique
   4.2 Ressources en krill
   4.3 Ressources en poissons
   4.4 Espèces non ciblées

      4.4.1 Poissons et invertébrés
      4.4.2 Oiseaux et mammifères marins
      4.4.3 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

   4.5 Suivi de l'écosystème

5. Gestion spatiale

   5.1 Examen des aires marines protégées existantes
   5.2 Propositions de nouvelles aires marines protégées
   5.3 Autres questions relatives à la gestion spatiale

6. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

7. Application et observation de la réglementation

   7.1 Avis du SCIC
   7.2 Rapport CCAMLR de conformité
   7.3 Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

8. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

9. Mesures de conservation

   9.1 Examen des mesures en vigueur
   9.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation

10. Administration et finances

   10.1 Avis du SCAF
   10.2 Examen du budget 2024, du budget 2025 et des prévisions budgétaires 2026

11. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
    et des organisations internationales

   11.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
   11.2 Coopération avec des organisations internationales

      11.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
      11.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions des organisations internationales lors de la période d'intersession précédente et désignation des représentants aux prochaines réunions des organisations internationales pertinentes
      11.2.3 Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)

12. Questions administratives

   12.1 Élection du Bureau
   12.2 Invitation des observateurs
   12.3 Prochaine réunion

13. Autres questions

14. Rapport de la quarante-troisième réunion de la Commission

15. Clôture de la réunion

Annexe 5

Budget de 2025 et prévisions budgétaires pour 2026

Fonds général : projet de budget 2025 et prévisions budgétaires 2026

Le taux d'inflation utilisé est l'IPC australien de juin 2024, soit 3,8 % pour 2025, et l'IPC australien estimé à 3,0 % en 2026.

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	Budget	Prévisions budgétaires	
Fonds général				
Revenus				
Contribution de base des Membres	4 368 968	4 537 659	4 667 998	Si aucun nouveau Membre n'adhère en 2025 ou 2026.
Revenus supplémentaires		0	0	Des revenus supplémentaires sont nécessaires pour équilibrer le budget.
Intérêts	210 251	177 178	160 279	Les taux d'intérêt sur les investissements devraient baisser progressivement en 2025 et 2026
Imposition du personnel (SAL)	710 000	696 886	753 754	L'impôt du personnel représente le montant retenu sur les salaires du personnel à titre d'impôt.
Ventes (marquage)	63 300	65 705	67 677	Les coûts du matériel de marquage sont transmis aux armements selon le principe du recouvrement des coûts.
Revenus divers : notifications de projets de pêche	711 158	733 080	770 310	Des dispositions sont prévues pour le remboursement des frais de notification si la pêche n'a pas lieu dans certaines zones.
Revenus divers : contributions au loyer	502 794	521 900	537 557	Les dépenses de loyer devraient augmenter en fonction de l'IPC
Revenus divers : subventions	185 740	220 000		Paiement final de la subvention de l'UE pour 2024 (réf. 101092707).
Revenus divers : autres	70 000	80 000	82 000	Revenus tirés de la location des services et équipement des réunions du Secrétariat, transférés en grande partie au fonds de remplacement des biens.
Transferts entre les fonds	- 70 000	- 80 000	- 82 000	Transferts vers le fonds de remplacement des biens.
Total revenus	**6 752 210**	**6 952 408**	**6 957 574**	
Dépenses				
Salaires	4 625 287	4 673 307	4 829 838	Pas de recrutement pour un poste vacant approuvé dans le Plan stratégique 2023-2026.
Équipement	450 508	464 023	390 624	Biens d'équipement mineurs, achats/locations annuels de logiciels et de matériel informatique, site web et systèmes de données.
Amortissement	205 000	184 750	194 750	Les biens d'une valeur de plus de 1 000 AUD sont amortis sur leur durée d'utilisation estimée.
Assurance et maintenance	203 343	214 443	224 804	Les frais d'assurance et d'entretien du bâtiment (charges etc) sont en forte hausse.
Formation	15 400	15 862	16 259	La formation reste une grande priorité pour le Secrétariat. Elle est dispensée de manière efficace afin de réduire les coûts.
Services et équipements de réunion	566 600	583 598	598 188	Couvrent les réunions de la CCAMLR accueillies au siège.

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	**Budget**	**Prévisions budgétaires**	
Déplacements	150 000	170 000	175 075	Les déplacements pour soutenir les groupes de travail de la CCAMLR, les autres réunions et les missions de représentation internationale.
Recrutement du secrétaire exécutif		33 000	27 000	
Impression	10 686	11 092	11 425	
Communications	20 503	21 282	21 920	
Divers (y compris audit)	143 915	148 232	151 938	Comprend les frais d'audit, de recrutement et les frais juridiques.
Coût des biens vendus ou loués (marquage)	566 094	587 605	605 233	Contributions des gouvernements australien et tasmanien et dépenses CMV.
Total dépenses	**6 957 335**	**7 107 194**	**7 247 053**	
Transfert au FRCG				Aucun transfert n'est prévu au FRCG.
Transfert au FCSG				Aucun transfert n'est prévu au FCSG.
Transfert au FR				Aucun transfert n'est prévu au FR.
Transfert au Fonds de remplacement des biens				Aucun transfert n'est prévu au fonds de remplacement des biens.
Excédent/–Déficit	**- 205 124**	**- 154 786**	**- 289 479**	
Solde du fonds général au 1er janvier	730 577	525 453	370 667	
Solde du fonds général au 31 décembre	**525 453**	**370 667**	**81 188**	Note réduisant le solde du fonds général.

Fonds propres

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	**Budget**	**Prévisions**	
Fonds propres				Le FR est désormais gelé pendant quatre ans avec un solde de 1 350 000 AUD comme convenu lors de SCAF-2023.
Fonds de roulement				
Revenus	-	-	-	
Dépenses				
Solde au 31 décembre	1 350 000	1 350 000	1 350 000	
Fonds de remplacement des biens				
Revenus	70 000	80 000	82 000	Les recettes tirées de la location des salles de réunion du Secrétariat sont versées à ce fonds.
Dépenses	- 70 000	- 235 000	-82 000	
Solde au 31 décembre	200 000	45 000	45 000	Voir la note ci-dessous.
Fonds de remplacement du personnel				
Revenus	70 000	80 000	82 000	
Dépenses	- 2 978	- 51 000	- 128 000	Frais de déménagement et de congés dans le pays d'origine pour le personnel recruté à l'international
Solde au 31 décembre	215 797	244 797	198 797	Voir la note ci-dessous.
Fonds de contribution de la Corée				Dernière dépense du fonds pour le développement de la base de données en 2023.
Revenus				
Dépenses	-			
Solde au 31 décembre				
Fonds de contribution de la Chine				
Revenus				
Dépenses	- 60 000	- 60 000	- 60 000	Dépense liée à deux stages par an.
Solde au 31 décembre	132 616	72 616	12 616	Ce fonds couvre les déplacements visant à faciliter la participation des Membres et du Secrétariat aux opportunités de formation.

Fonds spéciaux

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	**Budget**	**Prévisions**	Tous les fonds spéciaux reçoivent des intérêts générés par des placements.
Fonds spéciaux				
Fonds de renforcement des capacités générales				
Revenus	4 988	3 257	1 880	
Transfert du FCSG au FRCG	15 000			
Dépenses	- 70 000	- 69 475	- 21 235	Le FRCG a financé 5 demandes d'aide aux déplacements (40 000 AUD) et a réglé les 30 000 AUD restants de la subvention accordée à l'Uruguay en 2024.
Solde au 31 décembre	172 375	106 157	86 805	
Fonds du SDC				
Revenus	29 794	24 338	19 920	
Dépenses	- 70 000	- 187 500	- 78 100	Dépenses approuvées par le SCIC.
Solde au 31 décembre	1 288 177	1 125 014	1 066 834	
Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales				
Revenus	6 821	3 419	609	
Dépenses				
Soutien aux ateliers	- 10 000	-15 000		
Bourses d'études	- 45 000	- 60 000	- 60 000	Financement de 2 bourses et du déplacement de 3 responsables par an aux taux majorés convenus par le Comité scientifique en 2022.
Subvention pour les frais de déplacement de responsables	- 60 000	- 75 000	- 60 000	
Transfert du FCSG au FRCG	-15 000			
Solde au 31 décembre	180 960	34 379	-85 012	
Fonds des AMP				
Revenus	4 256	3 665	3 500	
Dépenses				
Solde au 31 décembre	193 994	197 659	201 159	
Fonds du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP)				
Revenus	11 890	9 174	7 215	
Dépenses	- 56 432	- 87 075	- 68 527	Dépenses liées aux projets approuvés du CEMP.
Solde au 31 décembre	485 598	407 504	345 902	

Contributions des Membres pour 2024, 2025 et 2026

Contributions au fonds général : payables avant le 31 mai

	Contributions 2024	Contributions arriérées (22 octobre 2024)	Contributions 2025	Contributions estimatives pour 2026
Afrique du Sud	151 875		157 195	161 596
Allemagne	149 986		155 686	160 356
Argentine	149 986		155 686	160 356
Australie	169 531		174 680	179 210
Belgique	149 986	149 986	155 686	160 356
Brazil	149 986		155 686	160 356
Chili	163 657	34 316	168 789	172 535
Chine	190 953		199 956	196 644
Corée, République de	180 061		186 021	191 112
Équateur	149 986	149 064	155 686	160 356
Espagne	152 227		158 212	163 373
États-Unis	149 986		155 686	160 356
France	184 597		191 329	197 297
Inde	149 986		155 686	160 356
Italie	149 986		155 686	160 356
Japon	150 987		156 849	161 816
Namibie	149 986	10 386	155 686	160 356
Norvège	290 104		309 927	327 074
Nouvelle-Zélande	155 548		160 159	164 765
Pays-Bas	149 986	149 986	155 686	160 356
Pologne	149 986		155 686	160 356
Royaume-Uni	160 865		167 523	171 923
Russie	151 432	6 573	156 686	160 356
Suède	149 986		155 686	160 356
Ukraine	165 562		169 672	173 979
Union européenne	149 986		155 686	160 356
Uruguay	151 750		156 749	161 687
	4 368 968	500 311	4 537 659	4 667 998

Annexe 6

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation 2024 (SCIC-2024)

Table des matières

Page

Ouverture de la réunion 139

Organisation de la réunion 139
Ordre du jour 139

Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation 139
Système de documentation des captures (SDC) 139
Proposition d'évaluation du fonds du SDC 139
Mise en œuvre du SDC 141
Contrôle des navires 142
Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention 144
Promotion de la conformité à la CCAMLR 145
Transbordements 148
Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO) 150
Stratégie d'engagement des PNC 151
Propositions de mesures de conservation liées à la conformité nouvelles ou révisées 151
Mesure de conservation 10-03 151
Mesure de conservation 10-04 152
Mesures de conservation 21-01 et 21-02 153
Mesure de conservation 23-01 153
Mesure de conservation 31-02 154
Mesures de conservation 41-01 et 41-10 154
Zones de nidification de poissons 154
Symposium d'harmonisation 155
Résolution sur les normes de travail et de sécurité 155
SISO 156

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) 156
Rapport provisoire de conformité 157
Mesure de conservation 10-03 157
Mesure de conservation 10-04 160
Mesure de conservation 10-05 163
Mesure de conservation 10-09 168
Mesure de conservation 22-07 172
Mesure de conservation 22-08 176
Mesure de conservation 23-04 177
Mesure de conservation 25-02 179
Mesure de conservation 26-01 183
Mesure de conservation 31-01 186
Mesure de conservation 31-02 188
Mesure de conservation 41-09 190
Mesure de conservation 91-05 191

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR 192

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention 197
Niveau actuel de pêche INN 198
Listes des navires INN 199
Liste des navires INN-PNC 199
Liste des navires INN-PC 199

Notifications de projets de pêche 203

Avis du Comité scientifique au SCIC 205
Rejets de la pêche 207
Remontée tardive d'engins 207
Symposium d'harmonisation 208

Examen de la deuxième évaluation de performance 208

Autres questions 208

Clôture de la réunion 210

Appendice I : Écarts de conformité 2023/24 211

Appendice II : Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2024/25 239

Appendice III : Liste proposée des navires INN des Parties contractantes 2024/25 240

Appendice IV : Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud 241

Appendice V : Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud 247

Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 14 octobre au 18 octobre 2024)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 14 au 18 octobre 2024.

2. La présidente du SCIC, M. Engelke-Ros (États-Unis), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le Secrétariat de son soutien. Ses remerciements vont également aux Membres pour les travaux de préparation au SCIC qu'ils ont réalisés pendant la période d'intersession.

Organisation de la réunion

Ordre du jour

3. Le SCIC examine son ordre du jour adopté par la Commission.

Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation

Système de documentation des captures (SDC)

Proposition d'évaluation du fonds du SDC

4. Le SCIC examine la proposition du Secrétariat concernant les dépenses du fonds du système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-43/20). Le SCIC note que les propositions approuvées lors de la 42e réunion de la CCAMLR ont été mises en œuvre avec succès en ce qui concerne la maintenance de l'e-SDC et la formation au SDC en présentiel pour la Thaïlande et la Colombie, le reste des fonds pour les deux activités étant reversé au fonds du SDC.

5. Le SCIC rappelle l'approbation par la 42e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-42, paragraphe 18) de fonds destinés à soutenir la formation au SDC en ligne en 2024 et 2025. Il note également que cette formation est en bonne voie pour une mise en œuvre à la fin de l'année 2024 et tout au long de 2025, et qu'un atelier en présentiel sur le SDC et l'inspection portuaire est en bonne voie pour 2025.

6. Le SCIC félicite le Secrétariat pour le lancement de la version actualisée de l'e-SDC, et prend note des travaux de maintenance entrepris pour soutenir son fonctionnement.

7. Prenant acte de la condition visée à la mesure de conservation (MC) 10-05, appendice I0-05/B, relative à la désignation d'un comité d'évaluation chargé d'examiner la proposition de dépenses du fonds du SDC et de formuler des recommandations à la Commission, le SCIC

convoque le comité d'évaluation du fonds du SDC, composé de représentants de l'Australie, de la République de Corée (Corée), des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Russie.

8. Le comité d'évaluation du fonds du SDC remercie le Secrétariat pour sa proposition détaillée et recommande l'utilisation du fonds e-SDC pour les éléments suivants :

i) un fonds de maintenance de l'e-SDC, d'un montant de 20 000 AUD par an pendant trois ans (2025 - 2027), auquel s'ajoute une augmentation de 2,5 % par an destinée à couvrir l'IPC, soit un total de 61 513 AUD. Le comité recommande qu'à l'avenir, le Secrétariat qualifie cette demande de frais de mise à niveau et de développement afin de préciser qu'il ne s'agit pas de l'une de ses activités standard et quotidiennes ;

ii) une formation au SDC en présentiel sur demande, d'un montant de 60 000 AUD, à utiliser en 2025 et 2026 pour deux ateliers demandés par des Parties contractantes ou des Parties non contractantes (PNC) coopérantes. Le comité recommande de classer les demandes de formation par ordre de priorité en fonction du volume de certificats de captures et des antécédents en matière de non-conformité ;

iii) 30 000 AUD pour 2025 et 2026, destinés à soutenir la mise en œuvre du plan d'action et de la stratégie d'engagement des PNC (CCAMLR-43/16) concernant les activités pour lesquelles il existe un intérêt à coopérer avec la CCAMLR par le biais de la mise en œuvre du SDC ;

iv) une formation au SDC en présentiel pour Singapour, d'un montant de 25 000 AUD destiné à couvrir les frais de déplacement, d'hébergement et le matériel de formation accessoire, à utiliser en 2025 ou 2026. Le comité note que la dernière formation dispensée à Singapour remonte à 2017 et que des changements de personnel se sont produits depuis lors.

9. Le comité recommande qu'à l'avenir, le rapport annuel du Secrétariat sur les dépenses du fonds du SDC inclue les résultats de la formation, y compris les améliorations en matière de conformité et un relevé de compétence sur l'utilisation du SDC. En outre, le comité recommande au Secrétariat de se concentrer sur le développement de modules d'apprentissage et de ressources de formation en ligne autour du SDC, afin de faciliter d'autres opportunités de formation virtuelle permettant d'accompagner l'ensemble des PC et des PNC lors de formations régulières au SDC.

10. Le comité ne soutient pas la demande de 30 000 AUD destinée à une formation au SDC en présentiel pour le Mexique, notant que le pays importe très peu de *Dissostichus* spp. (0,09 % du poids total des importations en 2023) et qu'il convient d'examiner les incidences en termes de rapport qualité-prix. Le comité note également qu'aucun point de contact n'a été identifié pour le Mexique. Il recommande de poursuivre le dialogue avec ce pays et d'envisager une formation virtuelle avant toute formation en personne. Le comité note qu'en cas de demande de formation en personne de la part du Mexique, celle-ci pourrait être mise en œuvre par le biais des fonds affectés à la formation en présentiel sur demande, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 8 ii).

11. Le SCIC remercie le comité d'évaluation du fonds du SDC pour son travail et approuve la proposition de dépenses.

Mise en œuvre du SDC

12. Le SCIC prend note du rapport de mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-43/21), et note que le SDC a été mis en œuvre par 15 États membres, trois États adhérents et une Partie non contractante (PNC) coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC. La Corée remercie le Chili pour ses efforts en tant qu'État du port qui gère le plus grand nombre de débarquements de légines ainsi que la délivrance de certificats de capture de *Dissostichus* spp. (CCD) qui en découle.

13. L'Afrique du Sud note l'arrangement permettant à un navire battant pavillon uruguayen de pêcher dans la sous-zone 58.7 avec l'autorisation des deux pays, soulignant que cela nécessite que les certificats de capture soient lancés par l'Uruguay en tant qu'État du pavillon, puis complétés par l'Afrique du Sud en tant qu'État du port.

14. Deux CCDSV ont été émis en 2024, l'un par l'Argentine (COMM CIRC 24/66) et l'autre par l'Espagne (COMM CIRC 24/07). L'Union européenne précise que les captures relatives au CCDSV espagnol ont été saisies par les autorités et stockées dans des entrepôts frigorifiques pendant la durée de l'enquête. À l'issue de l'enquête, une amende a été infligée à l'opérateur et la capture a été renvoyée avec un CCDSV.

15. L'Argentine fait la déclaration suivante :

> « La République d'Argentine rappelle que les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes les entourant font partie intégrante de son territoire national et que, du fait de leur occupation illégitime par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la souveraineté sur ces territoires fait l'objet d'un différend dont l'existence est reconnue par les Nations Unies et d'autres organisations internationales.
>
> Par conséquent, la République argentine fait savoir qu'elle ne reconnaît pas la toponymie mentionnée dans cette note, ni l'intervention dans les certificats de capture faite par les prétendues autorités de ces îles.
>
> Il est rappelé que tous les noms donnés aux zones contestées doivent être conformes à la directive éditoriale des Nations Unies ST/CS/SER.A/42.
>
> De même, l'Argentine souhaite signaler que toute pêche effectuée dans la zone FAO 41.3.2, dans des eaux relevant de la juridiction de la République argentine, doit faire l'objet d'un permis de pêche correspondant délivré par les autorités argentines. »

16. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

> « Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine. Le Royaume-Uni réaffirme une fois de plus qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes environnantes, ce que les délégués savent pertinemment. »

17. Le SCIC, notant les explications des Membres respectifs sur l'émission des CCDSV, recommande à la Commission de ne pas prendre d'autres mesures.

18. Conformément à la MC 10-05, appendice I0-05/C, paragraphe C9, le SCIC examine le statut de coopérant actuellement accordé à la Colombie, au Mexique, à Singapour et à la Thaïlande. Le SCIC reconnaît que le Secrétariat essaie depuis trois ans d'obtenir la désignation d'un point de contact mexicain pour organiser la formation au SDC, et soutient les efforts continus du Secrétariat à cet égard.

19. Le SCIC note le succès de la formation au SDC en présentiel organisée en Thaïlande et en Colombie en 2024. Le SCIC remercie le Secrétariat pour la réconciliation entre le SDC et les données commerciales de la Thaïlande à la suite de l'atelier sur le SDC. Le SCIC reconnaît les efforts déployés par de nombreux Membres pour enquêter et rendre compte des divergences identifiées.

Contrôle des navires

20. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle (SoI) pendant la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/15) qui indique que 132 contrôles portuaires et 12 contrôles en mer ont été effectués.

21. Le SCIC note qu'au cours de la saison 2023/24, il y a eu quatre cas de navires tenus d'entrer au port en raison d'un membre d'équipage nécessitant un traitement médical et que, dans deux de ces cas, la partie A du rapport d'inspection portuaire n'a pas été fournie au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée prévue. Le SCIC se dit préoccupé par le fait que la MC 10-03 ne prévoit pas la possibilité pour un État du port de ne pas effectuer d'inspection portuaire ou pour un navire de ne pas soumettre la partie A du rapport d'inspection portuaire en cas d'entrée portuaire d'urgence.

22. Le SCIC rappelle que la sécurité et le bien-être des vies humaines en mer sont d'une importance capitale et que les situations de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale requièrent une attention particulière. Le SCIC note par ailleurs que la réglementation de la CCAMLR autorisant l'entrée d'urgence dans les ports devraient être alignés sur le droit international.

23. Le SCIC approuve les modifications apportées à la MC 10-03 afin de tenir compte des situations de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale.

24. Le SCIC note que lors du SCIC-2023, le Secrétariat a présenté un formulaire d'inspection portuaire modifié (CCAMLR-42/16) qui pourrait être utilisé conjointement avec l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) afin d'éliminer les doubles emplois pour les contrôleurs des pêches. Le SCIC note que le formulaire d'inspection modifié et les modifications de la MC 10-03 qui l'accompagnent ont été approuvés par le SCIC en 2023, mais que la Commission n'est pas parvenue à un consensus. Le SCIC approuve le formulaire modifié et les révisions de la MC 10-03.

25. Le SCIC approuve le plan de projet proposé (CCAMLR-43/15 appendice I) pour améliorer l'accessibilité et le contenu des ressources des contrôleurs.

26. Le SCIC approuve les plans du Secrétariat concernant les travaux futurs sur le fonctionnement du site web de la CCAMLR et les rapports de contrôle électroniques (CCAMLR-43/BG/20).

27. La Chine suggère que les systèmes de rapports électroniques soient disponibles dans les langues de tous les Membres. La Chine suggère par ailleurs qu'un engagement supplémentaire des parties prenantes ait lieu afin d'intégrer les points de vue des exploitants de navires sur les ressources actuelles des contrôleurs et sur le développement des comptes-rendus de contrôle électroniques.

28. Le SCIC examine les informations présentées par le Royaume-Uni sur l'élaboration d'une version électronique du document d'identification porté par les contrôleurs désignés de la CCAMLR (CCAMLR-43/BG/30). De nombreux Membres notent que cela simplifierait le processus de création des documents d'identification des contrôleurs et s'inscrit dans le cadre du développement du programme de travail sur les effectifs de contrôleurs (paragraphe 24).

29. La Russie demande que soit examinée plus avant toute modification du système actuel d'identification des contrôleurs et demande au Secrétariat d'inclure cette proposition dans son programme de travail sur les effectifs.

30. Le SCIC n’approuve pas l'inclusion d'un document d'identification électronique des contrôleurs dans le plan de projet proposé (CCAMLR-43/15 appendice I).

31. Le SCIC examine les informations présentées par le Royaume-Uni sur les patrouilles effectuées dans la zone de la Convention par le *HMS Protector* au cours de la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/BG/25). Le SCIC examine la nécessité d'un formulaire de contrôle radio et d'un formulaire de contrôle par survol aérien, compte tenu des environnements extrêmes et hostiles dans lesquels se déroulent les opérations de pêche et les contrôles de la CCAMLR.

32. Le SCIC remercie le Royaume-Uni et tous les Membres qui effectuent des patrouilles dans la zone de la Convention. Certains Membres notent que les contrôles radio et aériens peuvent contribuer à un meilleur respect des mesures de conservation de la CCAMLR en fournissant des informations sur les opérations des navires lorsque le mauvais temps ou d'autres circonstances défavorables empêchent de procéder à un contrôle en mer.

33. Certains Membres expriment leur inquiétude quant à la transmission d'informations potentiellement sensibles lors des contrôles par radio. La Russie s'est par ailleurs inquiétée du fait que les barrières linguistiques pouvaient entraîner la communication d'informations incorrectes lors des contrôles par radio et que les éléments techniques des contrôles à distance n'étaient pas clairs. La Chine signale quelques erreurs dans les noms et les photos des navires battant pavillon chinois dans le document CCAMLR-43/BG/25 et s'inquiète également du fait que les photos figurant dans le document pourraient ne pas refléter l'heure exacte du contrôle.

34. Le Royaume-Uni remercie les Membres pour ces suggestions et se déclare prêt à les intégrer dans les prochains rapports et dans toute proposition future au SCIC.

35. Le SCIC accueille favorablement la communication du Chili (CCAMLR-43/BG/41) sur les contrôles entrepris par le navire chilien OPV-83 Marinero Fuentealba dans la sous-zone 48.1 au cours de la saison de pêche 2023/24, où six navires au total ont été contrôlés, tous les navires

ayant démontré qu'ils respectaient l'ensemble des mesures de conservation de la CCAMLR, et cinq autres navires ont été contactés par radio.

36. Le SCIC remercie les capitaines des navires pour leur coopération avec le système de contrôle de la CCAMLR. Le SCIC remercie également le Chili pour les efforts qu'il déploie afin d'entreprendre des activités de contrôle au nom de tous les Membres, notant que le Chili effectue le plus grand nombre de contrôles portuaires et délivre le plus grand nombre de documents SDC.

Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

37. Le SCIC examine le rapport de mise en œuvre du système de suivi des navires (VMS) soumis par le Secrétariat (CCAMLR-43/BG/16) et prend note de la mise en œuvre de la MC 10-04 par les Parties contractantes.

38. Le SCIC rappelle aux navires et aux Membres qu'ils doivent s'assurer que les rapports sur les mouvements de navires sont soumis au Secrétariat dans le format décrit à l'appendice I0-04/A.

39. Le SCIC propose que le Secrétariat présente tous les futurs rapports de mise en œuvre contenant des recommandations sous la forme de documents de travail, plutôt que de documents de support, afin d'attirer l'attention des Membres sur toute recommandation nécessitant un examen par le SCIC.

40. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/BG/14, qui présente un rapport sur l'état d'avancement et les travaux prévus dans le cadre d'une subvention accordée par l'Union européenne (UE) en 2022 et 2024, destinée à renforcer les systèmes de demande de données VMS et les processus de traitement automatique des données. Le document examine également les options d'hébergement du VMS et les dispositions en matière de sécurité dans la MC 10-04, annexe B. Le SCIC remercie l'Union européenne pour le financement de ce travail.

41. À la lumière des améliorations du système de notification des mouvements VMS mises en évidence dans le document CCAMLR-43/BG/14, le SCIC examine l'invitation contenue dans le document CCAMLR-43/BG/16 (paragraphe 20 iii)) pour que les Membres intéressés désignent des navires à inclure dans un essai de la fonctionnalité de notification automatisée des mouvements VMS.

42. Certains Membres demandent des informations supplémentaires sur la fonctionnalité de notification automatisée des mouvements VMS et expriment leur intérêt à participer à l'essai une fois que les détails auront été fournis.

43. Le SCIC convient qu'en cas de complications techniques ou administratives au cours de la période d'essai, il n'y aura pas d'implications en matière de conformité pour les navires qui y prennent part.

44. Plusieurs Membres soulignent l'importance d'établir des termes de référence pour guider le projet et en définir les paramètres, y compris l'identification d'un calendrier pour la période d'essai. Le SCIC demande aux Membres qui ont exprimé leur volonté d'y participer de travailler

en étroite collaboration avec le Secrétariat pendant la période d'intersession afin de finaliser un ensemble détaillé de lignes directrices ou de termes de référence, avec des objectifs, un calendrier et des résultats attendus clairement définis.

45. Le SCIC confie au Secrétariat le soin de rendre compte des résultats de l'essai, y compris l'évaluation des performances du système, et d'esquisser les prochaines étapes d'une mise en œuvre plus large qui seront examinées par le SCIC en 2025.

46. Le SCIC prend note du renouvellement des Accords de recherche et de sauvetage (SAR) de la CCAMLR conclus en 2024 entre chacun des cinq centres de coordination du sauvetage maritime (CCSM) et le Secrétariat de la CCAMLR (CCAMLR-43/17). Le SCIC note que ces accords actualisés ont été mis à la disposition des utilisateurs autorisés sur le site web de la CCAMLR, et note par ailleurs que la prochaine date de renouvellement proposée interviendrait en 2029, à moins qu'une révision anticipée ne soit demandée en vertu du paragraphe (C) des accords.

47. Le SCIC prend note des améliorations apportées au système de demande de recherche et de sauvetage de la CCAMLR et remercie le Secrétariat et les cinq CCSM pour leur travail.

48. Le SCIC examine la recommandation d'ajouter un nouveau groupe d'utilisateurs pour chaque CCSM afin d'améliorer la gestion des autorisations d'accès au système de demande de recherche et de sauvetage, conformément à la MC 10-04 et à l'accord CCSM correspondant.

49. De nombreux Membres soutiennent la proposition visant à améliorer l'accès des représentants des CCSM en tant qu'utilisateurs et notent l'importance de participer à ces travaux visant à améliorer et à appuyer la coordination et la réponse SAR dans la zone de la Convention CAMLR.

50. La Russie soulève des inquiétudes quant aux implications potentielles de cette proposition en termes d'accès et de confidentialité et demande des éclaircissements sur le rôle de l'administrateur de groupe dans l'approbation des comptes.

51. Le Secrétariat fournit des éclaircissements sur le processus, selon lequel l'approbation initiale du représentant d'un CCSM resterait du ressort de l'administrateur de la partie/des administrateurs approuvés par le Membre, et que des comptes supplémentaires pourraient être créés par ce représentant autorisé, en notant que l'accès aux données et leur utilisation suivraient les règles de cet accord et les dispositions contenues dans la MC 10-04, paragraphe 17 iii).

52. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la proposition d'ajouter un nouveau groupe d'utilisateurs pour chaque CCSM exposé dans le document CCAMLR-43/17 et note qu'une discussion plus approfondie est nécessaire sur la question.

Promotion de la conformité à la CCAMLR

53. Le SCIC prend note des comptes-rendus de repérages visuels de navires (CCAMLR-43/13), qui fournissent un résumé des informations reçues au cours de la saison de pêche 2023/24, et recommande l'adoption d'un formulaire standardisé permettant de faciliter la communication et la compilation des données communiquées par le Secrétariat. Ce résumé indique que 98 comptes-rendus de repérages visuels ont été soumis au Secrétariat par des

navires de pêche sous licence opérant dans les sous-zones 88.1 et 88.2, qui ont signalé avoir repéré d'autres navires de pêche sous licence, des navires de croisière, des navires de recherche scientifique et des navires ravitailleurs. Le SCIC note qu'aucun de ces comptes-rendus de repérages visuels ne faisait état d'une activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

54. Certains Membres suggèrent que les comptes-rendus de repérages visuels de navires soient limités aux navires pratiquant la pêche INN ou des activités connexes, ou encore aux navires sous licence agissant de manière suspecte. La COLTO rappelle que la CCAMLR dispose déjà d'un certain nombre d'outils de suivi, tels qu'un VMS centralisé, et des exigences en matière de notification des mouvements, de système d'identification automatique (SIA) et de déclaration des captures, et demande donc au SCIC d'envisager de demander uniquement la déclaration des informations concernant les navires sans licence, qui pourraient s'avérer pertinentes et utiles aussi bien pour les navires sous licence que pour les États du pavillon.

55. Le SCIC rappelle que la mesure de conservation (MC) 10-02, annexe A, prévoit un processus en deux étapes pour les comptes-rendus de repérages visuels, par lequel les navires sont tenus d'envoyer leur compte-rendu à l'État du pavillon. Lorsque l'État du pavillon estime que l'évaluation du repérage répond aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 (MC) ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07, le compte-rendu est soumis au Secrétariat. Néanmoins, les navires communiquent volontairement des informations sur leurs repérages visuels au Secrétariat.

56. Le SCIC approuve la recommandation de la mise en place d'un formulaire Excel standardisé pour les comptes-rendus d'observation visuelle de navires, et demande qu'il soit disponible sur la page du formulaire de données du site web de la CCAMLR. Le SCIC demande au Secrétariat de lui présenter un rapport annuel sur l'ensemble des comptes-rendus des repérages visuels de navires soumis au Secrétariat.

57. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande, la Corée, l'Australie et le Secrétariat pour la mise à jour des progrès réalisés dans le programme de travail convenu sur le traitement des engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention (CCAMLR-43/BG/17). Le SCIC note l'importance de ces travaux, rappelle les prochaines étapes prévues et encourage toute participation au sein de l'e-groupe durant la période d'intersession.

58. Le SCIC note l'importance de la poursuite du dialogue et de la consultation au sein du secteur pour l'avancement du programme de travail, et encourage à aller plus loin dans ces démarches.

59. La COLTO indique avoir été invitée à participer à la table ronde en ligne sur les options possibles pour une proposition de marquage des engins – proposition qu'elle a dû décliner, du fait de l'organisation d'un atelier sur les engins en Norvège à la même période. La COLTO recommande de tester toute modification des exigences en matière de marquage des engins avant sa mise en œuvre, de se fonder sur les risques et d'assurer un bon rapport coût-efficacité. La COLTO souligne également l'importance d'une mise en œuvre progressive.

60. L'ASOC rappelle que le SCIC a approuvé un formulaire de déclaration volontaire pour signaler les rencontres d'engins non identifiés (SCIC-2023, paragraphe 42) et a encouragé son utilisation à grande échelle.

61. Le SCIC prend note du rapport de l'Ukraine sur le marquage des engins de pêche sur les palangriers ukrainiens (WG-FSA-IMAF-2024/48), reconnaissant que le rapport a également été examiné par le WG-FSA-IMAF (WG-FSA-IMAF-2024, paragraphes 8.1 à 8.3). Le SCIC soutient la recommandation visant à ce que les Membres soumettent volontairement des rapports sur le marquage des engins, notant que cela contribuerait à l'identification des engins perdus, assurerait une documentation transparente des engins à utiliser au cours de la prochaine saison de pêche, et contribuerait à identifier et à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention.

62. Le SCIC examine le rapport de la COLTO concernant son atelier sur les engins de pêche, qui s'est tenu à Oslo, en Norvège, les 15 et 16 août 2024 (CCAMLR-43/BG/02 rév.1). La COLTO souligne les recommandations adressées à la CCAMLR pour que cette dernière envisage de retarder le début de la pêche dans la mer de Ross afin d'éviter une couverture de glace importante et de minimiser la perte d'engins, d'autoriser les efforts visant à tenter de récupérer les engins de pêche perdus en dehors des périodes de pêche ouvertes, et l'utilisation d'engins en fin de vie.

63. La Nouvelle-Zélande présente un résumé de ses activités de patrouille aérienne de routine dans la région de la mer de Ross, qui contribuent à l'important travail visant à assurer la conformité avec les mesures de conservation et à détecter la pêche INN. Les patrouilles aériennes sont effectuées par des contrôleurs désignés par la CCAMLR, conformément aux règles et procédures de la CCAMLR.

64. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour les patrouilles de surveillance aérienne qu'elle a effectuées au cours de la saison 2023/24, comme indiqué dans le document CCAMLR-43/BG/24, et pour son engagement à effectuer des patrouilles régulières dans la région de la mer de Ross à l'avenir. Le SCIC exprime également sa reconnaissance aux Membres qui effectuent des patrouilles de surveillance et des activités de contrôle au nom de la CCAMLR.

65. Le SCIC note la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration du protocole relatif aux activités de surveillance aérienne réalisées dans la zone de la Convention. Certains Membres soulignent la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits et les obligations des contrôleurs et des personnes contrôlées.

66. Le SCIC prend également note du protocole établi dans la mesure de contrôle (MC) 10-04, paragraphe 21, concernant l'obligation, pour les Parties contractantes menant des activités de surveillance active et/ou de contrôle au nom de la CCAMLR, de mettre les informations relatives à ces activités à la disposition des États du pavillon concernés sans délai, dès leur finalisation.

67. La Chine indique la nécessité d'accroître la transparence des activités de surveillance aérienne et de leurs rapports, et souligne l'importance de préserver le droit des Membres du SCIC d'accéder aux comptes-rendus sous certaines conditions de confidentialité. Sans cela, il est selon elle difficile pour les Membres d'évaluer les allégations contenues dans les comptes-rendus.

68. Le SCIC examine le rapport du Chili décrivant la mise en œuvre des systèmes de suivi électronique utilisés dans ce pays pour contrôler les rejets de la pêche et les captures accessoires, et pour mettre en œuvre la réglementation encadrant l'activité de pêche (CCAMLR-43/BG/33).

Le SCIC remercie le Chili pour son document et approuve la recommandation relative à la création d'un e-groupe d'intersession sur la plateforme de discussion de la CCAMLR, destiné à faciliter la participation des Membres et des observateurs à l'élaboration des lignes directrices et des normes relatives aux systèmes de suivi électronique à la CCAMLR. Le document CCAMLR-43/BG/33 rév.1 contient un projet de termes de référence pour la mise en place de la plateforme de discussion de la CCAMLR.

69. Le Royaume-Uni rappelle son rapport CCAMLR-38/BG/40, qui décrit la mise en œuvre d'un système de suivi électronique par le Royaume-Uni, et soutient la recommandation du SCIC d'établir une plateforme de discussion pour la collaboration durant la période d'intersession. La COLTO fait remarquer que la majorité des navires de ses Membres sont équipés d'un système de suivi électronique à des fins scientifiques et de conformité, et souligne qu'il conviendrait d'examiner plus avant l'impact économique de l'obligation de disposer d'un systèmes de suivi électronique en plus d'observateurs.

70. Le SCIC examine le rapport sur un atelier informel organisé conjointement par la Corée et l'ASOC sur l'amélioration du régime de conformité de la CCAMLR, organisé en ligne les 6 et 7 février 2024 (CCAMLR-43/BG/39 rév.1). Le SCIC remercie la Corée et l'ASOC d'avoir organisé cet atelier informel, et note qu'il a permis d'identifier des domaines d'amélioration du régime de conformité de la CCAMLR, centrés sur l'alignement sur les meilleures pratiques mondiales, la standardisation de la collecte de données et la garantie de la transparence. Les transbordements, la traçabilité du krill, les contrôles portuaires et la surveillance des navires sont autant de sujets clés pour la suite des travaux. Les participants insistent sur la nécessité de rendre les mesures de conformité faciles à mettre en œuvre et applicables à tous les navires, tout en tenant compte des différences entre les pêcheries.

71. Les États-Unis d'Amérique prennent note des documents soumis par les États-Unis et les promoteurs, à savoir CCAMLR-43/40, CCAMLR-43/42 et CCAMLR-43/43, qui visent à améliorer le régime de suivi de la conformité de la CCAMLR.

Transbordements

72. Le SCIC examine le rapport de mise en œuvre des transbordements (CCAMLR-43/BG/15) fourni par le Secrétariat, notant que 187 notifications de transbordements ont été reçues au cours de la campagne 2022/2023. Le SCIC a pris note de l'amélioration de la conformité avec la MC 10-09 depuis la saison 2021/2022.

73. Le SCIC note en outre que le transbordement de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention d'un navire de pêche à un navire de transbordement, puis à un second navire de transbordement peut compromettre la traçabilité des produits. Il note par ailleurs que les transbordements effectués par des Parties non contractantes (PNC) sont préoccupants et que les 25 transbordements entrepris par deux navires battant pavillon libérien au cours de la saison 2022/2023 peuvent présenter un risque nécessitant un examen plus approfondi. Le SCIC rappelle que la Stratégie d'engagement des PNC (CCAMLR-43/16) comprend les PNC impliqués dans les transbordements de ressources marines vivantes exploitées dans la zone de la Convention.

74. La Russie note que l'identification des activités à risque devrait aller au-delà de la prise en compte des actions des différents États du pavillon et souligne l'importance d'une interprétation objective du risque dans ce contexte.

75. Le SCIC examine une analyse des directives volontaires de la FAO relatives au transbordement et des règlements de la CCAMLR en matière de transbordement, présentée par la Corée et la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) (CCAMLR-43/BG/38), en notant que 38 directives ont été identifiées comme étant partiellement ou pas du tout mises en œuvre, et 15 comme étant complètement mises en œuvre. L'analyse montre que les lignes directrices sur lesquelles la CCAMLR est pleinement alignée comprennent la déclaration des transbordements et des procédures pour traiter les cas de non-conformité. En outre, l'analyse note qu'un certain nombre de mesures de la CCAMLR relatives au transbordement ne s'appliquent qu'aux navires de pêche, alors que les lignes directrices recommandent de les appliquer à la fois aux navires de pêche et aux navires transporteurs. En outre, et contrairement aux lignes directrices, la CCAMLR n'exige pas de mécanismes de vérification indépendante des transbordements, tels que des observateurs ou un suivi électronique, et de nombreuses informations sur les transbordements et les navires transporteurs ne sont pas rendues publiques.

76. Le SCIC remercie la Corée et l'ASOC pour les informations fournies dans leur document et fait part de son soutien général au renforcement des procédures de transbordement. De nombreux Membres reconnaissent que la CCAMLR a pris du retard par rapport à d'autres organisations internationales et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en termes de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de transbordement et expriment leur soutien en faveur d'un renforcement de la réglementation sur les transbordements.

77. La Chine convient de la nécessité de renforcer la réglementation des transbordements dans la zone de la Convention. La Chine rappelle que le SCIC était parvenu à un consensus sur une proposition d'amendement de la mesure de conservation (MC) 10-09 qui aurait établi un registre CCAMLR des navires transporteurs, mais que la proposition avait été retirée par les promoteurs au cours de la réunion de la Commission (CCAMLR-XXXV, paragraphes 3.32 à 3.37). La Chine et la Fédération de Russie suggèrent qu'une proposition concrète faciliterait la discussion en vue d'améliorer la MC 10-09.

78. Les États-Unis expriment leur intérêt en faveur de l'élaboration d'une proposition visant à renforcer le suivi des transbordements par la CCAMLR et invitent les autres Membres intéressés à se joindre à cet effort. Plusieurs Membres expriment leur intérêt à cet égard.

79 Le SCIC souligne les écarts entre les lignes directrices et les mesures de conservation et note que cette analyse facilitera le travail du SCIC pour examiner les futures propositions de développement accompagnées de modifications des mesures de conservation.

80. Le SCIC souligne le rôle que joue le suivi des transbordements dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et dans la sauvegarde des chaînes d'approvisionnement.

81. Plusieurs Membres notent que la CCAMLR devrait élaborer une liste de navires transporteurs autorisés, des exigences en matière de VMS pour ces navires et une amélioration des actions dans les ports afin de mieux prendre en compte le suivi des activités de transbordement.

Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO)

82. Le SCIC examine le rapport sur la mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO) (WG-FSA-IMAF-2024/11 rév.1) fourni par le Secrétariat. Le rapport fournit un résumé des informations sur le déploiement de tous les observateurs à bord des navires nommés dans le cadre du SISO au sein de la zone de la Convention au cours de la saison de pêche 2023/24, une mise à jour des formulaires et des instructions pour la saison 2025/26, et le développement d'une initiative de reconnaissance pour les observateurs de la pêcherie de krill.

83. Le SCIC remercie le Secrétariat d'avoir porté ce document à son attention et exprime sa gratitude à tous les observateurs du SISO pour leur travail assidu en fournissant des données de haute qualité qui permettent au Comité scientifique de mener à bien ses travaux.

84. De nombreux Membres rappellent les discussions en cours sur l'amélioration de la couverture des observateurs SISO dans la pêcherie de krill et encouragent les Membres à poursuivre l'examen de cette question à l'avenir. Certains Membres estiment que les observateurs nationaux nommés dans le cadre du SISO peuvent remplir le même rôle que les observateurs internationaux ainsi nommés.

85. La Chine rejette toute question relative à la qualité des données collectées par les observateurs scientifiques nationaux du seul fait de leur nationalité, soulignant que les observateurs scientifiques nationaux et les observateurs scientifiques internationaux se conforment aux mêmes exigences et protocoles scientifiques conformément à la mesure de conservation (MC) 51-06.

86. Certains Membres prennent note de l'avis du président du Comité scientifique et mettent en valeur le rôle important des observateurs SISO dans le travail de la CCAMLR. Ils soulignent également leur indépendance et les exigences spécifiques qui leur sont requises à bord des navires, et qui peuvent ne pas être exigées des observateurs nationaux (point 7). Certains Membres reconnaissent la grande qualité des observateurs nationaux au sein de la CCAMLR, mais rappellent que la collecte de données de manière cohérente pour tous les navires, conformément aux exigences du SISO, renforce la capacité de la CCAMLR à ajuster les limites de captures et à évaluer l'impact sur l'écosystème.

87. La Fédération de Russie fait part de ses préoccupations quant à la nature du rapport (WG-FSA-IMAF-2024/11 Rév. 1) soumis au SCIC, se demandant pourquoi un document émanant d'un groupe de travail scientifique a été soumis sans contexte explicite ni considérations à prendre en compte par le SCIC.

88. Le SCIC prend note de l'explication du Secrétariat selon laquelle le rapport est soumis à titre d'information uniquement, conformément à la pratique habituelle pour les rapports de mise en œuvre au titre de ce point convenu de l'ordre du jour lors des réunions précédentes. Le SCIC recommande d'inclure une annotation dans la soumission des futurs rapports afin de clarifier le raisonnement qui sous-tend la soumission au SCIC de tout document émanant d'un groupe de travail.

Stratégie d'engagement des PNC

89. Le SCIC prend note de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie d'engagement des PNC pour 2023-2024 (CCAMLR-43/16). Le SCIC salue les efforts déployés par le Secrétariat pour établir des relations avec les Parties non contractantes (PCN) afin de promouvoir leur coopération avec la CCAMLR.

90. Le SCIC approuve la Stratégie d'engagement des PNC pour la période 2025–2026 (CCAMLR-43/16, annexe 2) et le Plan d'action lié (CCAMLR-43/16, annexe 3).

91. De nombreux Membres expriment leur soutien à l'orientation de la Stratégie d'engagement des PNC pour 2025-2026 et à à une plus grande implication du Secrétariat auprès des PNC. La Corée note que l'inclusion des PNC engagés dans des activités de transbordement dans la zone de la Convention est un ajout précieux à la Stratégie d'engagement des PNC.

92. La Russie remercie le Secrétariat d'avoir identifié à temps la nécessité de coopérer directement avec les pays du Moyen-Orient compte tenu de l'augmentation de la quantité de *Dissostichus* spp. importée dans cette région. La Russie suggère d'identifier les pays prioritaires avec lesquels nouer des relations et note qu'il serait utile de fournir au SCIC des informations sur les pays spécifiques de cette région qui participent à la Stratégie d'engagement des PNC.

93. Le SCIC prend note de la collaboration du Secrétariat avec le Centre de développement des pêcheries d'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) et du Plan d'action régional visant à promouvoir des pratiques de pêche responsables, y compris la lutte contre la pêche INN (RPOA-INN) dans le cadre de la Stratégie d'engagement des PNC. Le SCIC a encouragé le Secrétariat à poursuivre sa coopération avec le SEAFDEC et dans le cadre du RPOA-INN, notamment par une invitation adressée au Secrétariat de la CCAMLR à participer à une réunion de coordination des partenaires du RPOA-INN au début du mois de novembre 2024. Le SCIC approuve la recommandation selon laquelle les deux organisations devraient être invitées à observer les futures réunions de la CCAMLR.

94. Le SCIC encourage les Parties contractantes à participer activement à la Stratégie d'engagement des PNC par des méthodes telles que la participation et la présentation d'exposés lors d'ateliers, un dialogue formel avec les PNC et la fourniture de conseils et d'un soutien techniques.

Propositions de mesures de conservation liées
à la conformité nouvelles ou révisées

Mesure de conservation 10-03

95. Le SCIC examine la mise en œuvre de la mesure de conservation (MC) 10-03 et du système de contrôle pour la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/15), ainsi que la proposition de modification de la MC 10-03 visant à permettre des inspections différées et la renonciation à l'obligation de soumettre à l'avance les informations figurant à l'appendice I0-03/A dans les cas d'entrée au port pour raison d'urgence médicale. Le SCIC approuve les amendements proposés et les renvoie à la Commission pour adoption.

96. Le SCIC examine la proposition précédemment approuvée lors de la réunion du SCIC-2023 (paragraphe 26) visant à modifier la MC 10-03 et à ajouter un formulaire alternatif de contrôle portuaire de la CCAMLR pouvant être utilisé conjointement avec le formulaire de contrôle de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port afin de réduire la duplication des efforts pour les contrôleurs. Le SCIC approuve les amendements proposés à la MC 10-03, y compris l'ajout d'un formulaire alternatif de contrôle de la CCAMLR (MC 10-03, annexe C), et les renvoie à la Commission pour adoption.

97. Le SCIC examine la proposition de l'Australie, de la Corée, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande d'amender la MC 10-03 (CCAMLR-43/42) de manière à exiger des Parties contractantes qu'elles procèdent à des contrôles portuaires de l'ensemble des navires de pêche transportant des espèces et produits autres que *Dissostichus* spp. exploités dans la zone de la Convention. En outre, il est proposé d'inclure dans l'appendice I0-03/B des références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 afin de formaliser le contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les engins de chalutage et d'autres mesures liées à l'atténuation de la mortalité des oiseaux de mer, ainsi que l'inclusion de codes produits pour les produits à base de krill bouilli, décortiqué et sous forme d'huile. Deux documents connexes sont présentés en même temps (CCAMLR-43/40, paragraphes 130 à 134 ; CCAMLR-43/43, paragraphes 102 à 106).

98. De nombreux Membres expriment leur soutien aux révisions proposées pour la MC 10-03 et soulignent la nécessité d'en harmoniser les conditions pour l'ensemble des pêcheries de la CCAMLR, en particulier dans le cadre de l'approche de gestion de la pêcherie de krill envisagée par la Commission.

99. Certains Membres rappellent les différences entre les pêcheries, notant en outre que les différents niveaux de risque en matière d'activités INN nécessitent un examen plus approfondi.

100. La Chine fait la déclaration suivante :

> « La différence entre les pêcheries de krill établies et les pêcheries exploratoires de légine réside dans la Convention, en particulier dans les principes de conservation énoncés à l'article II. En ce qui concerne les pêcheries de légine, il s'agit de pêcheries établies et de pêcheries exploratoires, soumises à différentes mesures de conservation. La différence entre les pêcheries de krill et les pêcheries de légine ne doit en aucun cas servir de prétexte à la révision des mesures de conservation pertinentes. À cet égard, l'article IX de la Convention stipule clairement que la Commission identifie les besoins en matière de conservation, analyse l'efficacité des mesures de conservation et les révise sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. »

101. Le SCIC discute des améliorations à apporter au texte proposé afin de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres, mais ne peut approuver, pour l'instant, la révision de la MC 10-03 que contient cette proposition. La proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 10-04

102. Le SCIC examine la proposition des délégations de l'Australie, de la Corée, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04

(CCAMLR-43/43) afin d'exiger de toutes les Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent les données VMS au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après leur réception.

103. De nombreux Membres soutiennent cette proposition, soulignant l'importance de la transmission en temps réel des données VMS pour le contrôle des activités de pêche. Est également soulignée l'importance d'une déclaration des mouvements en temps réel dans le contexte de l'approche de la gestion de la pêcherie de krill et des changements requis pour faciliter cette approche, si elle est approuvée.

104. Certains Membres expriment des inquiétudes quant à la faisabilité de la mesure.

105. Certains notent que plusieurs Membres pratiquant la pêche au krill transmettent déjà les données VMS en temps quasi réel, et que l'ensemble des navires sous licence CCAMLR transmettent les données VMS à l'État du pavillon toutes les heures.

106. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la proposition d'amendement de la MC 10-04. La proposition est renvoyée à la Commission pour examen plus approfondi.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

107. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à modifier les MC 21-01 et 21-02 (CCAMLR-43/45). Les modifications proposées consistent à exiger la présence à bord d'un observateur scientifique désigné conformément à la norme SISO pour les nouvelles pêcheries relevant de la MC 21-01, et à préciser dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques doivent être désignés conformément à la norme SISO.

108. De nombreux Membres expriment leur soutien aux révisions proposées, mais certains rappellent qu'aucune notification concernant de nouvelles pêcheries n'a été soumise cette année, et que ces pêcheries ont un caractère plus scientifique : la présence d'un observateur supplémentaire augmenterait les coûts de leur mise en œuvre.

109. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la proposition et la renvoie à la Commission pour examen plus approfondi.

Mesure de conservation 23-01

110. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 23-01, faite par le Secrétariat (CCAMLR-43/19) et qui vise à améliorer le délai de déclaration pour les navires lorsque les Parties contractantes sont tenues de déclarer les données de capture et d'effort au Secrétaire exécutif. Le document propose également des amendements à la mesure qui exigeraient que les fermetures de pêcheries soient communiquées par le Secrétariat aux navires de pêche, en plus de leurs Parties contractantes.

111. Le SCIC remercie le Secrétariat pour son travail dans l'élaboration de solutions concrètes face au dépassement récent de la limite de capture de krill. Le SCIC approuve la proposition d'amélioration de la MC 23-01, paragraphe 2 concernant le délai de déclaration, et

la transmet à la Commission pour adoption. Certains Membres s'interrogent sur les changements suggérés au paragraphe 7 de la MC 23-01 et leurs implications sur les pêcheries de légine, et s'inquiètent de la formulation proposée et de son application aux différentes pêcheries. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur les amendements au paragraphe 7 de la MC 23-01.

Mesure de conservation 31-02

112. Le SCIC examine les propositions de la Fédération de Russie (CCAMLR-43/34 et CCAMLR-43/35) visant à modifier la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la récupération tardive des engins de pêche à la palangre après la fermeture de la pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2. De nombreux Membres expriment leur reconnaissance pour ce document et font remarquer qu'il avait été présenté l'année dernière lors de la réunion du SCIC-2023, notant par ailleurs que les suggestions de rédaction précédemment formulées sur cette question devraient être incorporées dans toute proposition future.

113. Certains Membres estiment que la récupération tardive et récurrente d'engins n'est pas un problème systématique et n'a pas d'incidence sur la gestion du stock. Ils pourraient cependant envisager cette proposition, à condition que que cette mesure soit affinée.

114. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la révision de la MC 31-02, et la proposition a été renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesures de conservation 41-01 et 41-10

115. Le SCIC examine deux propositions de modification de la MC 41-01. La première est présentée par le Secrétariat (CCAMLR-43/18), et a pour objectif de réaligner et de clarifier les conditions visées aux MC 41-01 et 41-10 respectivement concernant l'obligation de réaliser des poses de recherche lors de la pêche dans la sous-zone 88.2, SSRU H. Le SCIC approuve les révisions proposées pour les MC 41-01 et 41-10 et les transmet à la Commission pour adoption.

116. La deuxième proposition d'amendements à la MC 41-01 examinée par le SCIC est présentée par l'Australie (CCAMLR-43/49). Elle vise à autoriser un navire à interrompre une pose de recherche dans le but d'éviter la perte d'engins, d'assurer la sécurité du navire et des personnes à bord, ou de sauvegarder la vie humaine en mer, en notant diverses conditions. Le SCIC approuve la proposition de révision de la MC 41-01 et la transmet à la Commission pour adoption.

Zones de nidification de poissons

117. Le SCIC examine la proposition de l'Union européenne et de ses États membres (CCAMLR 43/01) qui concerne une nouvelle MC 32-XX relative à la protection des zones de nidification des poissons notothénioïdes dans la zone de la Convention, en fermant ces zones à la pêche. De nombreux Membres notent que le Comité scientifique recommande une telle protection.

118. De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition, rappelant que ce sujet avait été discuté en détail les années précédentes, et soulignent la nécessité de protéger les habitats essentiels.

119. Certains Membres déclarent être dans l'incapacité de soutenir la proposition à ce stade, notant que des travaux supplémentaires sont nécessaires.

120. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour examen plus approfondi.

Symposium d'harmonisation

121. La Corée présente le rapport sur le Symposium d'harmonisation (HS 2024), qui s'est tenu au *Songdo ConvensiA Centre* à Incheon, en République de Corée, du 16 au 20 juillet 2024 (CCAMLR-43/29). Son objectif principal était de « fournir à la CCAMLR des recommandations quant aux mesures à prendre pour harmoniser la mise en œuvre de l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill (KFMA) et l'établissement d'une AMP du domaine 1 (AMPD1) dans la région de la péninsule Antarctique, ainsi que des recommandations sur la collecte et l'analyse pratiques et rentables des données. »

122. Le document énumère de nombreuses recommandations visant à améliorer l'approche de gestion de la pêcherie de krill (KFMA), mais aucune modification explicite de la mesure de conservation n'est proposée au SCIC. Le SCIC remercie la Corée pour son document et sa présentation.

Résolution sur les normes de travail et de sécurité

123. Le SCIC examine le document (CCAMLR-43/32) présenté par les États-Unis, contenant une proposition de résolution sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR. Le document note que les abus en matière de travail et les questions de sécurité sur les navires de pêche font à juste titre l'objet d'une grande attention ces dernières années, et que ce sujet de discussion n'est en rien nouveau pour le SCIC.

124. De nombreux Membres reconnaissent que si la CCAMLR a progressé ces dernières années dans l'amélioration de la sauvegarde de la vie humaine en mer, elle n'a pas réussi à suivre les mesures prises par d'autres organisations internationales de pêche (telles que les ORGP), ce qui a empêché toute avancée dans ce domaine majeur. De nombreux Membres notent en outre que la proposition s'inspire de l'expérience de ces organisations afin de proposer une résolution non contraignante, et encouragent vivement la CCAMLR à prendre en considération les meilleures pratiques en matière de normes de travail, de prévention des abus et de garantie de conditions de travail et de vie sûres et équitables à bord de tous les navires opérant dans les pêcheries de la CCAMLR.

125. Certains Membres rappellent la résolution 23/XXIII de la CCAMLR (Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention), notant qu'un examen supplémentaire du niveau de mise en œuvre de la résolution proposée serait nécessaire et que, par conséquent, ils ne sont pas en mesure de soutenir la proposition à ce stade. De nombreux Membres notent que

la résolution 23/XXIII est insuffisante pour traiter le sujet complexe des normes du travail, car elle ne fait référence qu'à la fourniture d'équipements et de vêtements.

126. Les États-Unis présentent une révision 1 de la proposition qui fait référence à la résolution 23/XXIII dans son préambule et intègre les commentaires reçus par les Membres au cours du SCIC.

127. Le SCIC prend note de l'accord unanime sur l'importance de la question et remercie les États-Unis d'avoir préparé la proposition et facilité les discussions au cours de la réunion.

128. Les États-Unis remercient le SCIC pour les discussions constructives et sont impatients de poursuivre le débat au sein de la Commission.

129. Le SCIC ne parvient pas à un consensus permettant d'approuver la résolution sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR pour le moment. La proposition révisée a été renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

SISO

130. Le SCIC examine la proposition des délégations de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 51-06 (CCAMLR-43/40) afin d'exiger qu'au moins un observateur sur chaque navire soit nommé dans le cadre du Système international d'observation scientifique (SISO).

131. La Chine estime que les observateurs scientifiques nationaux sont formés pour répondre aux exigences en matière de collecte de données conformément aux tâches du SISO, et suivent les mêmes lignes directrices pour produire des données d'une qualité similaire.

132. Certains Membres notent que les observateurs SISO sont indépendants et pourraient prioriser les tâches différemment.

133. La Russie note que rien ne prouve que les observateurs scientifiques nationaux ne soient pas en mesure d'accomplir des tâches similaires à celles des observateurs SISO.

134. Le SCICne parvient pas à un consensus sur cette proposition. La proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

135. Le SCIC examine le rapport et l'analyse du Secrétariat sur le CCEP (CCAMLR-43/11), en attirant l'attention sur les taux de conformité élevés, supérieurs à 98 %, pour la majorité des mesures de conformité analysées. Le SCIC constate une amélioration de la conformité avec la MC 10-09 d'une année sur l'autre, avec une diminution du nombre de cas de non-conformité associés à cette mesure de conservation. Toutefois, le SCIC a également constaté une augmentation du nombre de cas de non-conformité associés à la MC 26-01.

136. Le SCIC examine la demande du Secrétariat de conseiller sur les mesures à prendre pour mieux clarifier les exigences de déclaration en matière de rejets et de déchets de la pêche dans les données de capture et d'effort à échelle précise, en notant que la section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales des pêcheries à la palangre - Version 2023 stipule que toute espèce capturée et conservée sur le navire pour être rejetée ultérieurement doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée sur les navires puis rejetée à la mer sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ». Le SCIC sollicite l'avis du président du Comité scientifique sur la manière de remplir correctement le formulaire de données C2 en ce qui concerne la déclaration des rejets de la pêche.

137. Le SCIC rappelle qu'il a demandé au Panama de lui communiquer des informations supplémentaires sur l'état des sanctions appliquées à deux navires pour des infractions à la MC 10-09 qui ont été examinées lors de la réunion du SCIC en 2023 (SCIC-2023, paragraphe 112). Le SCIC note que des informations complémentaires ont été fournies par le Panama et distribuées aux Membres via la circulaire COMM CIRC 24/76.

138. Le SCIC approuve la recommandation selon laquelle les Parties contractantes devraient communiquer tous les deux ans des données commerciales agrégées afin d'améliorer la mise en œuvre du SDC. Les soumissions des Parties contractantes doivent contenir des détails sur les flux commerciaux (importation/exportation), l'année, le pays, l'espèce et la quantité.

Rapport provisoire de conformité

139. Le SCIC examine les 68 problèmes de conformité potentiels dans le rapport de synthèse de la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP)(CCAMLR-43/11) conformément à la mesure de conservation (MC) 10-10, paragraphe 3 i). À la suite de discussions prolongées sur les questions de conformités présentées dans le rapport de synthèse de la CCEP, le SCIC parvient à un consensus sur les statuts de conformité appropriés pour 55 des incidents. Toutefois, comme le SCIC ne réussit pas à se mettre d'accord sur les questions restantes, il n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus pour adopter son rapport annuel provisoire de conformité conformément à la mesure de conservation (MC) 10-10. Les questions de conformité sont identifiées en appendice 1.

Mesure de conservation 10-03

140. Le SCIC examine l'application par la Nouvelle-Zélande du paragraphe 1 de la mesure de conservation (MC) 10-03 relative à l'obligation d'effectuer le contrôle portuaire de l'ensemble des navires de pêche transportant des *Dissostichus* spp. (point 1 de l'appendice 1).

141. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, la Nouvelle-Zélande fournit les informations suivantes :

> « La question relative au paragraphe 1 de la MC 10-03 concerne la sécurité en mer.
>
> Le *San Aotea II* a effectué une escale imprévue afin de permettre aux services médicaux d'évacuer un membre d'équipage pour le transporter à l'hôpital de Dunedin.

Aucun problème de conformité n'a été signalé dans le compte-rendu de contrôle et à son arrivée au port prévu (Timaru), le navire a été contrôlé dans le délai de 48 heures spécifié dans la MC 10-03.

À l'exception du membre d'équipage blessé, aucun autre membre d'équipage ou produit n'a été déchargé du navire lors de cette escale d'urgence à Dunedin.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné

142. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité proposé par la Nouvelle-Zélande.

143. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de la mesure de conservation (MC) 10-03 par le Chili relative à l'obligation pour les navires de fournir les informations figurant à l'appendice 10-03/A de la MC 10-03 au moins 48 heures avant l'entrée au port (point 2 de l'appendice 1).

144. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, le Chili fournit les informations suivantes :

« En ce qui concerne cette affaire, nous sommes en mesure de déclarer que l'absence de notification de l'escale du navire de pêche *Puerto Ballena* dans le port de Bluff en Nouvelle-Zélande était due à une urgence médicale concernant un membre de l'équipage. Cette urgence a été dûment communiquée aux autorités compétentes en Nouvelle-Zélande (RCCNZ), lesquelles ont suggéré de procéder de cette manière (« Notre avis médical reste inchangé, et nous vous recommandons de vous rendre en Nouvelle-Zélande pour que votre membre d'équipage reçoive des soins plus intensifs »). Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de classer cette activité au port comme une opération de pêche en tant que telle (par exemple, ravitaillement, ravitaillement en carburant, débarquement, changement d'équipage).

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la MC 10-03, il est considéré que la règle générale de la procédure ne s'applique pas, puisque l'incident s'explique par une escale forcée due à une urgence médicale.

Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné

145. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité proposée par le Chili.

146. Le SCIC examine l'application du paragraphe 5 de la MC 10-03 par la Corée (point 3 de l'appendice 1) et l'Uruguay (point 4 de l'appendice 1) relative à l'obligation de procéder à un contrôle portuaire dans les 48 heures suivant l'entrée au port.

147. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, la Corée fournit les informations suivantes :

« Le *Procyon* est arrivé au port à 9h30 le 17 septembre 2023, soit un retard de 25 heures et 30 minutes par rapport à l'heure prévue (6h00 le 16 septembre 2023). Le contrôle a eu lieu à 10h11, le 18 septembre 2023, dans un délai de 24 heures et 41 minutes. Par conséquent, ce cas respecte les règles de conformité. Cependant, le compte-rendu de

contrôle n'indiquait pas l'heure réelle d'arrivée, ce qui a mené à l'identification d'un supposé retard. Les autorités de contrôle portuaire veilleront désormais à ce que l'heure d'arrivée réelle soit clairement indiquée dans l'ensemble de leurs comptes rendus, afin d'éviter toute confusion à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : conforme

148. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par la Corée.

149. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité (point 4 de l'appendice I), l'Uruguay fournit les informations suivantes :

'Situación excepcional, la inspección se realizó con un retraso por imposibilidad de acceso al buque. Anualmente se realizan 15 inspecciones en el puerto de Montevideo sin retrasos.

Circonstance exceptionnelle : le contrôle a été retardé en raison d'obstacles à l'accès au navire. 15 contrôles sont effectués annuellement dans le port de Montevideo sans retard.

Mesures à prendre : Se continúa con la mejora de los procesos de control para las inspecciones
Amélioration continue des processus de suivi des inspections.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

150. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par l'Uruguay.

151. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 10-03 par la France (point 5 de l'appendice 1) et l'Afrique du Sud (point 6 de l'appendice 1) relative à la transmission du compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat plus de 30 jours après la date du contrôle.

152. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, la France (point 5 de l'appendice 1) fournit les informations suivantes :

« La France reconnaît que le compte-rendu a été envoyé après le délai de 30 jours. Le contrôle a été retardé par rapport aux délais habituels parce que le navire n'avait pas accès à ses réfrigérateurs dans le port. En effet, ceux-ci avaient été réquisitionnés par la préfecture en raison d'une panne d'autres réfrigérateurs dans le sud de l'île.

Reminders to the competent authorities of the territorial fisheries administration based in La Reunion of the importance of the 30 days deadline have been made.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

153. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la France.

154. Dans sa réponse au rapport de conformité, l'Afrique du Sud (point 6 de l'appendice 1) fournit les informations suivantes :

> « Le compte-rendu a été soumis à temps par e-mail mais, en raison d'un problème technique, le courrier n'a pas été distribué. Le compte-rendu a été communiqué dès que la question a été soulevée.
>
> Mesures à prendre : un système de notification a été mis en place, qui informera désormais l'expéditeur de la réception de l'e-mail, permettant ainsi de le rendre attentif aux cas de non-réception.
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

155. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par l'Afrique du Sud.

Mesure de conservation 10-04

156. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 13 de la MC 10-04 par le navire chilien *Antarctic Endeavour* (point 7 de l'appendice I), les navires français *Albius* (points 8 et 9 de l'appendice I :) et *Sainte Rose* (point 10 de l'appendice 1), le navire coréen *Greenstar* (point 11 de l'appendice 1), le navire espagnol *Tronio* (point 12 de l'appendice 1) et le navire britannique *Nordic Prince* (point 13 de l'appendice 1), relatif à l'obligation pour les États du pavillon de notifier au Secrétariat, sous 24 heures, chaque entrée, sortie et mouvement entre les sous-zones de la zone de la Convention.

157. Dans sa réponse au rapport de conformité de l'*Antarctic Endeavour* (point 7 de l'appendice 1), le Chili fournit les informations suivantes :

> « En ce qui concerne cette affaire, nous pouvons affirmer que la notification du navire *Antarctic Endeavour* a été faite dans le délai fixé par la MC 10-04, paragraphe 13. En effet, l'opérateur de garde de la marine chilienne a envoyé un e-mail au Secrétariat de la CCAMLR le 20 mars à 23h26 heure locale.
>
> La notification était correcte à l'heure locale : 20 mars 2024 à 22h26.
>
> Le problème découle du fuseau horaire UTC signalé, puisqu'en ajoutant trois heures, soit UTC+3, la notification a basculé au jour suivant, soit le 21 mars à 1h26. Cette erreur involontaire de l'opérateur chilien n'a pas été détectée lors de l'envoi de la notification, puisqu'il a conservé le jour du 20 mars et n'a pas modifié la date.
>
> Compte tenu de ce qui précède, cette constatation ne constitue pas une non-conformité, simplement une erreur involontaire. Ce point a déjà été corrigé auprès du Secrétariat par un e-mail expliquant ce qui s'était passé.
>
> Statut préliminaire : conforme »

158. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par le Chili pour le navire chilien *Antarctic Endeavour*.

159. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 8 de l'appendice 1 pour l'*Albius* (points 8 et 9 de l'appendice 1), la France fournit les éléments suivants :

> « La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures parce que le navire avait des problèmes avec sa boîte e-mail.
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

160. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour le point 8 de l'appendice I proposé par la France pour le navire français *Albius*.

161. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 9 de l'appendice 1 pour l'*Albius*, la France fournit les informations suivantes :

> « La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures. Des rappels ont été adressés à l'autorité compétente du Centre de surveillance des pêches.
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

162. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour le point 9 de l'appendice I proposé par la France pour le navire français *Albius*.

163. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 10 de l'appendice 1 pour le navire *Sainte Rose*, la France fournit les informations suivantes :

> « La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures. Le navire a oublié de transmettre la notification. Un rappel a été envoyé par le Centre français de surveillance des pêcheries le 05/02/2024 à 8h16. Le Secrétariat de la CCAMLR a reçu la notification le 05/02/2024 à 9h03. Des rappels ont été envoyés au navire.
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

164. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la France pour le navire français *Sainte Rose*.

165. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 11 de l'appendice 1 pour le *Greenstar*, la Corée fournit les informations suivantes :

> « Le *Greenstar* a terminé ses deux mois d'activités de recherche dans le bloc de recherche n°5 de la sous-zone 88.3 à 8h31 (UTC) le 13 avril 2024, puis s'est dirigé vers le nord pour quitter la zone de la Convention. Alors qu'il naviguait en direction du nord-est, le navire a franchi la limite entre les sous-zones 88.3 et 48.1 (65°03'46.2 "S, 70°00'00 "W) à 22h45 (UTC) le 13 avril 2024. Le navire a cru qu'il se trouvait encore dans la sous-zone 88.3 et a envoyé un rapport de sortie au Secrétariat à 8h13 (UTC) le 15 avril 2024 notifiant que le navire quittait cette sous-zone.
>
> Plus tard, l'opérateur a constaté que le navire avait en réalité quitté la sous-zone 48.1, et non 88.3, et a soumis un rapport de sortie concernant la 48.1 à 5h49 (UTC) le 16 avril 2024. Étant donné que le navire a soumis un rapport d'entrée dans la sous-zone 48.1 le

16 avril, il croyait sincèrement qu'il entrait dans la sous-zone 48.1 le 16 avril et a fait un rapport de sortie dans les 24 heures, le même jour.

Il s'agissait d'une erreur en toute bonne foi de la part du navire, qui a été rectifiée dès qu'elle a été identifiée. Le navire ayant envoyé ses données VMS toutes les heures au Secrétariat, ses activités peuvent être vérifiées. Les autorités ont émis un avertissement sévère dans cette affaire, et l'opérateur s'est engagé à mieux respecter l'ensemble des mesures de conservation de la CCAMLR.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

166. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Corée pour le navire coréen *Greenstar*.

167. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 12 de l'appendice 1 pour le navire espagnol *Tronio*, l'UE fournit les informations suivantes :

« Nous avons examiné ce problème de manière plus approfondie et nous confirmons qu'en raison d'une erreur humaine (confusion de la part du capitaine qui a utilisé la carte des SSRU dans la MC 41-01 et a signalé les mouvements en fonction des SSRU répertoriées), la notification de mouvement requise n'a pas été envoyée. Les autorités compétentes ont depuis clarifié, auprès du capitaine du navire, les obligations de notification des mouvements en vertu du paragraphe 13 de la MC 10-04, afin d'éviter que ce problème ne se reproduise à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

168. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour le navire espagnol *Tronio*.

169. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 13 de l'appendice 1 pour le *Nordic Prince*, le Royaume-Uni fournit les informations suivantes :

« Le Royaume-Uni a enquêté sur cette possible infraction.

Après avoir examiné le système de suivi électronique inviolable du navire ainsi que le VMS, le Royaume-Uni peut confirmer que le *Nordic Prince* a transité par la limite nord de la sous-zone 48.3, entrant à environ 15h18 UTC le 13 avril pour en ressortir à 7h35 UTC environ le 14 avril. Le navire se déplaçait à une vitesse comprise entre 9,0 et 10,6 nœuds.

L'équipage en transit a interprété à tort l'obligation de notifier l'entrée et la sortie comme n'étant requise qu'en relation avec l'activité de pêche, et ne concernant pas le transit.

Le navire a fourni sa déclaration d'entrée/sortie le 18 avril. L'équipage de transit a reçu des informations détaillées sur les exigences de la CCAMLR et s'est vu rappeler les exigences en matière de déclarations dans la zone de la Convention.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

170. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par le Royaume-Uni pour le navire britannique *Nordic Prince*.

Mesure de conservation 10-05

171. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 6 de la mesure de conservation (MC) 10-05 par l'Argentine (point 14 de l'appendice I), le Chili (point 15 de l'appendice I), la France (point 16 de l'appendice I), les Pays-Bas (point 17 de l'appendice I), le Pérou (point 18 de l'appendice I), l'Afrique du Sud (point 19 de l'appendice I), Espagne (point 20 de l'appendice I), les États-Unis d'Amérique (point 21 de l'appendice I) et l'Uruguay (point 22 de l'appendice I) concernant l'interdiction d'exporter ou de réexporter des légines sans le certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou le certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) qui l'accompagne.

172. Dans sa réponse au rapport de conformité figurant au point 14 de l'appendice I, l'Argentine a fourni les éléments suivants :

« En ce qui concerne cet incident, la Direction nationale argentine de la coordination et de la supervision des pêches a fait savoir que toutes les étapes de l'e-SDC ont été complétées pour ce document et validées le 29 juin 2023, avant la date d'exportation, à l'exception de l'étape 4, où la signature a été omise à la suite d'une erreur involontaire. À la suite d'une alerte de la société exportatrice au sujet de la case non validée, cette erreur a été corrigée. La marchandise a pu entrer à destination à Port Everglades.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire

Statut préliminaire : conforme »

173. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par l'Argentine.

174. Dans sa réponse au rapport de conformité figurant au point 15 de l'annexe I, le Chili a fourni les informations suivantes :

« En ce qui concerne la constatation du Secrétariat concernant le non-respect du paragraphe 6 de la MC 10-05 relatif à l'identification de 74 CED validés tardivement. Il convient de noter que cette erreur n'affecte que 2,2 % (4) du total des cargaisons de *Dissostichus* spp. (180) effectuées par le Chili au cours de la période analysée.

En plus de ce qui précède, il est important de noter que l'e-SDC mis en œuvre par le Chili se caractérise par un grand nombre de CCD et CED validés (plus de 50 % du total mondial). Cela s'explique par le fait que les captures TOP réalisées dans notre ZEE par des navires industriels et artisanaux (respectivement 6 et 169 pour la période analysée) doivent être enregistrées dans l'e-SDC, ce qui implique par conséquent la génération d'un grand nombre de documents d'exportation (CED). Au cours de la période analysée, les cargaisons nationales de *Dissostichus* spp. ont ainsi fluctué de 1 à 67 CED par

cargaison (soit 9 CED en moyenne), les cargaisons maritimes représentant généralement le plus grand nombre de CED.

En résumé, la validation des certificats dont la date est postérieure à l'exportation s'explique par deux facteurs : i) des erreurs involontaires commises par les contrôleurs des pêches, qui n'ont pas validé l'étape 4 de l'e-SDC pour certains des CED examinés dans les cargaisons (2 cas), ii) une validation tardive des CED associés aux cargaisons (2 cas), en raison d'un non-respect des instructions et de leurs systèmes de contrôle. Nonobstant ce qui précède, nous souhaitons affirmer que nos analyses de traçabilité pour les 74 CED validés tardivement montrent que ces documents ne sont pas liés à des activités de pêche INN.

Enfin, il convient de noter qu'à titre de mesures correctives, des ajustements ont été apportés aux systèmes de contrôle et à la formation concernant les procédures applicables à ce type de certification, en donnant des instructions émanant des institutions et en exhortant les responsables et les contrôleurs des pêches à se conformer strictement aux dispositions de la MC 10-05.

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

175. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) proposé par le Chili.

176. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 16 de l'appendice 1 pour la France, l'UE fournit les informations suivantes :

« En ce qui concerne les trois CED identifiés, les autorités françaises ont réalisé que certaines informations n'étaient pas correctement reflétées (pour le CED FR-23-0028-E, il ne s'agissait pas du bon numéro de connaissement et pour le CED FR-23-0025-E, le stagiaire a saisi deux fois les mêmes informations d'exportation pour deux numéros de CED différents). Pour le CED FR-23-0015-E, la modification a porté sur le navire de transport et sa date de départ. Les CED ont été modifiés de manière à comporter les bonnes informations, avant d'être validés. Il a été rappelé aux autorités compétentes qu'il est important de veiller à ce que les lots de *Dissostichus* spp. ne soient pas exportés sans CED /CRED remplis et validés, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

177. Le SCIC s'accorde sur la proposition de statut de non-conformité mineure (niveau 1).

178. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 17 de l'appendice 1 pour les Pays-Bas, l'UE fournit les informations suivantes :

« Réponse soumise au Secrétariat par l'UE par e-mail :

1. Un CRED a été émis après la date d'exportation déclarée. Son émission a été retardée en raison d'un problème technique affectant l'e-SDC le 24 mai 2024 (cause inconnue). Malgré plusieurs tentatives avec différents navigateurs (p. ex. Microsoft Edge, Google Chrome, Firefox), il n'a pas été possible de compléter le CRED ce jour-là, qui était un

vendredi. Le CRED a pu être finalisé après le week-end et a été émis le lundi 27 mai 2024.

Statut préliminaire proposé : non-conformité mineure (niveau 1), pas d'autre action requise

2. Dans le cas du deuxième CRED, une erreur administrative a été commise. Le CRED initial a été soumis aux autorités néerlandaises pour validation le 30 août 2023. La demande contenait les mêmes informations qu'une demande antérieure, laquelle avait été refusée. Le 12 septembre 2023, l'exportation a été redemandée sur la base d'un certificat de capture différent. Cependant, les documents justificatifs corrects n'étaient pas disponibles et des informations essentielles manquaient encore. Cela a donné lieu à divers échanges entre les autorités néerlandaises et l'exportateur, qui se sont déroulés entre le 12 et le 18 septembre 2023. Une fois les informations manquantes fournies, le CRED a été émis le 18 septembre 2023 et l'exportation a eu lieu le même jour. Toutefois, en raison d'une omission, l'agent chargé de la délivrance n'a pas mis à jour la date d'exportation initiale. Le CRED a donc indiqué une date d'exportation incorrecte, à savoir le 30 août 2023. La date d'exportation correcte est en réalité le 18 septembre 2023. Le CRED a été émis le même jour, avant l'exportation.

Statut préliminaire proposé : en conformité, aucune autre mesure n'est requise »

179. Le SCIC s'accorde sur les statuts de conformité proposés, à savoir non-conformité mineure (niveau 1) et conformité.

180. Le SCIC note que le Pérou n'a pas fourni de réponse au rapport de conformité figurant au point 18 de l'appendice I. Rappelant que la conformité du Pérou avec la MC 10-05 a été examinée lors des sessions du SCIC en 2022 et 2023, le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1). Le SCIC demande au Pérou de lui communiquer sa réponse au projet de rapport de conformité.

181. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 19 de l'appendice 1, l'Afrique du Sud fournit les informations suivantes :

« Deux navires ont notifié leur intention de décharger dans des ports d'Afrique du Sud dès le 21 février 2024 pour le *Southern Ocean* et le 16 février 2024 pour le *Hong Jin No. 707*, c'est-à-dire bien avant leur déchargement effectif.

Les 18 CED impliqués dans cet incident de non-conformité, qui « représentent 38 % des exportations de l'Afrique du Sud et moins de 1 % de toutes les exportations SDC », indiquent un déchargement pour chacun de ces deux navires et notent qu'un CED a été émis pour chaque conteneur déchargé au titre de ces exportations.

a. 8 CED (8 conteneurs) ont été émis entre 6 et 10 jours (6 jours pour 1 CED et 9 jours pour 7 CED) après la date d'exportation déclarée pour le *Southern Ocean* - KR-24-0009-E

b. 10 CED (10 conteneurs) ont été émis entre 21 et 50 jours (29 jours) après la date d'exportation déclarée pour le *Hong Jin No. 707* - KR-24-0008-E

Le représentant autorisé de l'Afrique du Sud, M. Johan De Goede, a immédiatement demandé à la société exportatrice Hongjin Corporation, par l'intermédiaire de son agent maritime sud-africain Hanill Shipping, d'expliquer pourquoi les demandes de CED avaient été reçues tardivement.

L'agent du navire et la société exportatrice Hongjin Corporation ont coopéré pleinement tout au long de l'enquête. La société exportatrice Hongjin Corporation a fourni une explication satisfaisante (lettre jointe) de cette situation inévitable.

Points à prendre en considération :

1) Les deux navires *Hong Jin No.707* et *Southern Ocean* ont tous deux soumis les demandes préalables d'entrée au port (AREP) requises avant d'entrer dans la ZEE sud-africaine et dans lesquelles leurs captures ont été déclarées.

2) Les deux navires *Hong Jin No.707* et *Southern Ocean* ont demandé et obtenu les autorisations nécessaires pour posséder, débarquer et vendre de la légine, comme l'exige la législation sud-africaine.

3) Les deux navires *Hong Jin No.707* et *Southern Ocean* ont été contrôlés à temps et de manière exhaustive par les préposés au contrôle de la pêche du ministère sud-africain des Forêts, de la Pêche et de l'Environnement (DFFE). Les comptes rendus de contrôles ont été soumis au SDC et sont disponibles en ligne. Toutes les captures ont été vérifiées par les préposés au contrôle de la pêche du DFFE lors du conditionnement des conteneurs.

4) Lettre d'explication fournie par la société exportatrice Hongjin Corporation.

Décision :

Compte tenu des explications fournies par Hongjin Corporation, des permis nationaux requis délivrés, des notifications reçues à temps, des contrôles portuaires correctement menés par les préposés au contrôle des pêches durant toute la durée des déchargements, des débarquements et des vérifications des captures, le responsable sud-africain compétent était convaincu que les CED devraient être délivrés, bien que tardivement. Hongjin Corporation n'avait aucunement l'intention de retarder les demandes de CED. Tout avait même été mis en œuvre pour que les connaissements, etc. soient délivrés à temps par la voie maritime, bien avant la date prévue.

Ces questions ont été expliquées de manière satisfaisante et traitées en conséquence. L'agent chargé des navires a été informé des enjeux et des exigences de la CCAMLR pour ces produits afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

182. Le SCIC note que le décalage dans la réception des connaissements a entraîné des retards dans les demandes de certificats d'exportation de *Dissostichus* (CED) et que la légine avait quitté l'Afrique du Sud au moment où ces demandes ont été reçues. L'Afrique du Sud a procédé à l'émission tardive des CED après avoir mené une enquête et obtenu des explications

satisfaisantes de la part des exportateurs coréens. Le SCIC prend note de la gravité de la question et s'accorde sur un statut de non-conformité (niveau 2).

183. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 20 de l'appendice 1 pour l'Espagne, l'UE fournit les informations suivantes :

> « Dans les versions précédentes de l'application e-SDC, pour la validation des CED/CRED, il était possible d'obtenir le certificat de capture en format pdf et donc d'exporter/réexporter des lots de *Dissostichus* spp. sans passer par l'étape 4, « Confirmation de l'État d'exportation ». À la suite des mises à jour de l'application e-SDC, les 4 CRED concernés ont été notifiés comme *Items Pending Action* (« éléments en attente de traitement »).
>
> L'étape 4 n'avait toujours pas été achevée pour ces CRED, mais une erreur administrative a permis de considérer qu'ils avaient été validés par les autorités et de poursuivre l'exportation. Nous avons depuis terminé l'étape 4 pour ces CRED, c'est pourquoi leur date de validation est postérieure à la date d'exportation déclarée. Grâce aux améliorations apportées à l'application e-SDC depuis que ces problèmes se sont produits, les CED/CRED non validés apparaîtront clairement, ce qui évitera de futurs incidents. En outre, il a été rappelé aux autorités compétentes qu'il est important de veiller à ce que les lots de *Dissostichus* spp. ne soient pas exportés sans CED/CRED remplis et validés, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.
>
> Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

184. Le SCIC rappelle la mise en place d'un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et CRED de plus de deux ans afin de résoudre les problèmes administratifs liés à la finalisation des documents identifiés dans le cadre de la mise à niveau de l'e-SDC (SCIC-2023, paragraphe 90). Le SCIC note que les quatre certificats de réexportation de *Dissostichus* (CRED) espagnols jugés non conformes ont été identifiés dans le cadre de cette procédure administrative, mais qu'ils dataient de moins de deux ans. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour l'Espagne.

185. Dans leur réponse au rapport de conformité relatif au point 21 de l'appendice 1, les États-Unis d'Amérique fournissent les informations suivantes :

> « Il s'agit d'une erreur administrative qui n'a été portée à notre attention que lorsque la nouvelle interface de l'e-SDC a été mise en place en mai 2023. La cargaison identifiée dans cet incident était accompagnée d'un CRED mais ne comportait pas de validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale. Compte tenu des améliorations apportées à l'e-SDC, il sera désormais évident qu'un CED/CRED n'a pas été validé, ce qui évitera que cela ne se reproduise à l'avenir.
>
> Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

186. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par les États-Unis d'Amérique.

187. Dans sa réponse au rapport de conformité figurant au point 22 de l'appendice I, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

> « Se revisó el período julio 2023 a junio 2024 y se completaron 101 DED. El 50 % de los DED que no se completaron a tiempo se refieren a cargas menores a 1000 kg procedentes de barcos de arrastre. Los retrasos se explican por la falta de personal dedicado y retrasos en el envío de la documentación verificable por parte de las empresas y representantes legales (información detallada de exportador e importador). En relación a la falta de personal, durante el año 2024 se incorporó más personal y asistieron a los cursos de capacitación.
>
> La période juillet 2023-juin 2024 a été examinée : 101 CED ont été complétés. 50 % des CED qui n'ont pas été complétées à temps correspondent à des cargaisons de moins de 1 000 kg provenant de chalutiers. Ces retards peuvent être attribués à la pénurie de personnel spécialisé et aux retards pris par les entreprises et les représentants légaux dans la présentation de documents vérifiables (informations détaillées sur l'exportateur et l'importateur). En ce qui concerne la pénurie de personnel, du personnel supplémentaire a été engagé et a participé à des cours de formation au début de l'année.
>
> Mesures à prendre : Paralelamente se comunicó a las empresas que se exigirá mayor puntualidad con la documentación. Uruguay ha solicitado asistencia a FAO para revisar y mejorar los procedimientos relativos a las Medidas del Estado Rector del Puerto.
>
> Les entreprises ont également été informées de l'application plus stricte des délais dans lesquels les documents doivent être soumis. L'Uruguay a demandé l'assistance de la FAO pour revoir et améliorer les procédures relatives à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

188. Le SCIC note que 50 % des CED uruguayens identifiés comme non conformes concernaient des exportations inférieures à une tonne. En outre, le SCIC note que les agents chargés de la mise en œuvre du SDC en Uruguay sont confrontés à des problèmes de ressources humaines, compliqués par des questions administratives et par l'augmentation de la documentation et de la charge de travail, ce qui entraîne des retards dans le traitement des CED. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2).

Mesure de conservation 10-09

189. Le SCIC examine l'application du paragraphe 2 de la MC 10-09 par les navires panaméens *Frio Aegean* (points 23 et 24 de l'appendice 1), *Frio Marathon* (point 25 de l'appendice 1), *Frio Oceanic* (point 26 de l'appendice 1) et *Procyon* (point 27 de l'appendice 1), ainsi que par le navire ukrainien *More Sodruzhestva* (point 28 de l'appendice 1). Ce paragraphe stipule que chaque Partie contractante, en tant qu'État du pavillon, est tenue de notifier au Secrétariat au moins 72 heures à l'avance l'intention de l'un de ses navires de procéder à un transbordement dans la zone de la Convention.

190. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 23 de l'appendice 1 pour le *Frio Aegean*, le Panama fournit les informations suivantes :

> « Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Aegean*, sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (74 heures et 43 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.
>
> Statut préliminaire : conforme »

191. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 24 de l'appendice 1 pour le *Frio Aegean*, le Panama fournit les informations suivantes :

> « Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Aegean*, sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (72 heures et 53 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.
>
> Statut préliminaire : conforme »

192. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 25 de l'appendice 1 pour le *Frio Marathon*, le Panama fournit les informations suivantes :

> « Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Marathon* sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (103 heures et 14 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.
>
> Statut préliminaire : conforme »

193. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 26 de l'appendice 1 concernant le *Frio Oceanic*, le Panama fournit les informations suivantes :

> « Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Oceanic* sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Étant donné que, dans le rapport de confirmation de l'activité, la date et l'heure réelles du transbordement sont également inférieures à la

durée établie (69 heures et 56 minutes), le Panama considère qu'il s'agit d'une évaluation de non-conformité mineure (niveau 1) qui peut être corrigée par le navire.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

194. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 27 de l'appendice 1 concernant le *Procyon*, le Panama fournit les informations suivantes :

« Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Procyon* sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de présentation de la notification des ressources réglementées par la Commission, tant au Secrétariat qu'aux autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (72 heures et 14 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.

Statut préliminaire : conforme »

195. Le SCIC note que dans les réponses aux points 23, 24, 25 et 27 de l'appendice 1, le transbordement a eu lieu 72 heures après l'envoi de la notification, alors que le début notifié des transbordements a eu lieu moins de 72 heures après envoi. Le SCIC rappelle donc que les notifications de transbordement doivent être transmises au moins 72 heures avant l'heure prévue de début du transbordement. Le SCIC a également pris note de la réponse au point 26 de l'appendice I, à laquelle il a attribué le statut de non-conformité mineure (niveau 1). Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour les cinq cas concernant le Panama.

196. Le SCIC prend note de la réponse de l'Ukraine au rapport de conformité relatif au point 28 de l'Appendice 1 distribué dans la circulaire COMM CIRC 24/94, et souligne qu'après avoir reçu les informations, le Secrétariat a constaté qu'une erreur de saisie avait été commise lors de l'entrée des informations relatives au transbordement. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par l'Ukraine.

197. Le SCIC examine l'application du paragraphe 3 de la MC 10-09 par les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea* (point 29 de l'appendice 1) et le navire uruguayen *Ocean Azul* (point 30 de l'appendice 1). Ce paragraphe stipule que chaque Partie contractante est tenue de notifier au Secrétariat, au moins deux heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.

198. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 29 de l'appendice 1 concernant les navires *Antarctic Provider* et *Saga Sea*, la Norvège fournit les informations suivantes :

« Les enquêtes ont confirmé que le navire n'avait pas notifié le Secrétariat au moins deux heures avant l'opération de transbordement prévue, en raison d'une erreur humaine.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

199. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Norvège pour les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea*.

200. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 30 de l'appendice 1 concernant l'*Ocean Azul*, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

> 'Existe intención de cumplimiento de la MC 10-09. Según el informe del observador se pasó una ecosonda al Elena Ndume.
>
> La volonté de se conformer à la norme CM 10-09 est confirmée. Selon le rapport de l'observateur, un échosondeur a été transbordé sur le *Helena Ndume*.
>
> Mesures à prendre : Se advirtió a la empresa sobre el incumplimiento. Debe mejorar el procedimiento en situaciones semejantes en el futuro.
>
> L'entreprise a reçu un avertissement de non-conformité. Elle devra améliorer ses procédures au cas où des situations similaires se produiraient à l'avenir.
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

201. Le SCIC accepte le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par l'Uruguay pour le navire uruguayen *Ocean Azul*.

202. Le SCIC examine l'application du paragraphe 5 de la MC 10-09 par les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea* (point 31 de l'appendice 1), qui stipule que chaque Partie contractante est tenue de fournir au Secrétariat une confirmation de transbordement dans les trois (3) jours ouvrables suivant le transbordement de l'un de ses navires dans la zone de la Convention.

203. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant les navires *Antarctic Provider* et *Saga Sea*, la Norvège fournit les informations suivantes :

> « Les enquêtes ont démontré que la confirmation du transbordement de l'équipage et des provisions n'a pas été fournie.
>
> Toutefois, le transbordement notifié n'a pas eu lieu en raison du mauvais temps.
>
> Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

204. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Norvège pour les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea*.

205. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 10-09 par le navire de Vanuatu *Hai Feng 718* (point 32 de l'appendice 1), qui stipule qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention s'il n'a pas fait l'objet d'une notification préalable conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.

206. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le *Hai Feng 718*, le Vanuatu fournit les informations suivantes :

La notification préalable a été envoyée le 3 février 2024

Statut préliminaire : conforme »

207. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité requérant des informations complémentaires pour le navire de Vanuatu *Hai Feng 718*, et demande au Secrétariat d'assurer le suivi avec le Vanuatu afin de clarifier la date à laquelle la notification a été transmise.

Mesure de conservation 22-07

208. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 22-07 par le navire britannique *Argos Georgia*, qui stipule que le navire est tenu de déclarer, conformément à la MC 23-07, la totalité du benthos récupéré chaque jour (point 33 de l'appendice 1).

209. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant l'*Argos Georgia*, le Royaume-Uni fournit les informations suivantes :

« Le Royaume-Uni a enquêté sur cette possible infraction.

Le 19 décembre, le navire de pêche *Argos Georgia* a débarqué une petite quantité d'espèces indicatrices d'EMV. Ceci a été correctement noté dans le rapport C2 et soumis au Secrétariat de la CCAMLR pour la période concernée. Cette information n'a malheureusement pas été incluse dans le rapport quotidien sur les captures et l'effort de pêche en raison d'une erreur humaine.

Étant donné que les informations ont été enregistrées dans la transmission des données C2, nous concluons que le navire n'a pas intentionnellement omis de déclarer l'EMV dans la déclaration de capture journalière.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

210. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par le Royaume-Uni pour le navire *Argos Georgia*.

211. Le SCIC examine l'application du paragraphe 9 de la MC 22-07 par le navire russe *Alpha Crux* (points 34, 35, 36 et 37 de l'appendice 1) et le navire uruguayen *Proa Pioneer* (points 38 et 39). Ce paragraphe stipule qu'un secteur EMV menacé est fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.

212. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 34 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

`Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает

ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information. Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов.

Combler les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

213. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 35 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

'Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information. Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов

Combler les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

214. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 36 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

« La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information.

Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов.

Combler les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

215. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 37 de l’appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information.

Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов

Combler les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

216. Le SCIC note que dans les réponses aux points 34, 35, 36 et 37 de l'appendice 1, les problèmes logiciels rencontrés en mer ont été résolus pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir. Le SCIC note également que la pêche dans les secteurs EMV fermés est un problème grave et s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) pour l'ensemble des points.

217. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 38 de l'appendice 1 concernant le *Proa Pioneer*, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

'Dos periodos de pesca dentro áreas de riesgo VME :

1) Lance 16 : 21 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W ;

2) Lance 19 : 22 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W.

La presencia de organismos fue muy baja y la afectación mínima.

Deux périodes de pêche dans les secteurs EMV menacés :

1) Trait 16 : 21 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W ;

2) Trait 19 : 22 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W.

Très faible présence d'organismes ; impact minimal.

Mesures à prendre :

Se advierte a la empresa sobre el incumplimiento y se condiciona renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement de non-conformité a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

218. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 39 de l'appendice 1 concernant le *Proa Pioneer*, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

'Dos periodos de pesca dentro áreas de riesgo VME :

1) Trait 16: 21 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W ;

2) Trait 19 : 22 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W.

La presencia de organismos fue muy baja y la afectación mínima.

Deux périodes de pêche dans les secteurs EMV menacés :

1) Trait 16 : 21 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W ;

2) Trait 19 : 22 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W.

Très faible présence d'organismes ; impact minimal.

Mesures à prendre :

Se advierte a la empresa sobre el incumplimiento y se condiciona renovación de licencia.

Un avertissement de non-conformité a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

219. Le SCIC examine les réponses aux points 38 et 39 de l'appendice 1 et note que l'équipage avait tenté d'immerger l'engin de pêche autour des zones EMV fermées. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) pour les deux points.

Mesure de conservation 22-08

220. Le SCIC examine l'application du paragraphe 1 de la MC 22-08 par le navire russe *Alpha Crux*, relatif à l'interdiction de la pêcherie exploratoire à moins de 550 m de profondeur (point 40 de l'appendice 1).

221. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

'После рассмотрения отчета наблюдателя в части возможного случая несоблюдения МС 22-08 не подтверждается информация о наличии несоответствии в данных постановки яруса судном. Комментарий наблюдателя не отражает процедуру заполнения формы С2 при занесении данных о постановке ярусов на свалах с резким перепадом глубин и учетом смещения ярусов под воздействием подводного течения.

Après avoir examiné le rapport de l'observateur concernant le non-respect éventuel de la MC 22-08, les informations relatives à l'incohérence des données sur la pose des palangres par les navires ne sont pas confirmées. Le commentaire de l'observateur ne reflète pas la procédure à suivre pour remplir le formulaire C2 lors de la saisie des données relatives au déploiement des palangres dans des lieux présentant une différence de profondeur considérable, pas plus qu'il ne reflète la prise en compte du déplacement des palangres dû aux courants sous-marins.

Mesure requise : не требуется

Non requise

Statut préliminaire : conforme »

222. Le SCIC prend en considération l'explication supplémentaire de la Russie selon laquelle l'endroit où se déroulait la pêche comportait un certain nombre de hauts-fonds, ce qui compliquait le calcul de la profondeur, en plus de l'influence du courant sur l'engin de pêche.

223. La Russie suggère au SCIC d'attribuer le statut de conformité « Informations supplémentaires requises ». Elle indique que l'enquête sur cette question est en cours et qu'elle fournira une mise à jour au SCIC. Plusieurs Membres demandent instamment à la Russie de faire tout son possible pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43e réunion de la CCAMLR, notant que cette question devrait pouvoir être clarifiée grâce aux sources de données disponibles, notamment les données VMS et les registres des observateurs nationaux. Ces Membres font en outre part de leurs préoccupations concernant le statut de conformité proposé, notant qu'aucun délai n'est prévu pour la soumission des informations supplémentaires. Ils indiquent être disposés à un compromis.

224. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux*, au point 40 de l'appendice I.

Mesure de conservation 23-04

225. Le SCIC examine l'application du paragraphe 3 de la MC 23-04, qui stipule que la capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas par le navire russe *Alpha Crux* (points 41 et 42 de l'appendice I).

226. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité figurant au point 41 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

> 'После рассмотрения отчета наблюдателя российская сторона сообщила в Секретариат и назначающей стране-члену о неточностях, как только они выявлены. В отчете (logbook) международного наблюдателя указано 3 потерянных яруса. Координаты по всем ярусам указаны. В отчете по итогам рейса включен еще один потерянный ярус. 27 августа 2024 года получен комментарий корейской стороны. Однако ответ не проясняет расхождения с ранее предоставленной международным наблюдателем информации. Тем не менее возникли дополнительные вопросы по данной проблеме, которые требуют урегулирования сторонами.
>
> Après avoir examiné le rapport de l'observateur, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat et l'État membre de nomination des inexactitudes dès leur identification. Le compte-rendu de l'observateur international (carnet de l'observateur) fait état de trois (3) palangres perdues. Les coordonnées de toutes les palangres sont fournies. Le compte-rendu de campagne final fait état d'une autre palangre perdue. Un commentaire de la Corée a été reçu le 27 août 2024. Cependant, la réponse n'a pas permis de clarifier les divergences avec les informations précédemment fournies par l'observateur international. D'autres questions ont été soulevées à ce sujet et doivent être abordées par les Parties.
>
> Mesures à prendre : Требуются дальнейшие консультации с корейской стороной.

D'autres consultations avec la Corée sont nécessaires.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

227. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité figurant au point 42 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

> `После рассмотрения отчета наблюдателя российская сторона сообщила в Секретариат и назначающей стране-члену о неточностях 29 мая 2024 года.
>
> Les données relatives aux captures accessoires pour chaque ligne ont été enregistrées par les deux observateurs sur un formulaire spécial conservé à bord du navire. Ces formulaires ont été sauvegardés et peuvent être présentés. Aucune preuve de rejets intentionnels d'espèces des captures accessoires n'a été fournie. 27 августа 2024 года получен ответ корейской стороны. Тем не менее возникли дополнительные вопросы по данной проблеме, которые требуют урегулирования сторонами.
>
> Après avoir examiné le rapport de l'observateur, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat et l'État membre de nomination des inexactitudes le 29 mai 2024. Les deux observateurs ont enregistré les données relatives aux captures accessoires pour chaque ligne sur un formulaire spécial conservé à bord du navire. Ces formulaires ont été sauvegardés et peuvent être présentés. Aucune preuve de rejets intentionnels d'espèces des captures accessoires n'a été fournie. Une réponse de la Corée a été reçue le 27 août 2024. D'autres questions ont été soulevées à ce sujet et doivent être abordées par les Parties.
>
> Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

228. La Russie fournit une mise à jour de son interaction avec la Corée sur cette question durant la période d'intersession. Elle note que ses enquêtes ont permis de vérifier les données enregistrées dans le journal de bord du navire, mais non celles figurant dans le carnet de l'observateur.

229. La Corée confirme que des consultations ont eu lieu avec la Russie et note qu'elles restent nécessaires pour poursuivre l'examen de la question. La Corée se range au statut de conformité proposé, à savoir « Informations complémentaires requises », et s'engage à fournir également des mises à jour sur la question.

230. Plusieurs Membres, notant qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer la conformité, ont rappelé leurs préoccupations concernant l'application d'un statut « Informations supplémentaires requises » sans convenir d'un délai pour la soumission desdites informations. Ils demandent instamment aux Membres concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1er février 2025.

231. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* aux points 41 et 42 de l'appendice I.

Mesure de conservation 25-02

232. Le SCIC examine l'application du paragraphe 6 de la MC 25-02 concernant l'interdiction de l'immersion des déchets et des rejets de la pêche lors de la pose de palangres par le navire russe *Alpha Crux (*point 43 de l'appendice 1).

233. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

> 'По данному вопросу провНесмотря на наличие расхождений по ряду позиций в отчете наблюдателя по итогу рейса к судовладельцу применен ряд санкций:
>
> Отстранен капитан судна от возможности участия в рейсах в АНТКОМ;
>
> Часть команды судна отправлена на проверку квалификационным требованиям;
>
> Компания прекратила трудовые отношения с директором, отвечавшим за данный рейс.
>
> едено тщательное расследование.
>
> Malgré les divergences sur de nombreux points du compte-rendu de campagne de l'observateur, plusieurs sanctions ont été appliquées à l'armateur :
>
> • La participation du capitaine du navire aux campagnes de la CCAMLR a été suspendue.
>
> • Une partie de l'équipage du navire a été soumise à une évaluation de compétences.
>
> • La compagnie a résilié son contrat de travail avec le directeur en charge de l'expédition.
>
> Une enquête approfondie a été menée.
>
> Mesures à prendre : Не требуются.
>
> Non requise
>
> Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

234. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) proposé par le Russie.

235. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 25-02 relatif au déploiement d'une ligne de banderoles lors de la pose de la palangre par le navire néo-zélandais *Janas* (point 44 de l'appendice I) et le navire russe *Alpha Crux* (point 45 de l'appendice 1).

236. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour le *Janas* (point 44 de l'appendice 1), la Nouvelle-Zélande fournit les informations suivantes :

> « Conformément aux exigences du paragraphe 8 de la MC 25-02, le *Janas* a déployé une ligne de banderoles. Cependant, lors de la mise en place de la ligne 108, la ligne de banderoles s'est emmêlée autour du gouvernail.

L'équipage a réagi rapidement, et la ligne de banderoles a été attachée à la poupe avant d'être coupée pendant que la ligne de rechange était déployée. La ligne de banderoles coupée a ensuite été retirée à la main.

Les autorités néo-zélandaises estiment que l'équipage du *Janas* a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de rester en conformité avec la MC 25-02 lors de cet incident. Cependant, durant la période où ces mesures ont été prises, certains rails ont été posés alors qu'aucune ligne de banderoles n'était déployée.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

237. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Nouvelle-Zélande.

238. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 45 à l'appendice 1), la Russie avait fourni les éléments suivants :

« Une enquête approfondie a été menée sur cette affaire.

Deux lignes de banderoles ont été régulièrement utilisées pendant la croisière.

En raison de conditions de gel difficiles, une seule ligne de banderoles a été déployée.

Mesures à prendre : Требуются дополнительные консультации с корейской стороной по содержанию отчета.

Des discussions supplémentaires avec la Corée concernant le contenu du compte-rendu sont nécessaires.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

239. Plusieurs Membres, notant qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer la conformité, ont rappelé leurs préoccupations concernant l'application d'un statut « Informations supplémentaires requises » sans convenir d'un délai pour la soumission desdites informations. Ils demandent instamment aux Membres concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1er février 2025.

240. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 45 de l'appendice I.

241. Le SCIC examine l'application de la MC 25-02, annexe A, paragraphe 3, qui stipule une longueur minimale de 150 m pour la ligne de banderoles, par le navire français *Sainte Rose* (point 46 de l'appendice I) et le navire russe *Alpha Crux* (point 47 de l'appendice I),

242. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour le *Sainte Rose* (point 46 de l'appendice I), la France fournit les éléments suivants :

« L'un des observateurs présents à bord lors de cette campagne a confirmé que les lignes de banderoles étaient conformes aux obligations de la CCAMLR. La référence aux lignes de banderoles mesurant 120 m est une faute de frappe. Il n'existe pas de problème de conformité.

Statut préliminaire : conforme »

243. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par la France.

244. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 47 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

'По данному вопросу проведено расследование. При подготовке судно в рейс осуществлялись стандартные промеры the streamer line и их длина была не меньше 150 метров. В конфигурацию стримерных линий не вносились изменения. Повреждения на стримерных линиях (если имелись) возможны в результате обрыва во льдах. По данному вопросу, как и по отчету наблюдателя в целом существует ряд замечаний.

Несмотря на наличие расхождений по ряду позиций в отчете наблюдателя по итогу рейса к судовладельцу применен ряд санкций:

Отстранен капитан судна от возможности участия в рейсах в АНТКОМ ;

Часть команды судна отправлена на проверку квалификационным требованиям;

Компания прекратила трудовые отношения с директором, отвечавшим за данный рейс.

Cette affaire a fait l'objet d'une enquête. Lors de la préparation du navire pour le voyage, les mesures standard des lignes de banderoles ont été prises, pour une longueur qui n'était pas inférieure à 150 m. Aucune modification n'a été apportée à la configuration des lignes de banderoles. Les lignes de banderoles (lorsqu'elles sont présentes) peuvent être endommagées par la rupture de la glace. De nombreux commentaires ont été faits sur cette question, ainsi que sur le rapport de l'observateur en général.

Malgré les divergences sur de nombreux points du compte-rendu de campagne de l'observateur, plusieurs sanctions ont été appliquées à l'armateur :

• La participation du capitaine du navire aux campagnes de la CCAMLR a été suspendue.

• Une partie de l'équipage du navire a été soumise à une évaluation de compétences.

• La compagnie a résilié son contrat de travail avec le directeur en charge du voyage.

Mesures à prendre : Требуются дальнейшие консультации с корейской стороной.

D'autres consultations avec la Corée sont nécessaires.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

245. Plusieurs Membres, notant qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer la conformité, ont rappelé leurs préoccupations concernant l'application d'un statut « Informations supplémentaires requises » sans convenir d'un délai pour la soumission desdites informations. Ils demandent instamment aux Membres concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1er février 2025.

246. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 47 de l'appendice I.

247. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de l'annexe A de la MC 25-02, qui stipule que les banderoles doivent être ramifiées et composées chacune de deux fils d'un minimum de 3 mm de diamètre, par le navire coréen *Sunstar* (point 48 de l'appendice I).

248. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour le *Sunstar*, la Corée fournit les informations suivantes :

> « Tous les navires exploités par TNS industries, y compris le *Sunstar*, utilisent des tubes en plastique vert vif d'un diamètre de 4 mm comme banderoles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe A de la MC 25-02. Les navires utilisent des cordes (PP) de 9 mm (3S/T) comme lignes et des tubes de 4 mm comme banderoles. Les schémas d'engins enregistrés sur les sites web de la CCAMLR indiquent que les navires n'utilisent pas de cordages dont le diamètre est inférieur ou égal à 3 mm. Par conséquent, les tubes en polypropylène de 1,5 mm indiqués dans le compte-rendu de l'observateur n'ont jamais été utilisés dans aucun des navires TNS.
>
> Lors de l'entrée dans la zone de la Convention en vue de son exploitation pour la saison 2023/24, deux observateurs – l'un du SISO et le second de la Corée – à bord du *Sunstar* ont vérifié la taille et les spécifications des lignes de banderoles et se sont assurés de leur conformité avec l'annexe A de la MC 25-02.
>
> En outre, après son expédition, le navire est entré dans le port de Punta Arenas à 19h30 (UTC) le 14 février 2024 et a été contrôlé par les autorités chiliennes à 12h30 (UTC) le 15 février 2024, conformément au paragraphe 5 de la MC 10-03, qui a confirmé la conformité du navire avec toutes les MC de la CCAMLR.
>
> L'opérateur a contacté le Membre désignant (Afrique du Sud) et a reçu des éclaircissements sur le fait que le compte-rendu de campagne de l'observateur soumis au Secrétariat le 1er juin était incomplet, et qu'un autre rapport avait été soumis au Secrétariat le 14 août, contenant les informations correctes sur la taille et la spécification des cordes et des tubes de la ligne de banderoles.
>
> Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise
>
> Statut préliminaire : conforme »

249. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par la Corée.

Mesure de conservation 26-01

250. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 8 de la MC 26-01 interdisant le rejet ou le déversement de déchets d'usine ou de la pêche au sud de 60°S par le navire chilien *Puerto Ballena* (point 49 à l'appendice I), le navire namibien *Helena Ndume* (point 50 à l'appendice I), le navire britannique *Argos Georgia* (point 52 à l'appendice I), les navires uruguayens *Ocean Azul* (point 53 à l'appendice 1) et *Proa Pioneer* (point 54 à l'appendice I) et le navire russe *Alpha Crux* (point 51 à l'appendice I).

251. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Puerto Ballena* identifié en tant que point 49 à l'Appendice 1, le Chili fournit les informations suivantes :

> « En ce qui concerne ce cas, nous pouvons signaler que, bien que le formulaire de captures par pose ("Captures au virage") des formulaires C2 associés au navire *Puerto Ballena* indique des rejets d'espèces au sud de 60°S (colonnes G et H), dans le champ "Commentaires" (colonne N) du formulaire mentionné, il est précisé que chaque rejet a été traité dans un broyeur pour être ensuite stocké dans un bassin de rétention. Les bassins de rétention ont été vidés alors que le navire naviguait au nord de 60°S, lors de son transit de retour vers un port chilien.
>
> Ceci est corroboré par la déclaration incluse dans le rapport de campagne envoyé à la CCAMLR et préparé par les observateurs scientifiques à bord du navire. Au point 6.3 de ce rapport, concernant le traitement des déchets de production, il est indiqué : « les déchets de poisson non transformé et de faune capturée accidentellement ont été broyés et stockés dans des réservoirs pour être ensuite rejetés à la mer en dehors de la zone de la CCAMLR. »
>
> Compte tenu de ce qui précède, cette constatation ne correspondrait pas à une non-conformité, puisque le rejet effectué par le navire *Puerto Ballena* a eu lieu en dehors de la zone CCAMLR.
>
> Statut préliminaire : conforme »

252. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Helena Ndume* identifié en tant que point 50 à l'appendice 1, la Namibie fournit les informations suivantes :

> « La Namibie a consulté les dirigeants du navire et il semble qu'il y ait eu une mauvaise compréhension des termes « rejeté » et « conservé » lors du remplissage du formulaire de données C2. Le poisson capturé devait être enregistré comme conservé à bord. Le poisson a été réduit en déchets d'usine et rejeté une fois au nord de 60°S, conformément au paragraphe 8 de la MC 26-01. L'observateur scientifique international ukrainien a signalé cela dans son rapport qui a été soumis au Secrétariat de la CCAMLR.
>
> Mesures à prendre : Le rapport d'enquête du titulaire des droits sur cette affaire est ci-joint.
>
> La Namibie organisera une session de formation en amont de la prochaine saison de pêche sur toutes les MC qui devront être respectées en toutes circonstances.
>
> Statut préliminaire : conforme »

253. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Argos Georgia* identifié en tant que point 52 à l'appendice 1, le Royaume-Uni fournit les informations suivantes :

> « Le Royaume-Uni a enquêté sur cette possible infraction.
>
> Pour la période en question, le Royaume-Uni a examiné le rapport des observateurs du SISO, qui indiquait qu'aucun rejet n'avait eu lieu dans la zone de la Convention.
>
> Le système interne permettant au navire de rendre compte à son armement à terre a permis de confirmer que les rejets étaient retenus à bord en vue d'un rejet ultérieur en dehors de la zone de la Convention, conformément à la pratique habituelle. Toutefois, dans le *logbook* C2 correspondant, cela a été saisi par erreur comme ayant été rejeté. Dès que les armateurs ont pris connaissance de la question, les données C2 ont été corrigées pour indiquer la rétention de la totalité des rejets. Il a été rappelé à l'armateur de rester vigilant lors de la saisie des données dans le *logbook* C2.
>
> Mesures à prendre : aucune
>
> Statut préliminaire : conforme »

254. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Ocean Azul* identifié en tant que point 53 à l'appendice 1, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

> 'Descarte de productos orgánicos al sur Lat 60S, 11 dic 2023-28 ene 2024. Descarta 39220 ind, 33 ton aprox. 11 especies. Error en las anotaciones en el formulario C2 al no incluir como retenidas las especies a macerar y descartar posteriormente. Según el informe del observador: El vertido de desechos fue el día 08/02/2024, comenzó a las 15:15 hora UTC, latitud 60°00S-longitud 090° 06,4W y finalizó el mismo día a las 18:30 hora UTC, latitud 59°45,7S-longitud 089°24,2W, el vertido total fue de 64 m3.
>
> Rejet de matière organique au sud de 60°S, du 11 décembre 2023 au 28 janvier 2024. Rejet de 39 220 individus, soit environ 33 tonnes, 11 espèces. Erreur lors du remplissage du formulaire C2 : les espèces devant être macérées puis rejetées n'ont pas été enregistrées comme conservées à bord. Selon le rapport de l'observateur, le déversement des rejets a eu lieu le 08/02/2024, commençant à 15h15 UTC, à 60°00S - 090°06.4W, et se terminant le même jour à 18h30 UTC, à 59°45.7S - 089°24.2W. Le volume total déversé était 64 m^3.
>
> Mesures à prendre : Se advierte a la empresa sobre el incumplimiento y se condiciona la renovación de la licencia de pesca.
>
> Un avertissement de non-conformité a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.
>
> Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

255. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Proa Pioneer* identifié en tant que point 54 à l'appendice 1, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

> 'Descarte de productos orgánicos al sur Lat 60S. 19 dic 2023-25 ene 2024. Descarta 481 ind, 1763kg de *Dissostichus mawsoni*. Posible error en la anotación del formulario C2

al no incluir los individuos que fueron almacenados para descarte posterior como “retenidos”. El capitàn declara que no hubo descarte fuera de la zona habilitada.

Rejet de matière organique au sud de 60°S, du 11 décembre 2023 au 28 janvier 2024. 19 déc 2023–25 jan 2024. Discard of 481 ind[ividuals], 1763 kg of *Dissostichus mawsoni*. Erreur possible lors du remplissage du formulaire C2 : les poissons potentiellement stockés pour être rejetés ultérieurement n’auraient pas été enregistrés comme « conservés à bord ». Le capitaine a déclaré qu’aucun rejet n’avait eu lieu en dehors des zones autorisées.

Mesures à prendre : La empresa fue advertida y se condiciona renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

256. Le SCIC demande au président du Comité scientifique de donner son avis sur la déclaration des captures et de l’effort de pêche à échelle précise, ainsi que sur la déclaration des rejets au nord ou au sud de 60°S. Le SCIC note la recommandation d’envisager de modifier les formulaires de déclaration à échelle précise des captures et de l’effort de pêche. La COLTO suggère qu’une modification des instructions soit envisagée comme alternative.

257. Le SCIC s’entend sur un statut « en conformité » aux points 49, 50 et 52 tel que proposé par les Membres respectifs, et il convient d'une révision du statut de conformité pour le point 54 à l’appendice I à « Conforme ». Le SCIC s’entend sur un statut « non-conformité (niveau 2) » pour le point 53 à l’appendice I tel que proposé par l’Uruguay.

258. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* identifié en tant que point 51 à l’appendice I, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Несмотря на наличие расхождений по ряду позиций в отчете наблюдателя по итогу рейса к судовладельцу применен ряд санкций:

Отстранен капитан судна от возможности участия в рейсах в АНТКОМ ;

Часть команды судна отправлена на проверку квалификационным требованиям;

Компания прекратила трудовые отношения с директором, отвечавшим за данный рейс.

Une enquête approfondie a été menée sur cette affaire.

En général, les rejets de déchets d’usine n'ont pas eu lieu pendant la mise à l'eau ou la remontée de l’engin de pêche.

« 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été broyés pour être éliminés pendant la pose et le virage du côté bâbord. Et 30 % des déchets d'usine et des rejets ont été emballés dans des sacs et stockés dans le congélateur ou la cale à poisson en vue

d'être éliminés à terre. Pour chaque fait identifié, des sanctions sont appliquées à l'armateur.

Mesures à prendre : Не требуются

Non requise

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

259. Le SCIC note l'explication complémentaire de la Russie selon laquelle les sanctions appliquées au navire ont entraîné le retrait de tout l'équipage de l'*Alpha Crux*, à l'exception des mécaniciens, le capitaine du navire étant la personne ayant la responsabilité ultime de l'interdiction de participer aux futures activités de pêche de la CCAMLR.

260. Le SCIC s'entend sur le statut « non-conformité (niveau 2) » proposé par la Russie.

Mesure de conservation 31-01

261. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 30-01 qui stipule que pour chaque saison de pêche, lorsque cela est nécessaire, la Commission doit établir des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3), en rapport avec les activités de pêche des navires britanniques *Argos Georgia* (point 55 à l'appendice I), *Argos Helena* (point 56 à l'appendice I) et *Nordic Prince* (point 57 à l'appendice I).

262. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant les navires *Argos Georgia* (point 55 à l'appendice I), *Argos Helena* (point 56 à l'appendice I) et *Nordic Prince* (point 57 à l'appendice I), le Royaume-Uni avait fourni les éléments suivants :

« Le Royaume-Uni rejette les affirmations contenues dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, concernant la conformité des navires nommés avec la MC 31-01.

Les circulaires COMM CIRC 22/39, 22/51, 22/69, 23/39 et 24/69 exposent la position constante du Royaume-Uni concernant la pêche à la légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouve dans la sous-zone statistique 48.3.

Il n'existe aucune justification scientifique ou juridique pour qu'un Membre cherche à fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. Tous les membres de la Commission, à l'exception de la Russie, conviennent que les conditions proposées pour la réadoption de la MC 41-02 lors de la 42e réunion de la CCAMLR sont conformes aux meilleures données scientifiques disponibles et aux règles de décision de la CCAMLR.

En ce qui concerne la MC 31-01, cette MC exige que la CCAMLR « établisse ces limites concernant la capture ou mesures équivalentes, lorsque cela est nécessaire » pour la pêche dans la sous-zone 48.3, mais elle ne prévoit pas, ni n'implique, que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), une limitation de la pêche entrera néanmoins en vigueur. À cet égard, le Royaume-Uni note que la pêche à la légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant qu'une limite de limite

de capture ne soit fixée pour cette espèce, y compris dans les années qui ont suivi l'adoption de la mesure de conservation 31-01. Rien n'indique (par exemple dans les archives des réunions de l'époque) que de telles activités de pêche réalisées avant l'adoption d'une limite de capture étaient contraires à la Convention CAMLR ou à toute mesure de conservation, y compris la mesure de conservation 31-01.

Pour l'information des Membres, le Royaume-Uni a exploité la pêcherie de légine de Géorgie du Sud conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures de conservation 10-02, 10-04, 10-05 et 23-01.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : conforme »

263. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine considère qu'il y a eu une violation grave de la mesure de conservation 31-01 par les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince*, et que les navires devraient donc se voir assigner un statut de non-conformité (niveau 3) ».

264. Le Royaume-Uni réitère qu'il a déjà exposé sa position sur la MC 31-01 et qu'il considère les trois navires comme conformes à la MC 31-01.

265. La Russie exprime son soutien à la position exprimée par l'Argentine, notant que la réglementation de la légine pêchée dans la sous-zone 48.3 est exercée par la Commission. La Russie note que la Commission ne parvient pas à un consensus sur la limite de capture pour la sous-zone 48.3 en 2023 et que, pour cette raison, la MC 41-02 n'est pas prolongée. La Russie regrette que le consensus visant à attribuer un statut « Non-conformité (niveau 3) » à ces cas ait été bloqué.

266. Certains Membres expriment l'avis selon lequel les différences d'interprétation de la MC 31-01 ne devraient pas empêcher la CCAMLR d'adopter une mesure de conservation fixant une limite de capture dans la sous-zone 48.3 sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Ces Membres expriment leur frustration face au refus répété d'adopter une telle mesure de conservation.

267. La Chine se dit préoccupée par le fait que ces questions se répètent depuis des années. La Chine indique que toutes les activités de pêche concernées devraient être évaluées au regard de la MC 31-01, et que l'incapacité de la Commission à parvenir à un consensus sur les mesures de conservation fixant une limite de capture ne devrait pas être utilisée comme excuse pour mener une pêche illégale. La Chine exhorte le SCIC à prendre des mesures concrètes et efficaces pour mettre fin à ces violations persistantes et graves, qui portent atteinte à l'objectif de la Convention.

268. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite réitérer, comme elle le dit depuis longtemps, qu'elle est d'accord avec les commentaires formulés sur l'importance de travailler à l'approbation d'une mesure de conservation sur cette question. À cet égard, elle considère que les travaux doivent se poursuivre pour parvenir à un consensus afin d'approuver une mesure de

conservation qui permette la pêche de la légine australe dans la sous-zone 48.30. Toutefois, jusqu'à ce que la mesure soit approuvée, il convient qu'aucune activité de pêche ne soit menée en l'absence d'une mesure de conservation la permettant. »

269. Les États-Unis déclarent ce qui suit :

« Les différences entre les Membres ne devraient pas nous empêcher de travailler ensemble vers notre objectif commun, qui est de fixer une limite de capture de légine dans la sous-zone 48.3, sur la base des recommandations du Comité scientifique et en nous appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Nous avons été frustrés les années précédentes par le refus d'un Membre d'adopter une telle mesure de conservation, et nous espérons pouvoir surmonter cette réticence cette année.

Comme d'autres Membres, nous pensons que la CCAMLR devrait adopter une mesure de conservation établissant des niveaux de capture autorisés, des limites de captures accidentelles, des mesures d'atténuation, la collecte et la déclaration des données, ainsi que d'autres exigences applicables à la pêche à la légine en vertu de l'article 48.3. Nous savons que les différents Membres ont des raisons différentes de vouloir une mesure de conservation. Les États-Unis ont la même position sur cette question pour la saison dernière que les années précédentes. »

270. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le statut de conformité des points 55, 56 et 57 à l'appendice I, notant les fortes divergences de points de vue entre les Membres.

Mesure de conservation 31-02

271. Le SCIC examine la mise en œuvre par les navires norvégiens *Antarctic Endurance* (point 58 à l'appendice I :), *Antarctic Sea* (point 59 à l'appendice I) et *Saga Sea* (point 60 à l'appendice I) du paragraphe 1 de la MC 31-02, stipulant que les navires doivent retirer leurs engins de pêche de l'eau à la date et à l'heure de fermeture notifiées, et la mise en œuvre du paragraphe 4 de la MC 31-02, stipulant qu'un navire doit informer le Secrétariat s'il semble probable que le navire ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau à la date et à l'heure de fermeture notifiées.

272. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant les navires *Antarctic Endurance* (point 58 à l'appendice I), *Antarctic Sea* (point 59 à l'appendice I) et *Saga Sea* (point 60 à l'appendice I), la Norvège avait fourni les éléments suivants :

« Avant la saison de pêche 2023/24, le Secrétariat de la CCAMLR a publié la circulaire COMM CIRC 23/123 sur la gestion opérationnelle des pêcheries de krill de la CCAMLR pour la saison 2023/24 (toutes les zones). Le paragraphe 5.3 de cette circulaire COMM CIRC stipule que : « Le Secrétariat notifiera la fermeture d'une pêcherie par le biais d'une circulaire, qui sera également envoyée par e-mail aux contacts pour les mises à jour sur les pêcheries ainsi qu'aux navires notifiés et autorisés à participer à la pêcherie concernée. » La procédure décrite dans la circulaire COMM CIRC 23/123 est conforme à la pratique suivie depuis de nombreuses années.

La fermeture a été notifiée par le biais de la circulaire COMM CIRC 24/53 du 16 mai, dont le dernier paragraphe stipule que « Cet avis de fermeture a été émis comme indiqué

dans la circulaire COMM CIRC 23/123 et conformément à la MC 23-01, paragraphe 7, et à la MC 31-02. » Le Secrétariat confirme que la circulaire COMM CIRC 24/53 a été délivrée aux Parties contractantes, mais qu'elle n'a pas été envoyée séparément aux navires individuels. Par conséquent, le processus de notification de clôture n'était pas conforme à la procédure décrite dans la circulaire COMM CIRC 23/123 et n'était pas cohérent avec la pratique des années précédentes.

Malheureusement, en raison d'un jour férié en Norvège, suivi d'un week-end, la circulaire COMM CIRC 24/53 n'a pas été portée à l'attention des autorités norvégiennes avant les premières heures du matin (UTC) le 20 mai. Ainsi, le navire *Antarctic Endurance* n'était pas au courant de l'avis de fermeture au moment de la fermeture et n'a pas été en mesure d'agir en conséquence. Dès que les autorités norvégiennes ont eu connaissance de l'avis de fermeture, le navire a reçu l'ordre de cesser immédiatement de pêcher. Il a été confirmé que le navire a arrêté de pêcher et remonté ses filets dès l'information reçue.

La Norvège a revu et amélioré ses procédures internes pour garantir que cette situation ne se reproduise plus.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise.

Statut préliminaire : conforme »

273. La Norvège note que la poursuite de la pêche était due au fait que le Secrétariat n'avait pas envoyé les circulaires COMM CIRC 24/53 et SC CIRC 24/41 concernant la fermeture de la pêcherie de krill dans la sous-zone 48.1 par e-mail aux navires de la pêcherie, ce qui était mentionné dans les circulaires COMM CIRC 23/123 et SC CIRC 23/107 concernant la gestion opérationnelle des pêcheries de krill de la CCAMLR pour la saison 2023/24.

274. La Russie note que les activités de pêche de l'*Antarctic Endurance*, de l'*Antarctic Sea* et du *Saga Sea* se sont poursuivies après que l'État du pavillon a été informé de la fermeture de la pêcherie et que cela constituerait une base pour envisager l'inscription des navires sur la liste des navires INN-PC conformément à la MC 10-06, et constitue une infraction grave à la MC 31-02 et devrait se voir attribuer un statut « Non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3) ». La Russie demande donc au Secrétariat pourquoi les navires ne sont pas inclus dans le projet de liste des navires INN-PC. Le Secrétariat précise qu'il n'a pas inclus le navire dans le projet de liste des navires INN-PC en raison de la soumission du rapport sur la remontée tardive des engins de pêche de la sous-zone 48.1 (COMM CIRC 24/58) et d'autres facteurs atténuants qui ont empêché d'évaluer clairement si ces navires répondraient aux critères d'inclusion.

275. La Chine et la Russie rappellent que le Secrétariat a rempli ses obligations et émis un avis de fermeture à toutes les Parties contractantes conformément aux exigences du paragraphe 7 de la MC 23-01, et ils notent que les navires d'autres Membres participant à cette pêcherie n'avaient pas non plus reçu d'e-mail du Secrétariat, mais avaient cessé de pêcher à la fermeture de la pêcherie. Compte tenu de la quantité importante de krill, 4 327 tonnes capturées par les trois navires norvégiens après la fermeture de la pêcherie, la Chine et la Russie recommandent que les recettes associées aux captures réalisées après la fermeture soient saisies et allouées à la création d'un fonds spécial au sein de la CCAMLR.

276. La Norvège déclare qu'elle assume sa responsabilité en tant qu'État du pavillon et accepte de changer le statut de « En conformité » à « Non-conformité mineure (niveau 1) ».

277. La Nouvelle-Zélande note que le paragraphe 6 de la MC 31-02 exige que l'enquête sur la remontée tardive des engins de pêche vise à évaluer si tous les efforts raisonnables ont été faits pour retirer les engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées ou dès que possible après la notification lorsqu'il semblerait que les navires ne soient pas en mesure de retirer les engins de pêche de l'eau avant la fermeture. En outre, la Nouvelle-Zélande note que le navire n'a pas mis en œuvre tous les efforts raisonnables afin de remonter l'engin avant la date et l'heure de fermeture notifiées, mais qu'une fois qu'il a été informé de la fermeture de la pêcherie, l'engin a été retiré. Tenant compte de la reconnaissance par la Norvège de la responsabilité de l'État du pavillon à l'égard de cette MC, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni suggèrent qu'un statut « Non-conformité mineure (niveau 1) », comme suggéré par la Norvège, est approprié compte tenu des circonstances atténuantes décrites.

278. L'Ukraine note que dans les cas de non-conformité éventuels à la mesure de conservation 31-02 par les navires norvégiens *Antarctic Endurance, Antarctic Sea* et *Saga Sea*, la Norvège a fourni des explications détaillées sur les circonstances qui ont conduit au dépassement de la période de pêche autorisée par ces navires. Ces circonstances ont été confirmées et doivent être prises en compte, et nous considérons donc que le statut « Non-conformité (niveau 1) » est approprié dans l'évaluation de ce cas. L'Ukraine note la transparence et la flexibilité dont a fait preuve la Norvège dans l'examen de ce précédent.

279. Certains Membres ont pris note de la proposition du Secrétariat dans le document CCAMLR-43/19 visant à modifier la MC 23-01 afin d'éviter que cela ne se reproduise (paragraphs 110-111).

280. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le statut de conformité des points 58, 59 et 60 à l'appendice I, notant les fortes divergences de points de vue entre les Membres.

Mesure de conservation 41-09

281. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 6 de la MC 41-09 par le navire uruguayen *Ocean Azul* (point 61 à l'appendice I) qui exige que le navire cesse de pêcher dans une SSRU pour le reste de la saison lorsque les captures de *Macrourus spp.* effectuées par un seul navire au cours de deux périodes de 10 jours dans une SSRU dépassent 1 500 kg au cours de chaque période de 10 jours et dépassent 16 % des captures de *Dissostichus spp.* effectuées par ce navire dans cette SSRU.

282. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Ocean Azul,* l'Uruguay avait fourni les informations suivantes :

> 'Se excede la pesca de 1500kg de Macrourus spp. en periodo de 10 días por SSRU. Total de 4 oportunidades de incumplimiento, donde el *Ocean Azul* debió abandonar la pesca en área 88.1-I. Se reconoce incumplimiento.
>
> La limite de capture de 1 500 kg de *Macrourus spp*. sur une période de 10 jours par SSRU a été dépassée. 4 écarts de conformité ont amené le navire *Ocean Azul* à cesser de pêcher dans la sous-zone 881 I. La non-conformité a été reconnue.

Mesures à prendre : La empresa fue advertida y se condiciona renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

283. Le SCIC s'accorde sur le statut « non-conformité (niveau 2) » proposé par l'Uruguay.

Mesure de conservation 91-05

284. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire namibien *Helena Ndume* (points 62 et 63 à l'appendice I), le navire russe *Alpha Crux* (point 64 à l'appendice I) et le navire espagnol *Tronio* (point 65 à l'appendice I) du paragraphe 24 de la MC 91-05, qui exige que les États du pavillon informent le Secrétariat avant l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMPRMR.

285. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Helena Ndume* (points 62 et 63 à l'appendice I), la Namibie avait fourni les éléments suivants :

« La Namibie peut signaler que le navire a connu une panne de communication pendant ces périodes, ce qui a également affecté les e-mails. Cela échappait au contrôle du capitaine et les rapports ont été soumis dès que la communication a été rétablie.

Mesures à prendre : formation de pré-saison sur toutes les MC pour tous les dirigeants des navires ainsi que les membres d'équipage afin d'assurer une conformité totale la prochaine saison de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

286. Le SCIC s'accorde sur le statut « non-conformité mineure (niveau 1) » proposé par la Namibie.

287. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour l'*Alpha Crux* (point 64 de l'appendice I), la Russie fournit les informations suivantes :

'Российская сторона рассмотрела данный случай и установила, что ввиду технической ошибки с судна уведомление направлено с задержкой. В этой связи проведен инструктаж по вопросам системы мониторинга.

La Fédération de Russie examine le cas et constate que la notification avait été envoyée avec retard en raison d'une erreur technique de la part du navire. À cet égard, une séance d'information sur le système de suivi a été organisée.

Mesures à prendre : Не требуется.

Non requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

288. Le SCIC s'accorde sur le statut « non-conformité mineure (niveau 1) » proposé par la Russie.

289. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Tronio* (point 65 à l'appendice I) pour l'Espagne, l'UE avait fourni les éléments suivants :

> « Selon les premières enquêtes, la notification préalable d'entrée n'a pas été envoyée à temps en raison d'une erreur humaine. Les autorités compétentes ont communiqué avec le capitaine et le propriétaire du navire sur l'importance du respect de l'obligation de notification préalable d'entrée et leur ont demandé de prendre des précautions supplémentaires lors de l'envoi des notifications d'entrée et de sortie pour la ZSR de l'AMP de la RMR.
>
> Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise
>
> Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

290. Le SCIC note que l'UE avait fourni une réponse révisée au projet de rapport de conformité sur cette question dans la circulaire COMM CIRC 24/104, notant en outre que le navire avait envoyé sa notification de déplacement avant son entrée dans l'AMP et qu'un statut préliminaire révisé « En conformité » avait été proposé.

291. Le SCIC s'entend sur un statut « En conformité ».

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

292. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire russe *Alpha Crux* (point 66 à l'appendice I) du texte du système d'observation scientifique de la CCAMLR, partie D, paragraphe b) i), qui stipule que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est déployé ne doit pas offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire.

293. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 66 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

> 'Российская сторона изучила информацию в отношении наличия на борту судна текста Меры по сохранению 26-01. Текст Мер по сохранению АНТКОМ на русском языке имелся на борту судна.
>
> Российская сторона детально рассмотрела вопросы, обозначенные в отчете международного научного наблюдателя в отношении возможных неправомерных действий необозначенного представителя команды судна в должности навигатора (navigator). Исходя из представленных данных предположительно идентифицировано единственное лицо в данной должности, которое является гражданином Республики Корея, который был трудостроен в период рейса и по его завершению убыл с судна. В ходе рейса международный наблюдатель не обращался к капитану судна и не информировал о таких действиях со стороны

члена команды судна. Тем не менее, в виду необходимости установления всех обстоятельств дела предполагается продолжить взаимодействие с корейской стороной.

La Fédération de Russie examine les informations concernant la disponibilité du texte de la mesure de conservation 26-01 à bord du navire. Le texte des mesures de conservation de la CCAMLR en russe était disponible à bord du navire. La Fédération de Russie examine en détail les questions identifiées dans le rapport de l'observateur scientifique international concernant une éventuelle mauvaise conduite de la part d'un membre d'équipage non nommé, mais ayant le rôle de navigateur. D'après les données communiquées, la seule personne à ce poste était vraisemblablement un citoyen de la République de Corée, employé pour la durée de la campagne et ayant quitté le navire lorsque celle-ci a pris fin. Au cours de la campagne, l'observateur international n'a pas contacté le capitaine du navire ni signalé de telles actions de la part d'un membre d'équipage du navire. Néanmoins, une coopération plus poussée avec la Corée est prévue, compte tenu de la nécessité d'établir toutes les circonstances de l'affaire.

Mesures à prendre : Дальнейшая коммуникация между страной, назначавшей наблюдателя и принимающей стороной для установления всех обстоятельств.

Communication supplémentaire entre le pays qui a désigné l'observateur et le pays hôte dans le but d'établir toutes les circonstances.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

294. Le SCIC note l'explication selon laquelle la Russie enquête sur l'affaire, mais étant donné que l'individu en question qui aurait offert le pot-de-vin à l'observateur pourrait être un ressortissant coréen, la Russie a du mal à l'identifier. La Russie réitère que des individus en Russie seraient poursuivis pour corruption ou tentative de corruption d'un observateur.

295. La Corée déclare ce qui suit :

« En tant que Membre désignant, la Corée a entrepris plusieurs consultations avec la Russie pour aider l'État du pavillon à enquêter sur cette affaire, et nous reconnaissons que l'État du pavillon a mené son enquête avec diligence. À la suite de notre propre enquête, nous avons constaté qu'aucun ressortissant coréen n'était impliqué dans l'affaire, mais nous n'avons pas pu préciser le « navigateur » mentionné dans son rapport. En tant que Membre désignant du SISO, la Corée travaille activement à renforcer les protocoles afin de faire face à des situations similaires, y compris tout incident de tentative de corruption. La Corée souhaite également souligner l'importance de favoriser un environnement à bord où les observateurs peuvent accomplir leurs tâches en toute sécurité et sans interférence. »

296. Certains Membres expriment leurs inquiétudes face à ce rapport sur un pot-de-vin présumé, soulignant la gravité d'une telle situation, et ils soulignent la nécessité de garantir l'intégrité du SISO et de protéger les observateurs. Ils demandent à la Russie de poursuivre ses enquêtes pour identifier la personne ou les circonstances associées à l'allégation et demander que le SCIC reçoive une mise à jour. Ces Membres exhortent en outre la Russie à mettre en œuvre tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires lors de la 43e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1er février 2025.

297. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 66 de l'appendice I.

298. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire russe *Alpha Crux* (point 67 à l'appendice I) du texte du système d'observation scientifique de la CCAMLR, partie D, paragraphe b) ii), qui stipule que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel est placé un observateur scientifique ne doit pas intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions.

299. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 67 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

> « Une enquête approfondie a été menée sur cette affaire.
>
> Le rapport de l'observateur ne précise pas clairement comment l'observateur international a pu identifier une menace à son encontre dans une conversation entre les membres de l'équipage du navire dans une langue étrangère en son absence.
>
> L'observateur international était logé dans le quartier du capitaine en second, ce qui indique le respect de son statut. La porte du quartier de cet observateur était dotée d'une serrure et d'une clé correspondante.
>
> Aucune personne non autorisée ne pouvait accéder à cette cabine.
>
> Durant la campagne du navire, aucun cas de membre d'équipage refusant d'aider l'observateur international n'a été enregistré. L'observateur national n'a pas non plus été informé des problèmes rencontrés par l'observateur coréen concernant le traitement et l'échantillonnage biologique de la légine antarctique (*D. mawsoni* – code CCAMLR : TOA)
>
> Les éventuelles demandes (verbales ou écrites) de l'observateur international adressées au capitaine russe pour obtenir du personnel supplémentaire, et le refus du capitaine, n'ont pas été enregistrés. Compte tenu des différences d'approche concernant les divergences dans le contenu du rapport de l'observateur, il est proposé de poursuivre la discussion avec les représentants de la République de Corée. Statut : conforme
>
> Mesures à prendre : Не требуется
>
> Non requise
>
> Statut préliminaire : conforme »

300. La Corée et la Russie notent que l'observateur n'a pas été directement témoin de l'affrontement, et la Russie note qu'il aurait pu y avoir un malentendu concernant le mot « observateur », car celui-ci ressemble à un autre mot lorsqu'il est prononcé en russe. La Russie note que l'observateur disposait de conditions appropriées pour se sécuriser dans sa cabine personnelle et qu'il aurait pu quitter le navire sur demande.

301. La Corée fait la déclaration suivante :

« Dans le cadre de cet incident, la Corée a eu de multiples discussions avec la Russie. Durant ces discussions, l'observateur a précisé qu'il n'y avait pas eu d'intimidation directe à son égard, mais qu'il ne se sentait pas en sécurité en raison d'une forte altercation entre les membres de l'équipage à l'extérieur de sa cabine. Comme indiqué dans les réponses de la Russie, l'observateur a confirmé qu'il n'avait pas réellement été témoin de l'affrontement. L'autorité désignante a fourni à l'observateur des instructions claires pour signaler immédiatement toute urgence liée à la sécurité. Toutefois, l'autorité désignante n'a eu connaissance de l'incident qu'après que l'observateur a soumis son rapport de campagne.

Malheureusement, les consultations entre la Corée et la Russie n'ont pas abouti à une résolution claire, et notre propre enquête n'a pas permis de découvrir d'autres preuves à l'appui de cette allégation, malgré nos vives inquiétudes. La Corée tient néanmoins à souligner l'importance de garantir la sécurité à bord, compte tenu des défis uniques posés par l'environnement opérationnel à bord. Nous soulignons également la nécessité de créer une atmosphère à bord qui permette aux observateurs de vivre et d'accomplir leurs tâches sans aucune forme d'intimidation, ainsi que l'importance de garantir la sécurité absolue des observateurs en toutes circonstances. En tant que Membre désignant, la Corée travaillera en étroite collaboration avec tous les Membres États du pavillon pour garantir la sécurité des observateurs.

302. Le Royaume-Uni rappelle l'obligation de ne pas intimider ni interférer dans les fonctions d'un observateur et réitère son point de vue selon lequel ces obligations n'avaient pas été respectées, étant donné que l'observateur avait indiqué qu'il se sentait menacé et en danger. Le Royaume-Uni note que même si les détails exacts des faits ne sont peut-être pas entièrement clairs, les informations disponibles ne peuvent en aucun cas justifier un statut « Conforme » et que les observateurs sont en droit d'attendre de la CCAMLR qu'elle prenne au sérieux les préoccupations et les problèmes qui lui sont signalés. Dans de telles circonstances, le Royaume-Uni estime que ces questions constituent un cas de non-conformité grave (niveau 3).

303. De nombreux Membres notent que, indépendamment du fait que l'observateur ait vu l'affrontement ou qu'il ait mal entendu le mot « observateur », il a constaté qu'une bagarre grave avait eu lieu à bord du navire, au cours de laquelle un membre de l'équipage avait été poignardé à l'abdomen. Les Membres notent qu'il existe également une préoccupation concernant la sauvegarde de la vie en mer du membre d'équipage et qu'un rapport en vertu du paragraphe 9 de la MC 10-02 aurait dû être soumis.

304. Certains Membres indiquent que, indépendamment de ce qui s'était passé à bord du navire, l'observateur avait indiqué qu'il ne se sentait pas en sécurité.

305. Certains Membres remettent en question la pratique antérieure du SCIC consistant à attribuer le statut « Informations supplémentaires requises » aux écarts de conformité. Le Président exprime son point de vue selon lequel ce statut avait, en général, été utilisé auparavant lorsque le SCIC avait besoin d'informations supplémentaires pour attribuer un statut, plutôt que dans les cas où le Membre concerné ne disposait pas des informations à fournir au SCIC pour examen.

306. De nombreux Membres réitèrent la valeur probante des rapports d'observateurs établis après le déploiement et expriment leurs inquiétudes quant aux questions sur la véracité des rapports qui pourraient porter atteinte aux faits rapportés. Ces Membres notent également que,

s’agissant de la sécurité des observateurs, de telles questions pourraient la compromettre davantage.

307. De nombreux Membres notent que le rôle d’un observateur est d’observer et d’enregistrer ce qui se passe sur un navire, et que pour que le SISO fonctionne, ils comptent sur leurs observateurs formés pour faire des observations, dont la plupart se produisent en temps réel.

308. Certains Membres notent que la CPPCO a adopté des normes et des lignes directrices minimales dans le cadre de son programme d’observateurs régional, qui incluent l’obligation pour l’organisation fournissant les observateurs de faire un compte rendu officiel peu après le débarquement d’un navire, de maintenir l’intégrité de la déclaration de l’observateur et de garantir la sécurité de l’observateur après la fin de son déploiement. Ces Membres suggèrent que la CCAMLR envisage l'élaboration d'une telle procédure.

309. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 67 de l'appendice I.

310. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire russe *Alpha Crux* (point 68 à l'Appendice 1) du texte du système d'observation scientifique de la CCAMLR, partie D, paragraphe b) iv), qui stipule que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est déployé ne doit pas manipuler, détruire, ni éliminer les échantillons collectés par un observateur scientifique, son équipement, ses relevés, ses films photographiques, ses documents ou ses effets sans l'accord explicite de l’observateur.

311. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 68 à l’appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

> ‘Российская сторона детально рассмотрела вопросы, обозначенные в отчете международного научного наблюдателя, в том числе и затрагивающие проблемы коммуникации. По итогам рассмотрения установлено следующее. Предоставление услуг связи, несмотря на наличие договоров между судовладельцем и компанией-оператором связи имело определенные сбои, что могло влиять на качество связи. Однако наблюдатель имел свободный доступ к судовому компьютеру для коммуникации в служебных целях. Функция электронной почты на борту судна ALPHA-CRUX работала исправно. Все электронные письма на борту судна были отправлены лично их авторами. Отправка электронных писем в Национальный научно-исследовательский институт рыболовства осуществлялась корейским наблюдателем самостоятельно и установить причины сбоев в переписке с этим институтом не представляется возможным. Статус выполнение.
>
> La Fédération de Russie examine les questions identifiées dans le rapport de l'observateur scientifique international, y compris les problèmes de communication. À la suite de cet examen, il a été déterminé ce qui suit. Malgré les accords entre l'armateur et l'opérateur de communication, les services de communication ont souffert de certaines défaillances qui pouvaient affecter la qualité de la communication. Cependant, l’observateur avait pleinement accès à l'ordinateur du navire pour faciliter les communications officielles. Le courrier électronique à bord de l’*Alpha Crux* fonctionnait comme prévu. Tous les e-mails à bord du navire ont été envoyés

personnellement par leurs auteurs. L'observateur coréen a envoyé des e-mails au *National Fisheries Research Institute* de manière indépendante, et il n'est pas possible de déterminer les raisons de la rupture de la correspondance avec cet institut.

Statut : conforme

Mesures à prendre : НЕ требуется

Non requise

Statut préliminaire : conforme »

312. Le SCIC note l'explication fournie par la Corée selon laquelle le problème pouvait être dû au domaine de courrier électronique utilisé par l'une des deux autorités compétentes auxquelles l'observateur soumettait ses rapports hebdomadaires, car les e-mails continuaient d'être reçus par l'autre autorité.

313. Le SCIC s'entend sur le statut « En conformité » proposé par la Russie.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

314. Le SCIC examine l'activité et les tendances de la pêche INN en 2023/24 dans la zone de la Convention et les listes de navires INN, comme indiqué dans le document CCAMLR-43/14 rév.1. Le SCIC note qu'aucun navire figurant sur les listes des navires INN des Parties contractantes (PC) ou des Parties non contractantes (PNC) n'a été signalé comme ayant été aperçu par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2023/24.

315. Le SCIC examine les informations figurant dans le document CCAMLR-43/BG/18 rév. 1, qui donne un aperçu des méthodes et des possibilités potentielles pour améliorer la connaissance des activités se déroulant dans la zone de la Convention CAMLR.

316. La Chine cherche à clarifier la signification de l'expression « connaissance du domaine maritime » dans le contexte du présent document. Le SCIC note que l'expression « connaissance du domaine maritime » dans le contexte du présent document signifie la connaissance des activités liées au suivi de la pêche pour assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR ainsi que la détection et la dissuasion de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, et inclut cette information dans une note de bas de page dans le document CCAMLR-43/BG/18 rév. 1.

317. Le SCIC exprime son soutien aux efforts visant à améliorer les capacités de suivi des activités se déroulant dans la zone de la Convention, y compris les ressources et les informations fournies à l'appendice I du document BG/18 pour permettre aux navires des Membres effectuant diverses missions de contribuer aux efforts de détection et de dissuasion de la pêche INN et de suivi de la conformité des activités de pêche.

318. Le SCIC examine la note de synthèse figurant à l'appendice I du document BG/18. Les États-Unis annoncent qu'ils ont l'intention de piloter cette approche et que le brise-glace *Polar*

Star des garde-côtes américains effectuera une patrouille de surveillance et communiquera des informations sur l'observation des navires au cours de sa mission à destination et en provenance de la station McMurdo au cours de la saison à venir.

Niveau actuel de pêche INN

317. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/BG/11 rév.1 qui décrit la collaboration de la CCAMLR avec INTERPOL tout au long des années 2023 et 2024 afin d'identifier et de décourager les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), soutenue par une subvention de 60 000 € accordée par l'UE (projet de l'UE 101092707-CCAMLRSupport2022).

320. Le SCIC remercie l'UE d'avoir accordé ce financement et se félicite de cette collaboration avec INTERPOL, notant la menace que représente la criminalité transnationale organisée pour l'objectif de la CCAMLR.

321. Le SCIC examine le rapport sur la mise en œuvre de la mesure de conservation 10-08 (CCAMLR-43/BG/19) et note que le Secrétariat n'a pas reçu de nouveaux rapports pertinents pour la MC 10-08 en 2024.

322. L'Uruguay exprime sa volonté d'enquêter davantage sur l'inscription d'un capitaine de navire de nationalité uruguayenne en relation avec le navire *El Shaddai* battant pavillon sud-africain.

323. L'Union européenne fournit au SCIC une mise à jour des mesures prises à l'encontre des ressortissants espagnols liés aux navires *Cobija* et *El Shaddai* inscrits sur la liste INN. En ce qui concerne l'*El Shaddai*, l'UE note que plusieurs tentatives ont été faites pendant la période d'intersession pour obtenir des informations de l'État du pavillon sur l'identité du capitaine de pêche, et que certaines informations ont été reçues le premier jour de la CCAMLR-43, qui feront l'objet d'un suivi. En ce qui concerne le navire Cobija, l'UE note que l'un des ressortissants impliqués dans le navire ne figure pas sur la liste du tableau 1 (CCAMLR-43/BG/19) et fournit au SCIC une mise à jour des mesures prises à l'encontre du capitaine et du propriétaire du navire, ainsi que de son représentant légal. Des amendes ont été imposées aux deux personnes, ainsi que l'impossibilité d'obtenir des prêts, des subventions ou des aides publiques pendant une période de cinq ans, et la déchéance du droit d'exercer ou de mener des activités de pêche pendant une période de trois ans.

324. Le SCIC note que le Secrétariat a éprouvé des difficultés considérables à compiler le tableau 1 en raison des informations non concluantes qu'il a souvent rencontrées et que les lacunes en matière d'information pourraient être considérablement réduites grâce à un engagement plus poussé entre les Parties contractantes sur les enquêtes pertinentes et à la diffusion des résultats, comme l'exige la MC 10-08 et lorsque c'est pertinent.

325. Le SCIC note également que le Secrétariat sollicite en outre le soutien d'INTERPOL et de la Cellule analytique conjointe (JAC) afin d'élargir le champ des informations disponibles, d'analyser les données probantes disponibles et de partager les informations pertinentes utiles aux Parties contractantes pour lutter contre la pêche INN dans le cadre des MC 10-06 et 10-07, ainsi que pour appuyer la mise en œuvre de la MC 10-08.

326. Le SCIC accueille favorablement les contributions supplémentaires des Parties contractantes sur les moyens d'améliorer l'information, les ressources et les mécanismes disponibles pour améliorer le partage de l'information et renforcer l'analyse/l'enquête afin de mettre pleinement en œuvre la MC 10-08.

Listes des navires INN

Liste des navires INN-PNC

327. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PNC pour 2024/25.

328. Le SCIC examine une déclaration de la République islamique d'Iran demandant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC. Le SCIC note également que la République islamique d'Iran a fourni au Secrétariat des informations contenant des images ainsi que la vidéo d'un navire supposé être le *Koosha 4* en cours de démolition, communiquées au SCIC pour qu'il en prenne connaissance.

329. Le SCIC prend note des efforts déployés par la République islamique d'Iran pour tenter de satisfaire aux conditions visées au paragraphe 18 de la mesure de conservation (MC) 10-07.

330. Certains Membres estiment toutefois que le SCIC devrait retarder le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2024/25, jusqu'à réception d'une confirmation définitive de la démolition du *Koosha 4*.

331. Le SCIC note l'absence de consensus concernant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2024/25.

332. Le SCIC demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec la République islamique d'Iran afin d'obtenir de plus amples informations sur le déclassement présumé du *Koosha 4* ou d'autres éléments qui pourraient satisfaire aux conditions visées à la MC 10-07.

333. L'UE rappelle que la République islamique d'Iran avait précédemment cherché à faire retirer le *Koosha 4* de la liste au titre du paragraphe 18 iii) de la MC 10-07, sur la base d'un changement de propriétaire. L'UE fait remarquer que, pour que le SCIC retire le *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC sur cette base, la République islamique d'Iran doit fournir la preuve que le navire a bien changé de propriétaire, y compris de propriétaire effectif s'il est connu pour être distinct du propriétaire inscrit. La République islamique d'Iran est également tenue d'établir que l'ancien propriétaire n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou réels dans le navire, qu'il n'exerce plus de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN.

Liste des navires INN-PC

334. Le SCIC examine le projet de liste des navires INN des Parties contractantes pour 2024/25 en parallèle avec la liste existante des navires INN-PC pour 2023/24. Il note l'inclusion proposée de l'*Argos Georgia*, de l'*Argos Helena* et du *Nordic Prince*, ainsi que la demande de l'Afrique du Sud de retirer l'*El Shaddai* de la liste existante des navires INN-PC.

335. Le SCIC présente ses condoléances aux victimes du naufrage de l'*Argos Georgia*.

336. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite clarifier la raison pour laquelle les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* ont été ajoutés à la liste des navires pratiquant la pêche illégale. Ce caractère illégal est très clair puisqu'il n'existe aucune mesure de conservation autorisant une telle pêche, comme l'exige la mesure de conservation (MC) 31-01. D'autre part, l'Argentine souhaite exprimer son inquiétude quant aux futures conséquences de cette non-conformité. La mesure de conservation 31-01 a été adoptée en 1986, dans le but d'éviter que la sous-zone 48.3 ne soit exclue de la Convention et de son ordre multilatéral. Cette mesure de conservation, dont le Royaume-Uni et un autre pays veulent aujourd'hui relativiser l'application, établit, tant dans son énoncé que dans son esprit, toutes les conditions de pêche de la légine australe dans la sous-zone 48.3, dont une limite de capture, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, approuvées par consensus et non unilatéralement. Cette même année, le paragraphe 53 du rapport de la Commission indiquait que la mesure de conservation 7/V, désormais 31-01, permettrait à la Commission, lors de sa réunion de 1987, de fixer des limites de capture pour la saison 1987/88 en tant que mesure obligatoire, et qu'une telle recommandation permettrait de procéder de la même manière pour les saisons suivantes. Cette mesure a été respectée par toutes les Parties depuis l'entrée en vigueur de la MC 31-01, puisqu'il existait toujours une mesure de conservation, la MC 41-02, qui fixait les limites de capture et autres conditions applicables à la pêche à la légine australe dans la sous-zone 48.3. C'était le cas jusqu'à il y a quelques années, lorsqu'une Partie a rejeté la réadoption de cette mesure de conservation. Or, considérant qu'aucune mesure de conservation n'autorise la pêche, cette dernière ne doit pas avoir lieu. Ce principe a été compris par la quasi-totalité des pays : plusieurs d'entre eux qui pêchaient dans cette zone ont cessé de le faire, ayant intégré qu'une telle pêche n'était pas appropriée, tandis que les pays importateurs de ce poisson mettaient également fin à leurs activités, là encore pour manquement à la mesure de conservation 31-01.

La relativisation du caractère obligatoire d'une mesure de conservation nous préoccupe en raison du fait que la pêche illégale a lieu en ce moment même, mais aussi en tant que précédent pour l'avenir. Nous souhaitons souligner que, tout comme la MC 31-01 détermine des lignes directrices pour la pêche et exige ensuite d'autres mesures de conservation, il en va de même, par exemple, de la mesure de conservation 21-02, qui réglemente les pêcheries exploratoires et sur la base de laquelle la Commission adopte chaque année des mesures de conservation spécifiques dans différentes sous-zones. Si la Commission devait accepter l'argument du Royaume-Uni sur la relativisation de l'article 31-01, alors, par analogie, l'adoption d'une mesure de conservation pour les pêcheries exploratoires n'aurait pas non plus d'importance, puisque les pays seraient libres de prendre des mesures unilatérales, ce qui entraînerait une grave érosion de la Convention. »

337. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni a déjà exposé sa position sur cette question, notamment dans la récente circulaire COMM CIRC 24/69. Ce point a également fait l'objet de discussions approfondies lors de précédentes réunions du SCIC et de la Commission.

Le Royaume-Uni réfute entièrement toute assertion selon laquelle les navires britanniques opérant dans la sous-zone 48.3 peuvent être caractérisés comme illégaux, non déclarés ou non réglementés en vertu de la mesure de conservation (MC) 10-06. Rien ne permet de présumer que l'un de ces navires s'est livré à l'une des activités visées au paragraphe 5 de la MC 10-06, et ils n'auraient donc pas dû être inclus dans la liste proposée de navires INN-PC.

Le Royaume-Uni n'accepte pas l'ajout de ces navires à la liste finale des navires INN-PC sur la base de leur participation à une pêcherie soumise à une réglementation nationale légale, conforme à la Convention. »

338. La Fédération de Russie fait la déclaration suivante :

« Les navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* se sont livrés à des activités interdites en vertu des sous-sections iii) et viii) du paragraphe 5 de la MC 10-06, car ils ont pêché dans une zone fermée en violation de la MC 31-01. À cet égard, la Russie recommande d'ajouter les navires mentionnés battant pavillon britannique sur la liste des navires INN-PC en tenant compte des informations communiquées aux Membres (COMM CIRC 24/47, COMM CIRC 24/61) et du statut actuel de l'*Argos Georgia*. »

339. La Norvège estime que cette situation constitue un échec de la part de la CCAMLR et non d'un Membre en particulier, et que l'absence d'une mesure de conservation convenue pour une sous-zone particulière n'implique pas l'interdiction de la pêche dans cette sous-zone. La Norvège a en outre estimé que l'objectif d'une mesure de conservation est d'ajouter un niveau réglementaire supplémentaire, et non d'autoriser une action donnée.

340. L'Ukraine indique qu'elle ne soutient pas l'ajout de l'*Argos Georgia*, de l'*Argos Helena* et du *Nordic Prince* à la liste des navires INN des Parties contractantes.

341. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« La préoccupation de l'Argentine est liée au fait que certaines interprétations cherchent à relativiser le caractère obligatoire des mesures de conservation, ce qui permettrait aux Parties souhaitant pêcher dans une sous-zone donnée de simplement bloquer le consensus et de prendre des mesures unilatérales en prétendant respecter, dans l'ensemble, certaines stipulations de la Convention.

En ce qui concerne la demande du Royaume-Uni d'appliquer des mesures unilatérales dans la sous-zone 48.3, l'Argentine réitère que la déclaration du président faite en 1980 n'autorise pas le Royaume-Uni à prendre ce type de mesures. En effet, la déclaration autorise dans son point 5 certains pays à prendre des mesures sur leurs îles situées dans la zone de la Convention dans les cas où la souveraineté de l'État est reconnue par toutes les Parties contractantes. Les seules îles dont la souveraineté n'est pas reconnue par l'ensemble des Parties contractantes sont la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, en raison d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'Argentine, ce qui signifie qu'au moins l'Argentine ne reconnaît pas la souveraineté du Royaume-Uni et que le Royaume-Uni ne reconnaît pas la souveraineté de l'Argentine. Les mesures unilatérales du Royaume-Uni ne peuvent pas non plus être justifiées sur la base du droit international, car lorsqu'il existe un conflit de souveraineté, les parties à ce conflit sont

tenues de ne pas prendre de mesures unilatérales susceptibles d'avoir une incidence sur la question. À cet égard, l'Argentine rappelle et réaffirme que dans le sous-domaine 48.3, seul le régime multilatéral de la Convention est applicable. »

342. Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine et rappelle ses déclarations antérieures concernant la déclaration du président de 1980.

343. La Chine s'inquiète des implications de la poursuite de la pêche dans la sous-zone 48.3 dans ces circonstances, notant que si l'interprétation de la Norvège selon laquelle la pêche est autorisée sans limites de captures fixées par la Commission était acceptable pour le SCIC, un tel principe devrait s'appliquer à l'ensemble des Membres.

344. Le SCIC note l'absence de consensus concernant l'ajout des navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* à la liste proposée des navires INN-PC.

345. L'Afrique du Sud fait une déclaration (appendice IV) exprimant l'opinion selon laquelle les lacunes identifiées par le bureau du procureur général d'Afrique du Sud, telles qu'exposées dans la circulaire COMM CIRC 24/96, ont été comblées. L'Afrique du Sud estime que les conditions existantes suffisent à démontrer la conformité avec le paragraphe 14 iv) de la MC 10-06, et que les conditions de l'autorisation et de la licence ont été révisées pour définir clairement les zones où la pêche en haute mer est autorisée, permettant ainsi désormais au bureau du procureur général d'engager des poursuites fructueuses. L'Afrique du Sud déclare en outre que, bien que Braxton n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales et que son droit de pêche à la légine australe n'ait pas été annulé, ce dernier a néanmoins été suspendu depuis l'inscription sur la liste INN. De ce fait, Braxton se trouve dans l'incapacité de pêcher pour lui-même ou pour tout autre détenteur de droits : cela a entraîné des pertes financières significatives qui devraient dissuader efficacement toute nouvelle contravention.

346. De nombreux Membres remercient l'Afrique du Sud pour les informations fournies, notent les mesures prises par l'Afrique du Sud pour traiter les circonstances ayant conduit à l'inscription de l'*El Shaddai* sur la liste des navires INN des Parties contractantes, et expriment leur soutien au retrait du navire de la liste INN-PC, conformément au paragraphe 14 iv) de la MC 10-06.

347. Certains Membres s'inquiètent du fait que les mesures prises par l'Afrique du Sud ne suffisent pas à garantir que le navire *El Shaddai* s'abstiendrait de participer à des activités de pêche INN à l'avenir.

348. L'Afrique du Sud fournit une déclaration supplémentaire (appendice V) réitérant les mesures prises concernant le navire *El Shaddai* et contenant des informations supplémentaires sur cette question. L'Afrique du Sud demande une nouvelle fois au SCIC d'approuver le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN des Parties contractantes.

349. L'UE remercie l'Afrique du Sud pour les informations fournies mais exprime son désaccord avec l'idée que les pertes financières résultant de l'ajout de l'*El Shaddai* sur la liste des navires INN des Parties contractantes pourraient être considérées comme une sanction, notant que l'imposition de sanctions relève de la responsabilité de l'État du pavillon. L'UE note qu'il aurait été préférable d'engager une procédure civile ou administrative contre l'exploitant du navire après l'échec des poursuites pénales. L'UE s'inquiète du fait que les conditions

d'autorisation révisées restent insuffisamment claires en ce qui concerne les lieux et les circonstances dans lesquels la pêche serait autorisée dans la zone de la Convention. L'UE exprime sa volonté de poursuivre le dialogue avec l'Afrique du Sud concernant le statut de l'*El Shaddai*, mais estime que les conditions requises pour son retrait de la liste des navires INN des Parties contractantes ne sont pas remplies à l'heure actuelle.

350. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN-PC et recommande à la CCAMLR-43 d'examiner cette question.

351. L'Afrique du Sud remercie les Membres qui ont soutenu sa demande de retrait de la liste et l'UE pour sa constante volonté de dialogue sur ce sujet.

352. La Russie s'inquiète du fait que certaines des conditions imposées pour le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN-PC présentées par l'UE excèdent les conditions visées aux mesures de conservation pertinentes.

Notifications de projets de pêche

353 Le SCIC examine le rapport du Secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour la saison 2024/25 (CCAMLR-43/BG/09 rév.1).

354. Certains membres demandent l'exclusion des trois navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* de toutes les notifications de projets de pêche, notant l'inclusion des navires dans le projet de liste des navires INN-CP pour 2024/25. La Russie note qu'en ce qui concerne l'*Argos Georgia*, les Membres sont tenus d'informer immédiatement le Secrétariat du remplacement en cas de force majeure, conformément au paragraphe 11 de la MC 21-02, mais que le Royaume-Uni n'a pas respecté cette obligation. La Russie exhorte par ailleurs la Norvège à supprimer une notification de projet de pêche pour les navires de pêche ayant participé à des opérations dans une zone de fermeture au cours de la saison précédente.

355. Certains Membres indiquent que le non-respect des règles par la Norvège est mineur et qu'ils ne pensent pas qu'il s'agisse de pêche INN.

356. Le Royaume-Uni indique son intention de se conformer aux exigences du paragraphe 11 de la MC 21-02 concernant un navire de remplacement pour l'*Argos Georgia* et déclare ensuite ce qui suit :

> « Le Royaume-Uni a plusieurs inquiétudes sérieuses concernant les notifications des deux navires russes pour la pêcherie de légine à venir dans la mer de Ross. Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, nous avons constaté des écarts de conformité répétés et un certain nombre d'enquêtes restent en cours concernant des navires battant pavillon russe.
>
> Rien que cette année, nous avons examiné de nombreux écarts de conformité relatifs au navire de pêche *Alpha Crux*, dont certains ont été résolus et d'autres nécessitent une enquête plus approfondie. En ce qui concerne ce dernier point, nous espérons que le résultat de ces enquêtes complémentaires sera examiné par le SCIC l'année prochaine.

La Russie a également notifié son intention d'utiliser le navire de pêche *Yantar 31*. Ce navire a précédemment enregistré des taux de capture très élevés qui n'ont pas encore été expliqués par la Russie. Le navire jumeau *Yantar 35*, détenu et exploité par la même société, a également enregistré des taux de capture considérablement élevés et ses données ont par la suite été mises en quarantaine. Une fois de plus, la Russie n'a fourni aucune information ou analyse pour expliquer ces taux de capture extraordinairement élevés. Nous notons également dans le paragraphe 5.75 du rapport de la 33e réunion du SC-CCAMLR qu'aucune des 1 792 marques posées par le *Yantar 35* dans les sous-zones 48.5, 88.1 et 88.2 n'a été recapturée. Dans le document CCAMLR 35/BG/29 rév 1, la délégation russe déclare qu'une décision de suspendre l'armateur du navire de sa participation aux activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR a été prise. Toutefois, cet armement, Orion Co Ltd, est répertorié comme l'actuel propriétaire/armateur du *Yantar 31*.

Compte tenu de ces graves écarts de conformité, nous ne pouvons pas soutenir l'inclusion de ces navires dans la pêcherie de légine de la mer de Ross au cours de la saison à venir. »

357. La Fédération de Russie répond que ses notifications respectent toutes les exigences de la MC et que, lors de l'évaluation de la CCEP, ils ont discuté ouvertement de tous les écarts de conformité soulevés et que les inquiétudes du Royaume-Uni sont injustifiées.

358. Certains Membres notent qu'il n'existe aucun consensus en ce que les navires britanniques pêchant dans la sous-zone 48.3 se livraient à la pêche INN. Ils rappellent que la cause profonde de cette situation très difficile est l'affaiblissement de la base scientifique des décisions de la CCAMLR concernant une limite de capture pour la sous-zone 48.3, et ils exhortent les Membres à continuer d'œuvrer pour atteindre un consensus sur une limite de capture pour cette zone.

359. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine s'aligne sur le point précédent concernant l'importance et la nécessité d'une mesure de conservation dans la sous-zone 48.3 pour mettre fin à la pêche illégale qui y a lieu depuis trois saisons. La pêche illégale se produit en raison du non-respect de la mesure de conservation 31-01. À cet égard, nous tenons à souligner que dans le même rapport d'inspection réalisé par le Royaume-Uni sur les navires britanniques, cette mesure de conservation apparaît comme obligatoire. Le rapport affirme à tort que les navires se conforment à cette mesure de conservation, alors que ce n'est pas le cas, car la MC 31-01 requiert une mesure de conservation telle que la MC 41-02. C'est pour cette raison que nous souhaitons une mesure de conservation pour la pêche à la légine australe dans la sous-zone 48.3 afin de mettre fin à la pêche illégale qui y a lieu depuis trois saisons.

Nous soulignons également que, au-delà de la raison de l'absence d'une mesure de conservation, s'il n'y a pas de mesure de conservation, nous ne pouvons pas pêcher. »

360. Certains Membres notent que la Russie assume la responsabilité de certains écarts dans le cadre de la CCEP, mais qu'ils restent préoccupés par le nombre d'écarts de conformité graves non résolus. Ils expriment leur inquiétude face aux graves écarts de conformité répétés et aux enquêtes en cours concernant les navires battant pavillon russe. Ces Membres exhortent la

Russie à s'engager à finaliser les enquêtes et à fournir des informations supplémentaires à cette réunion de toute urgence, afin de démontrer que la Russie peut exercer un contrôle efficace sur ses navires, se conformer aux règles de la CCAMLR et que les observateurs du SISO peuvent être déployés en toute sécurité.

361. Le Royaume-Uni rappelle ses positions précédemment exprimées sur ces questions.

362. De nombreux Membres rappellent qu'en vertu des mesures de conservation 21-02 et 21-03, les seuls motifs de rejet d'une notification de navire sont son inclusion dans la liste des navires INN, le non-respect des procédures relatives aux frais de notification de la CCAMLR, la soumission de documents pertinents tels que des plans opérationnels de pêche (POP) et des évaluations d'impact sur les EMV, ou un retrait formel par le Membre. Ils notent également que, conformément au paragraphe 11 de la MC 21-02, les remplacements de navires pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour cas de force majeure doivent être immédiatement signalés au Secrétariat.

363. Le SCIC note les inquiétudes soulevées par certains Membres et convient de renvoyer la question à la Commission pour un examen plus approfondi.

364. Le Secrétariat présente un rapport sur les descriptions des engins de pêche dans les notifications de projets de pêche (CCAMLR-43/12), qui met en évidence les divergences entre les descriptions des engins publiées sur le site web de la CCAMLR et celles fournies dans les plans opérationnels de pêche (POP) et les évaluations des écosystèmes marins vulnérables (EMV). Plusieurs Membres remercient le Secrétariat de ce rapport et indiquent leur intention d'améliorer l'exactitude des données soumises sur les engins de pêche.

365. Le SCIC approuve les recommandations du Secrétariat selon lesquelles :

i) la Commission envisage d'exiger l'inclusion d'un diagramme technique pour chaque description d'engin soumise par les Membres sur le site web de la CCAMLR en tant qu'information obligatoire

ii) la Commission confirme qu'il ne devrait y avoir qu'une seule description officielle de « l'engin notifié » en vertu de la MC 21-02, paragraphes 6 ii) b), 11 iii) et 13, et qu'il s'agira de la description de l'engin soumise par les Membres sur le site web de la CCAMLR.

366. Le SCIC demande au Secrétariat de développer davantage les détails des instructions fournies aux Membres sur la manière et le moment de soumettre ou de mettre à jour les informations relatives aux descriptions des engins de pêche dans le cadre des procédures de notification, y compris des exemples concrets des informations techniques ou des diagrammes requis.

Avis du Comité scientifique au SCIC

367. Le SCIC examine l'avis du président du Comité scientifique (C. Cárdenas (Chili)) portant sur plusieurs sujets et le remercie pour son temps.

Observateurs scientifiques

368. Le président du Comité scientifique souligne la valeur significative des données enregistrées par les observateurs scientifiques. Il rappelle par ailleurs les discussions en cours au sein du Comité scientifique autour de la stratégie de gestion de la pêcherie de krill, et note la nécessité de veiller à ce que toute collecte de données supplémentaires tienne compte de la priorité accordée à ces exigences. Le président du Comité scientifique prend note par ailleurs de l'importance de l'identification et de la collecte de données précises par les observateurs scientifiques afin de mieux comprendre les pêcheries et les problèmes actuels, tels que les captures accidentelles de petits poissons et de larves et les mortalités accidentelles associées à la pêche.

369. Le SCIC et le président du Comité scientifique discutent des commentaires sur les propositions visant à exiger une couverture d'observateurs du SISO à 100 % sur tous les navires de pêche au krill et les nouvelles pêcheries de krill. Le président du Comité scientifique rappelle les discussions en cours pour explorer et évaluer les différences entre les observateurs nationaux et ceux du SISO en ce qui concerne la collecte des données. Le président du Comité scientifique note que les lignes directrices destinées aux observateurs du SISO sont claires à suivre et donnent la priorité aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail, et il reconnaît la nécessité de veiller à ce que la charge de travail existante soit prise en compte lors de la réponse aux demandes.

370. La Chine s'interroge sur la différence entre les données collectées par les observateurs scientifiques nationaux et celles collectées par les observateurs scientifiques internationaux, étant donné que les observateurs scientifiques nationaux et internationaux suivent les mêmes exigences et protocoles scientifiques. Le président du Comité scientifique répond que les observateurs scientifiques internationaux effectuent davantage de travail, notamment en matière d'observation et de suivi des mammifères marins. Le président du Comité scientifique note qu'en réponse aux futurs besoins supplémentaires, il pourrait être nécessaire d'envisager les moyens de déployer un deuxième observateur. En outre, le président du Comité scientifique indique qu'il existe des inquiétudes quant à l'indépendance de l'observateur scientifique national.

371. La Chine demande au président du Comité scientifique de fournir au SCIC une mise à jour sur l'état de la pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, soulignant que ces zones ont été précédemment considérées comme « pauvres en données ». Le président du Comité scientifique confirme qu'aucune nouvelle information n'a été fournie concernant l'état de la pêche de recherche dans ces zones, soulignant par ailleurs qu'aucune donnée n'y a été collectée depuis 2018, d'où le déficit d'information signalé. Le président du Comité scientifique souligne que le Comité scientifique poursuivra ses efforts pour collecter des données dans cette zone afin d'éclairer les futures recherches.

372. En réponse aux questions de l'Australie, le président du Comité scientifique indique, lors de sa deuxième visite, que le Comité scientifique avait examiné la proposition de l'Australie, de la Corée et du Japon (CCAMLR-43/38), mais n'avait pas fourni de recommandations particulières au SCIC. Le président du Comité scientifique rappelle qu'en 2022 et 2023, le Comité scientifique a discuté de la confusion dans l'application du paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 ainsi que dans l'application de ces plans de recherche et fait référence, entre autres, aux recommandations de 2023 selon lesquelles la Commission i) envisage une nouvelle annexe à la MC 21-02, précisant les exigences relatives aux plans de recherche sur les poissons en vertu de la MC 21-02, paragraphe 6 iii) (pièce jointe A), et ii) modifie le titre de la

MC 24-01, annexe 24-01/A, format 2 pour supprimer la référence à la MC 21-02 (pièce jointe B), afin d'éviter toute confusion (SC-CAMLR-42).

373. La Fédération de Russie demande au président du Comité scientifique de clarifier si les pêcheries qui n'ont pas été pratiquées au cours des deux saisons précédentes devraient être considérées comme une nouvelle pêcherie conformément au paragraphe 1 iii) de la mesure de conservation 21-01.

374. Le président du Comité scientifique déclare qu'il n'y a pas de recommandations particulières du Comité scientifique à cet égard en 2024, mais que ces zones ne répondent pas aux exigences d'une nouvelle pêcherie en vertu de la mesure de conservation 21-01, car ces zones ont vu des données de capture et d'effort de pêche soumises avant les deux dernières saisons et font l'objet d'une mesure de conservation actuelle en tant que pêcherie exploratoire.

Rejets de la pêche

375. Le SCIC et le président du Comité scientifique discutent des déclarations des rejets au sud de 60°S dans le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2 — pêcheries à la palangre), notant que les captures rejetées au point de capture doivent être déclarées comme « rejetées » et que les captures retenues à bord, même si elles sont retenues à bord uniquement pour être rejetées au nord de 60°S, doivent être déclarées comme « conservées ». Le SCIC estime que même si les instructions expliquant comment remplir le formulaire de données C2 sont relativement claires, les descriptions des champs de données sur les formulaires eux-mêmes pourraient être mal interprétées. Le SCIC reconnaît les implications que des erreurs de déclaration résultant d'une mauvaise interprétation des exigences relatives à la déclaration des rejets pourraient avoir sur ces données et sur les évaluations ultérieures de la conformité. Le SCIC note que la clarification des instructions ou des descriptions des champs de données dans le formulaire de données C2, visant à faire la distinction entre les captures, pourrait contribuer à atténuer ces incohérences. Le SCIC recommande à la Commission de recommander au Comité scientifique et à ses groupes de travail concernés d'envisager de clarifier les instructions du manuel de données commerciales en ce qui concerne la déclaration des captures rejetées et conservées à bord.

Remontée tardive d'engins

376. La Russie demande des éclaircissements au président du Comité scientifique quant aux impacts subis en raison du dépassement des captures après la fermeture de la pêcherie d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1, et si des analyses supplémentaires avaient été entreprises sur les données C1 pertinentes.

377. Le président du Comité scientifique note qu'aucune discussion n'a eu lieu sur ce sujet au cours de leur réunion jusqu'à présent. Le Comité scientifique reconnaît l'importance et la complexité de la question. Le président du Comité scientifique prend note par ailleurs que la stratégie proposée pour faire progresser l'approche de gestion de l'approche de gestion de la pêcherie de krill (KFMA) pourrait atténuer ces problèmes à l'avenir.

Symposium d’harmonisation

378. La Corée rappelle le rapport du Symposium d’harmonisation (CCAMLR-43/29) et les recommandations adoptées, et demande au président du Comité scientifique de confirmer si celles-ci ont été prises en considération lors de leur réunion. Le président du Comité scientifique indique que même si certaines recommandations ont été discutées en partie, des délibérations plus approfondies auront lieu au sein de la Commission.

Examen de la deuxième évaluation de performance

379. Le SCIC examine le rapport final de la deuxième évaluation de la performance (PR2) (CCAMLR-43/06), qui présente un résumé des mesures prises depuis la CCAMLR-XXXVII. Le SCIC, ainsi que la Commission et le Comité scientifique, sont invités à identifier toute action supplémentaire qui ne figure pas déjà dans ce résumé.

380. Le SCIC remercie le Secrétariat d'avoir compilé le rapport, note l'intérêt de suivre chaque année les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations énumérées dans la PR2 et reconnaît les personnes qui ont contribué aux progrès réalisés à ce jour.

381. Le SCIC relève des domaines spécifiques dans lesquels des progrès ont été accomplis et note que la recommandation 11 ii) concernant (CCEP) pourrait en fait être considérée comme terminée. Le SCIC met également l'accent sur les domaines dans lesquels des propositions continuent d'être soumises et sur ceux où des points particuliers doivent être examinés (p. ex., les recommandations 7 (AMP), 4 iii) (participation à la RCTA) et 12 (transbordements) de la PR2).

Autres questions

382. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/31, qui fournit une proposition détaillée pour une troisième évaluation de la performance (« PR3 ») à mener pendant la période d'intersession 2024-2025, avec présentation du rapport de la PR3 au CCAMLR-44.

383. Le SCIC remercie l'UE et ses Membres pour cette proposition et rappelle la valeur des rapports précédents (PR1 et PR2) et des recommandations liées, soulignant qu'ils se sont avérés d'une grande utilité pour la CCAMLR.

384. Certains Membres expriment l'avis que des détails supplémentaires concernant la portée, la structure et le calendrier de la PR3 proposée seraient bénéfiques. La Chine suggère que la troisième évaluation de la performance fasse l'objet d'une évaluation complète au regard de la Convention, en particulier de l’Article II, et que le groupe d’évaluation comprenne deux experts externes, dont au moins un représentant de l’industrie de la pêche. En ce sens, la Chine estime qu'il convient d'élaborer un mandat détaillé pour la PR3 proposée, ce qui prendra du temps.

385. Le SCIC ne parvient pas à un consensus pour approuver la proposition d’une troisième évaluation de la performance à mener pendant la période intersession 2024-2025.

386. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/BG/40 soumis par l'ASOC, qui porte à son attention les développements relatifs à la sécurité des navires de pêche et de l'environnement.

387. L'ASOC fait la déclaration suivante :

> « Ces dernières années, l'ASOC a attiré l'attention du SCIC sur les développements relatifs à la sécurité des navires de pêche et de l'environnement adoptés par l'Organisation maritime internationale. Un certain nombre de nouvelles lignes directrices et désormais de règlements ont été adoptés ces dernières années et concernent directement les navires de pêche opérant dans la zone CCAMLR, notamment les exigences en matière de sécurité de la navigation et de planification des voyages qui seront obligatoires pour tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur à partir du 1er janvier 2026.
>
> L'ASOC souhaite souligner la nécessité de mettre à jour les résolutions 23 et 34 de la CCAMLR afin de refléter ces nouveaux développements. En outre, nous souhaitons attirer l'attention sur les travaux menés actuellement par l'OMI pour lutter contre la menace que représentent les déchets plastiques marins, notamment le marquage des engins de pêche et le signalement des engins de pêche perdus ou rejetés. Je voudrais également réitérer la recommandation de l'ASOC selon laquelle la CCAMLR devrait élaborer son propre plan d'action pour réduire toutes les sources de plastiques et de microplastiques. Enfin, l'ASOC recommande à la CCAMLR d'envisager d'inclure la gestion des eaux grises des navires de pêche dans le futur plan de travail, y compris la discussion des pratiques actuelles et, en fin de compte, la nécessité de réglementer les eaux grises non traitées. »

388. Le SCIC prend note des informations présentées par l'ASOC dans le document CCAMLR-43/BG/40.

389. Le SCIC approuve une proposition visant à ajouter un point permanent à l'ordre du jour de ses prochaines réunions, sous la rubrique « questions diverses ». Dans le cadre de ce nouveau point de l'ordre du jour, le SCIC examinera les différentes tâches assignées au Secrétariat, tant au titre des mesures de conservation que du texte des rapports, et établira des priorités, voire éliminera certaines tâches, compte tenu des contraintes budgétaires prévues.

390. Le président se félicite des candidatures au poste de président du SCIC pour la période 2025-2026. La Corée propose Adam Berry. Cette proposition est soutenue par les États-Unis et approuvée par le SCIC. Le SCIC félicite M. Berry pour son élection en tant que prochain président du SCIC.

391. La présidente accueille favorablement les candidatures à la vice-présidence du SCIC, mais aucune n'a été reçue.

392. La présidente remercie tous les délégués, ainsi que les interprètes et le personnel du Secrétariat, pour leurs efforts en vue d'une réunion productive. Le SCIC exprime également sa reconnaissance au Secrétariat et remercie la présidente pour sa direction constructive et efficace tout au long de la réunion, ainsi que pour son mandat en tant que présidente du SCIC.

Clôture de la réunion

393. La présidente déclare que ce fut un privilège de présider la réunion au cours de son mandat et remercie les délégués pour leur patience, leur professionnalisme et leur expertise. Elle remercie également le Secrétariat, les interprètes, CongressRental et les autres membres du personnel d'appui pour leur contribution à une réunion productive.

394. Le SCIC exprime sa sincère reconnaissance à M. Engelke-Ros pour l'excellence de sa présidence au cours d'une réunion difficile pour le SCIC, et pour la coopération, la patience et la bonne humeur dont elle a fait preuve au cours de son mandat.

Appendice I

Écarts de conformité 2023/24

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
01	Nouvelle-Zélande		**Le paragraphe 1 de la MC 10-03** prévoit que les Parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp. Le compte-rendu de contrôle du *San Aotea II* à la suite du contrôle effectué par la Nouvelle-Zélande le 12 mars 2024 à Timaru, Nouvelle-Zélande, note que le dernier port où le navire a fait escale était Dunedin, le 11 mars 2024, en raison d'une urgence imprévue. Aucun compte-rendu de contrôle portuaire n'a été soumis pour l'escale portuaire du *San Aotea II* à Dunedin. En réponse à une demande d'informations complémentaires, la Nouvelle-Zélande déclare ce qui suit : « L'escale au port de Dunedin effectuée le 11 mars 2024 était due à une urgence imprévue car l'un des membres de l'équipage nécessitait une assistance médicale urgente. Le navire n'est resté à quai que le temps de débarquer le membre de l'équipage avant de poursuivre sa route vers Timaru, tel qu'initialement prévu. »
02	Chili	*Puerto Ballena*	**Le paragraphe 4 de la MC 10-03** prévoit que les navires souhaitant entrer dans un port doivent fournir les informations demandées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance pour permettre l'examen des informations requises. Le compte-rendu de contrôle du *Puerto Ballena* à la suite du contrôle effectué par la Nouvelle-Zélande le 3 janvier 2024 note que le navire est entré dans le port sans avoir fourni la partie A du compte-rendu de contrôle portuaire (annexe 10-03/A). Les renseignements complémentaires contenus dans l'e-mail font état des éléments suivants, qui ont ensuite été rapportés par le contrôleur au représentant du gouvernement : « *Le problème était que le navire n'était pas parvenu à nous envoyer la Partie A du formulaire 48 heures avant son entrée au port.* *Quand je suis monté à bord une heure après son arrivée à quai, la Partie A n'avait pas été complétée.*

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			J'ai demandé au capitaine de faire remplir la Partie A et une version électronique a été complétée en espagnol puis imprimée par l'équipage. *Vous la trouverez jointe à cet e-mail. J'ai indiqué sur le document la date et l'heure auxquelles le document m'a été remis puis je l'ai signé.* *J'ai fait part au capitaine de mes préoccupations concernant la violation de la MC 10-03 et je lui ai suggéré de rédiger une déclaration en espagnol, ce qu'il a fait. L'explication, telle que je l'ai comprise, était qu'il s'agissait d'une erreur de communication et qu'elle avait été négligée en raison de la nécessité de débarquer un membre de l'équipage qui était blessé.* *Le membre de l'équipage s'était coupé le bout de deux doigts. Il a été conduit à l'hôpital par l'agent maritime. Bien que des soins médicaux étaient nécessaires, il ne s'agissait certainement pas d'une urgence à ce stade.* » Il est également noté dans le document transmis au Secrétariat par le représentant du gouvernement : « *Nous avons rencontré un léger problème concernant l'absence de notification requise, mais il s'agit d'un problème interne à la NZ auquel nous avons remédié, la sécurité du membre de l'équipage étant prioritaire dans un tel cas de figure.* »
03	République de Corée		**Le paragraphe 5 de la MC 10-03** prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire battant pavillon panaméen *Procyon* est entré dans le port coréen de Busan le 16 septembre 2023 à 6h00 et a été contrôlé le 18 septembre 2023 à 10h00. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 4 heures
04	Uruguay		**Le paragraphe 5 de la MC 10-03** prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire battant pavillon uruguayen *Ainoha* est entré dans le port uruguayen de Montévidéo le 28 octobre 2023 à 21h00 et a été contrôlé le 31 octobre 2023 à 11h00. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 14 heures
05	France		**Le paragraphe 8 de la MC 10-03** exige la transmission d'un compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			Le contrôle du navire battant pavillon français *Sainte Rose* a été effectué le 8 mars 2024 par les autorités du port français et le compte-rendu de contrôle portuaire a été transmis le 16 avril 2024. Les activités de pêche ont eu lieu dans la division 58.4.2 et les sous-zones 88.1 et 88.2. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 9 jours
06	Afrique du Sud		**Le paragraphe 8 de la MC 10-03** exige la transmission d'un compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité). Le Secrétariat a constaté que le compte-rendu de contrôle portuaire de l'Afrique du Sud pour le navire battant pavillon coréen *Southern Ocean*, qui correspondait à la délivrance du CCD KR-24-0009-E, n'avait pas été transmis. Le Secrétariat a envoyé un e-mail aux contacts CCEP sud-africains le 9 juillet 2024 afin de leur demander une copie du compte-rendu de contrôle portuaire. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été transmis le 29 juillet 2024, faisant état du contrôle effectué le 10 mars 2024. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 111 jours
	MC 10-04		
07	Chili	*Antarctic Endeavour*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 21 mars 2024 à 02h25 UTC pour signaler l'entrée de l'*Antarctic Endeavour* dans la sous-zone 48.1 le 20 mars 2024 à 01h26 UTC. Retard après le délai de 24 heures : 59 minutes
08	France	*Albius*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 1er août 2023 à 13h00 UTC pour signaler l'entrée de l'*Albius* dans la sous-zone 58.6 le 31 juillet 2023 à 08h12 UTC. Retard après le délai de 24 heures : 4 heures et 48 minutes

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
09	France	*Albius*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 2 août 2023 à 06h35 UTC pour signaler l'entrée de l'*Albius* dans la division 58.5.1 le 1er octobre 2023 à 4h00 UTC. Retard après le délai de 24 heures : 2 heures et 35 minutes
10	France	*Sainte Rose*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a démontré qu'aucune notification de déplacement n'avait été envoyée par le *Sainte Rose* pour signaler son entrée dans la sous-zone 48.1. Le Secrétariat a demandé aux contacts officiels pour le VMS français de lui faire parvenir une notification de déplacement le 4 février 2024 à 23h13 UTC. Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 5 février 2024 à 08h03 UTC pour signaler l'entrée du navire *Sainte Rose* dans la sous-zone 48.1 le 2 février 2024 à 10h30 UTC. Retard après le délai de 24 heures : 45 heures et 33 minutes
11	République de Corée	*Greenstar*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 16 avril 2024 à 9h49 UTC pour signaler l'entrée du *Greenstar* dans la sous-zone 48.1 le 13 avril 2024 à 22h45 UTC. Le Secrétariat a identifié la notification d'entrée manquante et a demandé à la Corée de la lui faire parvenir le 16 avril 2024. La notification a été envoyée au Secrétariat, accompagnée de l'explication ci-dessous : « Le *GreenStar* considérait être encore dans la sous-zone 88.3 au moment où le navire est entré dans la sous-zone 48.1. C'est pour cette raison que le navire avait indiqué avoir quitté la zone de la CCAMLR en partant de la 88.3 dans l'e-mail ci-dessous. Nous avons commis une erreur. Nos bureaux sont également chargés du suivi des déplacements de nos navires et de la formation de nos équipages. Toutefois, nos bureaux n'ont pas surveillé les déplacements du *Greenstar* durant le weekend. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour cette erreur.

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			Retard après le délai de 24 heures : 35 heures et 4 minutes
12	Espagne	*Tronio*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a démontré qu'aucune notification de déplacement n'avait été envoyée par le *Tronio* pour signaler sa sortie de la division 58.4.4a et son entrée dans la division 58.4.4b le 28 octobre 2023 vers 09h16 UTC. Le Secrétariat a contacté l'Espagne pour obtenir des précisions concernant les notifications de déplacements fournies par le *Tronio* pour la saison 2023/24. L'Espagne a informé le Secrétariat qu'elle avait enquêté sur la question et constaté que le capitaine du navire avait utilisé la carte des SSRU de la MC 41-01 et signalé les déplacements du navire sur la base des SSRU inscrites sur la carte.
13	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	*Nordic Prince*	**Le paragraphe 13 de la MC 10-04** exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 18 avril 2024 à 14h44 UTC pour signaler l'entrée du *Nordic Prince* dans la sous-zone 48.3 le 13 avril 2024 à 15h33 UTC. Le Secrétariat a identifié la notification d'entrée manquante et a demandé au Royaume-Uni de la lui faire parvenir le 18 avril 2024. Retard après le délai de 24 heures : 95 heures et 11 minutes
	MC 10-05		
14	Argentine		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. **Le paragraphe 7 de la MC 10-05** exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Argentine avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, cette cargaison n'était pas accompagnée d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Le CED identifié correspond à moins d'1 % des exportations argentines et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED Le numéro de certificat du CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
15	Chili		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Chili avait validé 75 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 2,6 % des exportations chiliennes et à 1,5 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 1 à 2 jours après la date d'exportation déclarée pour 5 CED de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 68 CED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED de 51 à 100 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
16	France		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la France avait validé 3 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 1 % des exportations françaises et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
17	Pays-Bas		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Royaume des Pays-Bas avait validé 2 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CRED identifiés correspondent à 13 % des exportations néerlandaises et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
18	Pérou		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Pérou avait validé 6 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 6 % des exportations péruviennes et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 1 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
19	Afrique du Sud		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Afrique du Sud avait validé 18 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 38 % des exportations sud-africaines et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 8 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 10 CED La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
20	Espagne		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne

		fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. Prenant note du paragraphe 90 de la CCAMLR-42, le SCIC recommande de mettre en place un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et les CRED datant de plus de deux ans, reconnaissant qu'il s'agit d'une question administrative. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Espagne avait validé 4 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CRED identifiés correspondent à 2 % des exportations espagnoles et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 201 à 300 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CRED de 501 à 600 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED La liste des numéros de certificats individuels des CRED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
21	États-Unis d'Amérique	**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. Prenant note du paragraphe 90 de la CCAMLR-42, le SCIC recommande de mettre en place un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et les CRED datant de plus de deux ans, reconnaissant qu'il s'agit d'une question administrative. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que les États-Unis d'Amérique avait validé 1 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, cette cargaison n'était pas accompagnée d'un CRED dûment rempli au moment de l'exportation.

			Le CRED identifié correspond à moins d'1 % des exportations des États-Unis et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 501 à 600 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
22	Uruguay		**Le paragraphe 6 de la MC 10-05** exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Uruguay avait validé 31 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 29 % des exportations uruguayennes et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 1 à 2 jours après la date d'exportation déclarée pour 10 CED de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 8 CED de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 9 CED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.
	MC 10-09		
23	Panama	*Frio Aegean*	**Le paragraphe 2 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la

			Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du *Frio Aegean* le 04 avril 2024 à 10h32 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill et de carburant avec le *Sejong* le 7 avril 2024 à 7h00 UTC. Décalage horaire : 68 heures et 28 minutes
24	Panama	*Frio Aegean*	**Le paragraphe 2 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du *Frio Aegean* le 13 avril 2024 à 12h43 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de carburant avec le *Shen Lan* le 16 avril 2024 à 12h00 UTC. Écart de 71 heures et 17 minutes
25	Panama	*Frio Marathon*	**Le paragraphe 2 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du *Frio Marathon* le 13 juillet 2023 à 15h31 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill avec le *Sejong* le 16 juillet 2023 à 10h30 UTC. Décalage horaire : 66 heures et 59 minutes
26	Panama	*Frio Oceanic*	**Le paragraphe 2 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du *Frio Oceanic* le 24 février 2024 à 16h54 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill avec le *Sejong* le 27 février 2024 à 14h00 UTC. Décalage horaire : 69 heures et 06 minutes
27	Panama	*Procyon*	**Le paragraphe 2 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la

			Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du *Procyon* le 22 avril 2024 à 12h47 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill avec le *Fu Xing Hai* le 25 avril 2024 à 11h00 UTC. Écart de 70 heures et 13 minutes
28	Ukraine	*More Sodruzhestva*	**Le paragraphe 2 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du *More Sodruzhestva* le 23 janvier 2024 à 19h37 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de carburant avec l'*Antarctic Provider* le 26 janvier 2024 à 18h00 UTC. Décalage horaire : 70 heures et 23 minutes
29	Norvège		**Le paragraphe 3 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du navire battant pavillon norvégien *Antarctic Provider* le 29 mars 2024 à 16h01 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de membres de l'équipage et de provisions avec le *Saga Sea* le 29 mars 2024 à 16h30 UTC. Décalage horaire : 29 minutes
30	Uruguay	*Ocean Azul*	**Le paragraphe 3 de la MC 10-09** prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Le Secrétariat a reçu une notification de l'*Ocean Azul* le 12 décembre 2023 à 08h38 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de pièces détachées avec le *Helena Ndume* le 12 décembre 2023 à 10h00 UTC. Décalage horaire : 1 heures et 22 minutes

31	Norvège		**Le paragraphe 5 de la MC 10-09** exige que chaque État du pavillon confirme les informations présentées au Secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement. Le Secrétariat a reçu une notification du navire battant pavillon norvégien *Antarctic Provider* le 29 mars 2024 à 16h01 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de membres de l'équipage et de provisions avec le *Saga Sea* le 29 mars 2024 à 16h30 UTC. Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par l'*Antarctic Provider*, le *Saga Sea* ou la Norvège.
32	Vanuatu	*Hai Feng 718*	**Le paragraphe 8 de la MC 10-09** établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable. Le Secrétariat a reçu confirmation du *Hai Feng 718* le 9 février 2024 à 12h43 UTC du transbordement de krill et de carburant avec le *Hua Xiang 9* effectué les 07 et 08 février 2024. Aucune notification préalable n'a été fournie.
	MC 22-07		
33	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	*Argos Georgia*	**Le paragraphe 8 de la MC 22-07** prévoit que les navires déclarent, conformément à la MC 23-07, la totalité du benthos récupéré chaque jour. Dans le rapport C2 de l'*Argos Georgia* du mois de décembre 2023, 8,1 spécimens d'indicateurs d'EMV ont été déclarés le 19 décembre 2023. La déclaration quotidienne de capture et d'effort de pêche associés ne fait état d'aucune capture d'espèces EMV
34	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 9 de la MC 22-07** prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry L'*Alpha Crux* déclare dans les données C2 du 24 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 9 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E.

			Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.
35	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 9 de la MC 22-07** prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry L'*Alpha Crux* déclare dans les données C2 du 27 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 15 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV. Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.
36	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 9 de la MC 22-07** prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry L'*Alpha Crux* déclare dans les données C2 du 27 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 26 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV. Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.
37	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 9 de la MC 22-07** prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.

			Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry L'*Alpha Crux* déclare dans les données C2 du 4 janvier 2024 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 29 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV. Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.
38	Uruguay	*Proa Pioneer*	**Le paragraphe 9 de la MC 22-07** prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry Le *Proa Pioneer* déclare dans les données C2 du 21 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 16 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_882_205028» dont la latitude est 74,17 S et 112,7933 O. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV. Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.
39	Uruguay	*Proa Pioneer*	**Le paragraphe 9 de la MC 22-07** prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry

			Le *Proa Pioneer* déclare dans les données C2 du 22 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 19 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_882_205028 » dont la latitude est : 74,17 S et 112,7933 O. Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.
	MC 22-08		
40	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 1 de la MC 22-08** interdit la pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., autre que pour les besoins de la recherche scientifique à des profondeurs inférieures à 550 m. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le rapport du voyage de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : « À 09h50 (UTC), le 17 décembre 2023, un trait a été amorcé à partir d'une profondeur de 491 m dans la zone SET.4, et par la suite, la profondeur et l'emplacement du trait ont été ajustés pour refléter un trait à partir d'une profondeur de 563 m. »
	MC 23-04		
41	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 3 de la MC 23-04** prévoit que la capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires soient déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.). L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la partie 10 : « Bien que 86 poses de déploiement et de récupération aient été enregistrées, un total de 87 opérations ont été réellement effectuées. La première pose a eu lieu le 11 décembre 2023 à 15h30 (UTC), suivie de la récupération à partir de 19h15 (UTC) le même jour. Cependant, en raison de dommages sur la ligne principale, empêchant ainsi la récupération de toutes les lignes, toute l'opération a été supprimée sans déclarer la perte d'engin. » La section 7.2 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) détaille la procédure à suivre pour déclarer les engins perdus dans les données C2.

			Conformément au paragraphe h de la partie A du SISO, le Secrétariat a été informé des communications du 29 mai 2024 entre la Russie (Membre hôte) et la Corée (Membre désignant) concernant des divergences identifiées par la Russie dans le rapport de l'observateur qui se rapportent à cet écart de conformité. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'une ou l'autre des Parties qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre ces différends, comme l'exige le paragraphe h de la partie A du SISO.
42	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 3 de la MC 23-04** prévoit que la capture totale de captures accessoires soit déclarée par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.). L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : « Des poissons des glaces spp. (Code CCAMLR : CHW) ont été rassemblés à un endroit du poste de virage puis transportés jusqu'au restaurant du navire pour être consommés (image 3). Le poids et la quantité n'ont pas été enregistrés. Lors de certains traits, l'exclusion intentionnelle des captures accessoires a pu être observée. Le capitaine russe et les membres de l'équipage n'ont pas tenté de dissuader de recourir à cette pratique. » La figure 2 est une photo des captures accessoires La figure 3 est une photo de *Chionobathyscus dewitti* contenus dans un réservoir sur lequel il est inscrit « CHW comestibles ». La légende de la photo à la figure 4 indique « captures accessoires abandonnées délibérément ». À la partie 10 : « L'enquête sur les espèces faisant l'objet de captures accessoires n'a pas été menée correctement. Les captures accessoires étaient intentionnellement soit délibérément éliminées pendant les opérations de pêche, soit transportées dans la zone de traitement pour être broyées puis rejetées, ou encore remises à l'eau intactes sans avoir été contrôlées. Ni le capitaine russe, ni le navigateur russe, ni aucun membre de l'équipage russe n'est intervenu lors du rejet intentionnel d'espèces de captures accessoires. En ce qui concerne les CHW, ils n'ont pas été transportés dans la zone de transformation pour être consommés, mais ont été stockés sur le pont intermédiaire et utilisés pour la consommation sans que leur quantité ou leur poids n'ait été consigné. Il est également noté que les données concernant les captures accessoires lors de l'observation des captures au virage avaient été modifiées arbitrairement à l'insu de ». Conformément au paragraphe h de la partie A du SISO, le Secrétariat a été informé des communications du 29 mai 2024 entre la Russie (Membre hôte) et la Corée (Membre désignant) concernant des divergences identifiées par la Russie dans le rapport de l'observateur qui se rapportent à cet écart de conformité. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'une ou l'autre des Parties qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre ces différends, comme l'exige le paragraphe h de la partie A du SISO.

	MC 25-02		
43	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 6 de la MC 25-02** interdit le rejet en mer de déchets d'usine et les rejets de la pêche pendant la pose de palangres. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la partie 6, à la question « Quel est le pourcentage d'opérations de pose de palangres où des déchets d'usines et des rejets de la pêche ont pu être rejetés ? », l'observateur a répondu « 1,15 % » La légende de la photo à la figure 15 indique : « Des déchets d'usines ont été rejetés lors du filage de la palangre »
44	Nouvelle-Zélande	*Janas*	**Le paragraphe 8 de la MC 25-02** prévoit qu'une ligne de banderoles soit déployée pendant le filage des palangres. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon néo-zélandais *Janas* du 14 novembre 2023 au 15 février 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2455 ce qui suit : « Lors du filage de la palangre 108, il a été noté que le navire avait reculé dans la ligne de banderoles (et que la ligne s'était prise dans l'hélice) avant le filage. Il n'y avait pas de ligne de banderoles en place lors de la pose pendant les phases 1 à 5 de freinage magnétique, mais l'équipage a su réagir rapidement à l'incident et en a déployé une autre. »
45	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 8 de la MC 25-02** prévoit qu'une ligne de banderoles soit déployée pendant le filage des palangres. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la partie 6.1 : « Aucune ligne de banderoles n'a été déployée lors de la première pose en raison de l'état de la glace. »
46	France	*Sainte Rose*	**Le paragraphe 3 de l'annexe A de la MC 25-02** prévoit que la ligne de banderoles soit d'une longueur minimale de 150 m. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon français *Sainte Rose* du 26 novembre 2023 au 7 mars 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2500 ce qui suit :

			« Longueur de la ligne de banderoles (en m) : 120 m L'étendue aérienne de la ligne de banderoles, calculée sur la base du nombre de banderoles visibles au-dessus de l'eau, atteignait les 60 m. La ligne de banderoles est une ligne de polypropylène de 10 mm de large et de 120 mètres de long. Les banderoles sont en PEBD double et font 6 mm de largeur, de 1 à 8 mètres de long et sont espacées de 3 mètres de distance. »
47	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 3 de l'annexe A de la MC 25-02** prévoit que la ligne de banderoles soit d'une longueur minimale de 150 m. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la figure 11 : Configuration des lignes d'effarouchement des oiseaux, la longueur déclarée de la ligne de banderoles est de 70 (m).
48	République de Corée	*Sunstar*	**Le paragraphe 4 de l'annexe A de la MC 25-03** prévoit que les banderoles doivent comprendre chacune deux fils d'un minimum de 3 mm de diamètre. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon coréen *Sunstar* du 26 octobre 2023 au 14 février 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2506 ce qui suit : « La longueur totale de la ligne de banderoles déployée par le navire était de 157 m. Les banderoles comprenaient chacune un seul fil en polypropylène de 1,5 mm de diamètre, et étaient fixées à 4,5 m d'intervalle, cf. Figure 16 »
	MC 26-01		
49	Chili	*Puerto Ballena*	**Le paragraphe 8 de la MC 26-01** interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « rejetée ». Du 02 décembre 2023 au 03 février 2024, le *Puerto Ballena* a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 4 659 individus (6 665,92 kg) de 22 espèces différentes au sud de 60°S.
50	Namibie	*Helena Ndume*	**Le paragraphe 8 de la MC 26-01** interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.

			La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « rejetée ». Du 13 décembre 2023 au 29 janvier 2024, le navire *Helena Ndume* a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 10 108 individus (5 224,73 kg) de six espèces différentes au sud de 60°S.
51	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 8 de la MC 26-01** interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. La totalité de l'effort de pêche de l'*Alpha Crux* dans la zone de la Convention a été effectuée au sud de 60°S dans la sous-zone 88.1. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : « 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été 분쇄한 뒤 puis installés à bâbord pour être rejetés pendant la pose et le virage, 30 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été placés dans des sacs et entreposés dans le congélateur ou la cale à poissons pour être éliminés à terre » À la partie 4 :« 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été broyés puis rejetés à bâbord pendant la pose et le virage. La quantité et le poids n'ont pas été relevés. » À la partie 6, à la question « Quel est le pourcentage d'opérations de pose de palangres où des déchets d'usines et des rejets de la pêche ont pu être rejetés ? », l'observateur a répondu « 1,15 % » À la partie 6, à la question « Quel est le pourcentage d'opérations de virage de palangres où des déchets d'usines et des rejets de la pêche ont pu être rejetés ? », l'observateur a répondu « 70 % » À la partie 8 :« 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été broyés puis rejetés à bâbord pendant la pose et le virage, 30 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été placés dans des sacs et entreposés dans le congélateur ou la cale à poissons pour être éliminés à terre. » La figure 14 est une photo prise par l'observateur de déchets d'usine déposés sur de la glace. La légende de la photo à la figure 15 indique : « Des déchets d'usines ont été rejetés lors du filage de la palangre »

52	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	*Argos Georgia*	**Le paragraphe 8 de la MC 26-01** interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ». Du 09 décembre 2023 au 01 janvier 2024, le navire *Argos Georgia* a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 3 835 individus (5 404,94 kg) de six espèces différentes au sud de 60°S.
53	Uruguay	*Ocean Azul*	**Le paragraphe 8 de la MC 26-01** interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ». Du 11 décembre 2023 au 28 janvier 2024, le navire *Ocean Azul* a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 39 220 individus (33 082,02 kg) de 11 espèces différentes au sud de 60°S.
54	Uruguay	*Proa Pioneer*	**Le paragraphe 8 de la MC 26-01** interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ». Du 19 décembre 2023 au 25 janvier 2024, le *Proa Pioneer* a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 481 individus (1 763,75 kg) de *Dissostichus mawsoni* au sud de 60°S.
	MC 31-01		
55	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	*Argos Georgia*	Comme indiqué dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70 : La MC 31-01 prévoit que la Commission établisse pour chaque saison de pêche, si nécessaire, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3).

			L'*Argos Georgia* a été repéré en train de pêcher le *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 2024, ce qui, selon les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, est contraire à la MC 31-01 Le Royaume-Uni a fait part de sa réponse dans la circulaire COMM CIRC 24/69 Cet incident est examiné plus en détail au point sur la liste provisoire des navires INN (circulaire COMM CIRC 24/68).
56	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	*Argos Helena*	Comme indiqué dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70 : La MC 31-01 prévoit que la Commission établisse pour chaque saison de pêche, si nécessaire, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3). L'*Argos Helena* a été repéré en train de pêcher le *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 2024, ce qui, selon les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, est contraire à la MC 31-01 Le Royaume-Uni a fait part de sa réponse dans la circulaire COMM CIRC 24/69 Cet incident est examiné plus en détail au point sur la liste provisoire des navires INN (circulaire COMM CIRC 24/68).
57	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	*Nordic Prince*	Comme indiqué dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70 : La MC 31-01 prévoit que la Commission établisse pour chaque saison de pêche, si nécessaire, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3). Le *Nordic Prince* a été repéré en train de pêcher le *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 2024, ce qui, selon les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, est contraire à la MC 31-01 Le Royaume-Uni a fait part de sa réponse dans la circulaire COMM CIRC 24/69 Cet incident est examiné plus en détail au point sur la liste provisoire des navires INN (circulaire COMM CIRC 24/68).
	MC 31-02		
58	Norvège	*Antarctic Endurance*	**Le paragraphe 1 de la MC 31-02** prévoit qu'à la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le Secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone faisant l'objet de la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées.

			Le paragraphe 4 de la MC 31-02 prévoit qu'un navire avise le Secrétariat s'il semble évident qu'il ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées et que le navire déploie tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt. Dans la circulaire COMM CIRC 24/53, le Secrétariat a notifié que la pêcherie au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1 fermerait à 23h59 UTC le 18/05/2024. Après la fermeture de la pêcherie, les données C1 pour l'*Antarctic Endurance* font état de 17 chalutages uniques de deux filets entre le 19 mai 2024 à 00h00 et le 20 mai 2024 à 10h00, avec un poids vif d'*Euphausia superba* capturé s'élevant à 2 106 749 kg. Les chalutiers pêchant en continu déclarent un « chalutage unique » pour chaque période de deux heures où le filet est dans l'eau. L'heure et la date du filage et du virage sont également relevées dans les données C1. Le filet a été posé avant la date de fermeture et remonté le 20 mai 2024 à 10h00. La Norvège a fourni un compte-rendu sur le retrait tardif de l'engin de pêche via la circulaire COMM CIRC 24/58
59	Norvège	*Antarctic Sea*	**Le paragraphe 1 de la MC 31-02** prévoit qu'à la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le Secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone faisant l'objet de la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées. **Le paragraphe 4 de la MC 31-02** prévoit qu'un navire avise le Secrétariat s'il semble évident qu'il ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées et que le navire déploie tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt. Dans la circulaire COMM CIRC 24/53, le Secrétariat a notifié que la pêcherie au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1 fermerait à 23h59 UTC le 18/05/2024. Après la fermeture de la pêcherie, les données C1 pour l'*Antarctic Sea* font état de 9 chalutages uniques à deux filets et d'un chalutage avec un filet entre le 19 mai 2024 à 00h00 et le 19 mai 2024 à 19h22, avec un poids vif d'*Euphausia superba* capturé s'élevant à 1 077 404 kg. Les chalutiers pêchant en continu déclarent un « chalutage unique » pour chaque période de deux heures où le filet est dans l'eau. L'heure et la date du filage et du virage sont également relevées dans les données C1. Le filet a été posé avant la date de fermeture et remonté le 19 mai 2024 à 19h22. La Norvège a fourni un compte-rendu sur le retrait tardif de l'engin de pêche via la circulaire COMM CIRC 24/58

60	Norvège	*Saga Sea*	**Le paragraphe 1 de la MC 31-02** prévoit qu'à la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le Secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone faisant l'objet de la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées. **Le paragraphe 4 de la MC 31-02** prévoit qu'un navire avise le Secrétariat s'il semble évident qu'il ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées et que le navire déploie tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt. Dans la circulaire COMM CIRC 24/53, le Secrétariat a notifié que la pêcherie au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1 fermerait à 23h59 UTC le 18/05/2024. Après la fermeture de la pêcherie, les données C1 pour le *Saga Sea* font état de 16 chalutages à deux filets et d'un chalutage avec un filet entre le 19 mai 2024 à 00h00 et le 20 mai 2024 à 10h00, avec un poids vif d'*Euphausia superba* capturé s'élevant à 1 143 056 kg. Les chalutiers pêchant en continu déclarent un « chalutage unique » pour chaque période de deux heures où le filet est dans l'eau. L'heure et la date du filage et du virage sont également relevées dans les données C1. Le filet a été posé avant la date de fermeture et remonté le 20 mai 2024 à 10h00. La Norvège a fourni un compte-rendu sur le retrait tardif de l'engin de pêche via la circulaire COMM CIRC 24/58
	MC 41-09		
61	Uruguay	*Ocean Azul*	**En vertu du paragraphe 6 de la MC 41-09,** si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours dans une SSRU donnée, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16 % de la capture de *Dissostichus* spp. de ce navire dans cette SSRU, le navire devra alors cesser toute activité de pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison. Deux infractions à la règle de déplacement vers un autre lieu de pêche ont été relevées pour l'*Ocean Azul* dans l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) 88.1 I. Les données C2 indiquent les éléments suivants : Pour la période de dix jours à compter du 21 décembre 2023 Capture totale de *Macrourus* spp. : 2 053.60 kg Capture totale de *Dissostichus* spp. : 2 877.97 kg Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 71.36 % Pour la période de dix jours à compter du 1er janvier 2024 Capture totale de *Macrourus* spp. : 2 189 kg

			Capture totale de *Dissostichus* spp. : 5 858.23 kg Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 37,37 % *La règle de déplacement vers un autre lieu de pêche est dorénavant en vigueur, le navire devrait avoir quitté la SSRU 88.1_I.* Pour la période de dix jours à compter du 11 janvier 2024 Capture totale de *Macrourus* spp. : 4 245 kg Capture totale de *Dissostichus* spp. : 6 951.92 kg Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 61.06 % Pour la période de dix jours à compter du 21 janvier 2024 Capture totale de *Macrourus* spp. : 4 635.50 kg Capture totale de *Dissostichus* spp. : 11 360.59 kg Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 40.80 %
	MC 91-05		
62	Namibie	*Helena Ndume*	**Le paragraphe 24 de la MC 91-05** exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. Une notification de déplacement du navire *Helena Ndume* a été fournie le 15 décembre 2023 à 02h10 UTC confirmant l'entrée dans la ZSR de l'AMP de la RMR le 14 décembre 2023 à 22h40 UTC. Décalage horaire : 3 heures et 30 minutes après l'entrée
63	Namibie	*Helena Ndume*	**Le paragraphe 24 de la MC 91-05** exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. Une notification de déplacement du navire *Helena Ndume* a été fournie le 19 décembre 2023 à 01h41 UTC confirmant l'entrée dans la ZPG (i) de l'AMP de la RMR le 18 décembre 2023 à 21h43 UTC. Décalage horaire : 3 heures et 58 minutes après l'entrée
64	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**Le paragraphe 24 de la MC 91-05** exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. Une notification de déplacement du navire *Alpha Crux* a été fournie le 14 décembre 2023 à 05h17 UTC confirmant l'entrée dans la ZSR de l'AMP de la RMR le 14 décembre 2023 à 01h37 UTC.

			Décalage horaire : 3 heures et 40 minutes après l'entrée
65	Espagne	*Tronio*	**Le paragraphe 24 de la MC 91-05** exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. Une notification de déplacement du *Tronio* a été fournie le 26 décembre 2023 à 16h14 UTC confirmant l'entrée dans la ZSR de l'AMP de la RMR le 26 décembre 2023 à 03h40 UTC. Une modification a été apportée le 26 décembre 2023 à 19h55 UTC confirmant l'heure d'entrée au 26 décembre 2023 à 04h47 UTC. Écart entre le moment où le Secrétariat a été informé pour la première fois et l'heure effective du déplacement : 11 heures et 27 minutes après l'entrée
66	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**La partie D, alinéa b) i) du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR** prévoit que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est placé ne doit pas offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la partie 10 : « Le 10 janvier 2024, pendant la période d'observation à bord du navire, l'observateur a tenté de communiquer avec le capitaine russe au sujet de la mesure de conservation 26-01 de la CCAMLR, mais celui-ci n'a pas été à même d'en expliquer le contenu. À la suite de cette discussion, une demande a été adressée à l'Institut national des sciences halieutiques (*National Institute of Fisheries Science*) afin d'obtenir la dernière version de la mesure de conservation 26-01 par e-mail. Cependant, l'observateur coréen n'a jamais reçu l'e-mail en question, seul le capitaine russe a confirmé l'avoir reçu. Quelques jours plus tard, le navigateur a suggéré à deux reprises que l'observateur pourrait obtenir un pot-de-vin allant de 10 000 $ à 20 000 $ s'il prétendait ne pas être au courant de la situation en matière d'activités de pêche à bord du navire. Les deux propositions ont naturellement été refusées. »
67	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**La partie D, alinéa b) ii) du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR** prévoit que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est placé ne doit intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions.

			L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la partie 10 : « Le 1er janvier 2024, alors que des membres de l'équipage russe se réunissent dans la timonerie et boivent, une altercation physique s'ensuit. Au cours de l'altercation, des insultes et des violences physiques ont été échangées, et le mot « OBSERVATEUR » a été mentionné à deux reprises. Peu après, alors que l'observateur coréen dormait, un membre de l'équipage russe a ouvert la porte de sa chambre, est entré, l'a observé en silence pendant 1 à 2 minutes, puis a quitté la chambre. L'enquête a révélé qu'au cours de l'altercation, un assistant russe, qui aidait l'observateur coréen à effectuer des prélèvements biologiques, a été poignardé à l'abdomen par un autre membre de l'équipage russe. Blessé, l'assistant russe n'a par la suite pas été en mesure d'exercer ses fonctions. En conséquence, l'observateur coréen s'est retrouvé seul pour effectuer les opérations d'échantillonnage biologique et de transformation de la légine antarctique. Les demandes de personnel supplémentaire formulées par le capitaine russe ont été rejetées. » Conformément au paragraphe h de la partie A du SISO, le Secrétariat a été informé des communications du 29 mai 2024 entre la Russie (Membre hôte) et la Corée (Membre désignant) concernant des divergences identifiées par la Russie dans le rapport de l'observateur qui se rapportent à cet écart de conformité. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'une ou l'autre des Parties qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre ces différends, comme l'exige le paragraphe h de la partie A du SISO.
68	Fédération de Russie	*Alpha Crux*	**La partie D, alinéa b) vii) du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR** prévoit que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est placé ne doit gêner ou empêcher l'observateur de communiquer avec le Membre désignant, y compris en empêchant l'observateur scientifique d'avoir accès aux systèmes de communication du navire. L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : À la partie 10 : les méthodes de communication à bord du navire étaient limitées au téléphone filaire et à l'échange d'e-mails, mais la messagerie électronique ne fonctionnait pas correctement. Alors que les e-mails envoyés à l'Autorité chargée de l'aménagement des ressources étaient transmis avec succès, ceux envoyés au *National Fisheries Research Institute* ne parvenaient jamais à leur destinataire pour des raisons inconnues. »

Appendice II

Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2024/25 (Mesure de conservation 10-07)

Aucun changement recommandé par le SCIC à la liste des navires INN-PNC 2023/24 existante

Appendice III

Liste proposée des navires INN des Parties contractantes 2024/25 (Mesure de conservation 10-06)

Aucun changement recommandé par le SCIC à la liste des navires INN-PC 2023/24 existante

Appendice IV

Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« L'*El Shaddai* figure actuellement sur la liste des navires INN de la CCAMLR, à la suite d'allégations de pêche illicite dans la zone 51 de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) et dans les zones fermées de la CCAMLR.

Lorsque les infractions commises en 2015 et 2016 ont été portées à l'attention du département en août 2020, ce dernier a mené une enquête approfondie à ce sujet. Les conclusions de cette enquête ont été présentées au bureau du procureur général pour décision concernant les poursuites à l'encontre de Braxton Security Services en tant que propriétaire du navire.

Le 18 avril 2023, le bureau du procureur général a informé le département qu'il avait décidé de ne pas poursuivre Braxton. Le 19 juin 2023, le bureau du procureur général a présenté son évaluation complète des preuves et des lacunes de l'affaire. Un exemplaire est joint à l'appendice 1.

Dans sa décision de ne pas engager de poursuites, le bureau du procureur général a indiqué, entre autres éléments, que les conditions attachées à l'autorisation de pêche à la légine australe de Braxton, délivrée en vertu de l'article 13 de la législation sur les ressources marines vivantes, ne définissaient pas clairement les zones de haute mer où Braxton était autorisé à pêcher. En outre, il a été déclaré que le permis de pêche hauturière délivré à Braxton en vertu de l'article 41 de la loi sur les ressources marines vivantes n'était assorti d'aucune condition explicitant les zones de pêche autorisées et interdites.

En octobre 2023, l'Afrique du Sud a participé aux réunions de la CCAMLR-42, du SCIC et de la Commission, au cours desquelles ses représentants ont présenté les actions entreprises concernant le navire *El Shaddai.* L'Afrique du Sud a formellement demandé et motivé le retrait du navire de la liste des navires INN des Parties contractantes, conformément à la mesure de conservation 10-06, paragraphes 14 ii) et iv).

Cette demande était fondée sur les mesures prises par l'Afrique du Sud à la suite de la décision de ne pas poursuivre Braxton en raison de conditions d'autorisation peu claires

concernant les zones où le navire était autorisé à pêcher et celles où cela lui était interdit. Ces mesures comprenaient les suivantes :

- l'inclusion d'un ensemble complet de conditions dans les permis de pêche en haute mer.

- une révision complète des conditions d'octroi du permis de pêche à la légine australe, stipulant clairement les mesures internationales applicables, y compris celles prévues par la CCAMLR.

- la mise à jour du système de suivi des navires du département afin d'inclure spécifiquement les limites des ORGP, de sorte qu'il soit possible de déterminer immédiatement si un navire pêche à l'intérieur d'une zone fermée par exemple.

- un dialogue avec les propriétaires, les détenteurs de droits et les représentants du navire *El Shaddai*, en expliquant clairement la nature des contraventions et la gravité du comportement.

- un engagement en faveur de la modification de la loi sur les ressources marines vivantes.

Lors des réunions du SCIC l'année dernière, certains pays membres ont indiqué que le retrait du navire *El Shaddai* de la liste serait plus approprié dans le cadre de la mesure de conservation 10-06 paragraphe 14 iv), et non de la mesure de conservation 10-06 paragraphe 14 ii). Ces Membres estimaient en effet que l'Afrique du Sud n'avait pas pris de mesures efficaces en réponse aux activités INN, étant donné qu'aucune poursuite n'avait eu lieu et qu'aucune sanction n'avait été imposée. Des inquiétudes ont également été exprimées, notamment quant à savoir si les mesures prises par l'Afrique du Sud étaient suffisantes pour garantir que le navire ne pratiquerait pas la pêche INN à nouveau, et si les conditions de la licence hauturière et du permis de pêche soumises par l'Afrique du Sud manquaient de clarté, notamment en ce qui concerne leur application à la zone de la CCAMLR. Il a ensuite été constaté qu'il n'y avait pas de base suffisante pour retirer le navire de la liste des navires INN des Parties contractantes.

Aucun consensus n'a été atteint concernant le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN des Parties contractantes lors de la CCAMLR-42.

Malgré cela, les membres du SCIC ont encouragé l'Afrique du Sud à continuer d'explorer les voies par lesquelles des mesures d'exécution pourraient être prises, notamment des procédures administratives et civiles contre le propriétaire du navire, et ont invité l'Afrique du Sud à faire rapport au SCIC sur tout nouveau changement apporté aux conditions liées aux licences et permis de pêche hauturière ainsi que sur les modifications apportées à la législation pertinente afin de démontrer que les conditions visées à la MC 10-06 ii) et iv) étaient respectées.

À son retour de la réunion CCAMLR-42, l'Afrique du Sud a exploré en détail toutes les possibilités d'action et souhaite donc informer la CCAMLR et les pays membres des Parties contractantes des mesures prises.

Des modifications ont été apportées aux conditions liées à la licence de navire hauturier, conformément aux commentaires formulés par les Membres. Ces conditions, entre autres, indiquent clairement les zones où la pêche peut avoir lieu, celles où elle ne peut pas avoir lieu et celles où des autorisations supplémentaires sont requises pour qu'elle puisse avoir lieu. Une copie de ces conditions de licence actualisées est jointe en annexe 2, et les Membres sont invités à se référer spécifiquement à la condition 2, qui traite des lieux de pêche.

Les conditions rattachées aux permis de pêche à la légine australe ont également été révisées et renforcées. Elles précisent désormais que les titulaires de permis ne peuvent pas pêcher dans une zone soumise à un accord ou à un traité international ou d'une ORGP, située en dehors de la ZEE des îles du Prince Édouard (sans respecter la notification pertinente et les autres règles et mesures de cet organisme), même si une partie de cette zone est située dans la ZEE des îles du Prince Édouard. Dans ce cas, le titulaire du permis ne peut pêcher que dans la partie de la zone soumise à un accord ou à un traité international ou d'une ORGP et qui est située dans la ZEE des îles du Prince Édouard. Des liens vers les services cartographiques disponibles ont également été incorporés. Comme pour les conditions de licence, les commentaires formulés par les Membres de la CCAMLR ont été pris en compte dans la mise à jour de ces conditions d'autorisation, qui ont été examinées par notre service juridique. Une copie de ces conditions actualisées est jointe à l'annexe 3, et les Membres sont invités à se référer spécifiquement à la condition 3, qui traite des zones de pêche. Comm 24-96

Le département suit les mouvements des navires par le biais du VMS et de l'OCIMS, un système électronique de gestion de l'information sur les océans et les côtes, afin d'inclure spécifiquement les limites des ORGP, y compris celles qui étaient auparavant

exclues, comme la FAO 51 de l'APSOI, de sorte que les navires se trouvant dans ces zones puissent être surveillés par les responsables en salle d'opérations.

Ces responsables ont également été alertés et chargés de donner la priorité au contrôle des navires sud-africains opérant dans la zone de compétence de la CCAMLR ainsi que dans celle d'autres ORGP. L'importance d'un suivi attentif et du signalement des mouvements de ces navires lorsqu'ils se trouvent dans ces zones a été fortement soulignée et renforcée.

L'Afrique du Sud a également rendu visite au ministère des Pêches commerciales du gouvernement norvégien en avril 2024 et coopère actuellement avec lui pour améliorer la connaissance du domaine marin afin de détecter, traiter, dissuader et prévenir la pêche INN et les activités connexes.

Au fil des ans, le département a entretenu de nombreux contacts avec les propriétaires et les représentants du navire *El Shaddai*.

Comme les Membres le savent, la voie pénale a été pleinement explorée, sans succès. L'Afrique du Sud pourrait également entamer une procédure administrative visant à annuler ou à suspendre les droits de pêche de Braxton en Patagonie, ce qui signifierait que Braxton ne pourrait pêcher que pour d'autres détenteurs de droits sur l'*El Shaddai* si le navire est retiré de la liste, et non pour lui-même. Cette procédure administrative a été envisagée mais n'a pas été retenue, l'Afrique du Sud estimant que des arguments similaires relatifs à l'interprétation et à la clarté des conditions d'octroi des permis seraient soulevés. Ces procédures administratives auraient donc été soumises aux mêmes contraintes et vulnérabilités qu'une affaire pénale.

Toutefois, depuis l'inscription du navire sur la liste des navires INN, le département n'a pas délivré de permis de pêche à Braxton, ce qui signifie que les droits de pêche de l'entreprise ont été suspendus pendant environ trois ans depuis son inscription sur la liste en 2021 : il s'agit là de l'une des sanctions qui auraient probablement été imposées si la procédure administrative avait été finalisée comme décrit ci-dessus. En outre, Braxton n'a pas pu pêcher au nom des quatre détenteurs de droits pour lesquels il le faisait auparavant. Ces conséquences de l'ajout à la liste des navires INN ont causé à Braxton un préjudice financier sur une longue période.

Dans cette optique, le département a demandé à Braxton de fournir des états financiers visant à expliquer les pertes estimées causées par l'inscription à la liste des navires INN.

Il a été spécifiquement demandé à Braxton de fournir des états financiers pour la période des infractions envers la CCAMLR et l'APSOI, accompagnés d'une déclaration sous serment signée expliquant ces états financiers et les pertes prévues. Cette déclaration sous serment doit également détailler et prendre en compte les bénéfices tirés de la vente de légine australe au cours de l'infraction spécifique à la CCAMLR et à l'APSOI. Ce document a été transmis aux parties dans la circulaire COMM CIRC 24-101.

Le département s'est engagé dans un processus de modification de la loi sur les ressources marines vivantes (*Marine Living Resources Act*, MLRA), qui représente la principale législation sud-africaine régissant la pêche. À cet égard, le département a coopéré et s'est engagé avec des partenaires internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Ce processus est désormais entamé, mais il sera long, et nécessite l'approbation du Parlement : il est donc peu probable qu'il soit finalisé prochainement. Toutefois, dans le cadre de ce processus, les commentaires des Membres formulés au cours de la CCAMLR-43 seront pris en considération, et des références appropriées aux ORGP et aux lois internationales pertinentes seront incluses.

Il convient de noter que la section 42 de la loi traite actuellement de la mise en œuvre des mesures internationales de conservation et de gestion, et que son paragraphe 4 stipule que le ministre peut, de temps à autre, publier par avis dans la Gazette les détails de toute mesure internationale de conservation et de gestion ou de tout accord international concernant les ressources marines vivantes. En outre, l'article 58, paragraphe 2, point a) de la MLRA érige en infraction la violation de toute mesure internationale de conservation ou de gestion. En tant que telle, la MLRA fait actuellement explicitement référence aux accords internationaux. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, ces dispositions seront clarifiées en se référant spécifiquement aux ORGP et, le cas échéant, à la CCAMLR elle-même.

L'Afrique du Sud est d'avis que les lacunes identifiées par le bureau du procureur général d'Afrique du Sud, telles qu'exposées dans la circulaire COMM CIRC 24/96, ont été comblées. Les préoccupations précédemment soulevées par les Membres ont également été réglées. Les conditions précisent désormais clairement les zones où la pêche est autorisée et celles où elle ne l'est pas, et Braxton a été informé à plusieurs reprises de la nature de la non-conformité et de la gravité des contraventions, ainsi que de l'interprétation correcte des ORGP concernées, ce qui rend toute transgression future improbable. Toutefois, en cas de violation d'une mesure de conservation, l'Afrique du

Sud estime que les problèmes d'interprétation rencontrés par le bureau du procureur général dans l'affaire Braxton ne se poseront plus au cours des poursuites et de toute autre procédure susceptibles d'être engagées.

En outre, bien que Braxton n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales et que son droit de pêche à la légine australe n'ait pas été annulé, ce dernier a néanmoins été suspendu depuis l'ajout à la liste INN. De ce fait, Braxton se trouve dans l'incapacité de pêcher pour lui-même ou pour tout autre détenteur de droits : cela a entraîné des pertes financières significatives qui devraient dissuader efficacement toute contravention répétée.

À la lumière de ce qui précède, l'Afrique du Sud demande par la présente à la CCAMLR d'envisager le retrait de l'*El Shaddai* de chacune des listes de navires INN, conformément aux termes de la MC 10-06, 14) iv).

Nous espérons que ce qui précède conviendra. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter. »

Appendice V

Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« Comme les Membres le savent, l'*El Shaddai* a été inscrit sur la liste des navires INN de la CCAMLR il y a trois ans, en 2021. Lors de la réunion du SCIC de 2023, l'Afrique du Sud a demandé que le navire soit retiré de la liste des navires INN et a expliqué les mesures qu'elle avait prises, à la fois pour prendre des mesures efficaces et pour se prémunir contre toute future pêche INN par un navire battant pavillon sud-africain.

L'Australie a ensuite noté que la demande devrait être formulée selon les termes du paragraphe 14 ii) de la MC 10-06, et non 14 iv), car il a été dit que l'Afrique du Sud n'avait pas pris de mesures efficaces, dans la mesure où le bureau du procureur général avait refusé d'engager des poursuites. Il a été noté qu'au titre du paragraphe 14 ii), certaines procédures étaient en cours (telles que la modification des conditions de licence et de permis). Le SCIC a donc décidé qu'il n'y avait pas de base suffisante motivant un retrait le navire de la liste INN à ce moment-là.

Les Membres ont demandé à l'Afrique du Sud de poursuivre ses travaux sur les conditions et de rendre compte des mesures prises, notamment des modifications apportées aux conditions des licences et des permis et de toute procédure civile ou administrative engagée.

Le 14 décembre 2023, l'Afrique du Sud a répondu par e-mail aux questions posées par les membres du SCIC concernant les conditions de la licence et du permis. Des courriers ont été envoyés à l'Australie, à l'UE, à la Corée et aux États-Unis. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle avait incorporé aux conditions certaines des modifications suggérées et a fourni une réponse à chaque question. Ces courriers n'ont reçu aucune réponse ou question de suivi.

Par suite de l'absence de consensus lors du SCIC de l'année dernière, la circulaire COMM CIRC 24/96 a été distribuée à l'ensemble des membres de la Commission le 18 septembre 2024, détaillant une liste exhaustive des mesures prises à ce jour par l'Afrique du Sud pour se prémunir contre toute inscription future d'un navire battant pavillon sud-africain et expliquant pourquoi la procédure d'exécution administrative n'a pas été formellement suivie.

L'Afrique du Sud espérait qu'en distribuant ce document détaillé aux Membres 30 jours avant la réunion du SCIC, leurs préoccupations pourraient être abordées ouvertement et en amont de la réunion. Malheureusement, l'Afrique du Sud n'a reçu aucun commentaire sur la circulaire.

Lors de la réunion du SCIC du 15 octobre 2024, trois questions ont néanmoins été posées à l'Afrique du Sud, qui y a répondu rapidement. La première question portait sur les amendes prévues pour ce type d'infraction en cas de poursuites fructueuses, la deuxième sur les raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud n'a pas engagé de procédure administrative ou civile (question à laquelle la circulaire avait déjà répondu) et la troisième sur les raisons pour lesquelles il n'y a toujours pas de référence explicite à l'APSOI dans les conditions d'octroi de la licence de navire hauturier. Toutes ces questions ont reçu une réponse, et un ensemble modifié de conditions a été fourni à l'UE, interdisant explicitement la pêche dans les zones APSOI.

Après la réunion, l'UE a présenté des commentaires détaillés sur les conditions des permis de pêche hauturière et les conditions des permis de pêche à la légine australe, dont la plupart n'étaient pas liés à la transgression spécifique qui a conduit à l'inscription de l'*El Shaddai* sur la liste.

L'Afrique du Sud a fait de son mieux pour répondre aux commentaires détaillés de l'UE sur les conditions du permis et de la licence dans un délai très court (moins de 24 heures) et, dans l'intérêt de la bonne foi, l'Afrique du Sud a également apporté, et accepté d'apporter, certaines modifications supplémentaires aux conditions liées au permis et à la licence.

Cet engagement et cette volonté de l'Afrique du Sud de coopérer davantage avec l'UE doivent être compris à la lumière du fait qu'une modification des conditions d'autorisation n'est pas un exercice rapide : il faut du temps pour s'assurer que les modifications proposées n'entraînent pas de conséquences imprévues au regard du cadre juridique national plus large. Malgré cela, l'Afrique du Sud est d'avis que les conditions telles qu'elles existent sont plus que suffisantes pour démontrer la conformité avec le paragraphe 14 iv) de la MC 10-06 et ont intégré les commentaires formulés par les Membres lors de la réunion du SCIC de l'année dernière.

Dans ce contexte, l'Afrique du Sud estime avoir étroitement coopéré avec les Membres et leur est reconnaissante des conseils qu'ils lui ont prodigués tout au long de ce processus. À ce stade, l'Afrique du Sud estime avoir répondu aux préoccupations

soulevées par le SCIC l'année dernière et fait tout ce qui était en son pouvoir pour se prémunir contre toute transgression future, mais aussi pour s'assurer que dans l'éventualité d'une telle transgression, elle serait sanctionnée de manière appropriée.

En outre, l'Afrique du Sud s'est engagée à modifier son cadre législatif afin de le clarifier et de l'élargir en ce qui concerne les accords et les mesures internes au cours du processus d'amendement en cours en collaboration avec la FAO.

À l'heure actuelle, l'Afrique du Sud estime que les nouvelles modifications des conditions d'autorisation et de licence proposées à ce stade tardif par l'UE ne devraient pas être déterminantes pour le soutien ou non du retrait de la liste. Les conditions peuvent toujours être améliorées : c'est pourquoi l'Afrique du Sud les met à jour dans leur ensemble chaque année (cette actualisation aura lieu avant la prochaine saison qui débutera le 1er décembre, et prendra en compte les contributions de l'UE reçues au cours de ce SCIC). L'Afrique du Sud estime que les conditions sont désormais solides, mais s'est néanmoins engagée à collaborer avec l'UE pour les améliorer si nécessaire.

Bien que l'Afrique du Sud ait demandé le retrait du navire en vertu du paragraphe 14 iv) et non 14 ii) de la MC 10-06, l'UE a une nouvelle fois soulevé la question de la non-annulation par l'Afrique du Sud des droits de Braxton en vertu de l'article 28 de la loi sur les ressources marines vivantes, pour non-conformité avec une disposition de cette loi.

Comme les Membres le savent, l'Afrique du Sud a minutieusement exploré tous les champs d'action possibles, comme cela a été décrit dans la circulaire COMM CIRC 24_96. La voie des poursuites pénales a été épuisée sans succès, selon les raisons détaillées fournies par la procureure générale dans la circulaire COMM CIRC 24_96.

Comme indiqué, l'Afrique du Sud disposait d'une autre option, consistant à entamer une procédure administrative pour annuler ou suspendre le droit de pêche de Braxton en Patagonie (en vertu de la section 28 de la MLRA), ce qui signifie que Braxton ne pourrait pêcher que pour d'autres détenteurs de droits sur l'*El Shaddai* si le navire est retiré de la liste, et non pour lui-même. Cette procédure administrative a été envisagée mais n'a pas été examinée, l'Afrique du Sud estimant que des arguments similaires relatifs à l'interprétation et à la clarté des conditions d'octroi des permis seraient soulevés. Ces procédures administratives auraient donc été soumises aux mêmes contraintes et vulnérabilités qu'une affaire pénale. L'UE exprime son désaccord et affirme que l'Afrique du Sud pourrait réussir, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 28, à

annuler le droit si, au lieu de s'appuyer sur les conditions du permis, elle s'appuyait sur l'article 58, paragraphe 2, de la loi sur les ressources marines vivantes (*Marine Living Resources Act*).

L'article 58, paragraphe 2 est la disposition relative à l'infraction. Cette disposition prévoit que : (2) Toute personne qui contrevient :

a) à une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux sud-africaines, ou ne se conforme pas à une disposition de la partie 7 du chapitre 3, au moyen d'un navire immatriculé dans la République ; ou

b) aux conditions imposées dans un permis de pêche hauturière ou une licence de navire hauturier se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas trois millions de rands,

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende n'excédant pas trois millions de rands,

Il convient de noter que l'article 58, paragraphe 2, a été largement invoqué dans la procédure pénale et qu'il a été inclus en tant que chef d'accusation autonome dans l'affaire pénale. Rien n'empêchait le bureau du procureur de poursuivre sur la base de cette infraction discrète et d'exclure les infractions relatives à la non-conformité avec les conditions d'octroi du permis. Il a toutefois refusé de le faire car, selon lui, les conditions du permis n'étaient pas claires et avaient une incidence sur la culpabilité de Braxton. Le département a soulevé le maximum légal selon lequel l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, mais cela n'a pas été accepté en raison de la position qu'il a prise sur les conditions de l'autorisation. L'Afrique du Sud estime donc, en particulier à la lumière de la décision du procureur, que les mêmes arguments seront soulevés dans toute procédure administrative et que toute décision d'annulation du droit en vertu de l'article 28 serait susceptible d'être contestée avec succès si elle était portée en révision devant une haute cour, qui partagerait probablement les sentiments du procureur, étant donné que ce document ferait partie du dossier. La durée de cette procédure judiciaire est estimée à trois ans.

En outre, il y a eu sanction, en ce sens que Braxton n'a pas obtenu de permis pour exercer son droit pendant une période de trois ans, ce qui a entraîné des pertes pour l'entreprise. Le département aurait pu délivrer de tels permis, rien dans la loi ne l'en empêchant alors

même que l'affaire était en cours. Par ailleurs, Braxton aurait pu exercer son droit sur un autre navire, mais ne l'a pas fait. Le droit de pêche a bien été suspendu.

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'Afrique du Sud n'a pas demandé le retrait du navire de la liste INN au titre du paragraphe 14 ii), mais plutôt au titre du paragraphe 14 iv), comme cela a été suggéré lors du SCIC de l'année dernière. Durant cette réunion du SCIC, il semblait avoir été sous-entendu que le retrait pouvait être demandé au titre de l'un ou l'autre paragraphe, et c'est bien ainsi que nous comprenons le paragraphe 14.

Dans ces conditions, l'Afrique du Sud demande à nouveau officiellement le retrait de l'*El Shaddai* de la liste, avec le soutien de l'ensemble des Membres. »

Annexe 7

Rapport 2024 du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF-2024)

Table des matières

Ouverture de la réunion 254

Organisation de la réunion 254

États financiers annuels 254

Questions relatives au Secrétariat 254
Rapport du secrétaire exécutif 254
Proposition pour le développement d'une stratégie de communication de la CCAMLR 255
Procédure de sélection du secrétaire exécutif 255

Renforcement des capacités 255
Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) 255

Examen du budget 2024, du projet de budget 2025 et des prévisions budgétaires 2026 256
Examen du budget 2024 256
Financement durable 256
Projet de budget 2025 et prévisions 2026 258
Recommandation 259

Questions d'ordre administratif 260
Proposition pour une troisième évaluation de la performance 260
Code de conduite 260
Distribution des circulaires aux observateurs 262
Accès aux documents de réunion / identifiants DOI 262
Organisation de réunions au siège 263

Autres questions 264

Adoption du rapport 264

Clôture de la réunion 264

Appendice I : Termes de référence pour l'e-groupe de la CCAMLR sur la communication publique 265

Appendice II : Procédures de recrutement et de nomination du secrétaire exécutif 266

Appendice III : Budget révisé 2024, projet de budget 2025 et prévisions budgétaires 2026 270

Appendice IV : Contributions des Membres pour 2024, 2025, 2026 282

Rapport du Comité permanent
sur l'administration et les finances (SCAF-2024)
(Hobart, Australie, 16 au 18 octobre 2024)

Ouverture de la réunion

1. M. Gowland, ambassadeur (Argentine) anime les discussions sur le point 10 de l'ordre du jour de la Commission pour sa première année en tant que président du Comité permanent de l'administration et des finances (SCAF).

2. Le président souhaite la bienvenue aux délégués.

Organisation de la réunion

3. Le SCAF examine son ordre du jour tel qu'il a été adopté par la Commission.

États financiers annuels

4. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/03, qui détaille les états financiers de 2023. Ces derniers ont été approuvés par la Cour des Comptes australienne (ANAO, pour *Australian National Audit Office*) le 24 juin 2024.

5. Le SCAF accepte les comptes rendus financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, et recommande à la Commission d'adopter les états financiers audités pour l'exercice 2023.

Questions relatives au Secrétariat

Rapport du secrétaire exécutif

6. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-43/05, qui met en avant les travaux du Secrétariat au cours de l'année écoulée ainsi que le plan stratégique du Secrétariat pour la période 2023-2026.

7. Le SCAF accepte le rapport du secrétaire exécutif et félicite le Secrétariat pour le travail considérable accompli au cours de l'année, mais aussi pour le soutien apporté à l'ensemble des activités de la Commission et du Comité scientifique.

8. Le SCAF note que, conformément à la demande formulée lors de la 42e réunion de la CCAMLR (SCAF-2023, paragraphe 9), le Secrétariat renouvelle actuellement le bail du siège de la CCAMLR pour la période 2025-2030.

9. Le SCAF souligne l'importance d'assurer un niveau comparable d'interprétation dans toutes les langues. La Russie indique qu'il est particulièrement important d'améliorer la qualité de l'interprétation de et vers la langue russe.

10. La Russie souligne la nécessité d'obtenir des informations sur les coûts administratifs et financiers que représente pour le Secrétariat la consultation du secrétaire exécutif avec les autorités australiennes concernant l'application de l'Accord de siège ainsi qu'avec les chefs de délégation pour la réunion virtuelle demandée dans le rapport de la 42e réunion de la CCAMLR (paragraphes 12.10 et 12.11).

Proposition pour le développement d'une stratégie de communication de la CCAMLR

11. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/26 rév.1 qui contient une proposition en faveur du développement de la stratégie de communication identifiée dans le Plan stratégique 2023-2026. Le SCAF approuve les attributions d'un e-groupe chargé de ce travail (appendice I).

Procédure de sélection du secrétaire exécutif

12. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/07 qui contient le projet de procédures concernant le recrutement et la nomination du secrétaire exécutif.

13. Répondant à une question de l'Allemagne, le secrétaire exécutif confirme que tous les entretiens se tiendraient en personne au cours de la première semaine de la 44e réunion de la CCAMLR, ce qui permettrait à l'ensemble des chefs de délégation d'y participer. Le format des entretiens sera décidé lors de la réunion des chefs de délégation.

14. Le SCAF approuve les procédures, en modifiant toutefois l'annonce pour y inclure la déclaration selon laquelle la CCAMLR, en tant qu'employeur, respecte l'égalité des chances (appendice II).

Renforcement des capacités

Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)

15. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/08. Ce document détaille les activités menées par le fonds en 2024, notant que, sur l'année, une demande a été déposée pour la composante générale du FRCG, et cinq demandes pour la composante voyage, l'appui combiné aux voyages totalisant 39 497 AUD.

16. Le SCAF remercie le comité pour ce document et note :

i) le rapport final du projet de l'Uruguay (COMM CIRC 24/23) ;

ii) les candidats retenus pour les subventions d'aide au déplacement et le candidat retenu pour la composante générale en 2024 ;

ii) la demande faite aux Membres de verser des contributions volontaires au FRCG.

17. L'Uruguay exprime sa gratitude pour le financement de son projet par le FRCG.

18. Le SCAF approuve la recommandation faite à la Commission de financer le projet Cap-DLISA, et demande au Comité scientifique le versement potentiel de 15 000 AUD du FCSG au FRCG, afin de couvrir le coût du projet Cap-DLISA.

19. Le SCAF approuve la recommandation faite à la Commission de modifier les lignes directrices afin qu'elles incluent la phrase « Veuillez joindre une lettre de soutien d'au moins un Membre à votre demande » au point 7 du formulaire de la liste C, formulaire de demande d'aide au déplacement pour assister à une réunion/un atelier.

Examen du budget 2024, du projet de budget 2025 et des prévisions budgétaires 2026

20. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/04, qui souligne que l'augmentation des demandes adressées au Secrétariat et la hausse de certains coûts à un rythme plus rapide que l'IPC viennent menacer la viabilité financière à long terme du fonds général.

Examen du budget 2024

21. Le SCAF salue les efforts accomplis par le Secrétariat en matière d'efficacité et d'économies afin de résorber le déficit budgétaire de 2024, de nombreux Membres reconnaissant que le Secrétariat fait bon usage des ressources budgétaires actuellement à sa disposition.

22. Le Secrétariat indique qu'il ne cesse de réorganiser ses activités dans le but de générer des économies, mais souligne que certaines mesures sont désormais épuisées ou non viables.

23. Le SCAF note que les contributions de certains Membres sont actuellement impayées pour 2024 (appendice IV), bien qu'aucun Membre n'ait de contributions impayées au titre d'exercices financiers antérieurs. Le Secrétariat rappelle au SCAF que les paiements tardifs réduisent le produit d'intérêts dont bénéficie la CCAMLR. Les répercussions budgétaires estimées sont de l'ordre de 30 000 AUD à 35 000 AUD aux taux d'intérêt actuels. Plusieurs Membres indiquent que leur contribution a été versée récemment ou qu'elle est sur le point de l'être.

24. Le SCAF approuve le budget révisé pour 2024 (appendice III).

Financement durable

25. En tant que responsable, l'Argentine présente le rapport de l'ICG sur le financement durable (CCAMLR-43/09), notant la demande de la Commission d'identifier des solutions pour un recouvrement accru des coûts de gestion de la pêche et d'autres activités administratives en 2024 et de fournir une proposition lors de la 43e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-42,

paragraphe 10.9). Le SCAF remercie l'Argentine et le Secrétariat pour leurs analyses pertinentes et rend hommage aux Membres qui ont contribué aux travaux de l'ICG.

26. Le SCAF note que les solutions présentées dans le document CCAMLR-43/09 permettraient générer un revenu supplémentaire de 500 000 AUD en 2025, en combinant les trois éléments de revenu suivants : quote-part des Membres à parts égales, contributions des pêcheries des Membres et droits de pêche.

i) l'option 1 propose une légère augmentation de la quote-part en fonction de l'IPC, associée à une augmentation plus importante mais à parts égales des deux autres éléments.

ii) l'option 1a applique l'option 1 sur une période de deux ans.

iii) l'option 2 propose une augmentation légèrement plus importante de la quote-part, le solde étant réparti à parts égales entre les deux autres éléments.

iv) l'option 3 propose de ne pas appliquer la hausse de l'IPC à la quote-part, et de répartir le solde à parts égales entre les deux autres éléments.

27. De nombreux Membres déclarent que l'option 1 ou 1a pourrait leur convenir. Le Brésil affirme que l'option 3 lui semble préférable, mais qu'il est prêt à accepter l'option 1a, dans un esprit de compromis.

28. La Chine remercie l'ICG pour son travail et regrette que les solutions présentées n'incluent pas sa propre proposition. La Chine réaffirme que cette proposition, à savoir l'augmentation des trois éléments de financement dans des proportions égales, devrait être incluse dans les options soumises à l'examen de la Commission. La Chine souligne que les calculs du Secrétariat sur les coûts de gestion de la pêcherie peuvent être interprétés de différentes manières, étant donné que les dépenses servent aux activités de la CCAMLR en matière de protection aussi bien que d'utilisation rationnelle. La Chine note que l'augmentation significative de la charge de travail du Secrétariat au cours des dernières années est liée à des questions environnementales plutôt qu'à l'unique gestion de la pêcherie. Les bénéfices tirés de la pêcherie ont déjà été pleinement pris en compte dans la composante pêche des contributions. Considérant que le terme « conservation » inclut l'utilisation rationnelle, la Chine estime que la Commission se doit d'adopter une approche équilibrée pour assurer la viabilité financière du fonds général. L'augmentation de la quote-part est conforme à la pratique habituelle des organisations internationales, et plus propice à un financement durable de la CCAMLR. La Chine encourage également une utilisation plus efficace des fonds spéciaux ou d'autres fonds volontaires pour compléter le fonds général.

29. La Russie note qu'aucune justification n'a été fournie quant à l'augmentation des recettes du fonds général. Elle propose que le Comité scientifique, le SCIC et la Commission hiérarchisent les tâches du Secrétariat, afin de gérer la charge de travail du personnel du Secrétariat en explorant les possibilités offertes par le budget existant. La Russie suggère que le Secrétariat présente la liste des membres du personnel, accompagnée du niveau de dotation proposé.

30. Le Secrétariat indique qu'il a amélioré son efficacité, et qu'il continue de rechercher des moyens d'y parvenir. Cela passe notamment par une plus grande automatisation et par une

utilisation accrue d'outils technologiques. Le secrétaire exécutif note cependant que les demandes du Comité scientifique et de la Commission, l'augmentation de la charge de travail destinée à soutenir de nouvelles activités scientifiques, l'accroissement des demandes de participation aux réunions, la taille et la complexité croissantes des pêcheries dans la zone de la Convention, et les demandes croissantes du SCIC pour des services de conformité et de gestion des pêcheries exercent une pression grandissante sur le Secrétariat, qu'il ne serait pas en mesure d'absorber sans revenus supplémentaires.

31. De nombreux Membres indiquent que la mise en place d'un financement durable pour les travaux de la Commission est essentielle à leurs yeux, et qu'ils craignent que cet objectif ne soit pas atteint cette année. Ils sont prêts à faire preuve de souplesse dans l'examen des différentes questions soulevées par d'autres Membres, notamment l'option présentée par la Chine.

32. La Russie souligne qu'une solution appropriée de financement durable doit être élaborée. La Russie considère que la gestion de la pêcherie est la tâche principale du Secrétariat ne devant pas nécessairement fournir des revenus supplémentaires, y compris par le biais des droits de pêche.

33. À la demande du SCAF, le Secrétariat élabore un document (CCAMLR-43/BG/46) reprenant l'ensemble des solutions présentées dans le document CCAMLR-43/09, auxquelles est ajoutée la proposition de la Chine. Le SCAF renvoie le sujet à la Commission pour examen plus approfondi.

34. Le président remercie l'ensemble des Membres pour la souplesse dont ils ont fait preuve dans la discussion sur ces questions.

Projet de budget 2025 et prévisions 2026

35. Le Secrétariat présente le projet de budget 2025 (CCAMLR-43/04), notant qu'il comprenait un revenu supplémentaire de 500 000 AUD provenant d'une option de financement durable, la nomination de nouveau personnel scientifique conformément au plan stratégique, le remplacement du secrétaire exécutif et le paiement d'une mise à niveau essentielle du serveur à partir du fonds général, afin de satisfaire aux exigences de la Commission et du Comité scientifique. Cela permet d'atteindre l'équilibre budgétaire sur la période 2025-2027, en maintenant le solde du fonds général autour de 500 000 AUD, comme le prévoit le plan stratégique 2023-2026 (SCAF-2022, paragraphe 46).

36. En l'absence de consensus sur l'approche à privilégier en matière de financement durable, le Secrétariat prépare également un projet de budget 2025 révisé (appendices III et IV), dans lequel la politique de croissance réelle nulle de la Commission a été appliquée pour le calcul de la quote-part des Membres (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.28 ; CCAMLRXXXV, appendice 7, paragraphe 30), soit une augmentation de 2,7 % (IPC de Hobart, juin 2024).

37. La Russie suggère l'utilisation de l'IPC australien et non de l'IPC de Hobart, afin de refléter la pratique habituelle consistant à utiliser l'indice national plutôt que local. L'IPC australien pour juin 2024 était de 3,8 %. D'autres Membres estiment qu'il est préférable de continuer à appliquer l'IPC de Hobart, comme la Commission l'a fait par le passé.

38. L'Union européenne précise que certains États membres de l'UE (Belgique, Allemagne et Pays-Bas) appliquent une politique nationale de croissance nominale nulle concernant les contributions des Membres aux organisations internationales. L'Union européenne rappelle également la décision prise en 2023 sur la nécessité d'augmenter le budget, et encourage l'ensemble des participants à s'impliquer activement dans le processus d'intersession, afin d'améliorer les possibilités d'atteindre un consensus.

39. Le secrétaire exécutif note que pour parvenir à ce budget, les coûts de la mise à niveau du serveur ont été transférés au fonds de remplacement des biens et qu'aucun membre du personnel supplémentaire ne serait nommé. Il souligne que ce budget révisé pour 2025 présente encore un déficit d'environ 170 000 AUD, et n'est donc pas viable à long terme. Il note également que les restrictions budgétaires auraient un impact significatif sur le travail du Secrétariat et réduiraient à court terme sa capacité à répondre aux besoins du Comité scientifique et de la Commission, en particulier en ce qui concerne le soutien scientifique à l'élaboration de rapports sur l'état de l'environnement et à l'approche de la gestion de la pêcherie de krill, ainsi que la fourniture d'analyses destinées à étayer les travaux du SCIC. Il propose une concertation avec les présidents de la Commission et des comités afin d'établir l'ordre de priorité le plus approprié pour les travaux du Secrétariat.

40. De nombreux Membres soulignent leur très grande préoccupation quant aux conséquences de l'absence d'accord sur une solution de financement durable et insistent pour que le SCAF prenne une décision en conséquence. Ils notent avec inquiétude que l'absence de décision réduirait la capacité du Secrétariat à répondre aux besoins du Comité scientifique et de la Commission, en particulier la fourniture de données scientifiques destinées à soutenir l'élaboration du rapport sur l'état de l'environnement et l'approche de la gestion de la pêcherie de krill, ainsi que le travail de mise en conformité.

41. La Russie note qu'il serait opportun d'obtenir des recommandations du SCIC et du Comité scientifique sur les priorités afin d'équilibrer correctement la charge de travail du Secrétariat et de permettre à la Commission d'atteindre l'efficacité budgétaire.

42. En ce qui concerne le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales, le SCAF se dit préoccupé par le fait qu'en incluant les dépenses prévues pour 2025, les fonds restants risquent d'être insuffisants pour financer des bourses au-delà de 2025.

Recommandation

43. Le SCAF accepte de soumettre les questions suivantes à l'examen de la Commission :

- le projet de budget de référence pour 2025 et 2026 présenté aux appendices III et IV ;
- les options pour un accroissement du financement, comprenant les possibilités présentées dans le document (CCAMLR-43/BG/46).

Questions d'ordre administratif

44. Le SCAF prend note de la mise à jour du site web fournie dans le document CCAMLR-43/BG/20.

45. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/06 (2e évaluation de performance - résumé des résultats).

46. La Russie note que les résultats des ateliers et des symposiums se déroulant durant la période d'intersessions en tant qu'événements informels qui ne représentent pas les conclusions de la Commission devraient être différenciés des réunions formelles de la CCAMLR.

47. Certains Membres notent que la Commission a accepté d'organiser des ateliers d'intersession et le Symposium d'harmonisation dans le cadre du programme formel de travail intersession de la Commission.

48. Le SCAF remercie le Secrétariat pour ce document et approuve les changements recommandés dans la mesure où ils concernent les activités du SCAF.

Proposition pour une troisième évaluation de la performance

49. L'UE présente le document CCAMLR-43/31, qui détaille une proposition de l'UE et de ses États membres pour une troisième évaluation de la performance de la CCAMLR (PR3).

50. La Chine suggère que la PR3 entreprenne une évaluation exhaustive de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention et que le comité d'évaluation soit composé de six experts, quatre étant nommés par les Membres de la CCAMLR, les deux autres nominés comptant au moins un expert de l'industrie de la pêche afin d'assurer une large représentation. La Chine souligne que le rapport de la PR3 aurait un caractère de recommandation et ne serait pas contraignant sans avoir été examiné et adopté par la Commission.

51. La Russie estime qu'il pourrait être opportun de reporter la PR3, compte tenu de l'état d'avancement de la PR2.

52. Le SCAF remercie l'UE et ses États membres pour ce document et, faute de temps, suggère d'approfondir la discussion au sein de la Commission.

Code de conduite

53. L'Australie présente le document CCAMLR-43/39 soumis par l'Australie, la France, la République de Corée et les États-Unis, qui détaille un projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR, comme l'a demandé la Commission lors de la 42e réunion de la CCAMLR (paragraphe 10.16). L'Australie, au nom des promoteurs, note que ce projet a pour intention d'exprimer clairement les attentes des personnes participant aux événements de la CCAMLR (où qu'ils se déroulent) en matière de professionnalisme et de respect pour les autres. Le Code décrit les comportements inacceptables lors de tels événements, dont l'intimidation, le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), la discrimination, les représailles, l'exercice

d'une influence inappropriée et le refus d'un dialogue professionnel. Le code décrit également une procédure de signalement à destination des personnes qui subissent ou sont témoins d'un comportement inapproprié lors d'un événement de la CCAMLR. L'Australie note que lors de la 42e réunion de la CCAMLR, certains Membres n'ont pas pu accepter un Code incluant un processus de remédiation. Par conséquent, le code révisé n'en contient pas. L'Australie déclare que le code révisé permet à la CCAMLR de convenir des normes réglant le comportement attendu des Membres entre eux dans le cadre de nos importantes activités.

54. De nombreux Membres remercient l'Australie, la France, la République de Corée et les États-Unis pour le travail accompli en vue de l'élaboration de ce code. Ils rappellent l'importance pour la CCAMLR d'adhérer aux bonnes pratiques en place dans les organisations internationales, et estiment que l'adoption du projet de code de conduite est tout à fait opportune. Ils expriment leur soutien à sa mise en œuvre.

55. Certains Membres déclarent être dans l'incapacité d'accepter le code de conduite car ils considèrent qu'il est de nature politique et dépasse le mandat de la Commission.

56. La Chine est également d'avis que des canaux et des autorités sont en place pour la gestion de tels événements. Elle estime que les délégués aux réunions de la CCAMLR agissent en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs et ne sont donc pas soumis à la gouvernance de la CCAMLR. En outre, elle estime qu'une coopération amicale règne entre les Membres de la CCAMLR, et qu'un code n'est donc pas nécessaire.

57. La Russie souligne que des traditions diplomatiques saines garantissent le respect mutuel et un environnement de travail professionnel et sûr. Elle ajoute que le projet tel qu'il est présenté favorise plutôt les politiques internes de plusieurs États, hors des pratiques internationalement acceptées. La Russie estime que le projet proposé pourrait constituer une raison malvenue d'affecter le statut des représentants des Membres ou des organisations. En ce qui concerne les conditions de travail, la Russie note qu'il est prioritaire de fixer une température minimale et maximale à maintenir dans les sites se trouvant dans des pays chauds.

58. De nombreux Membres expriment leur déception face à cette position, notant qu'ils ont connaissance de cas d'intimidation lors de précédentes réunions de la CCAMLR, et que la Commission devrait être en mesure d'adopter les mesures qu'elle juge appropriées en application de l'article IX.h de la Convention. Il est également noté que des codes de conduite ont été mis en œuvre dans d'autres organisations internationales auxquelles appartiennent tous les Membres. La Belgique fait circuler le document « Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies » (un.org/codeofconduct), à titre d'exemple.

59. La Chine déclare que la nature et la situation des organisations internationales diffère selon les organisations. Il convient donc de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'emprunter leurs pratiques.

60. En réponse à une demande, le Secrétariat confirme avoir mis en place des politiques internes couvrant plusieurs sujets abordés dans le projet de code de conduite en ce qui concerne le personnel du Secrétariat.

61. La Russie demande au Secrétariat de préciser si ses politiques internes respectent les normes de conduite de la fonction publique internationale élaborées par la CFPI des Nations Unies.

62. L'Australie remercie les Membres pour leur soutien au code, et note sa déception face à l'affirmation de deux Membres que le code de conduite n'est pas nécessaire. L'Australie rappelle l'accord du SCAF lors de la 41e réunion de la CCAMLR (2022) sur la nécessité de mener ces travaux. L'Australie note que des délégués de la CCAMLR ont subi des comportements inappropriés et non professionnels par le passé, et que cela avait été clairement exprimé à la fois au SCAF et à la Commission lors de la 42e réunion de la CCAMLR (2023). En entreprenant ce travail, l'Australie et les promoteurs du code ont cherché à répondre au besoin identifié par les Membres. L'Australie prend note des opinions exprimées par les deux Membres opposés à l'adoption d'un code. Elle précise également à l'assemblée que ce code ne constitue pas un document juridique, qu'il n'est pas imposé aux Membres, et que des définitions ont été fournies pour les termes qu'il contient. L'Australie indique qu'elle attend avec impatience de nouvelles discussions sur le sujet au sein de la Commission.

63. En l'absence de consensus sur la proposition, le SCAF renvoie le document CCAMLR-43/39 à la Commission.

Distribution des circulaires aux observateurs

64. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/27, qui répond à une demande formulée lors de la 42e réunion de la CCAMLR (paragraphes 3.1 à 3.10), à savoir que le Secrétariat analyse, durant la période d'intersession, les différentes catégories d'informations distribuées par le biais des circulaires, et crée une liste des contacts des observateurs et de leur statut.

65. Le SCAF remercie le Secrétariat pour ce travail d'intersession. De nombreux Membres soutiennent le document et reconnaissent l'intérêt de la proposition pour accroître la transparence organisationnelle de la CCAMLR.

66. La Russie estime que les types de circulaires inclus dans les catégories doivent être examinés par la Commission. La Russie craint que les circulaires ne contiennent certaines informations importantes ou confidentielles, qui seraient alors envoyées aux observateurs sans l'approbation des Membres. Le Secrétariat répond qu'il appliquerait un niveau élevé de précaution à ces catégorisations et qu'il pourrait mettre en place des mesures préventives supplémentaires pendant une période d'essai.

67. En l'absence de consensus sur la proposition, le SCAF renvoie le document CCAMLR-43/27 à la Commission pour examen, en prenant note des points soulevés.

Accès aux documents de réunion / identifiants DOI

68. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/25 qui fournit des détails sur le travail du Secrétariat pour mettre en œuvre la demande de la Commission formulée lors de la 41e réunion de la CCAMLR (SCAF-2022, paragraphe 10.13), portant sur l'amélioration de

l'accès aux documents de réunion. Le document décrit le calendrier du projet et les procédures opérationnelles standard que le Secrétariat utilisera pour attribuer des identifiants numériques d'objets (DOI, pour *Digital Object Identifier*) et améliorer l'accès aux documents des réunions de la CCAMLR.

69. Le SCAF remercie le Secrétariat pour ce document et approuve le programme de travail proposé et les procédures opérationnelles standard. Le SCAF accepte de renoncer à l'obligation d'accélérer ce processus afin de résorber le retard dans le traitement des documents de la CCAMLR soumis avant 2003, reconnaissant que cela permettrait au Secrétariat de réaliser des économies.

Organisation de réunions au siège

70. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/28 qui fournit une mise à jour des dispositions relatives aux réunions se déroulant au siège, comme demandé durant la 41e réunion de la CCAMLR (SCAF-2022, paragraphe 73).

71. Certains Membres demandent des précisions quant à la participation des observateurs et suggèrent d'envisager d'en limiter le nombre. En réponse, le Secrétariat fournit les chiffres contenus dans le tableau 1.

Tableau 1 : Inscriptions à la 43e réunion de la CCAMLR au 17 octobre 2024

	CCAMLR-43		SC-CAMLR-43	
	Sur site	En ligne	Sur site	En ligne
Membres	208	49	136	36
États adhérents	3	23	2	12
Parties non contractantes	4	1	1	0
Autres observateurs	48	18	43	15
Participation globale (hors Secrétariat et personnel)	263	91	182	63

72. Notant que la question du nombre d'observateurs présents en personne a été examinée par le SCAF à plusieurs reprises par le passé, notamment dans le document CCAMLR-42/23, certains Membres suggèrent que le SCAF examine des solutions permettant de gérer la participation des observateurs en personne et/ou de récupérer les coûts liés à leur participation.

73. Certains Membres soutiennent la recommandation détaillée dans le document CCAMLR-43/28, paragraphe 11, selon laquelle le calendrier des réunions pourrait revenir à l'approche adoptée avant 2019 (la réunion prenant fin le premier vendredi de novembre). D'autres Membres soutiennent le maintien de l'arrangement actuel tel que décidé en 2019 (CCAMLR-38, paragraphe 13.9), les réunions se clôturant le dernier vendredi d'octobre.

74. En l'absence de consensus, le SCAF recommande que les dispositions relatives aux dates de réunion restent inchangées par rapport au système actuellement appliqué (CCAMLR-38, paragraphe 13.9).

Autres questions

75. Aucune autre question n'a été soulevée.

Adoption du rapport

76. Le SCAF adopte le rapport.

Clôture de la réunion

77. Le SCAF remercie M. Gowland pour l’excellence de sa présidence et pour l'expertise et la sensibilité avec lesquelles il a dirigé la réunion.

78. Le Président prononce la clôture de la réunion.

Appendice I

Termes de référence pour l'e-groupe de la CCAMLR sur la communication publique

Dans le cadre du plan stratégique du Secrétariat de la CCAMLR pour 2023-2026, l'e-groupe sur la communication publique se réunira au cours du premier semestre de 2025 et de 2026 et entreprendra ce qui suit :

i) examiner les activités de communication principales proposées par le Secrétariat pour améliorer le site web de la CCAMLR destiné au public et informer sur son utilisation dans le cadre d'une approche de communication stratégique plus large

ii) élaborer une stratégie de communication, en tenant compte du projet figurant dans le document CCAMLR 43/26 rév. 1, et des indicateurs connexes pour définir et suivre l'impact de la communication publique ; prendre également en compte les implications financières.

Appendice II

Procédures de recrutement et de nomination du secrétaire exécutif

Processus de recrutement

Calendrier du processus

Publication d'annonces par les Membres et le Secrétariat	Au plus tard le 1er février 2025
Date limite de dépôt des candidatures (y compris le formulaire de candidature)	Au plus tard le samedi 19 avril 2025 à 12 h UTC
Les candidatures sont publiées sur une page protégée par un mot de passe	Dans la langue dans laquelle elles ont été déposées, au plus tard le vendredi 25 avril Les traductions suivront d'ici la fin du mois de mai.
Réception des avis favorables des Membres	Au plus tôt le vendredi 25 avril et au plus tard le mercredi 7 mai 2025
Notification par les Membres des dix candidats retenus (par ordre de priorité) (rappel à envoyer dans les deux semaines qui précèdent)	Au plus tard le vendredi 18 juillet 2025
Les candidats présélectionnés sont informés	Au plus tard le vendredi 15 août 2025

Annonce

1. Le texte proposé pour l'avis de vacance du poste de secrétaire exécutif est le suivant. L'annonce sera publiée sur le site web de la CCAMLR et mise en évidence sur la page d'accueil avec un lien vers les informations complémentaires à prendre en considération.

2. L'annonce approuvée sera également diffusée par le Secrétariat par l'intermédiaire de son partenaire international en matière de recrutement, de sites web et de services de recherche d'emploi appropriés, ainsi que dans une publication internationale (*The Economist*).

3. Les Membres peuvent également faire paraître une annonce supplémentaire. Ils doivent d'abord en informer le Secrétariat et confirmer que l'annonce n'a pas déjà été relayée par un autre Membre.

Candidats éligibles

4. Les personnes candidates doivent satisfaire aux critères de sélection suivants :

- Être citoyen/ressortissant d'un État membre de la Commission.
- Avoir une expérience du fonctionnement des organisations internationales et intergouvernementales.
- Démontrer un haut niveau de compétence et d'expérience avérées en matière de gestion et de direction, notamment dans les domaines suivants :
  - sélection et supervision de personnel administratif, technique et scientifique.
  - préparation de budgets financiers et gestion de dépenses.
  - organisation de réunions et d'un service de Secrétariat pour des comités de haut niveau.
- Faire preuve d'une capacité à diriger des processus de changement au niveau du contenu et de la gestion au sein de grandes institutions de portée nationale ou internationale.
- Être au fait des questions relatives à l'Antarctique.
- Connaître la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème.
- Démontrer sa capacité à diriger et à motiver une équipe de cadres supérieurs et moyens dans un environnement multiculturel, à définir l'orientation stratégique et les priorités du programme, et à planifier, mobiliser et gérer efficacement les ressources afin d'obtenir les résultats escomptés.
- Être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une qualification équivalente.
- La maîtrise de l'anglais est essentielle et celle d'au moins une des trois autres langues de la Commission est souhaitable.

Dépôt des candidatures

5. Seules les candidatures complètes comprenant une lettre de motivation, un formulaire de candidature dûment rempli et un curriculum vitæ seront acceptées.

6. Les candidatures doivent être envoyées par voie électronique au Secrétariat par le biais du portail dédié sur le site web de la CCAMLR, accessible via la page des carrières. Seul le personnel autorisé du Secrétariat aura accès aux candidatures.

7. Les informations mises à la disposition des personnes candidates sur le portail de la CCAMLR sont les suivantes :

- L'annonce
- Dates et délais applicables
- La description du poste et la liste des tâches qui incombent au secrétaire exécutif :

- de manière générale, veiller à ce que le Secrétariat fonctionne de manière efficace et efficiente.
- instaurer une approche systématique de planification stratégique et générale pour le Secrétariat, en consultation avec la Commission.
- coordonner, soutenir et assurer la liaison avec les présidents de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires, du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation, ainsi qu' avec tout groupe *ad hoc* établi, dans la gestion de leurs réunions respectives et la mise en œuvre des programmes de travail liés.
- gérer les préparatifs et le suivi nécessaires pour toutes les réunions de la CCAMLR, y compris les travaux d'intersession du Secrétariat, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires, ainsi que pour tout groupe *ad hoc* créé.
- coopérer et assurer la liaison avec les organisations internationales et autres sur les questions intéressant la CCAMLR et promouvoir les travaux de la CCAMLR au niveau international.
- nommer et gérer l'ensemble du personnel scientifique, technique et administratif nécessaire à la CCAMLR pour atteindre son objectif, en mettant en œuvre des procédures de recrutement transparentes, des structures des effectifs et des systèmes de gestion appropriés.
- créer un environnement qui favorise le développement du personnel et les valeurs positives et optimise leur contribution à l'organisation.
- élaborer et mettre en œuvre un processus d'évaluation des performances pour tous les membres du personnel, y compris le secrétaire exécutif.
- superviser la collecte, la compilation et la diffusion des informations sur les captures, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, la documentation des captures et sur d'autres données nécessaires et conformes aux mesures de conservation et aux objectifs de la CCAMLR, et prévoir la présentation de rapports réguliers sur l'état de ces données détenues à la Commission et au Comité scientifique.
- être responsable de la préparation des budgets financiers des dépenses et des budgets prévisionnels soumis à l'examen de la Commission et veiller à ce que les dépenses soient conformes aux budgets approuvés.

- Liens vers les documents standards pertinents (texte de la Convention, Statut du personnel et Règlement financier, Accord de siège)
- Liste des personnes à contacter pour chaque Membre
- Informations sur la procédure de candidature, y compris un lien vers le formulaire type de candidature et un lien vers le portail pour le dépôt et le téléchargement de fichiers.

8. Dès réception du dossier complet, le Secrétariat en accuse réception, en informe le Président ainsi que le Membre concerné.

9. Chaque demande complète reçue sera traduite par le Secrétariat dans chacune des langues officielles de la Commission et sera accessible aux représentants habilités des membres de la CCAMLR. La traduction sera limitée au corps du texte de la demande (environ 3 500 mots). Toutes les listes (projets, publications, prix décernés) seront annexées mais ne seront pas traduites.

Désignations par les Membres

10. Chaque membre de la Commission peut soutenir les candidats qui ont déposé leur candidature dans les délais impartis. Les Membres ne doivent transmettre leur soutien, le cas échéant, qu'après la date limite de dépôt des candidatures. Il n'est pas obligatoire pour les Membres de soutenir les candidats. Toutefois, si un Membre choisit de le faire, il couvrira les frais de participation de ses candidats si ces personnes sont présélectionnées pour un entretien.

Classement des candidats

11. Parmi les candidatures reçues, chaque Membre notifiera au président de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, ses dix (10) candidats retenus par ordre de préférence (1er pour la première préférence, 2e pour la deuxième préférence, etc.). Le Secrétariat rappellera régulièrement aux Membres leur obligation de procéder à ce classement dans les délais impartis. Les classements des Membres reçus après la date limite ne seront pas pris en compte.

12. Le jour suivant la date limite de réception du classement, le président de la Commission procédera à la synthèse des classements individuels des candidats et attribuera 10 points pour une première préférence, 9 points pour une deuxième préférence, etc. Elle enregistrera tous les Membres votant et ne votant pas (article 4 b du règlement de la Commission).

Présélection

13. Les cinq candidats ayant obtenu les meilleures notes seront présélectionnés pour un entretien. Si un candidat présélectionné retire sa candidature, il sera remplacé par le candidat suivant. Le président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour que les Membres soient informés des résultats du classement et des candidats retenus pour l'entretien.

Procédure d'entretien

14. Le président prendra les dispositions nécessaires pour que les membres de la Commission soient informés des candidats présélectionnés. Les candidats présélectionnés seront invités à la prochaine réunion de la Commission, au cours de laquelle le président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour la procédure de sélection finale.

15. Les entretiens et la sélection auront lieu au cours de la première semaine de la réunion de la Commission CCAMLR-44. La sélection finale sera effectuée après consultation des chefs de toutes les délégations conformément à l'article XII, paragraphe 1, de la Convention.

16. Les frais de déplacement en classe économique et les indemnités journalières des candidats invités à la sélection finale sont remboursés par la Commission, sauf si un de ses Membres prend ces frais en charge directement. Les Membres sont vivement encouragés à assumer ces coûts.

17. Les candidats présélectionnés seront informés de la décision finale de sélection de la Commission.

Date de commencement

18. Le candidat choisi se présentera au siège du Secrétariat à la fin du mois de février 2026 pour une passation de pouvoirs qui durera au moins sept jours ouvrables avant le départ du secrétaire exécutif en exercice.

Annonce

Secrétaire exécutif de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) lance un appel à candidatures pour le poste de secrétaire exécutif.

La CCAMLR est une organisation internationale dont le siège se trouve à Hobart, en Australie. Elle est chargée de mettre en œuvre les objectifs et les principes de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui prévoit la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes dans les eaux adjacentes à l'Antarctique.

Le secrétaire exécutif dirige un personnel administratif, technique et scientifique, présente et gère le budget de la Commission et le programme de travail associé, et organise les réunions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires.

Critères de sélection

- Être citoyen/ressortissant d'un État membre de la Commission.
- Avoir une expérience du fonctionnement des organisations internationales et intergouvernementales.
- Démontrer un haut niveau de compétence et d'expérience avérées en matière de gestion et de direction, notamment dans les domaines suivants :
  - sélection et supervision de personnel administratif, technique et scientifique.
  - préparation de budgets financiers et gestion de dépenses.
  - organisation de réunions et d'un service de Secrétariat pour des comités de haut niveau.
- Faire preuve d'une capacité à diriger des processus de changement au niveau du contenu et de la gestion au sein de grandes institutions de portée nationale ou internationale.
- Être au fait des questions relatives à l'Antarctique.
- Connaître la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème.
- Démontrer sa capacité à diriger et à motiver une équipe de cadres supérieurs et moyens dans un environnement multiculturel, à définir l'orientation stratégique et les priorités du programme, et à planifier, mobiliser et gérer efficacement les ressources afin d'obtenir les résultats escomptés.
- Être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une qualification équivalente.

- La maîtrise de l'anglais est essentielle et celle d'au moins une des trois autres langues de la Commission est souhaitable.

Salaires et indemnités

Le mandat sera de quatre ans avec la possibilité d'un mandat supplémentaire de quatre ans. La nomination se fera au niveau D1, échelon I, du barème des salaires de la Commission de la fonction publique internationale pour les catégories professionnelles et supérieures. Les informations concernant la rémunération et les indemnités sont disponibles sur demande auprès de la gestionnaire des finances et de l'administration, Secrétariat de la CCAMLR (recruitment@ccamlr.org).

Disponibilité

Sauf accord contraire avec le président de la Commission, la personne sélectionnée pour le poste de secrétaire exécutif doit être disponible pour commencer à travailler au moins sept jours ouvrables avant le départ du secrétaire exécutif en exercice, le vendredi 6 mars 2026, et prendra ses fonctions à compter de cette date.

Informations complémentaires

La CCAMLR est un employeur qui souscrit au principe de l'égalité des chances.

Veuillez consulter le site web de la CCAMLR à l'adresse [lien] pour obtenir des informations complètes sur les fonctions, les critères de sélection, le statut du personnel et la procédure de candidature.

Date de clôture

Les candidatures doivent être reçues au plus tard le samedi 19 avril 2025 à 12 heures UTC. Les candidats sont priés de soumettre leur candidature dès que possible.

Candidatures

Les candidatures doivent être déposées sur le portail dédié du site web de la CCAMLR, accessible via la page des carrières [lien].

Les dossiers de candidature doivent inclure :

- une lettre de motivation de 500 mots maximum. Ce document sera traduit par le Secrétariat.

- le formulaire type de candidature précisant le nom de la candidate ou du candidat, son expérience par rapport aux critères de sélection et les coordonnées complètes de trois (3) personnes référentes qui connaissent ses compétences au plan professionnel. Seules les références des candidats présélectionnés seront vérifiées. Les limites de mots doivent être respectées. Ces documents seront traduits par le Secrétariat.

- un curriculum vitæ de 1 000 mots maximum contenant des informations qui ne sont pas présentées dans le formulaire de candidature (p. ex., sur les postes occupés précédemment). D'autres informations telles que des listes de publications, de projets et de récompenses pourront figurer en annexe. Seule la partie narrative d'un CV sera traduite.

CCAMLR

Formulaire type de candidature

Informations personnelles

Nom :
Adresse :
Numéro(s) de téléphone :
Adresse e-mail :
Nationalité :

Diplômes universitaires et supérieurs
Liste des diplômes universitaires et dates d'obtention. À noter que les candidats présélectionnés devront apporter une copie de leurs diplômes universitaires ou autres qualifications, le cas échéant, à l'entretien.

Compétences linguistiques en anglais, espagnol, français et russe

Noter le niveau de maîtrise sur l'échelle suivante : 0 = nul ; 1 = de base ; 2 = intermédiaire ; 3 = avancé ; 4 = supérieur ; 5 = langue maternelle

	Lire	Expression écrite	Expression orale
anglais			
espagnol			
français			
russe			

Expérience professionnelle et de la gestion (250 mots maximum pour chacune des 8 questions ci-dessous)

1. Expérience ou connaissance approfondie du fonctionnement des organisations internationales, régionales et/ou intergouvernementales (max. 250 mots).

2. Haut niveau de compétence et d'expérience exigé en tant que dirigeant, notamment dans les domaines suivants, (max. 250 mots) :
    a. sélection et supervision de personnel administratif, technique et scientifique
    b. préparation de budgets financiers et gestion de dépenses
    c. organisation de réunions et d'un service de secrétariat pour des comités de haut niveau.

3. Faire preuve d'une capacité à diriger des processus de changement au niveau du contenu et de la gestion au sein de grandes institutions de portée nationale ou internationale (max 250 mots).

4. Connaître les questions relatives à l'Antarctique (max 250 mots).

5. Connaître la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème (max 250 mots).

Compétences

6. Capacité à diriger et motiver une équipe de chefs de service de niveau supérieur ou moyen au sein d'une organisation multiculturelle (max 250 mots).

7. Capacité à établir et à communiquer une direction stratégique claire, dans un cadre interdisciplinaire et à fixer les priorités spécifiques des programmes (max 250 mots).

8. Capacité à traduire la stratégie en actions durables et à planifier, mobiliser et gérer efficacement les ressources pour l'obtention des résultats escomptés (max 250 mots).

Références et témoignages

Fournir trois (3) références attestant des compétences professionnelles du candidat, avec les noms et coordonnées des personnes à contacter. Seules les références des candidat(e)s sélectionné(e)s seront vérifiées.

Référence 1 :

Référence 2 :

Référence 3 :

Liste de vérification :

La demande de candidature en ligne doit être accompagnée des pièces suivantes :

- **ce formulaire type de candidature**

- **une lettre de motivation** (500 mots maximum, qui sera traduite)

- **votre curriculum vitæ** (1000 mots maximum, qui sera traduit. Tous les autres documents doivent figurer en annexe et ne seront pas traduits).

Budget pour le recrutement du secrétaire exécutif

A.	**BUDGET 2025**	
1.	**Annonce internationale** dans des publications périodiques (*The Economist*) et recours aux services des partenaires de recrutement du Secrétariat.	A$7 000[1]
2.	**Frais de déplacement et indemnités journalières pour les candidats présélectionnés** Sur la base de cinq candidats conviés à un entretien, voyageant tous internationalement, frais de déplacement et de séjour inclus.	A$33 000
	TOTAL 2025 Budget du Fonds général	A$33 000
	TOTAL 2025 Fonds de remplacement du personnel	A$7 000
B.	**BUDGET PREVISIONNEL 2026**	
1.	**Billets d'avion pour la réinstallation du secrétaire exécutif** Coûts approximatifs en économie pour une famille de quatre personnes.	A$15 000[1]
2.	**Prime à l'installation** Un mois de salaire pour l'installation. 30 jours d'indemnités journalières à Hobart pour une personne, un maximum de 15 jours d'indemnités journalières pour les personnes à charge.	A$20 000 A$20 000[1]
3.	**Frais de déménagement** Coût approximatif basé sur un conteneur pour le transport international.	A$30 000[1]
4.	**Frais divers** Assurance et stockage de marchandises, frais de véhicules.	A$7 000[1]
5.	**Transition** Période de sept jours pour la passation.	A$7 000
	TOTAL 2026 dans le budget du Fonds général	A$27 000
	TOTAL 2026 dans le Fonds de remplacement du personnel	A$72 000

[1] Ces montants peuvent être financés par le Fonds de remplacement du personnel.

Budget 2024 révisé, projet de budget 2025 et budget prévisionnel pour 2026

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	Projet de budget	Budget prévisionnel	
Fonds général				
Revenus				
Contribution de base des Membres	4 368 968	4 489 583	4 596 109	En supposant qu'aucun nouveau Membre n'adhère en 2025 ou 2026
Revenus supplémentaires		-	-	Des revenus supplémentaires sont nécessaires pour équilibrer le budget.
Intérêts	210 251	176 919	159 876	Les taux d'intérêt sur les investissements sont supposés diminuer progressivement en 2025 et 2026.
Imposition du personnel (SAL)	710 000	692 034	746 733	L'impôt du personnel représente le montant retenu sur les salaires du personnel à titre d'impôt.
Ventes (marquage)	63 300	65 009	66 634	Les coûts du matériel de marquage sont transmis aux armements selon le principe du recouvrement des coûts.
Revenus divers : notifications de projets de pêche	711 158	725 311	758 447	Des dispositions sont prévues pour le remboursement des frais de notification si la pêche n'a pas lieu dans certaines zones.
Revenus divers : contributions au loyer	502 794	516 369	529 278	Les dépenses de loyer devraient augmenter en fonction de l'IPC
Revenus divers : subventions	185 740	220 000	-	Paiement final de la subvention de l'UE pour 2024 (Réf. 101092707).
Revenus divers : autres	70 000	80 000	82 000	Revenus tirés de la location des salles de réunion du Secrétariat, transférés en grande partie au Fonds de remplacement des biens .
Transferts entre les fonds	- 70 000	- 80 000	- 82 000	Transferts vers le Fonds de remplacement des biens.
Total revenus	**6 752 210**	**6 885 224**	**6 857 078**	
Dépenses				
Salaires	4 625 287	4 637 510	4 807 995	Pas de recrutement pour un poste vacant approuvé dans le Plan stratégique 2023-2026.
Équipement	450 508	461 770	388 315	Éléments de capital mineurs, achats/locations annuels de logiciels et de matériel informatique, site web et systèmes de données.
Amortissements	205 000	184 750	194 750	Les biens d'une valeur de plus de 1 000 AUD sont amortis sur leur durée d'utilisation estimée.
Assurance et entretien	203 343	213 427	223 762	Les frais d'assurance et d'entretien du bâtiment (charges etc) sont en forte hausse.
Formation	15 400	15 785	16 180	La formation reste une grande priorité pour le secrétariat. Elle est dispensée de manière efficace afin de réduire les coûts.
Services et équipements de réunion	566 600	580 765	595 284	Couvrent les réunions de la CCAMLR accueillies au siège.
Déplacements	150 000	203 000	175 075	Les déplacements pour soutenir les groupes de travail de la CCAMLR, les autres réunions et les missions de représentation internationale.
Impression	10 686	10 974	11 249	
Communications	20 503	21 056	21 583	

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	**Projet de budget**	**Budget prévisionnel**	
Divers (y compris audit)	143 915	147 513	151 200	Comprend les frais d'audit, de recrutement et les frais juridiques.
Coût des biens vendus ou loués (marquage)	566 094	581 378	595 913	Contributions des gouvernements australien et tasmanien et dépenses liées au coût des marchandises vendues.
Total dépenses	**6 957 335**	**7 057 929**	**7 181 305**	
Transfert au FRCG				Aucun transfert n'est prévu au FRCG.
Transfert au FCSG				Aucun transfert n'est prévu au FCSG.
Transfert au FR				Aucun transfert n'est prévu au FR.
Transfert au Fonds de remplacement des biens				Aucun transfert n'est prévu au Fonds de remplacement des biens.
Excédent/–Déficit	**- 205 124**	**- 172 704**	**- 324 227**	
Solde du fonds général au 1er janvier	730 577	525 453	352 748	
Solde du fonds général au 31 décembre	**525 453**	**352 748**	**28 251**	Note réduisant le solde du Fonds général

Fonds propres

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	**Budget**	**Prévisions**	
Fonds propres				Le FR est désormais gelé pendant quatre ans avec un solde de 1 350 000 AUD convenu par le SCAF-2023.
Fonds de roulement				
Revenus	-	-	-	
Dépenses				
Solde au 31 décembre	1 350 000	1 350 000	1 350 000	
Fonds de remplacement des biens				
Revenus	70 000	80 000	82 000	Les recettes tirées de la location des services et équipement de réunion du Secrétariat sont versées sur ce fonds.
Dépenses	- 70 000	- 235 000	- 82 000	
Solde au 31 décembre	200 000	45 000	45 000	Voir la note ci-dessous.
Fonds de remplacement du personnel				
Revenus	70 000	80 000	82 000	
Dépenses	- 2 978	- 51 000	- 128 000	Frais de déménagement et de congés dans le pays d'origine pour le personnel recruté à l'international
Solde au 31 décembre	215 797	244 797	198 797	Voir la note ci-dessous.
Fonds de contribution de la Corée				La dernière dépense de ce fonds pour le développement de la base de données a eu lieu en 2023.
Revenus				
Dépenses	-			
Solde au 31 décembre				
Fonds de contribution de la Chine				
Revenus				
Dépenses	- 60 000	- 60 000	- 60 000	Dépense liée à deux stages par an.
Solde au 31 décembre	132 616	72 616	12 616	Ce fonds couvre les déplacements visant à faciliter la participation des Membres et du Secrétariat aux opportunités de formation.

Fonds spéciaux

	2024	2025	2026	Notes
	Budget révisé	**Budget**	**Prévisions**	Tous les fonds spéciaux reçoivent des intérêts générés par des placements.
Fonds spéciaux				
Fonds de renforcement des capacités générales				
Revenus	4 988	3 276	1 902	
Transfert du FCSG au FRCG	15 000			
Dépenses	- 70 000	- 69 475	- 21 235	Le FRCG a financé cinq demandes d'aide au déplacement (40 000 AUD) et acquittera les 30 000 AUD restants de la subvention accordée à l'Uruguay en 2024.
Solde au 31 décembre	172 375	106 176	86 843	
Fonds du SDC				
Revenus	29 794	24 482	20 160	
Dépenses	- 70 000	- 187 500	- 78 000	Dépenses approuvées par le SCIC.
Solde au 31 décembre	1 288 177	1 125 158	1 067 318	
Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales				
Revenus	6 821	3 439	616	
Dépenses				
Soutien aux ateliers	- 10 000	-15 000		
Bourses d'études	- 45 000	- 60 000	- 60 000	Disposition pour le financement de 2 bourses et de 3 responsables par an aux taux majorés convenus par le Comité scientifique en 2022.
Soutien aux déplacements des responsables	- 60 000	- 75 000	- 60 000	
Transfert du FCSG au FRCG	-15 000			
Solde au 31 décembre	180 960	34 400	-84 984	
Fonds des AMP				
Revenus	4 256	3 687	3 542	
Dépenses				
Solde au 31 décembre	193 994	197 681	201 223	
Fonds du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP)				
Revenus	11 890	9 229	7 306	
Dépenses	- 56 432	- 87 075	- 68 527	Dépenses liées aux projets approuvés du CEMP.
Solde au 31 décembre	485 598	407 752	346 530	

Appendice IV

Contributions des Membres 2024, 2025, 2026
Contributions au Fonds général - payables avant le 31 mai

Note : les contributions peuvent être ajustées à la suite d'un examen du financement durable

	Contributions 2024	Contributions arriérées (18 octobre 2024)	Contributions prévues pour 2025	Contributions estimatives pour 2026
Afrique du Sud	151 875	151 875	155 529	159 107
Allemagne	149 986		154 036	157 887
Argentine	149 986		154 036	157 887
Australie	169 531		172 828	176 450
Belgique	149 986	149 986	154 036	157 887
Brésil	149 986		154 036	157 887
Chili	163 657	34 316	167 000	169 878
Chine	190 953		197 837	193 615
Corée	180 061		184 050	188 169
Équateur	149 986	149 064	154 036	157 887
Espagne	152 227		156 536	160 857
États-Unis	149 986		154 036	157 887
France	184 597		189 302	194 259
Inde	149 986		154 036	157 887
Italie	149 986		154 036	157 887
Japon	150 987		155 186	159 324
Namibie	149 986	10 386	154 036	157 887
Norvège	290 104		306 643	322 037
Nouvelle-Zélande	155 548		158 462	162 227
Pays-Bas	149 986	149 986	154 036	157 887
Pologne	149 986		154 036	157 887
Royaume-Uni	160 865		165 747	169 276
Russie	151 432	6 573	155 036	157 887
Suède	149 986		154 036	157 887
Ukraine	165 562		167 874	171 299
Union européenne	149 986		154 036	157 887
Uruguay	151 750		155 088	159 197
	4 368 968	652 186	4 489 583	4 596 109